



Cartographie historique du droit

Jean-Louis Halpérin

► To cite this version:

Jean-Louis Halpérin. Cartographie historique du droit. 19.21, IERDJ - Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. 2022, pp.210. <hal-05151419>

HAL Id: hal-05151419

<https://hal.science/hal-05151419v1>

Submitted on 8 Jul 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License

Février 2022

RAPPORT N°19.21



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Cartographie historique du droit

Sous la direction de

JEAN-LOUIS HALPÉRIN



Rr

**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Sous la direction de :

Jean-Louis HALPÉRIN

Professeur à l'ENS-PSL, directeur du CTAD - UMR 7074

Membres de l'équipe et auteurs du rapport :

Jean-Louis HALPÉRIN,

Professeur à l'ENS-PSL, directeur du CTAD - UMR 7074

Mate PAKSY

Post-doc (d'abord au CTAD, maintenant à l'Université de Lille)

Antonio PELE,

Professeur à l'Université PUC de Rio, chercheur associé au CTAD

Arnaud PATURET,

Chargé de recherches CNRS au CTAD

Rémy SCIALOM,

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille, membre du CTAD

Henri SERGENT,

Assistant-ingénieur au CTAD

Table des matières

Cartographie historique du droit.....	1
Introduction.....	3
Carte 1 : Témoignages épigraphiques et papyrologiques du droit romain	11
Carte n° 2 : Témoignages de l'ancien droit impérial chinois	34
Carte n° 3 Droit hébraïque.....	43
Carte de diffusion du droit hébraïque (Europe de l'Est).....	60
Carte n° 4 De l'Europe à l'Arabie autour de l'an 800	61
Cartes n° 5 et 6 : diffusion du droit romain en France et en Italie.....	72
Carte n° 7 Rédaction des coutumes en France, aux Pays-Bas et en Allemagne au XVI ^e siècle	82
Carte n° 8 : Amérique coloniale au XVI ^e et au XVII ^e siècle	91
Carte n° 9 : les réformes législatives en Europe au XVIII ^e siècle	99
Cartes 10 et 11 : La codification du droit civil en Europe et en Amérique latine au XIX ^e siècle	105
Jeu de cartes n° 12 sur les constitutions en Europe au XIX ^e siècle	119
Jeu de cartes n° 13 sur les constitutions en Amérique du Sud	128
Jeu de cartes n° 14 sur les codes pénaux entre Europe et Amérique latine	142
Jeu de cartes n° 15 sur le droit du travail entre Europe et Amérique (XIX ^e siècle, première moitié du XX ^e siècle)	152
Jeu de cartes n° 16 sur l'introduction du droit de la métropole et les juridictions dans les empires coloniaux.....	159
Jeu de cartes n° 17 sur l'évolution du droit de la famille aux États-Unis au XIX ^e siècle	167
Jeu de carte n° 18 sur les effectifs des facultés de droit	176
Carte n°19 sur les traductions d'ouvrages de droit en Europe au XIX ^e siècle	187
Carte n° 20 sur les citations croisées de pénalistes européens au XIX ^e siècle	194
Réflexions conclusives	209

Introduction

L'histoire du droit a entretenu des relations sporadiques, jusqu'à présent, avec les techniques de cartographie. Cette discipline portant sur l'étude des phénomènes juridiques du passé, s'est développée à partir de l'analyse des textes à caractère juridique et s'est longtemps articulée sur la base de la distinction, remontant à Leibniz et développée plus tard par Hugo, entre « histoire externe » et « histoire interne » du droit¹. La première s'intéressait aux sources ou aux modes de production des règles juridiques, tandis que la seconde portait sur le contenu de ces règles, les principes ou institutions qui sont mobilisés par les normes juridiques. Si cette distinction continue à être utilisée en histoire du droit, la dichotomie s'est enrichie, notamment pour aller au-delà d'une histoire purement normative et pour faire entrer dans le champ d'études plusieurs catégories de phénomènes juridiques qu'ils soient normatifs ou non. Parmi la pluralité d'histoires du droit² s'inscrit, au premier rang, l'examen de la littérature des juristes, constitutive de ce qu'on appelle la science du droit, la pensée juridique ou, en France, la doctrine. Il s'agit aussi de toutes les formes d'analyse intellectuelle ou culturelle des usages et des représentations du droit, y compris plus récemment les représentations visuelles sous forme d'images ou d'œuvres d'art³. Plus récemment l'histoire comparative du droit a correspondu à un nouvel élargissement de la discipline, longtemps restreinte dans des cadres nationaux.

Tous les textes, de même que toutes les images, sur lesquels s'effectuent les recherches en histoire du droit sont localisés d'un double point de vue qui renvoie, d'une autre manière, à la distinction entre histoire externe et histoire interne. Les textes ont été rédigés et publiés à un ou plusieurs endroits déterminés, ceux qui ont une portée normative étaient censés s'appliquer le plus souvent à un territoire donné (à l'époque moderne, celui de l'État dans lequel se sont inscrits progressivement les ordres juridiques) ou du moins s'adresser à des personnes qui étaient elles-mêmes susceptibles d'être situées dans certains territoires plutôt que dans d'autres. L'existence, à côté de « lois territoriales », de lois qualifiées de « personnelles », montre déjà une des difficultés pour situer dans l'espace des phénomènes juridiques du passé, spécialement pour les époques les plus anciennes, mais aussi dans certains cas pour les époques moderne et contemporaine. Les lois personnelles, notamment celles à caractère religieux comme les règles relevant du droit hébraïque, du droit canonique ou du droit musulman, s'adressaient,

¹ Adolfo Giuliani, « What is comparative legal history? Legal historiography and the revolt against formalism », dans Olivier Moréteau, Aniceto Masferrer, Kjell A. Modéer (eds.), *Comparative Legal History*, Cheltenham, Elgar, 2019, p. 45-46.

² Jean-Louis Halpérin, « Le droit et ses histoires », *Droit et Société* 2010/2, p. 295-313.

³ Michael Stolleis, *L'œil de la loi. Histoire d'une métaphore*, Paris, Fayard, 2008.

et peuvent continuer aujourd'hui continuer à s'adresser, à une large communauté de croyants, répandue sur de vastes étendues de la terre, par-delà les frontières politiques. Encore aujourd'hui, les pays qui connaissent, en matière de droit de la famille, une pluralité de statuts personnels (comme le Liban, Israël, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Cameroun pour ne citer que quelques-uns d'entre eux) disposent des règles diversifiées pour des populations qui vivent ensemble sur le même territoire, rendant quasi impossible une cartographie de ces statuts personnels, faute de pouvoir isoler des espaces ne connaissant l'application que d'une seule loi personnelle.

Pour les règles juridiques, notamment celles à caractère général, s'appliquant aux territoires dominés par les autorités qui les édictent, leur localisation pose d'autres problèmes qui peuvent faire obstacle à une utilisation fructueuse de la cartographie. Le plus souvent, le lieu d'édiction de la norme correspond à la « capitale » ou au siège de l'autorité qui a édicté la norme générale. Sauf dans les périodes, comme celles des deux dynasties franques en France, où le roi déplaçait son palais d'un lieu à un autre et réunissait occasionnellement des assemblées pour y promulguer des lois dans diverses localités, l'origine géographique de la législation se trouve, pendant de trop longs espaces de temps, concentrée dans une ville unique, ce qui rend sa cartographie sans intérêt. Une étude relative à l'édiction des lois romaines amène à conclure que toutes ces lois ont été pendant des siècles adoptées à Rome, avant l'organisation de la tétrarchie, puis la fondation d'une deuxième capitale à Constantinople. Il en va, *a fortiori*, de même pour les États modernes, que le pouvoir appartienne à un monarque ou soit partagé avec un Parlement.

Du côté des destinataires de ces normes générales, l'impact géographique est lié à l'exercice du pouvoir sur un territoire donné et l'on sait combien les notions de « frontière » et de « ressort » ont été lentes à émerger dans la seconde moitié du Moyen Âge⁴. C'est seulement aux Temps modernes que les souverains ont eu recours aux outils cartographiques (modernisés par l'utilisation de la triangulation géodésique) et en ont encouragé leur développement pour avoir une meilleure connaissance des terres sur lesquelles s'exerçait leur domination⁵. La perspective se déplace alors vers la délimitation, et sa représentation cartographique, des espaces politiques, qu'ils soient dispersés et de taille relativement réduite (par exemple pour les rois de Prusse à partir du XVIII^e siècle), ramassés et réunis entre eux comme pour le royaume de France ou dilatés par les conquêtes coloniales à partir du XVI^e siècle. Ces questions qui se posent en Europe, et que peuvent

⁴ Jean-Marie Poisson (dir.), *Castrum 4. Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge. Actes du colloque d'Erice (18-25 septembre 1988)*, Rome, École française de Rome, 1992, notamment la contribution de Pierre Toubert, « Frontière et frontières : un objet historique », p. 9-17 ; Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

⁵ Pour l'exemple de la France à partir de Louis XIV, Monique Pelletier, *Les cartes de Cassini. La science au service de l'État et des régions*, Paris, CTHS, 2002.

trancher dans certains cas les délimitations issues des traités, se présentent avec encore plus d'acuité en Orient où il est bien difficile, pour les périodes anciennes, d'assigner des frontières fixes aux empires chinois ou musulmans (Omeyyade, puis Abbasside). Les auteurs d'atlas historiques proposent, depuis longtemps, des solutions graphiques qui font appel tantôt à des lignes de limites (souvent en pointillé), tantôt à des aplats de couleur laissant davantage de flou dans l'évocation de la frontière.

Si l'on se tourne vers l'un des meilleurs atlas historiques disponibles, le *Westermann Großer Atlas zur Weltgeschichte*, l'on peut voir avec quel degré de précision relative les frontières des espaces politiques peuvent être tracées de l'Antiquité jusqu'à l'époque contemporaine et émettre quelques réserves, par exemple sur les limites des emprises coloniales trop souvent identifiées avec les frontières des États issus de la décolonisation, alors que les colonisateurs se sont longtemps installés uniquement sur les côtes⁶. Dans cet atlas renommé, une seule carte porte spécifiquement sur l'histoire du droit : elle illustre l'inscription dans les territoires européens des codifications du droit civil à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, notamment du Code Napoléon, de l'ALR prussien et de l'ABGB autrichien⁷. En ajoutant la fameuse carte de la France coutumière (avec les différents ressorts des coutumes rédigées au XVI^e siècle) réalisée en 1837 par Henri Klimrath⁸ et l'atlas espagnol d'histoire du droit réalisé en 1997 par García Gallo, qui se limite à l'Espagne (avec des cartes des royaumes, des provinces et des territoires coloniaux et plus de tableaux que de cartes⁹), l'on voit que le bilan est maigre des tentatives pour établir des cartes dans le domaine de l'histoire du droit.

C'est en ayant conscience de ces lacunes et des obstacles à surmonter que nous avons proposé ce programme de recherche « Cartographie historique du droit » à la Mission de recherche Droit et Justice et que celle-ci a accepté de la financer pour une durée de deux ans (février 2020-février 2022). La discipline « histoire du droit » n'a pas encore suivi le *spatial turn* qui a affecté ces dernières années les sciences humaines¹⁰, alors qu'elle se tourne de plus en plus vers l'histoire comparée

⁶ Hans-Erich Stier, Ernst Kirsten, Wilhelm Wühr, Heinz Quirin, Werner Trillmich, Gerhard Czybulka, Hermann Pinnox und Hans Ebeling (Hg.), *Westermann Großer Atlas zur Weltgeschichte*, Braunschweig, Georg Westermann Verlag, 1956 (nous utilisons la 9^e édition de 1976).

⁷ *Ibid.*, p. 124 avec trois flèches renvoyant depuis la France vers l'Amérique et l'Égypte pour l'influence du Code Napoléon.

⁸ Frédéric Audren, « Écrire l'histoire du droit français. Science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath », dans Jacques Poumarède (ed.), *Histoire de l'histoire du droit*, Toulouse, EHDIP, 2006, p. 113-131.

⁹ Alfonso García Gallo y Diego, *Atlas histórico-jurídico*, Mexico, PHJ, 1997.

¹⁰ Jean-Louis Halpérin, « Pourquoi parler d'une histoire contextuelle du droit ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2017, n° 30, p. 31-48 ; David Campbell, Michael J. Shapiro, *Moral Spaces. Rethinking Ethics and World Politics*, Minneapolis, London, University of Minnesota Press, 1999 ; Bernard Bret, Philippe Gervais-Lambony, Claire Hancock, Frédéric Landy (dir.), *Justice et injustice spatiales*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2010.

du droit et vers l'étude des circulations juridiques dans l'espace comme dans le temps¹¹. Il s'agissait aussi d'envisager les liens qui peuvent exister entre l'histoire du droit et le mouvement « droit et géographie »¹², comme les possibilités de cartographier les concepts normatifs et la globalisation du droit dans ses histoires. En dépit de son scepticisme sur la cartographie juridique, William Twining a justifié cette idée de cartes historico-juridiques afin de visualiser les phénomènes de globalisation du droit¹³. Le moment nous paraissait venu d'expérimenter la construction de cartes, comme autant d'essais commentés ou d'hypothèses visualisées, pour approfondir les développements de ces orientations comparatives de l'histoire du droit et inscrire la diachronie des phénomènes juridiques dans leur dimension géographique.

Conscients du fait qu'une grande partie des données de l'histoire du droit ne se prêtent pas à une cartographie apportant une plus-value à la recherche, nous avons orienté nos essais en prenant en compte deux critères qui se complètent l'un l'autre. Il faut, d'abord, pour réaliser des cartes adaptées au but fixé, disposer d'un assez grand nombre de données historiques situant des phénomènes juridiques du passé, identiques ou comparables, qui étaient localisées en divers endroits. Rien ne sert d'accumuler des représentations sur la capitale d'un pays, dont émane la législation ou la jurisprudence d'une Cour suprême, comme de disperser sur la carte une dizaine d'unités qui ne correspondent pas à une catégorie exhaustive. Si l'on reprend l'exemple de la carte de la codification civile au XIX^e siècle de l'atlas Westermann, il fallait absolument la compléter en couvrant tous les territoires européens dans le détail, y compris par exemple les cantons suisses, et l'élargir à l'ensemble du continent américain. Le deuxième critère de choix des sujets est lié à la dimension comparative et au besoin de dépasser les cadres nationaux traditionnels de l'histoire du droit. C'est le plus souvent à grande échelle que la cartographie se révèle heuristique, parce qu'elle permet de visualiser une histoire comparée des droits, voire une histoire connectée en établissant des liens transnationaux entre des phénomènes concomitants localisés dans différents territoires. La cartographie est alors au service d'une étude des transplants juridiques, de la circulation des ouvrages et des courants d'influence entre ordres juridiques.

¹¹ Jacques Krynen, Bernard d'Alteroche (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Garnier 2014.

¹² I. Braverman, N. Blomley, D. Delaney, A. Kedar (eds.), *The Expanding Spaces of Law. A Timely Legal Geography*, Stanford: Stanford University Press, 2014; Mate Paksy, « Droit et Géographie. La question de l'(inter)dépendance épistémologique », *Géographie et cultures*, 2016, pp. 109–132.

¹³ William Twining, *Globalisation and Legal Theory*, Cambridge: Cambridge University Press 2000.

On l'aura compris : le choix des cartes à élaborer a été déterminé par la possibilité de réaliser des tableaux de données localisées assez nombreuses et assez dispersées. Il n'y pas une multitude de domaines de l'histoire du droit qui se prêtent à des dénombrements assez conséquents de phénomènes juridiques localisées en différents endroits. Nous avons vu que les statistiques, relativement peu nombreuses dont nous pouvons disposer sur la quantité de lois produites chaque année dans un ordre juridique au XVIII^e ou au XIX^e siècle, ne concernent pas à l'heure actuelle tous les États, même sur le continent européen et qu'elles sont localisées pour l'essentiel dans les capitales, ce qui limite grandement l'intérêt de la carte par rapport à un simple tableau. Nous avons été ainsi amenés à tester collectivement notre méthode, et l'apprentissage de nouvelles techniques cartographiques par les deux post-doctorants de l'équipe, Mate Paksy et Antonio Pele, au moyen d'une carte sur les effectifs étudiants des facultés de droit en Europe continentale. Nous disposions au départ de chiffres sur les 14 facultés de droit françaises et les 20 facultés de droit allemandes qui faisaient apparaître de fortes disparités géographiques, de la dimension exceptionnelle de la Faculté de droit de Paris avec 4 000 étudiants aux plus petites facultés allemandes avec moins de 200 étudiants. Pour dépasser la confrontation entre la France et l'Allemagne, il a fallu rechercher les statistiques disponibles sur d'autres pays. Il s'en est suivi une série d'enquêtes, avec dans chaque cas des sources disparates et relativement difficiles à identifier, sur l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, les facultés d'Athènes, d'Helsinki ou de Russie. L'objectif de la cartographie a ainsi créé un objet d'études, jusque-là peu abordé ou abordé de manière incomplète, ce qui nous paraît militer pour lancer à l'avenir d'autres recherches à la fois quantitatives et géographiques liées à l'histoire du droit.

Un autre exemple des difficultés rencontrées pour la constitution des fichiers a été fourni par le droit américain de la famille au XIX^e siècle. Partant de la littérature existante qui faisait état de disparités entre les États fédérés des États-Unis sur le droit du mariage, du divorce, des droits patrimoniaux des femmes mariées et de l'adoption progressive de lois souvent inspirées par celles d'autres États¹⁴, nous avons projeté une carte relative à la circulation des réformes entre ces États qui indiquerait, avec les dates de vote et les principales caractéristiques des réformes, les courants que l'on pouvait envisager d'Est en Ouest (avec le modèle de l'État de New York) ou d'Ouest en Est (avec l'exemple de la Californie), ainsi que d'éventuelles différences entre le Nord et le Sud des États-Unis. Nous nous sommes aperçus qu'aucun ouvrage récent ne contenait une recension complète (ou même majoritaire) des législations des États fédérés dans ce domaine. Il a fallu

¹⁴ Lawrence M. Friedman, *A History of American Law*, New York – London – Toronto – Sydney – Tokyo – Singapore, Simon & Schuster, 1985; Hendrik Hartog, *Man and Wife in America*, Harvard University Press, 2002.

rechercher plusieurs ouvrages du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle et croiser leurs renseignements¹⁵, parfois évasifs ou limités à l'époque de leur publication sans recul rétrospectif, pour bâtir notre tableau État par État. Là encore, c'est la confection du tableau en vue de la carte qui a déterminé la recherche et amené à recueillir des données qui n'avaient pas auparavant été collationnées. Aucune des cartes réalisées dans ce programme de recherche ne l'a été à partir d'un tableau préconstitué dans une publication qu'elle émane d'un membre de l'équipe ou d'un tiers. Chaque tableau de données a été imaginé et réalisé, en essayant d'être le plus exhaustif possible, en vue d'une des cartes à réaliser. Ce fait explique qu'il ait fallu revoir un peu à la baisse nos ambitions en nombre de sujets traités en diminuant d'une dizaine les jeux de cartes (chacun nécessitant plusieurs cartes d'essais, dépassant parfois la dizaine) par rapport à ce que nous avions annoncé dans le projet initial. Dans le domaine de la circulation, notamment sous la forme de traductions, d'ouvrages juridiques au XIX^e et XX^e siècles, nous avons pu réaliser une carte sur les relations entre l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Espagne au XIX^e siècle autour des livres de droit romain, d'histoire du droit, de droit civil, de droit pénal et de philosophie du droit. Nous avons dû renoncer, en revanche, à élaborer une carte du même ordre pour les ouvrages de droit public, faute de pouvoir réunir assez de données sur des traductions, sans doute moins nombreuses. La cartographie des traductions (nombreuses) des ouvrages de Kelsen et celles (beaucoup plus rares) de Hart nous a paru, à la réflexion, manqué de pertinence. Nous avons consacré, en revanche, une recherche aux citations croisées d'auteurs dans des ouvrages sur les fondements du droit pénal en France, Allemagne, Belgique, Italie et Espagne au XIX^e siècle.

L'expérience a montré, encore plus dans nos hypothèses de départ, que la carte n'est pas « déjà là » dans un sujet reposant sur l'identification de données comparables et localisées. À partir d'une problématique en identifiant un domaine, dans lequel la localisation des phénomènes fait apparaître certains de leurs caractères, la carte se construit en recherchant, dans des sources très dispersées, les données à collecter. Il faut aussi élaborer la typologie qui permettra le choix des symboles, pictogrammes, ou liens utilisés sur la cartographie. Sur chaque carte, nous expliquons nos choix en tenant compte de ce qui prête aussi à discussion et de ce qui pourrait être réalisé dans l'avenir avec de nouvelles recherches. Nous essayons aussi, par la présentation des tableaux et leur commentaire, de mettre

¹⁵ Notamment George Elliot Howard, *A History of matrimonial Institutions chiefly in England and the United States*, Chicago-London, University of Chicago Press, Callaghan, 1904 vol. 3; W. H. Whitmore, *The Law of Adoption in the United States and especially in Massachusetts*, Albany, Joel Munsell, 1876 ; Bureau of the Census, *Marriage and Divorce 1867-1906, Part I Summary, Laws, Foreign Statistics*, Washington, Government Printing Office, 1909.

en évidence la plus-value de la carte par rapport à ces tableaux. Il s'agit non seulement de visualiser de manière plus élégante ce qui se trouve de manière austère dans des colonnes et dans des lignes, mais de mettre en évidence les contacts, les rapprochements et les oppositions. Chaque carte présente ainsi des effets de convergence, ou au contraire de contraste, qui sont utiles pour faire progresser l'histoire comparée des droits. Nous formons le vœu que de futures études dans ce domaine soient accompagnées de cartes à l'appui de l'argumentation.

L'équipe, composée initialement de Jean-Louis Halpérin, Mate Paksy, Arnaud Paturet et Rémy Scialom, s'est tout de suite mise au travail au sein du Centre de Théorie et Analyse du Droit, mais son fonctionnement a été rapidement impacté par l'épidémie de Covid-19. Celle-ci a rendu impossible les réunions en présentiel qui étaient jugées importantes pour échanger entre nous les connaissances techniques liées à la cartographie et réaliser les premières cartes en temps réel. Alors que Mate Paksy était recruté, comme prévu, sur un contrat de post-doc à partir de mars 2020, il a fallu mettre en place tout un dispositif de réunions en distanciel, notamment pour une première étape de formation des membres de l'équipe. Sur les fonds propres du CTAD, cette étape a été réalisée en mars-avril 2020 (donc lors du premier confinement) avec l'aide de l'entreprise d'un prestataire spécialisé Nicolas Bozon : celui-ci nous a fourni l'accès à ces fonds de cartes et à des licences MapTiler, ainsi que plusieurs heures de formation pratique pour mettre à l'essai nos premiers projets (à commencer par la carte sur les effectifs des facultés de droit en Europe autour de 1900). Grâce à des fichiers csv (de données à cartographier sous forme de tableaux excel avec les références GIS correspondantes) préparés par Jean-Louis Halpérin, Arnaud Paturet et Rémy Scialom, Mate Paksy a travaillé six mois (jusqu'au 31 août 2020) sur un premier ensemble de quatre jeux de cartes, notamment celle sur les textes de droit romain qui a nécessité d'intenses efforts pour relier les données à une cartographie du monde méditerranéen dans les premières siècles de notre ère avec la toponymie exacte des lieux.

Le confinement et ses suites ont rendu difficiles, et dans certains cas impossibles, les recherches en bibliothèque que nécessitait l'établissement de certaines listes de données. Par exemple, les effectifs des Facultés de droit en Europe autour de 1900 se trouvent, pour certains pays, dispersés dans des almanachs ou des rapports très rares qui ne se trouvent pas toujours en ligne. Toutes les opportunités de déplacements ont été utilisées pour compléter notre documentation, mais cela a provoqué des retards par rapport à notre programmation initiale.

En septembre 2020, Mate Paksy a trouvé un emploi contractuel de longue durée à Lille, qu'il a été amené à accepter, ce qui a entraîné une réorganisation complète du travail. Le contrat de post-doc a ainsi été suspendu après six mois et, alors que se déroulait le second confinement, il a fallu envisager les moyens de lui trouver un remplaçant tout en continuant bien sûr à associer M. Paksy à la transmission des techniques utilisées et à l'élaboration de nouvelles cartes. C'est au début de

l'année 2021 que la solution a été trouvée en la personne de M. Antonio Pele, post-doc de l'Université PUC de Rio de Janeiro disposant de temps dans le cadre d'un séjour de recherche en France. Après d'assez longues démarches administratives, et une information donnée régulièrement aux services financiers du GIP et de l'Université Paris Nanterre sur ces démarches, un nouveau contrat a été conclu avec M. Antonio Pele à partir du 1^{er} mars 2021. La programmation a été enfin affectée par l'atteinte au covid de M. Jean-Louis Halpérin, réduisant sa capacité de travail sur plusieurs semaines. L'intensité du travail a atteint son plein régime dans le deuxième semestre 2021, en tenant compte cependant du fait que le budget de vacations était complètement consommé en septembre 2021. Henri Sergent, assistant ingénieur au CTAD depuis décembre 2020, a apporté une aide précieuse à la réalisation finale de ce rapport, qu'il s'agisse de la forme des cartes ou de la présentation du texte.

Nous présentons, dans ce rapport, le bilan de ces deux années de travail, en étant conscients de ses limites et de ses imperfections. Les cartes ici réunies font l'objet, pour chaque jeu, de la publication des tableaux de données, d'explications sur le montage de la carte et de commentaires à partir de leur légende. Sauf mention contraire, les cartes ont été réalisées par Mate Paksy, ou par Antonio Pele en collaboration avec Mate Paksy. Les commentaires sont l'œuvre de Jean-Louis Halpérin, sauf pour le droit hébraïque où le texte est de Rémy Scialom. Nous avons suivi un ordre globalement chronologique de l'Antiquité au XX^e siècle, tout en tenant compte de la diversité des questions pouvant se poser dans une même ère historique : c'est ainsi que, pour l'Antiquité, nous débutons par le droit romain pour envisager ensuite des phénomènes liés au droit hébraïque ou au droit chinois même si certains d'entre eux sont antérieurs aux témoignages sur le droit romain.

Carte 1 : Témoignages épigraphiques et papyrologiques du droit romain

L'essentiel de notre connaissance du droit romain résulte des textes transmis par les compilations de Justinien, des papyrus des derniers siècles de l'Antiquité contenant des productions de la littérature juridique classique¹⁶ et des ouvrages de la littérature non-juridique, comme celle des annalistes dont nous sommes très dépendants pour les lois d'époque républicaine. Le droit romain a connu un processus de décision qui est resté très centralisé jusqu'à la fin du III^e siècle de notre ère. Avant l'établissement de la tétrarchie par Dioclétien en 285-286 et la création de diverses « capitales » pour la résidence des empereurs aboutissant au partage définitif des empires d'Occident et d'Orient en 395, toutes les normes générales étaient élaborées et promulguées à Rome. Seuls les édits des gouverneurs de provinces faisaient exception à cette règle. De plus, la plus grande partie des textes législatifs de la période impériale nous sont connus uniquement par la compilation de Justinien, par le Code ou le Digeste. Pour autant, notre connaissance des sources du droit romain est aussi tributaire d'informations contenues dans des inscriptions (sur pierre, sur bronze ou sur bois) ou des papyrus retrouvés dans tout l'Empire, dont la dissémination géographique nous a paru intéressante à étudier. Élaboré par Arnaud Paturet à l'aide des publications classiques des textes de droit romain¹⁷ et des comptes rendus épigraphiques plus récents, un tableau (reproduit ci-dessous) a permis d'identifier et de localiser 85 textes de droit romain en dehors de la ville de Rome.

La recherche contemporaine est très attentive aux découvertes de l'archéologie, qui de manière ancienne (la *tabula Bembina* qui doit son nom au cardinal Bembo comporte onze fragments trouvés près d'Urbino au XI^e siècle, auquel s'ajoute un autre fragment découvert plus tard à Fossombrone également dans les Marches, la table claudienne de Lyon a été retrouvée au XVI^e siècle, les tables d'Héraclée ont été retrouvées à Policoro en Lucanie en 1732, la table alimentaire de Veleia, qui est la plus grande inscription sur bronze de l'Antiquité, en 1747 à 20 km au sud de Plaisance) ou plus récente (la *tabula Banasitana* a été retrouvée au Maroc en 1957, les « archives de Babatha » ont été découvertes dans une grotte d'Ein Gedi en 1960, la *lex Irnitana* a été retrouvée dans la province de Séville en 1981), ont mis au jour des inscriptions sur bronze ou sur pierre, tandis qu'en Égypte ou en Israël étaient découverts des papyrus contenant des textes de nature juridique.

¹⁶ Le plus célèbre étant les *Institutes* de Gaius connus par les manuscrits de Vérone, le papyrus trouvé à Oxyrhynque et le *codex* de parchemin du Caire provenant peut-être d'Antinoé, cité d'Égypte sur la rive orientale du Nil, cf. Dario Mantovani, *Les juristes écrivains de la Rome antique. Les œuvres des juristes comme littérature*, Paris, Les Belles Lettres, 2008, p. 185-238.

¹⁷ Dont celle de Paul-Frédéric Girard, *Textes de droit romain*, Paris, A. Rousseau, 1890 ; Paul-Frédéric Girard et Félix Senn, *Textes de droit romain par un groupe de romanistes*, Paris, Dalloz 7^e éd., 1967.

Grâce à l'extension de notre documentation notamment épigraphique (18 lois connues par des inscriptions, dont une seule correspondant exactement au récit de l'annalistique, cette grande disproportion laissant présumer que la connaissance d'un grand nombre de lois a été perdue), les romanistes pensent que la législation républicaine a été plus abondante que le laissait présumer un simple décompte des textes mentionnés dans la littérature conservée¹⁸.

Il nous est donc apparu important de cartographier ce corpus d'inscriptions et de papyrus dont nous disposons aujourd'hui pour la période allant du II^e siècle avant J.-C. au III^e siècle après J.-C. Les 85 textes répertoriés ont été rattachés au lieu de leur découverte, dans des cités de l'Empire romain où ces textes avaient été « publiés » dans un but bien précis. On comprend aisément comment des lois municipales, résultant de concessions faites par le pouvoir romain (comme l'octroi du « droit latin » par Vespasien aux cités d'Espagne en 73-74, permettant ainsi aux magistrats élus de ces cités d'accéder à la citoyenneté romaine), avaient besoin d'être inscrites sur la pierre et mises à la connaissance des citoyens concernés, probablement au sein même du *forum* municipal. Des magistrats des cités avaient voulu aussi conserver le souvenir d'actes mémorables des empereurs concernant leurs droits : du discours de Claude relatif à l'accès des Gaulois à la citoyenneté conservé par la *Table claudienne* qui a validé le texte rapporté par Tacite au rescrit de Gordien III (238-244) confirmant les privilèges de la cité d'Aphrodisias (sur le mur du théâtre de cette cité de Carie, dans l'actuelle Turquie, c'est tout un « dossier » épigraphique qui a été conservé depuis l'époque d'Auguste jusqu'au milieu du III^e siècle de notre ère). Dans d'autres cas, ce sont de véritables archives privées qui ont été constituées et nous ont transmis des documents de première importance, comme la *tabula Banistana* qui rappelle l'octroi de la citoyenneté par Marc Aurèle (en 177 de notre ère) à une famille de notables de la tribu des Zegrenses en Maurétanie Tingitane¹⁹, ou comme les « archives de Babatha », des lettres de la correspondance d'une femme juive qui s'était enfuie dans le désert suite à la révolte de Bar Kokhba en 135 (cette correspondance, probablement rédigée par un greffier, contient 35 textes juridiques, trois en araméen, six en nabatéen et vingt-six en grec, auxquels s'ajoutent 8 textes d'une autre femme juive Salome Komaise)²⁰.

¹⁸ Dario Mantovani, « *Legum multitudo* e diritto privato. Revisione critica della tesi di Giovanni Rotondi » dans Jean-Louis Ferrary (dir.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 707-767.

¹⁹ William Seston, Maurice Euzennat, « Un dossier de la chancellerie romaine : La *Tabula Banasitana*. Étude de diplomatique », *CRAI*, 115-3, 1971, p. 468-490.

²⁰ Kimberley Czajkowski, *Localized Law. The Babatha and Salome Komaise Archives*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

Les textes retenus ont été classés en cinq catégories : lois « républicaines » (désignées comme *leges rogatae*, c'est-à-dire présentées au peuple pour être votées), constitutions impériales, édits des magistrats, sénatus-consultes (actes du Sénat pris à l'initiative de l'empereur) et lois municipales.

Dans la première catégorie (avec des pictogrammes vert foncé), nous avons fait figurer de manière symbolique la loi des XII Tables, le premier texte législatif attesté du droit romain « adoptée » (probablement sans véritable vote) à Rome vers 450 avant J.C. Toujours à Rome se rattache la *tabula Bembina* qui fait connaître une loi républicaine de l'époque des Gracques, la *lex repetundarum* de 123 av. J.-C. ainsi qu'une loi agraire de 111. En Grèce, le monument de Paul-Émile nous fait connaître une loi de Delphes de 201 avant J.-C. et une stèle de Délos la *lex Gabinia-Calpurnia* de 58 avant J.-C.

Pour l'Italie, nous disposons de la Table d'Héraclée, texte de grande ampleur sur le recensement des citoyens romains et les voies publiques, dont la datation est incertaine : elle correspondrait peut-être à une *lex Julia municipalis*, texte à caractère général ayant réglé l'organisation de tous les municipes romains. La Table de Veleia (lieu où a été également découverte la « table alimentaire » datant de Trajan et relative à l'entretien d'enfants pauvres grâce aux intérêts d'une somme prêtée par l'empereur à une cinquantaine de propriétaires) contient, quant à elle, une autre *lex rogata*, la *lex Rubria de Gallia Cisalpina* datée autour de 49 av. J.-C, année pendant laquelle Jules César a accordé la citoyenneté romaine aux habitants de la Gaule cisalpine²¹. Le texte est aussi important sur la protection de la propriété par la procédure de la dénonciation de nouvel œuvre (*novis operi nuntiatio*).

Un deuxième groupe est formé des constitutions impériales (avec des pictogrammes roses) connues par des inscriptions. La plus ancienne correspond aux édits de Cyrène : une longue inscription en grec contenant cinq édits d'Auguste et un sénatus-consulte relatifs à l'administration de la justice dans la province de Cyrénaïque (avec un système complexe de « juges » ou « jurés » pris parmi les Hellènes ou les citoyens romains), ainsi qu'aux liturgies locales²². Le rescrit d'Auguste dit de Nazareth est connu par une inscription en grec faisant état de règles sanctionnant les violations de sépulture, peut-être à la suite d'un attentat des

²¹ E. G. Hardy, « The Table of Veleia or the Lew Rubria », *The English Historical Review* vol. 31, n° 123, 1916, p. 353-379.

²² Fernand de Visscher, *Les Édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1940.

Samaritains contre le temple de Jérusalem, en tout cas sans rapport avec les débuts du christianisme²³. Un édit d'Auguste sur un aqueduc est connu par une inscription de Venafrum dans le sud de l'Italie. La *Tabula Clesiana*, découverte en 1869 à Cles près de Trente, contient un édit de Claude relatif à l'usurpation de la citoyenneté romaine par un petit peuple des Alpes, les *Anauni*, qui n'étaient pas concernés par l'extension de la citoyenneté à la Gaule Cisalpine. Leur situation fut toutefois régularisée par l'empereur. Une lame de bronze contient un bref extrait d'une lettre (*epistula*) de l'empereur Vespasien aux *Vanacini* confirmant les privilèges des habitants de cette cité en Corse. Une inscription sur marbre découverte à Pergame en 1934 nous fait connaître un édit de Vespasien sur les privilèges des maîtres (grammairiens et rhéteurs) et des médecins. Une lame de bronze découverte en Espagne (et depuis perdue) fait état d'un édit (sous forme de lettre) de Vespasien adressée aux habitants de Sabora pour leur permettre de reconstruire leur cité. En Italie, une inscription de Falerio (dans le Picenum) nous fait connaître un édit de Domitien sur des terres abandonnées. Une inscription grecque de Hama en Syrie porte sur un édit de Domitien relatif aux réquisitions. Un diptyque en bois découvert dans le Fayoum en Égypte contient un autre texte de ces empereurs qui s'adresse aux vétérans. Toujours dans le Fayoum nous disposons par un autre texte d'un édit d'Hadrien accordant aux agriculteurs des délais pour les paiements de taxes foncières. Suivent chronologiquement un rescrit d'Hadrien sur la nomination du directeur du collège d'Épicure (tour des vents à Athènes), une lettre d'Hadrien sur les droits successoraux des enfants de soldats (retrouvée à Alexandrie), un rescrit d'Antonin le Pieux aux habitants de Smyrne (sur cippe de marbre), la *Tabula Banasitana* sous Marc Aurèle, le rescrit de Commode sur les terres agricoles (*saltus Burunitanus*) de la province d'Afrique (actuelle Tunisie) et un rescrit de Septime Sévère et Caracalla sur la prescription de dix et vingt ans (papyrus d'Alexandrie). Ce dernier texte relève de la régulation administrative, comme les inscriptions d'Henchir Mettich et d'Aïn Ouasal également dans la province d'Afrique. Le fameux édit de Caracalla (*constitutio Antoniniana*), qui a conféré en 212 la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'Empire, nous est lui-même connu par un papyrus retrouvé en Égypte. Ce papyrus Gießen 40 (du nom de l'Université qui le conserve dans sa bibliothèque) est d'autant plus important que la compilation de Justinien fait seulement allusion à cet édit de Caracalla. Du III^e siècle datent également les rescrits de Gordien aux habitants de Scaptoparène, de Gordien III sur les déclarations de naissance (papyrus de Tebtunis dans le Fayoum) et l'inscription d'Aphrodisias en Phrygie. Pour le IV^e siècle, on compte la table de Brigetio dans la province de Pannonie (actuelle Hongrie) contenant une lettre de Constantin et Licinius aux vétérans, l'édit de

²³ William Seston, « Le rescrit d'Auguste dit de Nazareth sur les violations de sépulture », *Revue des études anciennes* 1933, 35-2, p. 205-212.

Constantin sur les accusations connu par plusieurs inscriptions dont une en Crète, une lettre du préfet du prétoire sous le même empereur, retrouvée à Alikel en Phrygie et un rescrit de Constantin sur la prescription (papyrus de Karanis en Égypte).

Un troisième groupe réunit des édits des magistrats (pictogrammes bleus). Débutant chronologiquement avec un décret de Paul-Émile, gouverneur d'Hispanie Ulérieure, libérant des esclaves d'Hasta en 190 avant J.-C. (plaque de bronze conservée au musée du Louvre). Cette série continue avec une lettre d'Octave à la cité de Rhosos (confins de la Syrie et de la Cilicie), concernant le droit de cité et les privilèges du navarque Seleucos, plusieurs édits des préfets d'Égypte connus par des papyri (oasis de Kargeh, Oxyrhynchos, Karanis), un décret du proconsul de Sardaigne (table de bronze d'Esterzili), pour finir avec un édit du gouverneur de Numidie trouvé sur le forum de Timgad (entre 361 et 363). On peut rattacher à ce groupe d'autres formes de régulation administrative : *lex parieti faciendo* de Pouzzoles sur les travaux publics (145 av. J.-C.), *lex Libitina Puteolana* toujours à Pouzzoles sur les funérailles (à la fin de la République ou au début du Principat), *Gnomon de l'Idiologue* (instructions contenues sur un papyrus du Fayoum), inscriptions de la province d'Afrique à Henchir Mettich (sur l'application de la *lex Manciana*) et à Aïn Ouassel (occupation des sols), tables sur la *lex metallis* à Aljustrel (Portugal) ou lettre de Valens sur les revenus de la province d'Asie (à Éphèse, 370-371).

Les inscriptions sur des sénatus-consultes forment le quatrième groupe avec des pictogrammes violets : depuis les textes d'époque républicaine comme le sénatus-consulte des Bacchanales (table de bronze de Tiriolo en Calabre, 186 av. J.-C.), le sénatus-consulte *de Thisbensibus* (en Béotie, 170 av. J.-C.), celui sur la ville de Tibur (Tivoli) en 159 av. J.-C., celui *de Narthaciensibus et Melitaeensibus* (en Thessalie, entre 150 et 147 av. J.-C.), celui sur les terres du sanctuaire d'Amphiaras (à Oropos en Béotie, entre 86 et 73 av. J.-C.), le sénatus-consulte *de Aphrodisiensibus* (Carie, vers 42 av. J.-C.) jusqu'aux textes de l'Empire, comme la table claudienne de Lyon déjà citée, les sénatus-consultes Hosidien et Volusien retrouvés à Herculaneum (entre 44 et 56 de notre ère), le sénatus-consulte *de nundinis saltus beguensis* (province d'Afrique, 138) ou un sénatus-consulte sur les frais des jeux de gladiateurs retrouvé à Italica en Bétique (176-178).

Un cinquième groupe est constitué par les lois municipales (pictogrammes jaunes) qui nous sont parvenues par des inscriptions avec des pictogrammes bleus : les plus connues sont celles de la province espagnole de Bétique (Salpensa, Maletana, Irnitana, Urso, Italica), mais il est notable d'en trouver aussi la loi municipale

de *Lauriacum* (vers 211-213) dans la province du Norique (actuellement en Autriche) et la *Lex Troesmis Iglita* dans la province de Mésie sur le Danube (actuellement en Roumanie) qui témoignent de la diffusion du modèle municipal jusqu'aux frontières du *limes*.

Globalement la carte fait apparaître la présence de témoignages épigraphiques ou papyrologiques des normes du droit romain dans presque tout l'Empire. Si l'Italie et, du fait des lois municipales, l'Espagne sont surreprésentées, les provinces du pourtour de la Méditerranée, de la Grèce et de l'Asie mineure, jusqu'à l'Afrique et la Maurétanie en passant par la Judée, l'Arabie, l'Égypte et la Cyrénaïque (où les conditions désertiques ont été favorables à la conservation des papyri) ont fourni un nombre important de documents. La présence d'inscriptions aux limites de l'Empire, notamment de lois municipales dans les provinces de Norique et Mésie, témoigne de l'extension de la romanisation, sous la forme d'une organisation juridique de nouvelles cités, à proximité du *limes*, qui n'était pas seulement une zone militaire et un lieu d'échanges, commerciaux et culturels, entre Romains et barbares. La sous-représentation de la Gaule peut s'expliquer par une moindre force des institutions municipales et surtout par les destructions liées au climat ou à l'action des hommes qui ont dû faire disparaître des documents équivalents à ceux retrouvés dans le reste de l'Empire. La variété des normes concernées nous rappelle aussi que la loi générale, qu'elle soit républicaine ou impériale, n'était pas la seule source du droit romain, ni même la source prépondérante en norme. Les lois municipales et les édits des magistrats constituaient tout un ensemble de normes subordonnées permettant de concrétiser les règles du droit romain, en l'adaptant aux situations locales et aux différents degrés de la romanisation, avant l'édit de Caracalla (où le droit romain ne s'appliquait pas totalement aux pérégrins) ou après cet édit (qui n'a pas fait disparaître immédiatement les « droits locaux » dans la mesure où ils n'étaient pas incompatibles avec le droit romain). D'autres perspectives pourraient s'ouvrir à la cartographie du droit romain, en prenant en compte à partir des textes de la compilation de Justinien, l'origine géographique des questions posées à l'empereur et donnant lieu à des réponses sous forme de rescrits. Ainsi la découverte à la fin du XXe siècle de la tuile de Châteaubleau (Seine-et-Marne), qui fait état des conditions d'un mariage gaulois, a pu être rapprochée d'un texte d'Ulpian (Dig. 23, 3, 9) sur les particularités des avantages consentis par contrat de mariage chez les Gaulois²⁴. Il serait certainement fructueux, en spatialisant les données sur les rescrits, d'avoir une meilleure vision de la diffusion chronologique et

²⁴ Soazik Kerneis, « La tuile matrimoniale. Un mariage gaulois dans l'empire romain » dans Bart Coppein, Fred Stevens, Laurent Waelkens (eds.), *Modernisme, tradition et acculturation juridique*, Brussel, 2011, Wetenschappelijk Comité voor Rechtsgeschiedenis, Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten, p. 33-49.

géographique du droit romain, qui est le propre de cet Empire de plusieurs siècles ayant répandu son droit dans des populations très diverses avec l'élargissement de la citoyenneté romaine.

Tableau des textes répertoriés

LOI	INSCRIPTION DATE		coordonnées		LIEU
XI TABLES	NON	-450	41° 53' 19" nord, 12° 29' 12" est		ROME
H_racl_e	OUI	-89	Pis tic ci	<u>40° 12' 00" nord, 16° 40' 00" est</u>	POLICORO
Edits	OUI	entre -7 -6 et -5		32° 49' 30" nord, 21° 51' 30" est	CYRENE
Loi Bantia	oui table de bronze	-103		<u>40° 52' 00" nord, 16° 01' 00" est</u>	Banzi (Lucanie)
Tab. Bembina OUI		-123		41° 53' 19" nord, 12° 29' 12" est	Rome

Lex Salpensa	oui table de bronze	80-91		<u>37° 11' 00" nord, 5° 46' 54" ouest</u>	Utrera
Lex Malacitana	oui table de bronze	81-85		<u>36° 43' 15" nord, 4° 24' 54" ouest</u>	Malaga
Lex Irnitana	OUI	92		<u>37° 04' 00" nord, 5° 05' 00" ouest</u>	Irni
Lex Troesmis OUI		177-181		45.1432,28.1951 (Lat,Long)	Iglita (Ro)
Lex Ursonensis	oui table de bronze	98-118		<u>37° 14' 00" nord, 5° 06' 00" ouest</u>	Urso
Lex Tarentini	oui table de bronze	entre -89-63		<u>40° 28' 00" nord,</u> <u>17° 14' 00" est</u>	Tarente
Lex Lauriacum Norique		212-218		<u>48° 13' 30" N,</u> <u>14° 28' 23" O ↓</u>	Lorch

Lex iulia municipalis		-123		<u>40° 13' 12" nord,</u> <u>16° 40' 11" est</u>		Héraclée (Lucanie)
Lex Anauni		Claude		46° 04' 00" nord, 11° 07' 00" est		Cles/Trento
Lex de Gallia Cisalpina				<u>44° 47' 06" N.</u> <u>9° 43' 21" E</u>		Veleia
Edits d'Auguste		-4		<u>32° 49' 30" nord,</u> <u>21° 51' 30" est</u>		Cyrène
Tabula Banasitana	Oui table de bronze	177		<u>34° 36' 06" nord.</u> <u>6° 06' 56" ouest</u>		Banasa
Gordien III		253		<u>37° 42' 32" nord,</u> <u>28° 43' 25" est</u>		Aphrodisias
archives de Babatha		après 136		<u>31° 27' 00" N.</u> <u>35° 23' 00" E</u>		ein Gedi

Tablettes	OUI	167-132		<u>40° 45' 04" nord,</u> <u>14° 29' 24" est</u>		POMPEI
Fragment italicense de loi municipale	Table de bronze			<u>37° 26' 38" nord,</u> <u>6° 02' 48" ouest</u>		Italica (Bétique)
Fragment espagnol	oui			<u>37° 23' 00" nord,</u> <u>5° 59' 48" ouest</u>		Séville ou El Rubio
Lex parieti faciundo de Pouzzoles	Table de marbre	-104		<u>40° 49' 00" nord,</u> <u>14° 07' 00" est</u>		Pouzzoles
Lex Libitina Puteolana	Oui pierre	fin république début règne Auguste			<u>40° 49' 00" nord, 14° 07' 00" est</u>	Pouzzoles
Gnomon de l'idiologue	non Papyrus	Antonin le Pieux ou Marc Aurèle			29.348065,30.49696 (Lat,Long)	Théadelphie (Batn Harit dans le Fayoum)
Inscription d'Henchir Mettich mentionnant la <i>lex Manciana</i>	oui	116-118			37°07'N10°13'E	Henchir Mettich (Tunisie)

Inscription d'Ain Ouassel	oui pierre	198-213			36,4408° ou 36° 26' 27" nord	Ain Ouassel (Tunisie)
Inscription de Suk el Khmis (mentionne une Lex Hadriana et un rescrit)	oui table de calcaire	180-184			<u>36° 36' 40" nord, 8° 58' 11" est</u>	Saltus Burunitanus (Sûk el Khmis)
rescrit	oui	244-248			Village d'Altin Tash? Le lieu n'est pas géographiquement déterminé avec précision... A voir	Aragué (Phrygie)
Lettre de Valens sur les revenus des domaines des cités de la province d'Asie	oui	370-372			<u>37° 56' 23" N, 27° 20' 55" E</u>	Ephèse
Lex metallis dicta	oui Table de bronze	117-139			<u>37° 52' 36" nord, 8° 09' 59" ouest</u>	Aljustrel (Portugal)
Lex metalli vispascensis	oui Table de bronze	IIème s.			<u>37° 52' 36" nord, 8° 09' 59" ouest</u>	Aljustrel (Portugal)
Decret de L. Aemilius Paullus, Gouverneur d'Espagne ulpérieure (décret de Paul Emile)	oui Plaque de bronze	190			<u>36° 26' 02" nord, 5° 27' 13" ouest</u>	Jimena de la Frontera - Alcala de los Gazules (Cadix Espagne)

Edit d'Octave sur les privilèges des vétérans	non Papyrus	entre -40 et -38		<u>29° 27' 13" nord, 30° 34' 51" est</u>	Fayoum
Lettre d'Octave à la ville de Rhosos concernant le droit de cité et les privilèges du navarque Séleucos et de sa famille	oui pierre calcaire bleautée	entre -36 et -31		<u>36° 12' nord, 36° 09' est</u>	Rhosos (confins Syrie-Cilicie)
Dispositions des consuls Auguste et Agrippa et d'un proconsul s'Asie sur le respect des offrandes faites aux dieux	oui	-27		<u>38° 51' 36" N, 27° 03' 34" E</u>	Kumé (Lydie)
Edit du préfet d'Egypte Tiberius Julius Alexander	oui sur facade	68		<u>25° 26' 18" nord, 30° 33' 30" est</u>	Oasis de Kargeh
Décret du proconsul de Sardaigne L. Helvius Agrippa	oui table de bronze	69		<u>39° 46' 49" nord, 9° 17' 08" est</u>	Esterzili (Sardaigne)
Edits des préfets d'Egypte relatifs à la propriété foncière	non papyrus	entre 80 et 110		<u>28° 32' 00" nord, 30° 40' 00" est</u>	Oxyrhynchos (Ouab Sep-Meri)
Lettre des préfets du prétoire Bassaeus Rufus et Macrinus Vindex	oui	entre 169 et 173		<u>39° 08' 00" nord, 16° 15' 00" est</u>	Altília (porte allant à Bojano)

Edit du préfet d'Egypte relatif à la réforme fiscale de Dioclétien	non papyrus	298			29°31'04"N30°54'12"E	Karanis
Edit du gouverneur de Numidie Ulpius Mariscianus	oui	entre 361 et 364			<u>35° 29' 05" nord, 6° 28' 07" est</u>	Forum de Timgad
Edit d'Auguste sur l'Aqueduc de Venafrum	oui	entre -17 et -12			<u>41° 29' 00" nord, 14° 03' 00" est</u>	Venafrum
Edit d'Auguste sur les violatons de sépulture	oui dalle de marbre	Règne d'Auguste ou de Claude			<u>32° 42' 07" nord, 35° 18' 12" est</u>	Nazareth?
Edit de Claude sur la cité des Anauni	oui table de bronze	46			<u>46° 22' 00" nord, 11° 02' 00" est</u>	Cles près de Trente
Epistula de Vespasien aux Vanacini	oui lame de bronze	27			42)29'15 N 9°06'52" E	Nord de la Corse
Edit de Vespasien sur les privilèges des maîtres et des médecins	oui marbre	74			<u>39° 07' 00" nord, 27° 11' 00" est</u>	Pergame

Epistula de Vespasien aux habitants de Sabora	oui lame de bronze	77			<u>37° 23' 00" nord, 5° 59' 48" ouest</u>	entre Malaga et Séville
Constitution de Domitien relative aux réquisitions pour le curusus publicus en Syrie	oui Stèle	entre 81 et 97			<u>35° 08' 00" nord, 36° 45' 00" est</u>	Hama (Syrie)
Epistula de Domitien aux Falerienses	oui table de bronze	83			<u>43° 06' 00" nord, 13° 28' 00" est</u>	Falerio (Picenum)
Edit de Domitien sur les privilèges des vétérans	oui tablettes de bois enduites de cire	88-90			<u>31° 57' 14" nord, 35° 56' 08" est</u>	Philadelphie (Egypte)
Rescrit d'Hadrien sur la nomination du directeur du collège d'Epicure à Athènes	oui cippe de marbre	121			<u>7° 58' 00" nord, 23° 43' 00" est</u>	Athènes (tour des Vents)
Edit d'Hadrien accordant aux agriculteurs d'Egypte des délais pour le paiement des redevances foncières	non papyrus	136			<u>31° 57' 14" nord, 35° 56' 08" est</u>	Philadelphie (Egypte)
Rescrit d'Antonin le Pieux aux habitants de Smyrne	oui cippe de marbre	139			<u>38° 26' 00" nord, 27° 09' 00" est</u>	Smyrne

Edit sur les délais des appels portés devant l'empereur	non papyrus	fin du lième - début IIIème s. ap. J. C.			<u>29° 27' 13" nord, 30° 34' 51" est</u>	Fayoum
Rescrit de Septime Sévère et Caracalla concernant la prescription par dix et vingt ans	non papyrus	199-201			<u>31° 11' 53" nord, 29° 55' 09" est</u>	Alexandrie
Lettres d'Hadrien sur les droits successoraux des enfants des soldats	non papyrus	119			<u>31° 11' 53" nord, 29° 55' 09" est</u>	destiné au préfet d'Egypte donc Alexandrie
Décisions de Septime Sévère (Apokrimata)	non papyrus	200			<u>29° 07' 00" nord, 30° 45' 00" est</u>	Tebtunis? Affichage des décisions sur le portique du gymnase d'Alexandrie)
oui Table de marbre 202	201			<u>46° 14' 00" N.</u> <u>30° 21' 00" E</u>	Akkerman (Tyras Bessarabie)	
Constitutio Antoniniana	non payrus	212			<u>27° 47' 00" nord, 30° 48' 00" est</u>	inconnue mais papyrus grec d'Egypte affichage très probable à Alexandrie
Rescrit de Gordien aux habitants de Scaptopara	oui table de marbre	238			42°01'N23°06'E	Scatopara (Bulgarie)

Rescrit de Gordien III concernant les déclarations de naissance	non papyrus	239			29°07'N30°45'E	Tebtunis
Lettre de Lucinius et de Constantin sur les privilèges des soldats et des vétérans (Table de Brigetio)	Oui table de bronze	10 juin 311			<u>47° 44' 09" nord, 18° 10' 38" est</u>	Szöny -Komaron (Hongrie)
Edit de Constantin sur les accusations	oui	entre 314 et 324			<u>35° 12' N, 25° 00' E</u>	Crète (et inscripton de Padoue et celle trouvée en Lycie)
Epistula du prefet du prétoire Ablabius et de l'empereur Constantin sur le droit de cité des habitants d'Orkistos	oui base cubique	entre 326 et 338			<u>39° 17' NB, 31° 12' OL</u>	Alikel (Phrygie)
Rescrit de Constantin concernant la prescription par quarante ans	non payrus	entre 326 et 334			29°31'04"N 30°54'12"E	Karanis (Egypte)
Lex sempronia repetundarum	Oui table de bronze	Tribunat de Caius Gracchus			<u>43° 42' 00" nord, 12° 49' 00" est</u>	Fossombrone
Loi de Delphes	oui gravure sur le monument de Paul-Emile	-201			<u>38° 28' 59" nord, 22° 30' 04" est</u>	Delphes

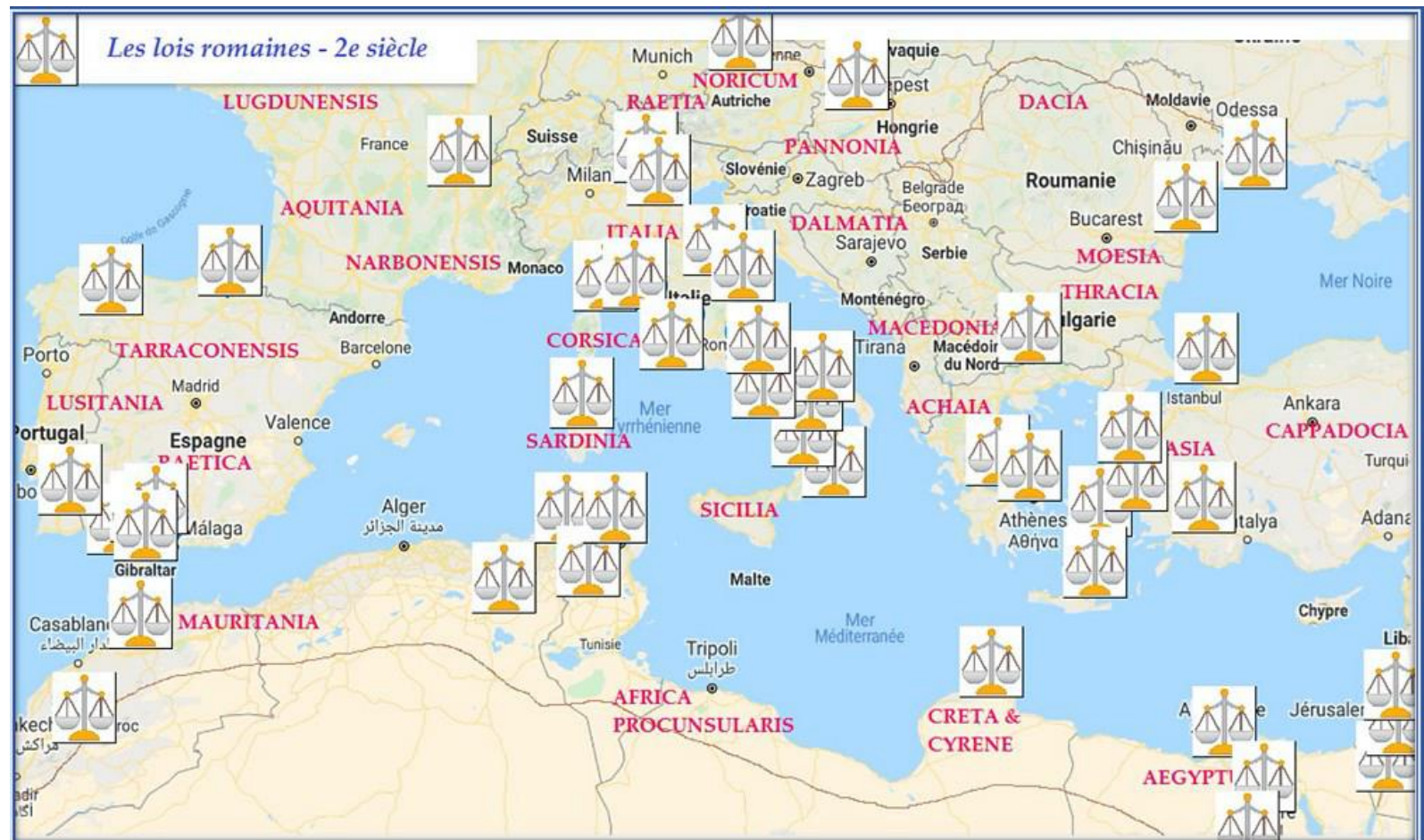
Loi Gabinia-Calpurnia		oui stèle - 59		<u>37° 27' N,</u> <u>25° 20' E</u>		Myconos mais provenant de Delos
lex de Gallia Cisalpina		oui Table de bronze -49- 53		<u>44° 47' 06" N, 9° 43' 21" E</u>		Veleia
Fragment Atestin		oui table de bronze 49 ou 68		<u>45° 14' 00" nord, 11° 40' 00" est</u>		Este
Rogatio sur la procédure electorale et la destinatio des magistrats(tabula Hebana)		oui plaque de brinze	bronze 19-21	<u>42° 35' 56" nord, 11° 17' 35" est</u>		Magliano (Toscane)
fragment espagnol (fin de la lex Malacitana)	oui	après 8 4?		<u>37° 21' 00" nord,</u> <u>4° 59' 00" ouest</u>	El Rubio (environs de Séville)	
Fragment (italicense) de loi municipale relative à la procédure du <i>iudicum publicum</i>		oui table de bronze	ap rès 85		<u>37° 26' 38" nord, 6° 02' 48" ouest</u>	Italica (Bétique)
Loi de Lauriacum		oui sur bronze	21 1- 21 4		<u>48° 13' 00" nord, 14° 28' 30" est</u>	Enns (Autriche)

SC de Bacchanalibus	oui bronze	-186		<u>38° 57' 00" nord,</u> <u>16° 30' 00" est</u>	Tiriolo (Bruttium)	
Senatus-consultes de Thisbensibus		oui table de marbre	- 17 0		<u>38° 19' 10" nord, 23° 19' 06" est</u>	Thisbé (Béotie)
Senatus-consulte de Tiburtibus	oui table de bronze		- 15 9		<u>41° 58' 00" nord, 12° 48' 00" est</u>	Tibur
Senatus-consulte de Nathaciensibus et melitaeensibus	oui table en pierre	-320			38°56'55N2 2°30'23"E	Narthakion (Limogardi Thessalie)
Senatus-consulte sur les terres du sanctuaire d'Amphiaras, près d'Oropos	oui table de marbre	87 et 73 av. J. C.			<u>38° 18' 10" N, 23° 45' 16" E</u>	Oropos (Béotie)
senatus-consulte de Aphrodisiensibus	oui tables de marbre	vers - 43			<u>37° 42' 32" nord, 28° 43' 25" est</u>	Aphrodisias (Carie)
Oratio de Claude sur l'attribution aux Gaulois du <i>us honorum</i>	oui table de bronze	49			<u>45° 45' 35" nord, 4° 50' 32" est</u>	Lyon

Senatus-consulte Hosidien et volusien	oui table de bronze	respectivement 44-46 et 57			<u>40° 48' 21" nord, 14° 20' 51" est</u>	Herculanum
Senatus-consulte de nundinis saltus beguensis	oui	139			<u>35° 24' 50" N, 8° 55' 37" E</u>	Henschir-Begar (Tunisie)
Senatus-consulte sur les frais des jeux de gladiateurs	oui table de bronze	176-179		<u>37° 26' 38" nord.</u> <u>6° 02' 48" ouest</u>		Italica (Bétique)

30

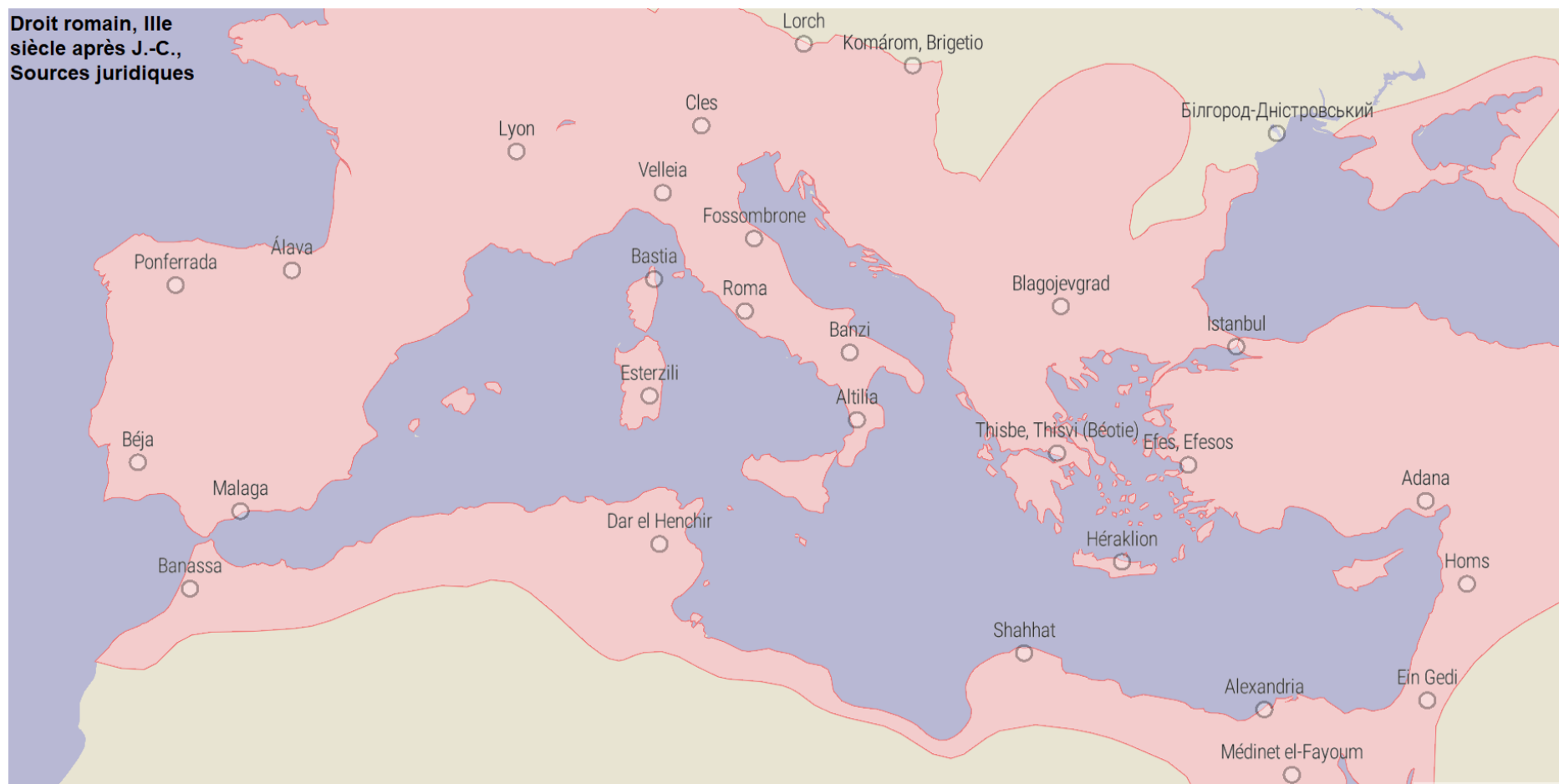




Carte intégrant des pictogrammes de couleur



Carte avec la possibilité de « zoomer » (avec le lien : <https://api.maptiler.com/maps/deb472e1-a1bd-4cb4-8fa5-6c5249a00eb7/?key=6RURW4Khn3BOvBR0aUGU#3.5/39.85984/11.53998>)
sur les lieux précis de ces documents :



Carte n° 2 : Témoignages de l'ancien droit impérial chinois

Le droit chinois constitue l'un des plus anciens, sinon le plus ancien, système juridique attesté sous la forme d'une législation princière puis impériale. La littérature classique chinoise, notamment le *Classique des documents* (*Shu Jing*, rédigé au V^e ou au IV^e siècle avant notre ère), fait référence à une première dynastie chinoise du nom de Xia qui aurait régné de – 2200 à – 1700 environ et qui serait à l'origine d'une lignée interrompue des dynasties de caractère impérial dont le pouvoir se serait étendu sur une partie notable de la Chine actuelle. Dans les années 1920, cette tradition a été considérée comme légendaire, tant était peu probable l'ancienneté d'un pouvoir fort s'étendant sur une vaste superficie et méritant à ce titre le qualificatif d'impérial. Depuis, entre les années 1930 et 1950, les archéologues ont découvert dans le bassin du Fleuve Jaune (notamment dans le Henan) des sites du néolithique tardif, relevant de la « culture de Longshan » (entre -2900 et -1900), puis de l'âge de bronze appartenant à la « culture d'Erlitou » (entre -1900 et -1350) qui montrent l'existence d'habitats groupés et fortifiés, ainsi que de structures palatiales dans la culture d'Erlitou. L'invention de l'écriture est attestée par de très nombreuses inscriptions oraculaires sur des os, notamment des carapaces ventrales de tortue qui étaient soumises au feu et dont les craquelures étaient interprétées par des devins, à partir de 1200 avant notre ère, notamment dans le site d'Anyang dans le Henan. Ces inscriptions ont confirmé les noms de neuf rois de la dynastie Shang (la deuxième selon la tradition) entre -1189 et -1045. L'histoire politique commence ainsi en Chine du centre-est avec cette dynastie Shang qui aurait exercé un pouvoir, incluant le recours à ces oracles divinatoires et à une armée utilisant des chariots à cheval, retrouvés eux aussi dans des tombes, sur la cité d'Anyang et ses alentours. Le pouvoir princier s'appuyait sur des clans (*zu*) qui acceptaient de se soumettre à un prince (peut-être capable d'arbitrer des conflits sous forme de jugements), tout en conservant leurs propres règles sociales : sous la dynastie Zhou, dont une des capitales est à Luoyang, plus au sud dans le Henan, il n'y pas alors de « droit chinois », faute d'un pouvoir législatif s'imposant aux clans²⁵. Le déclin de la dynastie des Zhou, au IX^e et au VIII^e siècle avant l'ère chrétienne, est liée à ce que les historiens de la Chine ancienne présentent comme une forme de « féodalité », réduisant le pouvoir des dynastes Zhou à une forme de simple supériorité nominale pendant

²⁵ Yongping Liu, *Origins of Chinese Law. Penal and Administrative Law in its Early Development*, Hong Kong-Oxford-New York, Oxford University Press, 1998, p. 24.

la Période des Printemps et Automnes, caractérisée par l'essor de principautés au centre de la Chine : à l'Ouest Qin et Jin, Zheng (à proximité de la capitale des rois Zhou à Luoyang et les soutenant avec les Jin), Chu et Wu plus au Sud, Wei, Cao, Song, Lu et Qi à l'Est (Qi occupe les territoires de la péninsule du Shandong)²⁶.

Les principautés les plus puissantes, Chu, Qin, Jin se dotent d'administrations avec des lettrés qui auraient été à l'origine des premières règles à caractère général. La principauté de Chu aurait été la première en -548 à effectuer un recensement des contribuables et à procéder à la division du territoire en unités administratives (*xian*) avec une garnison. Dans cette principauté, la tombe de Baoshan (dans le Hubei), datée de 316 avant notre ère, fait état de litiges sur des prestations de travail qui auraient été réglées par un agent du prince²⁷. Toujours au VI^e siècle avant l'ère chrétienne, à l'époque de Confucius (originaire de la principauté de Lu), les premières lois auraient été rédigées dans la principauté de Zheng (-536), puis dans celle de Jin (-511) d'après le Commentaire de Zuo (*Zuo Zhuan* qui est précisément lié au royaume de Lu). Nous n'avons aucun renseignement sur le contenu de ces lois, ni aucun témoignage archéologique pour confirmer cette affirmation, mais elle ne paraît pas complètement invraisemblable au regard de développements littéraires qui ont suivi au V^e et IV^e siècle avant notre ère, avec les témoignages de deux auteurs appelés « légistes », Li Kui, ministre du royaume de Wei (aux alentours de – 445 à – 397) et Maître Shang (qui serait mort en – 338 d'après sa biographie dans le *Shi ji*), originaire du royaume de Wei, passé au service du roi Qin. Or la principauté Qin, partie de l'actuelle province du Shaanxi à l'Ouest (avec sa capitale à Xianyang), est parvenue à s'étendre à l'Est et au Sud, au cours de la Période des Royaumes Combattants du V^e au III^e siècle avant notre ère pour unifier un vaste territoire au centre de la Chine sous l'autorité du premier empereur, Shi Huangdi (-220 à -210). Le premier empereur est particulièrement connu pour son immense mausolée, découvert à partir de 1974 à proximité de Xi'An avec son armée de 7 000 soldats en pierre, ainsi que par sa décision de brûler tous les livres, notamment ceux des Confucéens, en dehors des bibliothèques impériales et d'exécuter 460 savants.

Du point de vue de l'histoire du droit, la découverte archéologique décisive a été celle d'une tombe à Shuihudi (dans le Hubei plus au Sud) avec le squelette d'un homme entre 40 et 45 ans et contenant 10 000 lattes de bambou (longues et étroites sur lesquelles se lit un texte de haut en bas) qui ont fourni les textes les plus anciens sur les lois chinoises. C'est un agent du pouvoir impérial, ayant probablement à juger des affaires au niveau d'un comté et mort entre – 217 et – 208, qui a été enterré avec sa bibliothèque de documents : dix-huit textes de lois différentes, dont une loi étendue sur trente articles, une quarantaine de transcriptions

²⁶ Jacques Gernet, *Le monde chinois*, Paris, Armand Colin, coll. « agora », 2005, vol. I, p. 83.

²⁷ Wang Haicheng, *Writing and the Ancient State. Early China in comparative perspective*, Cambridge University Press, 2014, p. 226.

d'autres extraits législatifs, un recueil de maximes pour les fonctionnaires et une série de correspondances relatives à des procès. Cette découverte archéologique a fourni la preuve indubitable de l'existence de lois impériales (pénales et administratives), appliquées par des juges qui se posaient la question de l'abrogation des lois anciennes par des lois nouvelles, ce qui correspond aux règles secondaires (de reconnaissance, de changement, d'adjudication) qui caractérisent un système juridique selon Hart²⁸. S'il n'y a pas de certitude sur l'existence d'un Code Qin, il n'y a plus de doute possible sur l'invention du droit en Chine au III^e siècle avant l'ère chrétienne (et peut-être déjà dans les deux siècles antérieurs) avec ce témoignage de textes authentiques, qui n'ont pas d'équivalent à cette date pour le droit romain (pour lequel nos premiers témoignages écrits ne remontent pas au-delà du II^e siècle avant J.-C.).

Débutant le tableau des données archéologiques et de la chronologie des lois avec ces éléments, allant de la dynastie Zhou à la dynastie Qin, nous l'avons poursuivi pour les dynasties suivantes, en mentionnant les capitales et les autres vestiges archéologiques qui ont mis au jour des textes. La deuxième dynastie impériale, celle des Han de 202 avant l'ère chrétienne à 220 après cette ère, a beau prétendre rompre avec la politique des Qin, elle maintient, remplace et complète l'arsenal des lois pénales et administratives, peut-être sous la forme d'un code rédigé par un chancelier si l'on en croit le *Livre des Han*, même si aucun texte de ce type ne nous est parvenu. La découverte en 1983-1984 de la tombe de Zhangjiashan à Jinanling dans la province de Hubei a permis d'attester cette continuité juridique et le maintien d'un système fondé sur des lois impériales. Dans la tombe n° 147, qui est celle d'un fonctionnaire impérial mort dans les années -180 avant notre ère, ont été retrouvées 1 236 lattes de bambou contenant une série de documents juridiques : un ensemble de vingt-sept statuts et d'ordonnances (*Ernian Lü*) et un recueil de cas (*Zouyan shu*). La mention de plusieurs textes avec des titres semblables à celles des lois Qin (sur des questions administratives comme les inspections, l'agriculture, les marchés, mais aussi sur l'arrestation des voleurs) voisine avec la présence des textes sur les crimes (*zei lü*) et sur les vols (*dao lü*) qui sont absents dans la tombe de Shuihudi. Si nous avons peu de témoignages sur la législation lors du long déclin de la dynastie Han, la période qui va du III^e au VI^e siècle voit la réapparition de la lutte entre principautés rivales, provoquant une probable rupture de l'unité juridique de la Chine. Toutefois, dans la principauté des Jin occidentaux (avec pour capitale Luyaoang), vers 268, aurait été publié un code (*Tai Shi Lü*) : nous n'avons pas le texte de ce code, mais un essai de Zhang Fei a été conservé qui aurait pu l'accompagner. La transmission de ce texte, ainsi que d'un commentaire de Du Yu, montre incontestablement que la tradition juridique issue des dynasties Qin et Han s'est non seulement maintenue dans les siècles suivants, mais qu'elle a fait l'objet d'un travail d'élaboration

²⁸ Herbert Hart, *Le concept de droit*, trad. fr. Michel van de Kerchove, Joëlle van Drooghenbroeck, Raphaël Célis, Bruxelles, Facultés Saint-Louis, 1976, p. 116-125.

d'une liste de châtiments correspondant à des peines, ouvrant la voie à la codification du droit²⁹. La dynastie arrive au pouvoir dans le Centre et le Nord de la Chine (sa capitale étant toujours fixée à X'An) au VI^e siècle et il est sûr que des codes, toujours centré sur le droit pénal, ont été promulgués, sous la forme d'une première version longue en 1537 articles (581), puis d'une version plus courte en 500 articles (583), dont des extraits ont été conservés (Code Kaihuong)³⁰. La dynastie Tang commence, lors du règne de son fondateur Kao-Tsu (618-626), à affirmer une volonté de rompre avec la politique pénale de la dynastie précédente. Pour autant, un nouveau code, de même format (502 articles) que le Code Sui, est promulgué en 624 et destiné à subir des révisions limitées en 637, en 653 et en 737. Le code de 737 est le premier dont le texte nous est parvenu intégralement à travers des copies des dynasties Song et Yüan³¹. Les bases du Code Tang, notamment la classification des châtiments et des crimes, ont été reprises dans les codes des dynasties suivantes. Le code de la dynastie Song (962), qui a déplacé la capitale plus à l'Est à Kaifeng, correspond à une sorte d'âge d'or pour les juristes dont les compétences sont évaluées dans les concours de recrutement des mandarins et dont les œuvres peuvent être diffusées grâce à l'invention de l'imprimerie très en avance sur l'Occident³². Les Song perdent le contrôle de la Chine du Nord au profit de la dynastie Jin, d'origine Jürchen en Mandchourie, qui est la première à faire de Pékin sa capitale et y promulgue en 1201 un code très inspiré de celui des Tang. Pékin est prise par Gengis Khan en 1215 et les Mongols, qui avaient leur propre système de règles coutumières (improprement présenté par les auteurs musulmans comme une loi, le grand *yāsa*)³³, adoptèrent le droit chinois sous la dynastie Yüan en promulguant un code en 1291³⁴. Dans l'ensemble, l'influence de la période mongole sur le développement du droit chinois fut de faible portée dans la longue durée, sans doute inférieure à l'influence du droit chinois sur la formalisation des coutumes mongoles. Une dynastie chinoise, celle des Ming, reprit le pouvoir à partir du Sud, avec sa capitale à Nankin et fut à l'origine d'un code en 1367, plusieurs fois révisé jusqu'à la fixation du « Grand Code Ming » de 1397, sous la forme de 460 articles. Il fut maintenu, puis légèrement révisé, à la suite de l'avènement de la dynastie mandchoue des Qing qui élaborait son propre code seulement en 1725, avec une révision de plus longue portée en 1740, sous le règne de l'empereur Qianlong (1735-1796), qui étendit considérablement la domination chinoise vers l'Ouest, en direction de la Mongolie

²⁹ Jérôme Bourgon, « Le rôle des schémas divinatoires dans la codification du droit chinois. À propos du commentaire du Code des Jin par Zhang Fei », *Extrême-Orient, Extrême Occident*, 1999, 21, p. 131-145.

³⁰ Victor Cunrui Xiong, *Emperor Yang of the Sui Dynasty : His Life, Times and Legacy*, New York, Suny Press, 2012, p. 137.

³¹ Wallace Johnson, *The T'ang Code*, Princeton University Press, 1979.

³² Brian E. McKnight, *Law and Order in Sung China*, Cambridge University Press, 1995.

³³ David Ayalon, « The Great Yāsa of Chingiz Khān. A Reexamination », *Studia Islamica* 1971, 33, p. 97-140.

³⁴ Paul Ratchnevsky, *Un code des Yuan*, Paris, E. Leroux, 4 vol., 1937-1985.

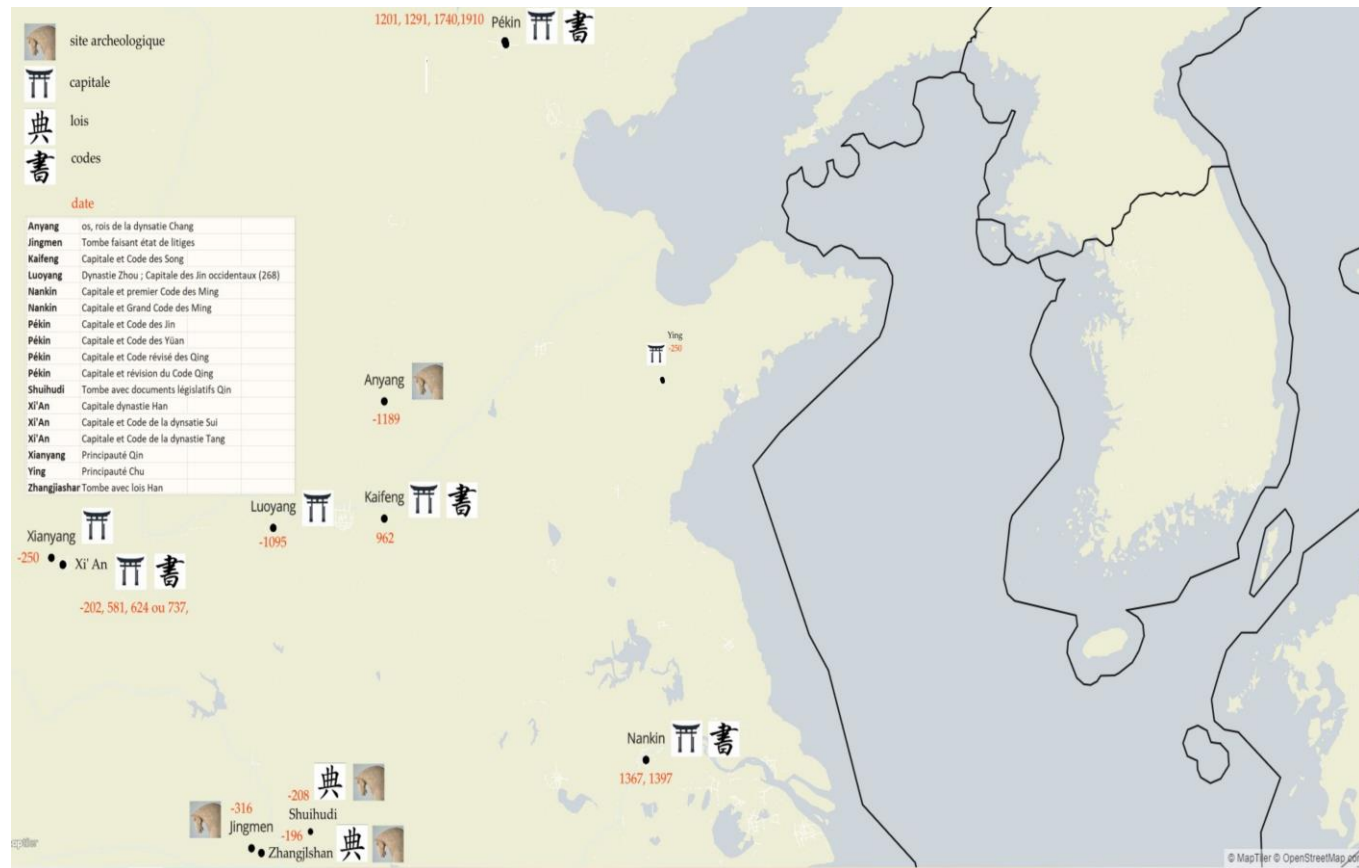
intérieure, du Tibet et de la province la plus occidentale du Xinjiang. C'est le code de 1740 qui resta en application pendant presque toute la fin de la période impériale, une révision partielle (sous l'influence occidentale) n'intervenant qu'en 1910, juste avant l'établissement de la République en 1911. La technique de la codification avait atteint son plus haut degré de technicité en Chine, par l'intégration aux côtés des articles permanents (*lǚ* au nombre de 436) de lois supplémentaires ajoutées au fur et à mesure en fonction de nouvelles décisions judiciaires (1049 *li* en 1740, 1456 en 1761). La carte réalisée à partir de ces données vise à montrer l'ancienneté du droit chinois, son invention et sa diffusion en Chine centrale, bien avant le transfert de la capitale à Pékin conduisant à la centralisation de la législation dans cette ville. La place des règles particulières des populations non-chinoises des provinces-frontière a été très faible dans l'ancien droit chinois et ces provinces ont servi de lieu d'exil comme sanction pénale.

Tableau

Lieu	Lat	Long	Site archeo	Capitale	Lois	Code	Date			
Anyang	36.081928	114.348068	Oui				-1189	os, rois de la dynastie Chang		
Jingmen	31.030390	112.100021	Oui				-316	tombe faisant état de litiges		
Luoyang	34.681931	112.468132		Oui			-1095	Dynastie Zhou		
Ying	39.930840	116.386337		Oui			-548	principauté Chu		
Xianyang	34.347500	108.712784		Oui			-250	Principauté Qin		

Shuihudi	39.930840	116.395827	Oui		Oui		-208	Tombe avec documents législatifs Qin
Zhangjiashan	30.975280	112.267730	Oui		Oui		-196	Tombe avec lois Han
Xi'An	34.269421	108.906174		Oui		Oui?	-202	Capitale dynastie Han
Luoyang	108.906174	112.468132		Oui		Oui?	268	Capitale des Jin occidentaux
Xi'An	34.269421	108.906174		Oui		Oui	581	Capitale et Code de la dynastie Sui
Xi'An	34.269421	108.906174		Oui		Oui	624 et 737	Capitale et Code de la dynastie Tang
Kaifeng	34.786072	114.348152		Oui		Oui	962	Capitale et Code des Song

Pékin	39.904202	116.407394		Oui		Oui	1201	Capitale et Code des Jin	
Pékin	39.904202	116.407394		Oui		Oui	1291	Capitale et Code des Yüan	
Nankin	32.051960	118.778030		Oui		Oui	1367	Capitale et premier Code des Ming	
Nankin	32.051960	118.778030		Oui		Oui	1397	Capitale et Grand Code des Ming	
Pékin	39.904202	116.407394		Oui		Oui	1740	Capitale et Code révisé des Qing	
Pékin	39.904202	116.407394		Oui		Oui	1910	Capitale et révision du Code Qing	



Carte n° 3 Droit hébraïque
Tableaux et commentaire par Rémy Scialom

Définition

Le droit hébraïque est un droit biblique positif, formé d'un ensemble de textes et d'une *tradition orale* révélés concomitamment au mont Sinaï, il y a plus de 3330 ans, lors du *Don de la Torah*. De cet événement découle une loi divine révélée (la loi sinaïtique), *a priori ne varietur* et indiscutable. Or cette conception est erronée : non seulement la loi divine se discute, mais encore doit-elle (selon ses dispositions mêmes) obligatoirement se discuter et ce, dans une visée résolument soucieuse de l'humain et de sa condition.

Problématique : un droit divin ou humain ?

Alors que ces textes posent des principes juridiques formulés dans l'absolu et correspondant à la volonté divine, la *tradition orale* les rend intelligible en les interprétant et en les humanisant, en donnant aux Sages l'autorité et le pouvoir d'être à l'origine d'un renouvellement de sens et d'établir la loi conformément aux règles de l'entendement humain. Cette œuvre herméneutique et jurisprudentielle des Sages transforme la loi divine en loi hébraïque et participe à la confection de l'une des sources qui est à l'origine de l'avènement et de la constitution du droit hébraïque. Ce dernier ne consiste donc pas en l'imposition aux hommes de normes juridiques tombées des cieux qui les écraseraient et les soumettraient à un ordre théologique. Ce faisant, le droit hébraïque ne saurait être tenu pour une sorte de *proto* droit, resté figé dans des problématiques et des modes de raisonnements archaïques et poussiéreux, caractérisé par une législation primitive et sommaire, appliquée de façon rigoureuse, intransigeante et aveugle (cf. la *loi du talion*, ou le prétendu statut d'infériorité de la femme, etc.).

Enjeu : pérennité du droit

Les normes juridiques promulguées par les Sages sont ainsi en mesure d'offrir, en quelque temps et lieu que ce soit, les réponses aux diverses situations surgissant au cours de l'histoire. Caractérisé par une dynamique propre, le développement ininterrompu de ce droit lui assure une plasticité et une adaptabilité qui semblent lui conférer une éternelle contemporanéité.

Pour preuve, la loi hébraïque a bel et bien été appliquée, comme en témoigne l'histoire, la méthode et l'analyse empiriques et continue à l'être par les tribunaux. Si bien que la présomption en faveur de son caractère juridique semble corroborée, *a priori*, par la présence d'au moins deux des *règles secondaires* définies par **Hart** : la règle de *reconnaissance* (les *commandements* et les *jugements*, mentionnés par la Bible hébraïque) et la règle d'*adjudication* (attestée par l'emploi de ces lois par les tribunaux rabbiniques). Mais même la *troisième des trois règles secondaires* de **Hart**, la *règle de changement*, s'applique concrètement dans le cadre du droit hébraïque. Et ce, alors même que l'Écriture affirme : « Vous n'ajouterez rien à ce que je vous ordonne et vous n'en retrancherez rien, observerez les commandements de l'Éternel votre Dieu, tels que je vous les prescris » ; car « la Torah n'a pas été donnée aux anges (...) mais à l'homme et à l'intelligence humaine » ; la Bible l'affirme explicitement : depuis que la Torah a été donnée au Sinaï, « elle ne se situe (plus) dans les cieux » ; c'est pourquoi, « selon la doctrine qu'ils t'enseigneront, selon la règle qu'ils t'indiqueront tu procèderas, ne t'écarte ni à droite ni à gauche de ce qu'ils t'auront dit ». C'est sur la base de ces allégations majeures du texte biblique que les juges ont été investis de l'autorité légitime de créer et de dire le droit. Or cette *anthropologisation* de la loi divine permet d'assurer le passage de la loi au droit, étant entendu que le droit n'est pas réductible à la seule loi et, surtout, dans la mesure où le droit est conçu comme un *artefact*, c'est-à-dire comme une construction humaine artificielle d'un ordre juridique dont les fondements sont politiques, religieux, culturels et civilisationnels.

I - Antiquité (carte n. 1) -

1. Sources juridiques :

C'est le texte biblique lui-même (la **Loi du Sinaï**) qui constitue la source première à partir de laquelle certains principes juridiques sont dégagés. Toutefois, si la loi divine suppose plénitude et perfection, elle ne peut néanmoins matériellement embrasser tous les cas de la vie juridique présents et à venir auxquels le juge sera confronté. Et ce, d'autant plus que certains commandements sont souvent elliptiques ou obscurs et demandent à être explicités. De là, la nécessité d'interpréter le texte révélé, mais sans le trahir. Soit, mais comment ? Par une herméneutique consubstantielle à la Révélation sinaïtique, comprenant treize règles (treize *midot*).

Les herméneutes de la Bible hébraïque sont ainsi confrontés à un double défi juridique : élaborer, à partir de la loi écrite, des normes exigées par les circonstances ; et prendre garde, en interprétant, à ne rien changer à la lettre de la loi divine, considérée comme sacrée. Cette exégèse incombe plus spécifiquement

aux **juges** du **Grand Sanhédrin (la cour supérieure de justice)**, compétent pour interpréter la Loi divine, pour promulguer de nouvelles normes juridiques exigées par les circonstances et pour fixer la *Loi Orale*. Il trônait au sommet d'une hiérarchie de juridictions judiciaires dont l'origine, l'organisation et le fonctionnement se confondaient avec la genèse de la nation même (le 1^{er} *Sanhédrin* remonte à Moïse), au XIV^e siècle av. è.c.

Le juge ne supplée donc pas de son propre chef au texte pour satisfaire aux nécessités de la vie juridique, mais doit aborder celui-ci sans *a priori*, ni idées préconçues, à l'aide des méthodes exégétiques, caractérisées par deux traits saillants : le respect du texte et la recevabilité de toutes les interprétations possibles si elles sont correctement déduites de la Loi Écrite. Les herméneutiques sont donc multiples et, souvent, divergentes et conflictuelles. Pour autant, ces interprétations de la loi et les conclusions sur lesquelles elles débouchent se présentent toutes comme des solutions justes, vraisemblables et dotées d'une même autorité, car « les unes et les autres sont les paroles du Dieu vivant ». Ceci étant, il faut tout de même savoir conclure de tels débats.

Or l'interprétation juridique (en général) pose un problème auquel tous les juges sont confrontés. Selon **H. Kelsen** (*Théorie pure du droit*) aucun critère ne permet de privilégier une interprétation plutôt qu'une autre. La Loi Écrite, elle, envisage une solution à ce problème juridique en ordonnant le recours au *scrutin majoritaire des juges* pour trancher la décision judiciaire. L'application du principe de la loi de majorité (fondement de toute la Torah), dont la fonction essentielle consistait à assurer l'unité du droit et le maintien de l'ordre social, n'était toutefois autorisée qu'au sein du **Grand Sanhédrin** d'où émanait la loi pour se diffuser dans tout Israël. Or la destruction, en 68/70 è.c., du II^e Temple de Jérusalem qui abritait le *Grand Sanhédrin*, eut inévitablement des répercussions sur le droit hébraïque. Plus de Temple, plus de *Sanhédrin*, plus de principe de la loi de la majorité... Le tribunal suprême cessa d'être le cadre unique du débat sur la loi et la perte de cette prérogative fondamentale inaugura le début d'une nouvelle ère juridique.

Les Sages décidèrent cependant de restaurer ce principe à Yavnéh où un nouveau **Sanhédrin** fut constitué afin de remédier à la situation et d'éviter l'anarchie : ils réitérèrent leur défense du principe de la loi de la majorité et son enjeu fondamental : l'unité du droit, le consensus autour de la loi et de la cohésion sociale.

Mais, progressivement, l'autorité du *Sanhédrin de Yavnéh* déclina et dut être contrebalancée par une méthode révélatrice de la manière dont furent élaborées la théorie et la législation du droit hébraïque : celle de la **Michnah** (1^{re} codification à droit constant de la loi orale ; fin du II^e siècle ap. l'è.c), qui visait à atteindre deux objectifs fondamentaux : l'unité juridique et l'unité nationale, mises à mal par nombre de forces centrifuges (déclin du *Sanhédrin*; controverses sur la loi; exil etc.). Dans la *Michnah* furent donc réunies toutes les interprétations et toutes les opinions (même minoritaires) afin de conjurer toute cause de dissensus.

Les enseignements juridiques *extérieurs* (mais complémentaires) à la *Michnah*, les **baraïtot**, furent rassemblés dans des recueils séparés (cf. la **Tossefta**).

Devenue un codex légal, la *Michnah* n'arrêta en rien le développement de la *halakhah* et fut analysée et approfondie par les *Amoraïm*, successeurs des *Tanaïm* (maîtres de la *Michnah*). De ce travail résulta la **Guemara**. Ensemble, *Michnah* et *Guemara* forment le **Talmud**, appellation générique sous laquelle il faut distinguer le **Talmud de Jérusalem** (vers 368 ap. è.c.) et le **Talmud de Babylone** (vers 500), dont la prééminence fut consacrée, notamment comme base des décisions juridiques. Clef de voûte de l'ensemble du droit hébraïque, il constitue une mise par écrit de la *Loi orale* telle qu'elle s'est développée depuis l'époque des *Soferim* (vers 400 av. è.c.) jusqu'à vers l'an 500.

2. Diffusion / développement de l'enseignement du droit

Grâce à l'herméneutique, la loi hébraïque a pu se développer et rester fidèle à son étymologie (loi dynamique). Ainsi la transmission du droit hébraïque a été assurée continuellement de génération en génération, de père en fils et de maître à disciple, en le formulant dans le langage propre à chaque génération. Ininterrompue depuis Moïse, cette transmission fut très efficacement relayée par les **Soferim** (*Scribes*, milieu du V^e siècle av. è.c.), avec **Ezra (Esdras)**. Scribe par excellence, prêtre, et réformateur religieux, Ezra joua un rôle essentiel dans la reconstruction du II^e Temple et dans la fondation de la *Knesset ha gedolah* (*Grande Assemblée*), maillon essentiel dans la transmission, l'interprétation et l'enseignement de la Loi, qui passa directement des Prophètes aux « hommes de la Grande Assemblée ». Par la méthode du **midrach**, les Sages élaborèrent des lois appelées **Divré soferim** (*Paroles des scribes*) qui avaient le statut de lois bibliques. La transmission de la Loi se fit jusqu'au début de l'ère chrétienne, avec **Hillel et Chamaï**, les deux Sages les plus éminents de cette période, dont les écoles de pensées (*Tanaïm*) influencèrent grandement le développement de la *Loi orale* à la fin du II^e Temple et juste après.

Après la destruction du II^e Temple, la fondation du centre rabbinique de Yavnéh permit de perpétuer l'enseignement de la Loi, qui fut ainsi transmise durant six générations jusqu'à R. Yehoudah ha Nassi (II^e-III^e siècles ap. è.c.), rédacteur de la **Michnah**. Première codification exhaustive de la *Loi orale*, reflétant environ six siècles de tradition juridique depuis l'époque des *Soferim* jusqu'à celle des *Tanaïm* (400 av. è.c. à 200 ap. è.c.), la **Michnah**, qui entendait fournir aux enseignants et aux juges un guide des lois hébraïques, représente le document religieux et juridique le plus important après la Bible et servit de base au *Talmud*.

Dès après sa publication, la Babylonie devint le centre spirituel prééminent devant Israël, lesquels produisirent deux versions spécifiques de la **Guemara** et deux versions du Talmud. Achievé, le *Talmud* ne vint pas mettre un terme à l'évolution du droit, mais devint, à son tour, la base des discussions futures.

Ainsi la littérature juridique hébraïque ne cessa de s'étoffer, aidée en cela par les règlements des Sages (*Guezéroth* et *Takanoth*), les coutumes (*Minhaguim*), les commentaires du *Talmud* et les *Hidouchim* (nouvelles interprétations), les codes de loi et les *Responsa*. Ces derniers constituent une immense littérature de droit hébraïque courant depuis l'époque talmudique jusqu'aujourd'hui et formellement institutionnalisée pendant celle des *Guéonim* (Sages juifs babyloniens, fin du VI^e- milieu du XI^e siècle ap. è.c.).

II – Moyen Âge, Temps Modernes, Époque contemporaine (carte n. 2) -

1. Sources juridiques :

Si le *Talmud* devint à son tour la base des discussions futures, le renforcement de l'exil et l'absence d'autorité centrale suscitèrent des divergences d'interprétations majeures. L'idée d'une codification du droit hébraïque s'imposa alors progressivement ; non sans mal, toutefois, en raison de l'incompatibilité entre ce droit, caractérisé par sa dialectique et ses joutes érudites et une codification abstraite, anonyme, catégorique et qui a pour effet de figer le droit. Générée par l'absence de tout État, l'impuissance politique et par les dangers pour la transmission de la *tradition*, la codification du droit hébraïque fut une stratégie de survie destinée à le préserver (objectif déjà assigné à la *Michnah*).

Débutant à l'époque post-talmudique avec les *Guéonim*, elle court plus spécifiquement du XI^e au XVI^e siècles. Hétérogènes et éclectiques, les premières tentatives donnèrent naissance à différents codes de lois : ainsi, les ***Cheiltot*** (vers 760), suivies, à l'*Académie talmudique* de Soura, des ***Halakhot Pessoukot (Lois décidées, tranchées)***, puis vers 825, toujours à Soura, des ***Halakhot Guedolot (Grandes lois)***, lesquelles, traitant du droit positif et de celui qui ne l'est plus, devinrent l'œuvre halakhique la plus largement acceptée en raison de son absolue fiabilité juridique. Vers 860, une version abrégée des *Halakhot Pessoukot*, intitulée ***Halakhot Ketsouvot (Lois limitées, restreintes)*** fut rédigée dans le sud de l'Italie. Connu des disciples de Rachi (le grand commentateur français de la Bible et du Talmud, XI^e siècle), cet ouvrage constitue le plus ancien recueil européen de *halakhah*. Du IX^e au XI^e siècle, divers codes halakhiques virent le jour. Saadia Gaon en rédigea de nombreux (relatifs aux documents légaux, à l'héritage, aux dépôts, aux serments, aux lois de l'alimentation, aux présents, aux transactions commerciales...) et fut le codificateur le plus prolifique.

Haï Gaon (939-1038, *Académie talmudique* de Poumbedita), célèbre dans toute la diaspora, rédigea la plus éminente de ces œuvres, intitulée **Séfer Mékah ou Memkar** (*Livre de l'achat et de la vente*). Sa contribution au domaine de la *halakhah* et sa codification fut d'une haute importance (cf. son code relatif aux documents légaux et aux serments).

Dès la seconde moitié du XI^e siècle, l'épicentre spirituel et juridique hébraïque passa de la Babylonie à l'Europe et à l'Afrique du Nord et s'incarna dans une nouvelle lignée de Sages, les *Richonim* (les *Premiers*). Parmi eux, R. Ytshak Alfassi (le *Rif*), qui rédigea les **Hilkhot ha Rif**, grande codification de droit positif. Par ailleurs, il est l'auteur de centaines de *Responsa* majeurs en matière juridique. Le *Rif* fut le plus grand codificateur jusqu'à **Maïmonide**. C'est ce dernier qui rédigea le code le plus systématique et le plus complet, puisque portant sur l'ensemble du droit hébraïque (droit non positif compris). Composé de 14 livres, il s'intitule **Michneh Torah** (1168-1178) et couvre tous les domaines du droit hébraïque : les rapports de l'homme envers Dieu et envers son prochain (droit civil, pénal, commercial, de la famille, des biens...), sans omettre certaines notions de droit « constitutionnel » (cf. règles relatives aux rois des dynasties juives). C'est dans les livres IV et XI à XIV que se trouvent les exposés juridiques qui contiennent le droit hébraïque (*michpat ivri*) au sens restreint du terme. Ces 14 livres sont divisés en 83 titres, chaque titre en chapitres (1000 en tout), chaque chapitre en paragraphes (*halakhot* : 14909 en tout). Intitulée **Michneh Torah** (*Seconde Loi*) parce qu'elle rassemble l'entièreté du droit hébraïque depuis Moïse jusqu'à Maïmonide, son œuvre offre ainsi la possibilité d'avoir accès à l'ensemble du droit hébraïque sans recourir à quelque autre ouvrage pour connaître le droit positif qui en découle. En dépit de l'autorité considérable qu'elle acquit rapidement (et des commentaires qu'elle suscita, comme le **Maguid Michné**, XIV^e siècle, Espagne), cette œuvre majeure ne parvint cependant pas à faire l'unanimité en raison des critiques virulentes qu'elle souleva. Cependant Maïmonide réussit à introduire définitivement l'idée même de codification au sein du droit hébraïque.

Codificateur le plus connu après Maïmonide et auteur, entre autres, de plus de mille *responsa*, le **Roch** présida à Tolède un tribunal rabbinique doté d'un pouvoir juridictionnel complet, pouvant infliger des punitions sévères. Contrairement à Maïmonide, le *Roch* ne se concentre dans son code, intitulé **Piské ha Roch** (**Décisions juridiques du Roch**), que sur le seul droit positif. Il servit à former la base du code de son fils, les **Arbaah Tourim** (**les Quatre Rangées**), focalisé lui aussi sur le droit positif, alors que le *Michneh Torah* fut sa référence majeure. Ce code, qui prend en compte et la tradition rabbinique allemande et espagnole devint vite une référence. Divisé en 4 parties ou « rangées », ses 1700 chapitres renferment toute la loi hébraïque. Il servit aussi à R. **Yossef Karo** d'infrastructure à son œuvre monumentale, le **Beth Yossef**, et à son **Choulhan Aroukh** (**la Table Dressée**), le code définitif. Publié en 1564-1565, subdivisé aussi en 4 parties, il

fut originellement conçu à l'intention des étudiants. Son défaut principal fut de négliger toute référence à la coutume achkénaze et aux jugements qui divergent souvent de la tradition séfarde de R. Yossef Karo (et ce depuis l'époque du *Roch*, à l'instar du *Séfer Minhagué Maharil* aux XIV^e-XV^e siècles, relatif aux coutumes et pratiques achkénazes). Cette lacune fut comblée par R. Moché Isserles qui adjoignit au *Choulhan Aroukh*, ses propres notes et commentaires (*hagahot*) à l'usage des communautés achkénazes. Ses ajouts au *Choulhan Aroukh* furent appelés **Mappah**, la **Nappe** (1569-1571), destinée à couvrir la *Table*. Ce travail supplémentaire d'annotation du *Choulhan Aroukh* le rendait compatible avec toutes les branches du judaïsme.

À son tour, le *Choulhan Aroukh* fut abondamment commenté, permettant à la *halakhah* d'être toujours en phase avec l'actualité et en s'assurant que cette dernière puisse toujours être interprétée et appliquée à l'aune de la loi hébraïque. Cette double préoccupation est une constante du droit hébraïque. C'est ce à quoi s'employa, par exemple, le **Maamar Mordekhaï** (Carpentras, XVIII^e siècle) et, dans le monde Achkénaze, le **Choulhan Aroukh ha Rav** (Biélorussie, XVIII^e siècle), les **Hayé Adam** et **Hokhmat Adam** (résumés du *Choulhan Aroukh*, Lituanie, XVIII^e-XIX^e siècles) ; le **Kitsour Choulhan Aroukh** (Abrégé du *Choulhan Aroukh*, Hongrie, XIX^e siècle); le **Aroukh ha Choulhan** (Biélorussie, XIX^e siècle), ou encore la **Michnah Berourah** (Lituanie, XIX^e-XX^e siècles). Les Séfarades, eux, furent tout autant productifs sur le plan juridique, avec, entre autres, le *Séfer Ben Ich Hai* (Irak, XIX^e siècle), dont les décisions halakhiques parvinrent jusqu'en Europe de l'Est, le **Kaf ha Haïm** (Israël, XX^e siècle), qui succéda au **Kaf ha Haïm Falaggi** (Empire Ottoman, XIX^e siècle), le **Sedé Hémed** (immense encyclopédie talmudique qui traite de tous les sujets de la *Torah*), ou bien encore, le **Yalkout Yossef** (Israël, XX^e siècle).

2. Diffusion / développement de l'enseignement du droit

Repères pour la diaspora durant environ un millénaire, depuis la destruction du II^e Temple, diffusant nombre de leurs travaux législatifs jusqu'en Europe (aux *tossafistes* en France et en Allemagne), la Babylonie et Israël chutèrent au XI^e siècle. Dès lors, l'Europe et l'Afrique du Nord devinrent les nouveaux centres spirituels du judaïsme, dirigés par des Sages appelés *Richonim* (les *Premiers*), successeurs des *Guéonim*. Leurs travaux juridiques se diffusèrent aisément, tellement parfois (à l'instar du **Michneh Torah**) qu'ils facilitèrent les oppositions les plus vives, lesquelles se muèrent en source essentielle de la créativité juridique. La codification se poursuivit, notamment dans le midi de la France (**Séfer ha Manhig**, recueil des coutumes et traditions juridiques « provençales », XII^e-XIII^e siècles) et des deux côtés du Rhin (**Séfer ha Teroumah**, XIII^e siècle, Worms). Toutefois, les deux codes les plus fameux du moment furent le **Mahzor Vitry** (XII^e siècle) et le **Semag** (*Séfer Mitsvot gadol*, XIII^e siècle ; Coucy, très influencé par le *Michneh Torah*, il inspira à la même époque une autre œuvre

juridique, le **Semak** (Corbeil). Néanmoins, ce sont les codes du **Roch** et du **Tour** (légataires du **Séfer Ravyah**, code du XIII^e siècle, Allemagne) qui marquèrent bien plus significativement le déroulement de l'œuvre codificatrice ; synthèse du savoir germano-espagnol (achkénaze-séfarade), introduisant en Espagne l'optique propre à l'*école franco-allemande*, ils y répandirent les enseignements et les méthodes des *tossafistes* (disciples essentiellement franco-allemands de Rachi). Toutefois, l'antisémitisme virulent et les diverses expulsions des juifs aux XIV^e et XV^e siècles obligèrent nombre de décisionnaires à fuir l'Europe. Ce fut le cas de R. **Yossef Karo**, fuyant l'Espagne, puis le Portugal : son **Beth Yossef** et son **Choulhan Aroukh** virent le jour à Safed. Pour autant, le travail d'actualisation et d'élucidation de la *halakhah*, entrepris dès après la publication du *Choulhan Aroukh* se poursuivit sous l'égide des *Aharonim* (les *Derniers*), successeurs des *Richonim*. Les Sages ont donc permis de codifier la loi sans pour autant la figer irrémédiablement. Cette dynamique fut maintenue par la pratique des **Responsa**, formant une littérature extrêmement abondante (plus 300 000, provenant de plusieurs milliers d'ouvrages) et un ensemble de précédents et de décisions juridiques faisant jurisprudence, à l'instar des 1000 **Responsa du Maharam de Rothenbourg** (XIII^e siècle, Worms), des **Techouvot haRachba**, (3000 responsa, XIII-XIV^e siècle, Barcelone), des responsa du *Ben Ich Hai* intitulés **Rav Pé'alim** (Bagdad, XIX^e siècle), des **Iguerot Moché** (Responsa en 5 vol., XX^e siècle ; New York), des responsa **Yabia Omer et Yehavé Daath** (Jérusalem, XX^e siècle). Responsa qui ont permis à la *halakhah* et au droit hébraïque de connaître une évolution constante et de conserver vivacité et fraîcheur.

Tableau des données :

LOI	Lat	Long	DATE	Ville	Pictogramme
<i>Guemara/Talmuds</i>	31.789020	35.201080	IIIe-IVe siècle ap. (368)	Césarée, Séphoris, Tibériade (Israël)	Talmud
<i>Séfer Mékah ou Memkar</i>	32.5395939	44.4241563	Xe-XIe Siècles	Poumbedita (Babylonie)	Littérature post- talmudique
<i>Michneh Torah</i>	30.0443879	31.2357257	1168-1178	Fostat (Le Caire)	Littérature post- talmudique
<i>Lois du Sinaiï</i>	28.834101	33.756359	1312 av. è.c.	Désert du Sinaiï	<i>Loi</i>
<i>Hilkhot ha Rif</i>	34.0346534	-5.0161926	XIe Siècle	Fès (Maroc)	Littérature post- talmudique
<i>Hassagot</i>	43.6924382	4.2754772	XIIe siècle	Posquières (Vauvert)	Littérature post- talmudique
<i>Séfer ha Echkol</i>	43.1837661	3.0042121	XIIe siècle	Narbonne	Littérature post- talmudique

<i>Séfer haYachar</i>	48.5188345	4.2928207	XIIe siècle	Ramerupt	Responsa
<i>Or Zaroua</i>	48.2083537	16.3725042	XIIe-XIIIe siècles	Vienne	Littérature post-talmudique
<i>Séfer Hassidim</i>	49.0195333	12.0974869	XIIe-XIIIe siècles	Ratisbonne	Littérature post-talmudique
<i>Séfer Ravyah</i>	50.735851	7.10066	XIIe-XIIIe siècles	Bonn	Littérature post-talmudique
<i>Semag (Séfer mitsvot gadol)</i>	49.5042797	49.5042797	XIIe-XIIIe siècles	Coucy-le-Château-Auffrique	Littérature post-talmudique
<i>Semak (Séfer mitsvot katan)</i>	48.5778324	4.4270627	XIIIe siècle	Corbeil	Littérature post-talmudique
<i>Torat ha Adam</i>	41.9793006	2.8199439	XIIIe siècle	Gérone	Littérature post-talmudique
<i>Piské ha Roch, Arbaah Tourim</i>	39.5101	4.0146	XIIIe-XIVe siècles	Tolède	Littérature post-talmudique

<i>Piské ha Roch, Arbaah Tourim</i>	39.5101	4.0146	XIIIe-XIVe siècles	Tolède	Littérature post-talmudique
<i>Techouvot haRachba</i>	41.3828939	2.1774322	XIIIe-XIVe siècles	Barcelone	Respona
<i>Respona du Ran</i>	41.9793006	2.8199439	XIVe siècle	Gérone	Respona
<i>Choulhan Aroukh</i>	32.5752.7328	35. 2945.5892	XV ^e siècle	Safed	Littérature post-talmudique
<i>Baraitot /Tossefta</i>	32.7066301	35.3048161	IIe-IIIe siècles	Israël	Littérature pré-talmudique

<i>Divré sofrim</i> (vers 458 av. è.c (selon les sources historiques courantes); 360-310 av. è.c (selon les sources hébraïques)	31.778860	35.203070	V-IVe siècles av. è/c.	Jérusalem	Littérature pré-talmudique
Les 1000 responsa (XIIIe siècle) du Maharam de Rothenbourg	49.6302618	8.3620898	XIII ^e siècle	Worms	Responsa

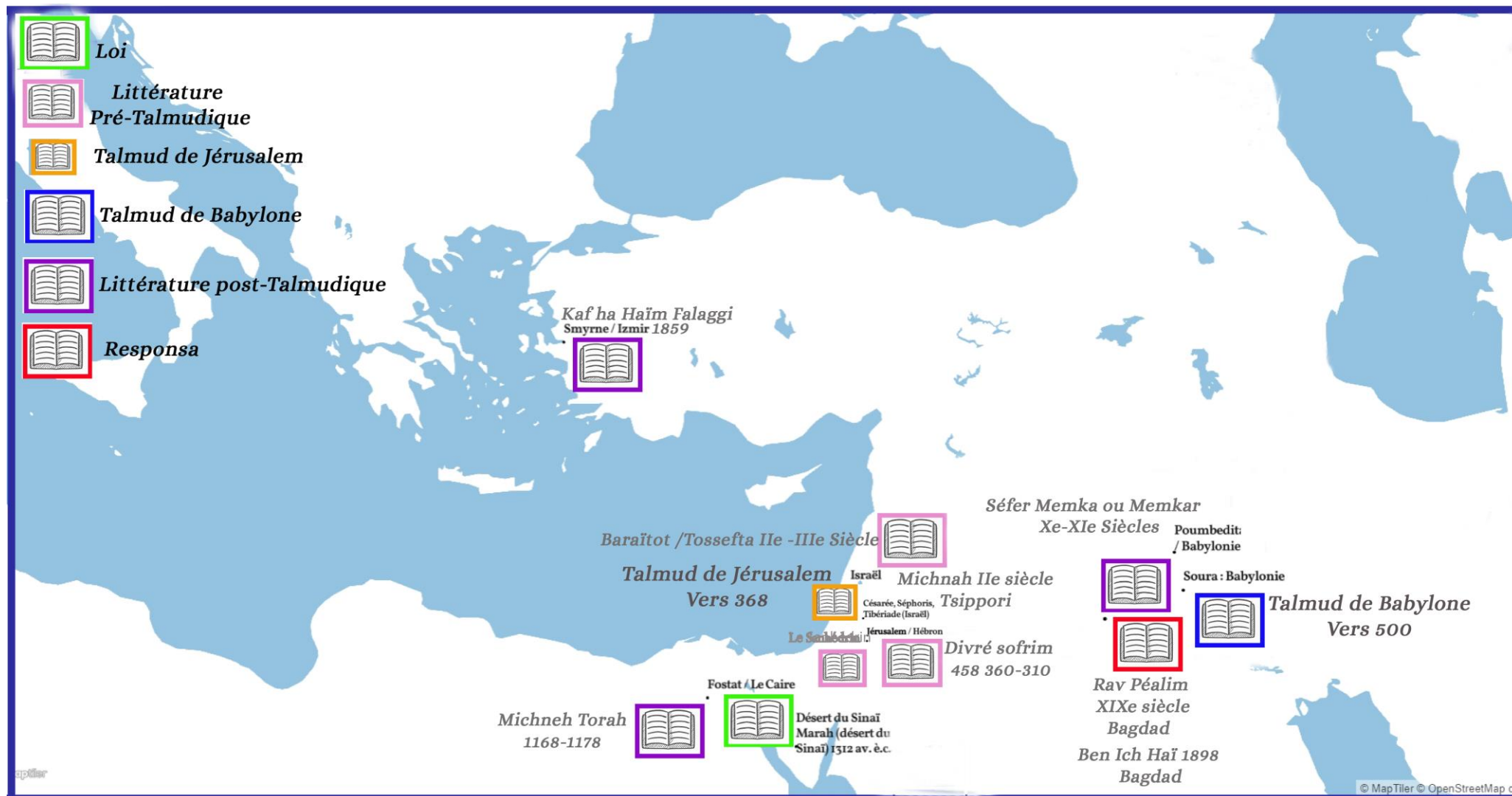
Orhot haim <i>XIIIe-XIVe siècles, Séfer Ha Manhig (XIIe-XIIIe siècles)</i>	43.6745265	4.1348062	XIII ^e siècle	Lunel	Littérature post-talmudique
Guemara/Talmuds . Talmud de Babylone (Fin Ve -début VIe siècle ap.), Halakhot Pessoukot (vers 760)	33.3532137	43.7875674	V-VIIIe Siècles	(Soura) Babylonie	Talmud et Littérature post-talmudique pour les Halakhot Pessoukot
Michnah	32.4511	35.1646	IIe siècle	Tsippori (Séphoris, Israël)	Littérature pré-talmudique
Maguid Michné	41.0044	28.5834	XIVe siècle	Barcelone	Littérature post-talmudique

<i>Minhagué Maharil</i>	49.9928617	8.2472526	aux XIVe-XVe siècles	Mayence	Littérature post-talmudique
<i>Le Sanhédrin</i>	31.778860	35.203070	IVe siècle av.-I ^{er} siècle ap.	Jérusalem	Loi et littérature pré-talmudique

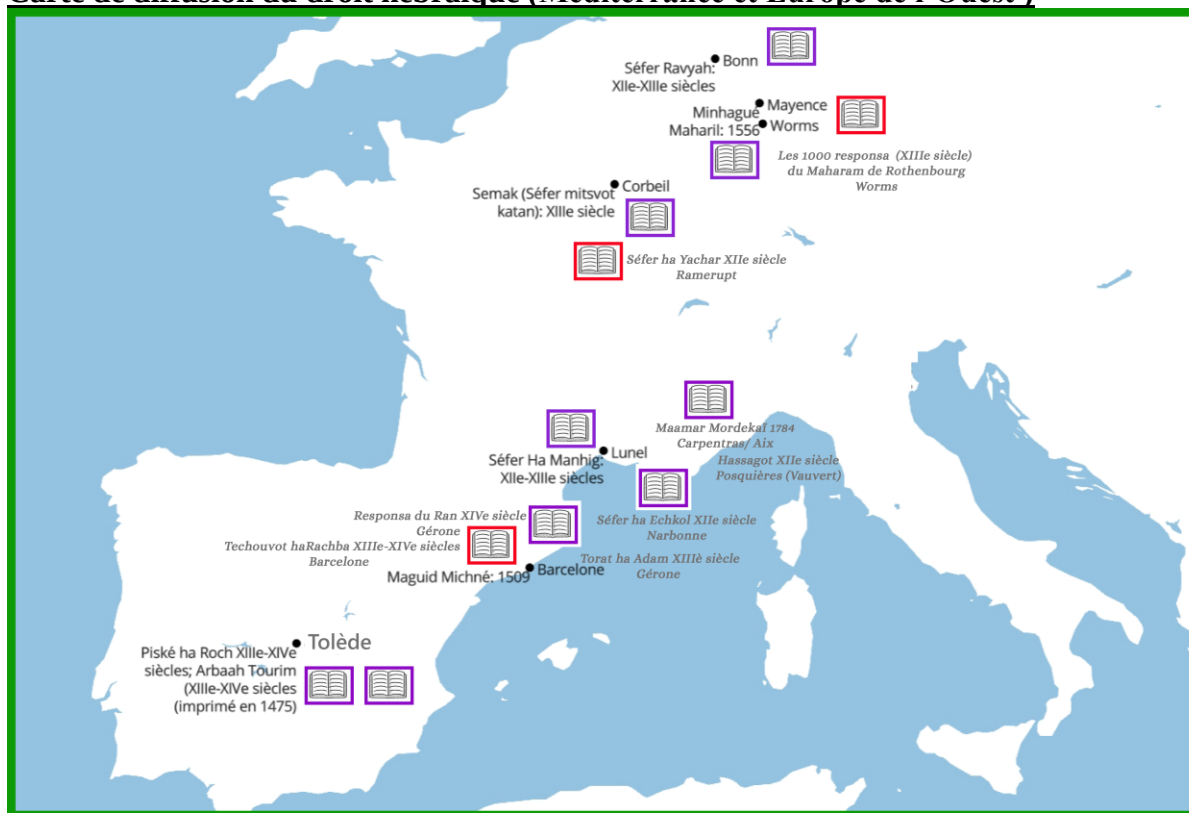
<i>Maguen Avraham</i>	51.2613682	16.7228123	1692	Dyhernfurth (Pologne)	Littérature post-talmudique
<i>Peri Toar</i>	34.044889	-6.814017	1742	Salé (Maroc) / Jérusalem	Littérature post-talmudique
<i>Maamar Mordekai</i>	44.0554043	5.04806	1784	Carpentras / Aix-en-Provence	Littérature post-talmudique
<i>Rav Péalim</i>	33.3024309	44.3787992	XIXe siècle	Bagdad	Responsa
<i>Kaf ha Haïm Falaggi</i>	38.4147331	27.1434119	1859	Smyrne (Izmir)	Littérature post-talmudique
<i>Kitsour Choulhan Aroukh</i>	48.6223732	22.3022569	1864	Ungvar	Littérature post-talmudique

<i>Sedé Hémed</i>	31.778860	35.203070	1890	Jérusalem / Hébron	Littérature post-talmudique
<i>Hayé Adam (1810), Hokhmat Adam (1812)</i>	54.6870458	25.2829111	1810, 1812	Vilna	Littérature post-talmudique

Carte de diffusion du droit hébraïque (Proche-Orient)



Carte de diffusion du droit hébraïque (Méditerranée et Europe de l'Ouest)



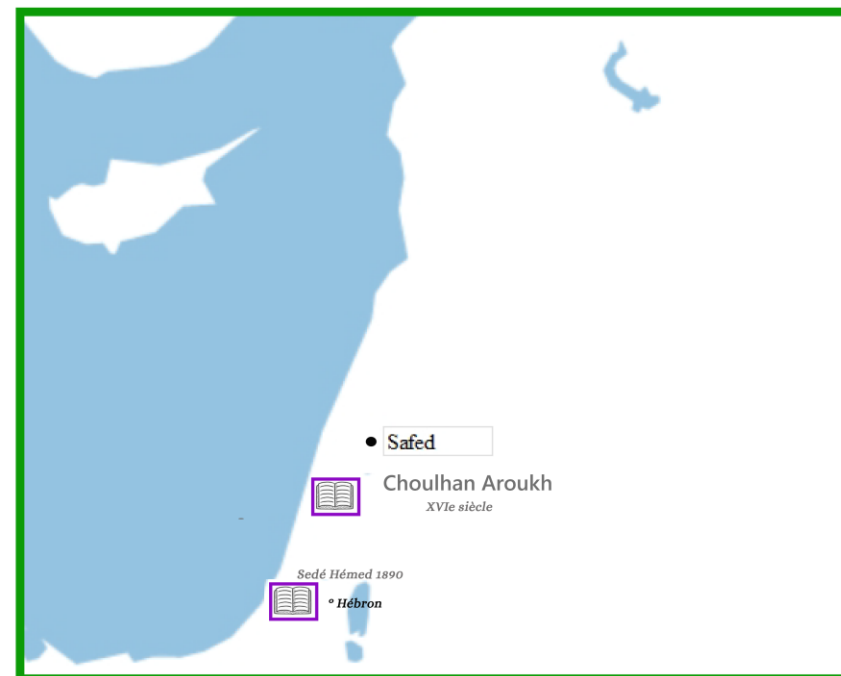
Droit Hébraïque



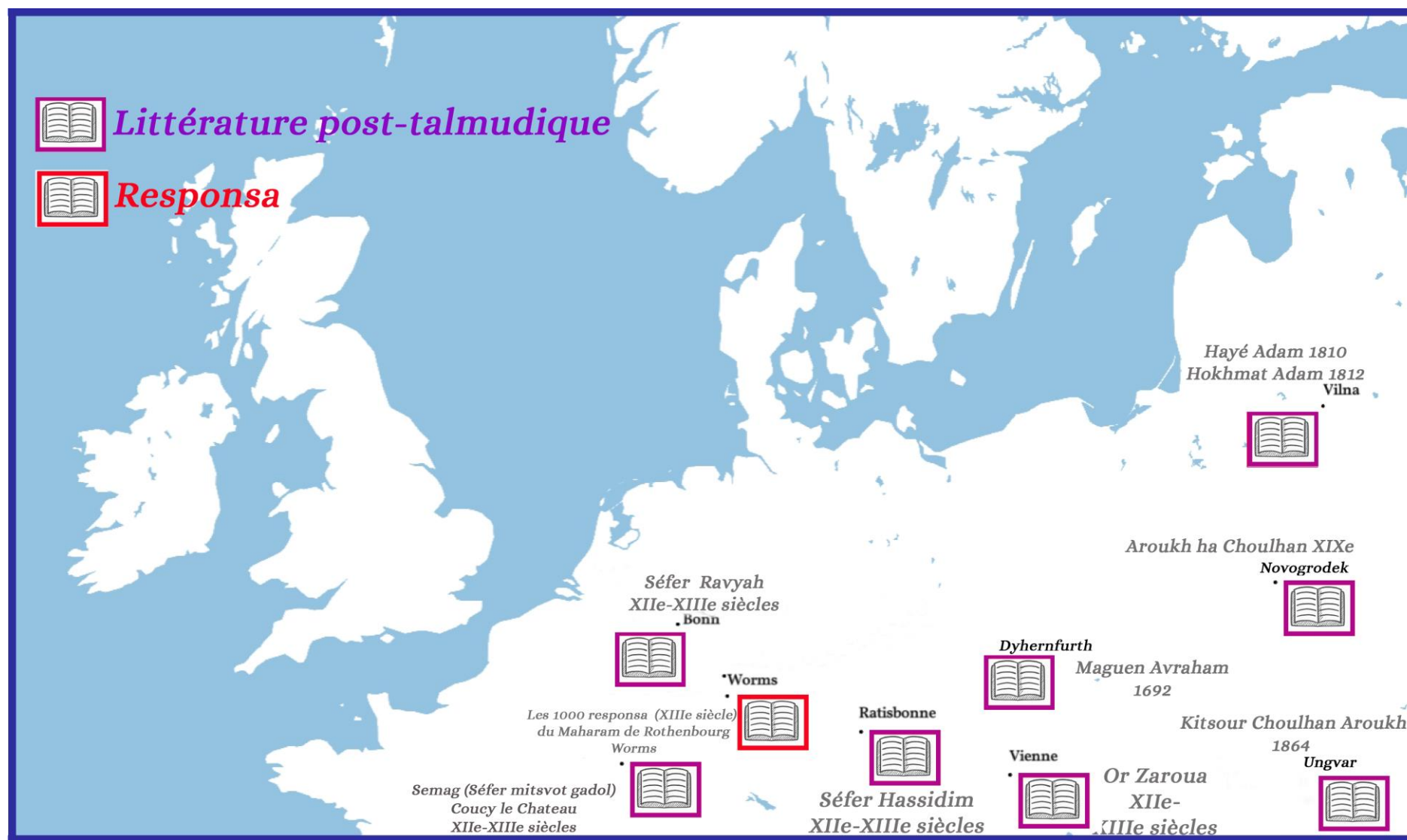
Responsa



Littérature post-talmudique



Carte de diffusion du droit hébraïque (Europe de l'Est)



Carte n° 4 De l'Europe à l'Arabie autour de l'an 800

Dans les territoires de l'ancien empire romain d'Occident, le Haut Moyen Âge a vu, par rapport à l'Antiquité tardive, un déclin accentué de la production législative et plus généralement de la littérature juridique. Il ne nous est pas apparu opportun de réaliser une carte des « lois barbares » et des textes qui les accompagnaient, d'autant plus que la date et le lieu de rédaction de ces lois donnent lieu à d'importantes controverses, notamment sur la loi salique³⁵. À la différence des rois lombards³⁶, les rois des Francs de la dynastie mérovingienne, dont le pouvoir était affaibli par les partages du royaume (sur les 263 ans de la dynastie, les règnes d'un roi unique n'ont duré que 72 ans), n'ont pas été en mesure d'exercer une activité législative importante : leurs édits, rédigés en latin, sont en tout petit nombre. Le sacre de Pépin le Bref en 751, les conquêtes réalisées par les Francs sous le règne de Charlemagne (768-814) et son couronnement comme empereur en 800 par le pape correspondent à un retour en force du pouvoir royal soutenu par une idéologie qui évoque l'empire romain. Si Charlemagne n'a pas ambitionné l'unification juridique des peuples qu'il a soumis, en maintenant la façade leurs lois nationales, il a développé le recours à des textes législatifs appelés capitulaires (car divisés en chapitres) dont l'édiction avait commencé sous son père Pépin le Bref. Les capitulaires présentent une forme originale et non durable de législation, avec une centaine de textes de 779 à 884 : les ordres du roi (*verbum regis*), approuvés par l'assemblée des grands et adressés aux *missi dominici* ou aux comtes, y tiennent plus de place que les ajouts apportés aux lois nationales (par les *capitula legibus addenda*) ou le rappel des canons de l'Église. Commencée au XVI^e siècle à partir de collections réunies par l'évêque de Liège Gerbaud, l'abbé Anségise et Benoît le Lévite, l'édition scientifique de ces capitulaires a été réalisée au XVII^e siècle par Baluze, le bibliothécaire de Colbert (*Capitularia regum Francorum*, 1677, 2 vol.) et à la fin du XIX^e siècle par Boretius dans le cadre des *Monumenta Germaniae Historica*. Dans la mesure où les Carolingiens se déplaçaient dans des villas, particulièrement en Neustrie

³⁵ Étienne Renard, « Le *Pactus legis salicae*, règlement militaire romain ou code de lois compilé sous Clovis ? », *Bibliothèque de l'École des Chartes* 2009, p. 321-352 ; Karl Uni « L'origine contestée de la loi salique. Une mise au point », *Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne* 2009, p. 208-234 ; Soazick Kerneis (dir.), *Une Histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (III^e-IX^e siècle)* (Paris, PUF, « Nouvelle Clio », 2018, notamment p. 216-221 sur les travaux de Jean-Pierre Poly voyant dans la loi salique une loi militaire des Francs installés dans l'Empire dès le IV^e siècle.

³⁶ Antonio Padoa-Schioppa, *Storia del diritto in Europa*, Bologna, Il Mulino, 2007, p. 42-46.

(Oise, Marne et Meuse), avant que Pépin et surtout Charlemagne ne choisissent Aix la Chapelle comme capitale³⁷ (ce qui n'a pas empêché Charlemagne, et a fortiori ses successeurs, d'édicter des capitulaires dans d'autres localités) il nous a paru intéressant de réaliser une carte des quelques capitulaires qui étaient clairement localisés à partir de l'édition de Boretius³⁸.

Cette carte est destinée à montrer à la fois la proximité chronologique et l'isolement géographique de la production de nouvelles sources du droit autour de l'an 800. Le but est d'abord d'indiquer les lieux où ont été promulgués les actes législatifs que l'on appelle « capitulaires » sous les Carolingiens. Sous Pépin le Bref, Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve, les capitulaires ont été rédigés et publiés, à l'initiative du roi (puis empereur) des Francs, dans le cadre d'assemblées à caractère politique (*placita*) et/ou religieux (conciles). Une grande partie de ces assemblées ont eu lieu à Aix-la-Chapelle, « capitale » de Charlemagne. Toutefois, les Carolingiens ont continué, comme leurs prédécesseurs les Mérovingiens, à changer assez fréquemment de lieu de résidence et la localisation des capitulaires montre la présence de ces assemblées dans un territoire allant de Nimègue et Paderborn au Nord au Mans au Sud.

Sur la même carte sont mentionnés des textes de droit canonique, de la législation byzantine, de la législation des rois anglo-normands et de la littérature du *fiqh*, la science musulmane de la *charia* à l'origine des « écoles juridiques » à l'intérieur du sunnisme (écoles hanafite, malékite, chafféite et hambalite) qui datent aussi des VIII^e et IX^e siècles, entre 740 et 855, soit une chronologie parallèle à celle qui va du capitulaire de Ver de Pépin le Bref en 755 à celui de Quierzy-sur-Oise de Charles le Chauve en 877 qui ferme la série dans le royaume de Francie occidentale issu du traité de Verdun en 843. S'agissant du droit canonique, le texte retenu est la collection *Dionysio Hadriana* remise à Rome en 774 par le pape Adrien à Charlemagne. Dans les années 500-520, le moine Denys « le Petit » ou « l'Humble » avait traduit une série de canons du grec au latin, alors qu'il était à Rome. Deux premières versions de cette collection dite *Dionysiana* avaient repris 50 des 85 constitutions apostoliques en y ajoutant les canons des conciles (au total 430 canons) et, pour la première fois, 38 décrétales des papes³⁹. S'il ne faut pas exagérer la portée de l'édition de 774, le fait qu'elle ait été demandée au pape par Charlemagne témoigne de la volonté de l'empereur de s'en servir pour tenter d'unifier les règles du droit canonique, en même temps que des capitulaires reprenaient les décisions de conciles francs. En Angleterre, à la même époque,

³⁷ Jean Favier, *Charlemagne*, Paris, Tallendier, 2019, coll. « Texto », p. 283-291 (avec p. 284 une carte des principales villas de Charlemagne).

³⁸ Alfredus Boretius, *Capitularia regum Francorum*, Hannoverae, Impensis Bibliopoli Hahniani, 1883.

³⁹ Clarence Gallagher, *Church Law and Church Order in Rome and Byzantium : A comparative Study*, Ashgate, Aldershot, 2002, p. 11.

le *Doom Book* ou *Domboc* du roi Alfred le Grand (roi du Wessex qui a étendu sa domination sur le Sud et le Centre de l'Angleterre) est, dans les années 890, le principal texte législatif (composé de 120 chapitres et connu par 10 copies) qui reprend, pour les trois quarts de son contenu la législation de rois anglo-saxons antérieurs (Aethelberht du Kent, Ine du Wessex et Offa de Mercie) et y ajoute de nouvelles dispositions sur les crimes et les compensations pécuniaires⁴⁰. Inspirée du modèle mosaïque, cette législation d'Alfred le Grand a pu être aussi influencée par la pratique des Carolingiens, en lien avec une légation pontificale menée jusqu'à Bamburgh en Northumbria un siècle auparavant en 786 par Alcuin, qui a fait connaître en Angleterre des canons repris par le capitulaire dit *Admonitio Generalis* de 789⁴¹. Toujours dans les îles britanniques, nous avons fait figurer dans notre tableau la première grande compilation de droit irlandais, celle du *Senchas Már* (Grande Tradition), rédigée entre 650 et 750 par des clercs qui avaient connaissance de la compilation canonique *Hibernensis* réalisée en Irlande⁴². Cette collection *Hibernensis*, qui intégrait elle-même des textes d'Isidore de Séville (dont on sait l'importance pour la transmission d'éléments de droit romain aux côtés des canons), a été diffusée en dehors d'Irlande par un grand nombre de manuscrits (dans une version courte ou longue, ou dans par extraits dans plus de 70 manuscrits)⁴³. Si la présente recherche n'a pas permis de s'atteler, sur ce texte comme sur d'autres du Moyen Âge, à une carte des manuscrits, les liens entre les textes irlandais et l'Europe continentale nous ont paru importants à mentionner dans cette carte.

Nous avons enfin pris le parti de faire figurer dans le tableau et la carte des textes importants de droit byzantin et de droit islamique des VIII^e et IX^e siècles. À Byzance, la compilation de Justinien commence à être traduite en grec sous une version simplifiée par l'*Ecloga* de l'empereur Léon III en 741, avant que la compilation des *Basiliques*, initiée par l'empereur Basile I^{er} (867-886) et achevée par son fils Léon VI le Sage (886-912), ne synthétise et ne complète par des nouvelles l'œuvre de Justinien à travers soixante livres rédigés en grec. En Arabie, où le Coran a été mis par écrit dans une version unique sous les premiers califes après les décisions d'Abu Bakr (632-634) et d'Omar (634-644), les premières citations d'*hadiths* (paroles et actes rapportés du prophète Mahomet) interviennent au milieu du VIII^e siècle : il s'agit notamment des *responsa* d'Atâ' ibn Abî Rabâh (avant 750), élaborées à La Mecque et transmises par le *Musannaf* d'Abd Al-

⁴⁰ Patrick Wormald, *The Making of English Law: King Alfred to the Twelfth Century*, Oxford, Blackwell, 1999.

⁴¹ J. E. Story, *Charlemagne and Northumbria: The influence of Francia on Northumbrian politics in the later eighth and early ninth centuries*, Ph. D. University of Durham, 1995, p. 166-186.

⁴² Christophe Archan, *Les Chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, De Boccard, 2007, p. 84.

⁴³ Roy Flechner, *The Hibernensis: A Study and Edition*, Washington, The Catholic University of America Press, 2019, p. 125-143; Lotte Kéry, *Canonical Collections of the Early Middle Ages (ca. 400-1140)*, Washington, Catholic University of America Press p. 73-77.

Razzâq al San‘ânî, auteur du début du IX^e siècle (avant 827)⁴⁴. Puis apparaissent les premiers ouvrages du *fiqh*, science de l’interprétation du Coran, qui ont donné naissance aux différentes écoles juridiques (*madhâhib*) de la tradition sunnite : les opinions de Hanifa à Médine recueillies par ses disciples (699-767), le *Muwatta’* de Malik (711-796), connu par des recensions postérieures également à Médine qui fait référence à un peu moins de 400 *hadiths*, le *Musnad* de Hanbal à Bagdad (780-855) avec 40 000 *hadiths* et la *Risâla* (traité) de Shâfi‘i (767-820) rédigée au Caire⁴⁵. La carte réalisée à partir de ces données est encore très imparfaite, mais elle montre aux VIII^e et IX^e siècles les différences entre la production législative somme toute limitée en Europe de l’Ouest (capitulaires carolingiens et « lois » dans les îles britanniques), la vitalité du droit byzantin et l’essor remarquable de la littérature du *fiqh* dans le monde musulman. Mise en relation avec des cartes sur l’extension de la domination musulmane jusqu’en Espagne ou avec des projets sur la diffusion des manuscrits, cette première étape peut donner une idée des quelques points de contact entre des pôles juridiques séparés.

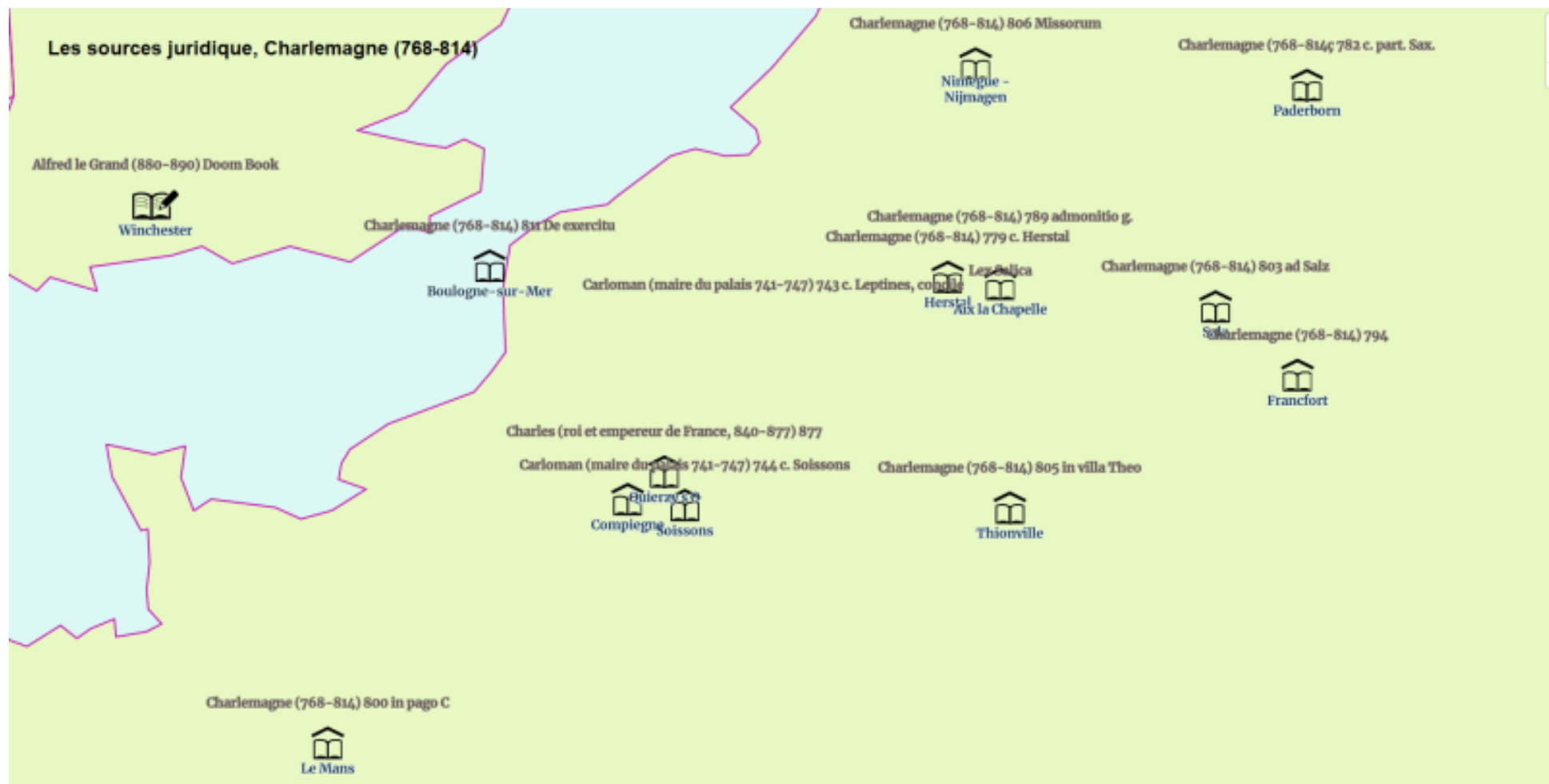
⁴⁴ Harald Motzki, *The Origins of Islamic Jurisprudence. Meccan Fiqh before the Classical School*, English transl. Marion Katz, Leiden, Brill, 2002, p. 90.

⁴⁵ Wael B. Hallaq, *A History of Islamic Legal Theory*, Cambridge University Press, 1997 ; Yasin Dutton, *The Origins of Islamic Law. The Qur’an the Muwatta’ and Madinan ‘Amal*, Richmond, Curzon Press, 1999 ; Joseph E. Lowry, *Early Islamic Theory. The Risala of Muhammad ibn Idris al-Shafi ‘I*, Leiden – Boston, Brill, 2007.

Tableau des données :

Lieu	“législateur”		Date		titre	Latitude	Longitude	
Ver	Pepin le B		755		c. de Ver	49 06 20 N		2 41 10 E
Compiègne	Pepin le B.		757	concile	c. de Comp	49 24 54 N		2 49 23 E
Verberie	Pepin le B.		758			48 19 40 N		2 43 56 E
Estinnes	Carloman		743	concile	c. Leptines	50 23 52 N		4 05 51 E
Soissons	Carloman		744		c. Soissons	49 22 54 N		3 19 25 E
Herstal	Charlemagne		779		c. Herstal	50 39 00 N		5 37 00 E
Paderborn	Charlemagne		782		c. part. Sax.	51 43 00 N		8 46 00 E
Aix La Chapelle	Charlemagne		789		admonitio generalis	50 46 00 N		6 06 00 E
Aix La Chapelle	Charlemagne		812		missi	50 46 00 N		6 06 00 E
Francfort	Charlemagne		794			50 07 01 N		8 40 59 E
Aix La Chapelle	Louis		817		ordinatio i	50 46 00 N		6 06 00 E
Quierzy s O	Charles Ch		877		c. Quierzy	49 34 17 N		3 08 39 E
Aix la Chapelle	Charlemagne		803		lex Ribuaria	50 46 00 N		6 06 00 E
Boulogne s/m.	Charlemagne		811		de exercitu	50 43 35 N		1 36 53 E
Nimegue	Charlemagne		806		missorum	51 50 00 N		5 52 00 E
Aix La Chapelle	Charlemagne		809		missorum	50 46 00 N		6 06 00 E
Aix La Chapelle	Charlemagne		810		missorum 2	50 46 00 N		6 06 00 E
Aix La Chapelle	Charlemagne		803		lex Salica	50 46 00 N		6 06 00 E
Le Mans	Charlemagne		800		in pago C	48 00 28 N		0 11 54 E
Salz	Charlemagne		803		ad Salz.	50 19 N		10 13 01
Thionville	Charlemagne		805		in villa Theo	49 32 32 NN		6 10 09 E

La Mecque	Ata ibn Abi Rabah		avant 750		hadiths	21 25 21 N	39 49 34 E
La Mecque	ibn nJurayj		avant 820		hadiths	21 25 21 N	39 49 34 E
Sanaa	Alb al Razzaq		avant 827		Musannaf	15 21 11 N	44 12 54 E
Médine	Hanifa		avant 767		hadiths	24 28 07 N	39 36 39 E
Médine	Malik		avant 795		Muwatta	24 28 07 N	39 36 39 E
Bagdad	Hanbal		avant 855		hadiths	33 20 00 N	44 26 00 E
Le Caire	Shafi'i		vers 815		Risala	30 02 40 N	31 14 44 E
Byzance	loi		741		Ecloga	41 00 44 N	28 58 34 E
Byzance	code		888		Basiliques	41 00 44 N	28 58 34 E
Bamburgh	collection		786		legatine c.	55 36 14 N	1 34 20 O
Winchester	Alfred le Grand		880-890		Doom book	51 03 48 N	1 18 31 O
Rome	coll. canonique		774	canons	Dionysio Hadriana	41 53 0 N	12 29 0 E
Dundalk	collection		650-750		Senchas Mar	54 0 32 N	6 24 17 O











Cartes n° 5 et 6 : diffusion du droit romain en France et en Italie

L'hypothèse, défendue par Fitting à la fin du XIX^e siècle, d'une survie de la connaissance du droit de droit romain de Justinien et même de son enseignement à Rome, est aujourd'hui définitivement écartée. Les quelques textes de droit romain qui ont pu être utilisés avant l'an 1000 l'ont été probablement dans le royaume lombard qui a connu au IX^e et au X^e siècles une stabilité unique des juges royaux « lettrés », sans qu'on ait la preuve de l'existence d'une école dont ils auraient été issus. Le duché de Bénévent, jusqu'à son passage sous l'autorité normande en 1053, a pu être aussi un foyer de conservation de quelques textes manuscrits et au Nord-Ouest du duché le monastère du Mont-Cassin est le siège de l'un des plus importants *scriptorium* d'Occident sous l'autorité de l'abbé Desiderius. La datation des manuscrits contenant d'abord des extraits des *Institutes* et du Code, puis du Digeste dont le texte avait semble-t-il disparu, permet d'envisager les étapes qui ont conduit à la création d'un enseignement des textes de droit romain, et notamment du Digeste, à Bologne à partir des années 1085-1100, avec Irnerius (lui-même attesté comme *causidicus* ou juge dans des procès dans les années 1100), sachant que le manuscrit « archétype » qui a servi à l'enseignement à Bologne a été perdu et que ce *codex*, dont est issu la vulgate des manuscrits utilisés à Bologne par les glossateurs (XII^e-XIII^e siècle) diffère quelque peu, comme l'a montré Mommsen dans son édition du *Digeste*, de la célèbre *Florentine*, manuscrit bilingue de l'époque justinienne découvert par les Pisans, puis transporté à Florence. Bologne va se caractériser, et devoir son succès, par un enseignement exclusivement consacré au droit civil (c'est-à-dire au droit romain) et au droit canon, suite à la publication du *Décret* de Gratien, vers 1140, dont l'auteur de la version définitive (correspondant à un second manuscrit après un autre bien plus bref) a vécu près de Bologne et y a peut-être enseigné⁴⁶. La théologie n'a été enseignée à Bologne qu'à la fin du Moyen Âge et la corporation des maîtres et élèves en droit, qui n'avait pas besoin du titre de « faculté » lié à la structure disciplinaire de l'Université de Paris⁴⁷, a attiré des dizaines, voire des centaines d'étudiants dès le XII^e siècle.

⁴⁶ Anders Winroth, *The Making of Gratian's Decretum*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000. Sur la diffusion ultérieure du *Décret* et son commentaire en Italie et en France, Ennio Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, Roma, Il cigno Galileo Galilei, 1995, vol. II, p. 221 et s.

⁴⁷ Pascale Bermon, *La Fondation de l'Université de Paris 1200-1260*, Paris, Les Belles Lettres, 2017, p. 221-220 et la difficile identification de la naissance d'une faculté de droit à Paris : celle-ci n'est pas mentionnée dans les statuts de Robert de Sorbon en 1215, mais la bulle *Parens scientiarum universitas* de Grégoire IX parle en 1231 des maîtres en théologie et en décrets (*decretorum*) et utilise le terme de *facultas* pour la théologie et le droit.

Dans la première moitié du XI^e siècle, la *Summa Perusina* contient une somme au Code, et le manuscrit conservé a probablement été copié autour de Rome. La *Collectio Gaudenzia*, probablement éditée autour de Bénévent, serait de la même époque⁴⁸. La Glose au *Liber Papiensis*, recueil de textes de droit lombard et de droit romain, intègre de extraits de la compilation de Justinien à Pavie, avant qu'un procès tenu à Marturi, près de Sienne en 1076, ne fasse état d'une référence au Digeste⁴⁹.

Pour l'Italie, nous avons pris le parti de réaliser une carte sur la localisation de ces premiers phénomènes liés à la redécouverte des compilations de Justinien et de leur enseignement à Bologne du XI^e au XIII^e siècle, en choisissant un fonds de carte (fourni en libre accès par le réseau *Ménestrel* regroupant divers centres de recherche en histoire médiévale dont l'URFIST rattaché à l'École nationale des Chartes) indiquant seulement les sièges d'évêché : l'établissement de frontières n'a guère de sens à l'époque et les mentions du droit romain, comme son enseignement, sont des phénomènes urbains. Sur cette carte apparaissent les premiers établissements de centres d'études (*studia*), dont certains ont été reconnus plus tard comme universités, dans certains cas liés à l'exil d'enseignements et d'étudiants de Bologne contraints de fuir la lutte entre Gibelins, partisans de l'empereur germanique, et Guelfes, partisans du pouvoir pontifical. Ces centres se situent à Padoue, Modène, Arezzo, Sienne, Pérouse, Macerata et Naples (ce dernier à l'initiative de l'empereur Frédéric II, héritier du royaume normand en Sicile et à Naples et de sa tradition précoce d'une législation royale, donnant lieu aux Assises d'Ariano de Roger II en 1110 et aux constitutions de Melfi de Frédéric II en 1231 élaborées ouvertement sur le modèle romain). La datation des *studia* de droit romain n'est pas chose facile, sachant que les témoignages nous permettent seulement de faire état de l'engagement de professeurs pendant quelques années, avec souvent des éclipses⁵⁰. L'activité des glossateurs se concentre essentiellement à Bologne⁵¹, même s'il y aurait intérêt à poursuivre l'idée de cartographier les mouvements connus d'enseignants et d'étudiants⁵². Lanfranc du Bec, né à Pavie vers 1100, a peut-être étudié à Bologne, avant de rejoindre comme moine l'abbaye Notre-Dame du Bec en Normandie en 1049 et de devenir

⁴⁸ Charles Radding, *The Origins of Medieval Jurisprudence: Pavia and Bologna 850-1150*, New Haven - London, Yale University Press, 1988, p. 70.

⁴⁹ Charles Radding et Antonio Ciaralli, *The Corpus iuris civilis in the Middle Ages: manuscripts and transmission from the sixth century to the juristic revival*, Leiden-Boston, Brill 2007.

⁵⁰ Antonio di Rosa, *Les lieux de l'enseignement du droit de part et d'autre des Alpes du V^e au début du XVI^e siècle*, thèse droit Université Paris Nanterre 2015, a fait un recensement de nos connaissances sur ces *studia*, qui n'ont pas toujours pas été reconnus comme universités, en Italie (24 au XIII^e siècle, 29 aux XIV^e-XV^e siècles) et en France (11 au XIII^e siècle, 17 aux XIV^e et XV^e siècles).

⁵¹ Hermann Lange, *Römisches Recht in Mittelalter. 1. Die Glossatoren*, München, Beck, 1997; Ennio Cortese, *Il rinascimento giuridico medievale*, Rome, Bulzoni, 2^e éd., 1996 et du même auteur, *Scritti*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1999, 2 vol.).

⁵² James A. Brundage, *The Medieval Origins of the Legal Profession*, Chicago-London, University of Chicago Press, 2008 ; Sven Stelling-Michaud, *L'Université de Bologne : et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, Droz, 1955.

évêque de Canterbury vers 1070. Thomas Becket, né à Londres vers 1118-1120, est allé étudier à Bologne avant de devenir archidiacre de Canterbury en 1154 et évêque en 1161. Il a très probablement connu (et peut-être accompagné dans ses études) le Lombard Vacarius qui a tenté d'implanter un enseignement de droit romain en Angleterre dans les années 1140 avant d'être forcé au silence par le roi Étienne de Blois interdisant cet enseignement en 1149. Venus d'Italie, de France ou d'Angleterre, Sicard de Crémone, Étienne de Tournai, Richard de Mores, Simon de Southwell, Roger le Normand, après être probablement passés par Bologne, font des disciples à Paris, où l'enseignement du droit canon et du droit romain s'organise au début du XIII^e siècle autour d'un maître italien, Petrus de Brito⁵³. Les travaux de Gero Dolezalek (Université d'Aberdeen) ont donné lieu au recensement de milliers de manuscrits médiévaux de droit romain et de droit canonique et d'une base de données sur le site du Max Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte de Francfort (<http://manuscripts.rg.mpg.de/>), mais le nombre très élevé de ces manuscrits et leur localisation dans des bibliothèques, qui peuvent être fort éloignées de leur lieu d'édition (souvent inconnu) rendent encore problématiques la réalisation des cartes détaillées de diffusion des textes de droit romain et de droit civil.

Nous prenons également appui sur les publications de la collection *Jus romanum medii aevii* (publiée à Milan, Giuffrè dans les années 1960 et 1970) qui comporte de nombreuses monographies sur la pénétration du droit romain redécouvert dans un grand nombre de territoires européens (Dauphiné, Normandie, Anjou, Bretagne, Poitou, Centre de la France, Bourgogne, Franche-Comté, Alsace, Pays-Bas, Allemagne, Pologne, Hongrie, pays scandinaves, Angleterre, Écosse) ou sur des ouvrages spécialisés sur l'histoire de l'enseignement du droit, même si les localisations citées sont souvent vagues. L'exploitation cartographique de ces travaux, qui n'a jamais été menée, apporte des informations sur la diffusion (en principe du Sud vers le Nord, mais avec des exemples précoces, par exemple pour l'arrivée du droit romain en Angleterre dès le XII^e siècle) des textes de droit romain. La réflexion porte également sur les connexions possibles avec les ouvrages de « droit féodal » et de « droit coutumier » qui ont circulé en Europe dans les derniers siècles du Moyen Âge.

Nous avons entamé, sur le territoire correspondant au royaume de France à la fin du XIII^e siècle (autour de la mort de Louis IX en 1270, avec ce qui reste des possessions anglaises des Plantagenêts en Guyenne), un essai de cartographie de la diffusion du droit romain des compilations de Justinien redécouvertes en Italie

⁵³ Nathalie Gorochoy, « Les relations entre les *studia* de Paris et de Bologne et la naissance des premières universités d'Europe (XII^e siècle-début XIII^e siècle) », *Annali di Storia delle Università italiane* 2013, 17, 433-446 ; Chris Coppens, « Le droit romain à Paris au début du XIII^e siècle, introduction et interdiction », in Jacques Verger et Olga Weijers (dir.), *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 329-347.

à la fin du XI^e siècle et enseignées à Bologne. Les travaux des médiévistes français, notamment ceux d'André Gouron⁵⁴, ainsi que les notices publiées dans le *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*⁵⁵, ont été notre principal point d'appui pour ce premier essai, qui pourrait être élargi à l'ensemble de l'espace européen. Une soixantaine de textes, faisant une mention du droit romain (vocabulaire du notariat, mention d'un *jusperitus* ou autre « expert » en droit, institution du consulat) ou d'une coutume (coutumier décrivant la coutume d'un lieu comme celui de Beaumanoir sur la coutume de Clermont en Beauvaisis, acte de la pratique avec les premières mentions des coutumes d'Anjou et de Paris), ont été répertoriés, pour illustrer la progression parallèle de ces phénomènes : depuis le Languedoc et la Provence (Béziers et Saint-Gilles dès 1139-1140, plus à l'Ouest vers Toulouse et Castres, dans la deuxième moitié du XII^e siècle, plus à l'Est vers la Provence et le Dauphiné dans les années 1180, à l'extrême fin du XI^e siècle dans les années 1190) au centre et au Nord de la France (au XIII^e siècle, avec le *Très ancien coutumier de Normandie* en 1200, la première mention de la coutume de Paris en 121, et les coutumiers des années 1260 et 1280). Les attributions de l'origine de certains manuscrits faites par André Gouron, comme par exemple l'assignation des *Exceptiones Petri* vers 1150 à un maître d'Arles ont été discutées (Radding y voit plutôt un manuscrit d'origine lombarde), ont été discutées, mais les mentions locales du droit romain sont hors de doute. Le caractère « français » du texte de Beaumanoir doit être évalué à la lumière de sa connaissance du droit romain⁵⁶ et du nombre relatif des manuscrits (13), inférieur à celui des *Établissements de Saint-Louis* (24 manuscrits).

La carte utilise deux types de pictogrammes sur les mentions du droit romain et celles de la coutume, permettant ainsi de montrer la présence de coutumes aussi dans le Sud (Toulouse, Saint-Bertrand de Comminges), elle illustre ainsi les positions qui se sont aujourd'hui imposées pour lier l'émergence du droit coutumier au développement du droit savant : « pas de coutume sans droit savant » écrivait André Gouron⁵⁷, c'est la redécouverte du droit romain qui a fourni les cadres conceptuels de la coutume et amené les praticiens comme les juges à reconnaître des règles d'origine non romaine (comme les régimes de communautés entre époux) comme des coutumes.

⁵⁴ André Gouron, « Sur les plus anciennes rédactions coutumières du Midi : les Chartes consulaires d'Arles et d'Avignon », *Annales du Midi* 1997, n° 218, p. 197-200 ; « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1963, 121, p. 26-76 ; *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, Variorum Reprints, 1984.

⁵⁵ Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle* Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2^e éd., 2015.

⁵⁶ Gérard Giordanengo, « Roma nobilis, orbis et domina : réponse à un contradicteur », *RHD* 2010, 88-1, p. 91-150.

⁵⁷ André Gouron, « La coutume en France au Moyen-Âge », *La Coutume. Recueils de la Société Jean Bodin* t. LII, Bruxelles, De Boeck Université, 1990, p. 193-217.

Tableau des données France /Italie :

Lieu / place	Droit rom./coutume	Mention/manus.	Date	Nombre manuscrits	Références	titre	latitude	longitude
Clermont en Beauvaisis	coutume	manuscrit	1283	13	Salmon	Coutumes	42 29 47 N	2 24 48 E
Arles	coutume	manuscrit	1154	7	Gouron	carta cons.	43 40 36 N	4 37 40 E
Arles	droit romain	mention	1141	1	Gouron	preuve tem.	48 40 36 N	4 37 40 E
Arles	droit romain	manuscrit	1150	4	Gouron	Exc. Petri	48 40 36 N	4 37 40 E
Saint-Gilles	droit romain	mention	1140	1	Gouron	magister	43 40 43 N	4 25 54 E
Avignon	coutume	manuscrit	1160	2	Gouron	Charta pacis	43 57 00 N	4 49 01 E
Agde	droit romain	mention	1140	1	Gouron	magister	43 18 39 N	3 28 33 E
Montpellier	droit romain	mention	1121	1	Gouron	testament	43 36 43 N	3 52 38 E
Montpellier	coutume	manuscrit	1204	2	Teulet	consuetudo	43 36 43 N	3 52 38 E
Calvisson	droit romain	mention	1129	1	Gouron	serment	43 47 09 N	4 11 34 E
Béziers	droit romain	mention	1139	1	Gouron	magister	43 20 51 N	3 13 08 E
Perpignan	droit romain	mention	1197	3	Massot-R	serment	42 41 55 N	2 53 44 E
Narbonne	droit romain	mention	1163	1	Gouron	magister	43 11 01 N	3 00 15 E
Carcassonne	droit romain	mention	1163	1	Gouron	magister	43 12 47 N	2 21 07 E
Nîmes	droit romain	mention	1138	1	Gouron	jurisperitus	43 50 16 N	4 21 39 E
Mende	droit romain	mention	1148	1	Gouron	magister	44 31 10 N	3 30 05 E
Saint Rémy	droit romain	mention	1153	1	Gouron	jurisperitus	43 47 24 N	4 49 57 E
Lautrec	droit romain	mention	1152	1	Gouron	serment	43 42 25 N	2 08 23 E
Castres	droit romain	mention	1160	1	Gouron	serment	43 36 19 N	2 14 27 E
Dourgne	droit romain	mention	1187	1	Gouron	serment	43 29 11 N	2 08 21 E
Rodez	droit romain	mention	1168	1	Gouron	serment	44 21 02 N	2 34 30 E

Salles-Curan	droit romain	mention	1167	1	Gouron	serment	44 11 00 N	2 47 16 N
Sylvanès	droit romain	mention	1152	1	Gouron	serment	43 50 03 N	2 57 33 E
Moissac	droit romain	mention	1175	1	Gouron	notarius	44 06 17 N	1 05 06 E
Castelsarrasin	droit romain	mention	1198	1	Gouron	notarius	44 02 27 N	1 06 28 E
Montauban.	coutume	manuscrit	1195	1	Gouron	carta cons.	44 01 05 N	1 21 21 E
Toulouse	droit romain	mention	1152	1	Gouron	advocati	43 36 16 N	1 26 38 E
Bordeaux	droit romain	mention	1206	1	Gouron	privilège	44 50 16 N	0 34 46 O
Saint Bertrand de C.	coutume	manuscrit	1207	1	Gouron	coutume	43 01 39 N	0 34 15 E
Le Puy	droit romain	mention	1166	1	Gouron	caudidicus	45 02 39 N	3 53 09 E
Clermont	droit romain	mention	1195	1	Gouron	testament	45 46 59 N	3 04 56 E
Montferrand	coutume	manuscrit	1199	1	Gouron	coutume	45 47 35 N	3 06 49 E
Limoges	coutume	manuscrit	1212	1	Gouron	coutume	45 50 00 N	1 15 00 E
Cadouin	droit romain	mention	1195	1	Gouron	heres	44 48 41 N	0 52 26 E
Agen	coutume	manuscrit	1197	1	Gouron	carta cons.	44 12 18 N	0 37 16 E
Mirepoix	droit romain	mention	1160	1	Gouron	serment	43 44 45 N	0 40 19 E
Mirepoix	coutume	manuscrit	1207	1	Gouron	coutume	43 44 45 N	0 40 19 E
Orange	droit romain	mention	1168	1	Gouron	jurisperitus	44 08 18 NN	4 48 35 E
Montélimar	droit romain	mention	1184	1	Gouron	serment	44 33 29 N	4 45 03 E
Valence	droit romain	mention	1192	1	Gouron	notarius	44 56 00 N	4 53 30 E
Lyon	droit romain	mention	1193	1	Gouron	serment	45 45 35 N	4 50 32 E
Toulouse	coutume	manuscrit	1286	5	Gilles	coutume	43 36 16 N	1 26 38 E
Aix	droit romain	mention	1180	1	Gouron	causidicus	43 31 52 N	5 27 14 E
Marseille	coutume	manuscrit	1152	1	Gouron	actio	43 17 47 N	5 22 12 E
Manosque	coutume	manuscrit	1207	1	Gouron	charte	43 50 03 N	5 47 02 E
Lachau	coutume	manuscrit	1209	1	Gouron	charte	44 13 59 N	5 38 19 E
Sisteron	droit romain	mention	1180	1	Gouron	legista	44 11 28 N	5 56 50 E

Grasse	droit romain	mention	1179	1	Gouron	notarius	43 40 00 N	6 55 00 E
Nice	droit romain	mention	1152	1	Aubenas	legiste	43 41 45	7 16 17 E
Valence	droit romain	manuscrit	1130	1	Gouron	Summa Ins	44 56 00 N	4 53 30 E
Saint-Gilles	droit romain	manuscrit	1149	5	Gouron	Lo Codi	43 40 43 N	4 25 54 E
Orléans	coutume	manuscrit	1260	1Giordanengo		Livre Jostice	47 54 09 N	1 54 32 E
Saint Quentin.	coutume	manuscrit	1250	2	Giordanengo	Conseil ami	49 50 55 N	3 17 11 E
Angers	coutume	manuscrit	1273	24	Giordanengo	Etab. St Louis	47 28 25 N	0 33 15 O
Evreux	coutume	manuscrit	1200	3	Neveux	Tres anc. cou	49 01 37 N	1 09 05 E
Angers	coutume	mention	1056	1	Thireau	consuetudo	47 28 25 N	0 33 15 O
Tours	coutume	manuscrit	1246		Viollet	consuetudo	47 23 37 N	0 41 21 E
Troyes	coutume	manuscrit	1295	7	Foviaux	consuetudo	48 17 51 N	4 04 27 E
Paris	coutume	mention	1212	1	O-.Martin	consuetudo	48 51 24 N	2 21 07 E
Pavie	droit romain	mention	1050-1070	Walcausina	Liber Papien	Epitome J.	45 11 00 N	9 09 00 E
Mont Cassin	droit romain	manuscrit	autour de 1070		Institutes,	Epitome J.	41 29 24 N	13 48 50 E
Marturi	droit romain	mention	1076	Placitum	Citation du Digeste		43 28 00 N	11 09 00 E
Rome	droit romain	mention	1000	Summa Perusina VI-VII s	citation		41 53 19 N	12 29 12 E
Bologne	droit romain	mention	vers 1085	Irnerius enseigne le droit romain			44 30 00 N	11 21 00 E
Bénévent	droit romain	manuscrit	1000	Gaudenzia			41 08 00 N	14 47 00 E
Pavie	droit romain	mention	1028-1039	Liber Papiensis	citation		45 11 00 N	9 09 00 E
Padoue	droit romain	mention	1222	Création studium par étud.	Bologne		45 25 00 N	11 52 00 E
Modène	droit romain	mention	1224	université			44 39 00 N	10 56 00 E
Arezzo	droit romain	mention	1215	enseignem.	Beneventano de Bologne		43 28 00 N	11 53 00 E
Sienne	droit romain	mention	1252	enseignement			43 20 00 N	11 20 00 E
Rome	droit romain	mention	1244-1245	enseignement			41 53 19 N	12 19 12 E
Pérouse	droit romain	mention	1278	enseignement			43 07 00 N	12 23 00 E
Pise	droit romain	mention	1160	statuts			43 43 00 N	10 24 00 E

Macerata	droit romain	mention	1290	enseignement		43 18 00 N	13 27 00 E
Naples	droit romain	mention	1224	enseignement		40 50 00 NN	14 15 00 E
Gênes	droit romain	mention	1229	statuts			
Milan	droit romain	mention	1216	statuts			
Lodi	droit romain	mention	1224	statuts			
Brescia	droit romain	mention	1225	statuts			
Mt St Michel	droit romain	manuscrit	1080?			48 38 10 N	1 30 40 O
Caen	coutume	manuscrit	1204-1220			49 10 56 N	0 22 14 O
Caen	coutume	manuscrit	1235-1257	Summa de Legibus		49 10 56 N	0 22 14 O
Genève	droit romain	mention	1268	notaire public		46 12 00 N	6 09 00 E
Lyon	droit romain	mention	1201	renonciation	1258	notaire public	45 45 28 N 4 49 56 E
Montbrison	droit romain	mention	1194	renonciation		45 36 30 N	4 03 57 E
Rodez	droit romain	mention	1219	testament		44 21 02 N	2 34 30 E
Besançon	droit romain	mention	1228	testament		47 14 35 N	6 01 19 E
Orgelet	droit romain	mention	1266	charte		46 31 23 N	5 36 40 E
Lons le S.	droit romain	mention	1293	charte		46 40 31 N	5 33 16 E
Vienne	droit romain	mention	1211	légiste		45 31 31 N	4 52 33 E
Pignerol	droit romain	mention	1238	légiste		44 52 59 N	7 19 59 E
Grésivaudan	droit romain	mention	1209	légiste		45 19 N	5 57 E

Carte Italie (réalisée par Thomas Ansart, cartographe indépendant) :
Premiers exemples de diffusion du droit romain à partir de l'an 1000



Carte sur le royaume de France vers 1270 (par Mate Paksy)



Carte n° 7 Rédaction des coutumes en France, aux Pays-Bas et en Allemagne au XVI^e siècle

La géographie coutumière est un sujet classique de l'histoire du droit français depuis le travail fondateur d'Henri Klimrath en 1837⁵⁸, qui comportait une carte des ressorts coutumiers en France issus du mouvement de rédaction amorcé par l'ordonnance de Montils-lès-Tours (1454). En 1966, le maître-ouvrage de Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*⁵⁹ a profondément renouvelé la classification des groupes de coutumes (déjà esquissée par Klimrath) en fonction du régime successoral, s'appliquant notamment aux avantages (rapportables ou non) accordés aux enfants. La géographie coutumière s'est ainsi fixée sur la typologie des coutumes en utilisant toujours la carte des ressorts coutumiers proposée par Klimrath et en cherchant, sans grands résultats, des explications ethnologiques à la diversité du contenu des coutumes, qui n'est ni romain, ni germanique⁶⁰. C'est un retour aux sources sur la chronologie de la rédaction des coutumes que nous proposons ici en rapprochant la situation française du mouvement de rédaction des coutumes dans les Pays-Bas sous la domination des Habsbourg et des droits des villes ou du *Land* dans les territoires allemands à la même époque.

L'on sait que la longue ordonnance de Montils-lès-Tours de 125 articles fut prise par Charles VII à l'issue de la Guerre de Cent Ans pour réformer les structures judiciaires (notamment le Parlement) et juridique du royaume. Pour diminuer et abrégé les procès, son dernier article prévoyait la mise par écrit des coutumes, usages et styles de « tous les pays de notre royaume ». Les praticiens et gens de chaque état devaient préparer un texte écrit, envoyé au roi pour être soumis au Grand conseil et au Parlement et finalement décrété et confirmé par le souverain. Une procédure sous étroit contrôle monarchique était ainsi mise en place avec l'objectif d'aboutir à la transformation des coutumes en des textes législatifs approuvés par le roi. Cette procédure ne fut pas suivie d'effets dans les terres contrôlées directement Charles VII et ce fut son grand rival, le duc de Bourgogne Philippe le Bon qui, depuis Bruges (ce qui montre un mouvement dépassant les frontières du royaume de France), ordonna et réalisa la mise par écrit de la coutume de Bourgogne en 1459. Malgré les projets prêtés à Louis XI d'une unification

⁵⁸ Henri Klimrath, *Études sur les coutumes*, Paris, Levraut, 1837.

⁵⁹ Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966.

⁶⁰ Paul Ourliac et Jean-Louis Gazzaniga, *Histoire du droit privé français de l'an mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 83-99. Pour une tentative d'explication liée à la géographie « profonde » des terroirs, Emmanuel Todd, *L'invention de l'Europe*, Paris, éd. du Seuil, 1990.

du droit français, il faut attendre le règne de Charles VIII pour que la procédure de rédaction des coutumes soit réformée en 1498 : suite à l'envoi de premiers textes rédigés pour Chaumont, Melun, le Ponthieu, Troyes, Sens et le Boulenois⁶¹, l'ordonnance d'Amboise prescrivit la réunion obligatoire des trois états dans chaque ressort coutumier, mais surtout la correction, l'ajout, la diminution ou l'interprétation des textes rédigés par des officiers royaux délégués à cet effet : la mainmise du pouvoir royal enlevait tout caractère spontané à la rédaction des coutumes, contrairement à ce qu'écrivaient les historiens du droit français de Viollot et Brissaud à Olivier-Martin⁶². C'est encore dans des terres en dehors du royaume de France ou de grands princes relativement indépendants que la rédaction des coutumes s'amorce : en Hainaut sous l'autorité de Maximilien (1483), en Nivernais sous celle du duc de Brabant (1494) et en Bourbonnais sur ordre du duc Pierre (1493). Le règne de Louis XII fut décisif, avec une nouvelle révision de la procédure en 1506 et l'envoi de nouveaux commissaires royaux. Il en résulta une vague consécutive de rédaction de coutumes entre 1506 et 1510⁶³ : Nogent-le-Rotrou, Blois, Angers, Auxerre, Melun, Tours, Auxerre, Le Mans, Authon du Perche, Chartres, Troyes, Chaumont, Sens, Orléans et Paris ainsi que la Coutume d'Auvergne. À la fin du règne de Louis XII, la rédaction des coutumes de La Rochelle, d'Angoumois, du Poitou traduit les avancées vers le Sud du mouvement de rédaction des coutumes. Celui-ci se poursuit sous François I^{er} avec l'épisode célèbre de la rédaction de la coutume du Berry sous l'autorité du président Lizet en 1539, accusé d'avoir procédé à une « romanisation » outrancière de la coutume, alors que l'étude de Jacqueline Vendrand-Voyer a montré que la coutume était déjà pénétrée de droit romain⁶⁴. La rédaction des coutumes concerne également des territoires du ressort du Parlement de Bordeaux, au milieu des pays de droit écrit, des Landes aux Pyrénées qui font l'objet de rédactions en 1513-1514, puis en 1520-1521 (ce que ne mentionnent pas beaucoup de listes publiées sur la rédaction de coutumes)⁶⁵. La coutume de Bretagne est rédigée en 1539 après l'annexion de cette province au royaume. Après 1550 (et la rédaction de la coutume de Châteauneuf-en-Thimerais en 1522) survient la vague des réformes sous l'autorité du premier président du Parlement de Paris Christophe de Thou : les coutumes de Sens (1555), de Touraine, du Poitou (1559), de Melun (1650), d'Auxerre (1561) et de Paris (1580), dont la coutume réformée a eu, bien sûr, un grand impact dépassant le ressort (géographiquement limité) de la vicomté de

⁶¹ Henri Klimarh, *op. cit.*, p. 7.

⁶² Jacques Krynen, « *Voluntas domini regis in suo regno facit jus*. Le roi de France et la coutume », dans A. Iglesia Ferreirós (éd.), *El Dret comú i Calaunya, Estudis 15*, Barcelone, 1998, p. 78.

⁶³ Jean-Yver, « Le président Thibault Baillet et la rédaction des coutumes (1496-1514) », *RHD*, 1, 1988, p. 19-42.

⁶⁴ Jacqueline Vendrand-Voyer, « Réformation des coutumes et droit romain, Pierre Lizet et la coutume de Berry », *Annales de la Faculté de droit et de science politique de Clermont*, 18, 1981, p. 313-381.

⁶⁵ Jacques Poumarède, « Droit romain et rédaction des coutumes dans le ressort du parlement de Bordeaux », dans Pierre Alline (ed.), *Itinéraires d'un historien du droit*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2011, p. 123-137.

Paris⁶⁶. Quelques modifications sont apportées à la coutume de Bourgogne en 1575. La réformation de la coutume de Bretagne (1580) et rédaction de la coutume de Normandie (1583) interviennent à la même époque, mais indépendamment de l'action du président de Thou. La rédaction de la coutume d'Hattonchâtel en 1788 est connue comme étant la dernière de l'Ancien Régime⁶⁷.

En nous appuyant sur le volume des *Recueils de la Société Jean Bodin* consacré à la Coutume (1990), notamment les contributions de Jacques Vanderlinden et John Gilissen⁶⁸, mais aussi sur les travaux toujours utiles de Klimarth (qui englobaient les coutumes des Pays-Bas), sur une étude de Jacques Poumarède relative aux coutumes du Sud-Ouest et sur la littérature allemande relative à la rédaction de droits coutumiers de villes (*Stadtrecht*) ou de pays (*Landrecht*)⁶⁹, nous avons réalisé un tableau de données pour cartographier la rédaction des textes coutumiers dans un espace européen plus large, incluant les territoires au Nord du royaume de France sous la domination des Habsbourg (Flandre, Pays-Bas méridionaux et septentrionaux), dans lesquels la mise par écrit officielle des coutumes a été ordonnée par Charles Quint et poursuivie sous Philippe II. Nous incluons également la rédaction de coutumes méridionales, comme celles de Dax, Saint-Sever, Bayonne Bordeaux et celle plus tardive de Bigorre (Barèges) en 1768. Nous rapprochons, dans la chronologie mais aussi dans le processus de rédaction de droits territoriaux les « réformations » du droit urbain (*Stadtrecht* comme ceux de Worms et de Fribourg en Brisgau, ce dernier sous l'influence du romaniste et humaniste Ulrich Zasius en 1520) et du droit du pays (*Landrecht*) qui ont eu lieu au XVI^e siècle dans le cadre du Saint Empire romain germanique (et même en Suisse avec la coutume de Moudon dans le pays de Vaud). Les processus mis en œuvre en Allemagne nous paraissent en effet très proches de ceux qui ont présidé à la rédaction des coutumes dans les espaces français et habsbourgeois : ils témoignent de la même volonté des autorités de fixer par écrit (et de diffuser à l'aide de l'imprimerie) et en articles les dispositions héritées du Moyen Âge en matière de droit privé et dont la source était coutumière.

⁶⁶ René Filhol, *Le premier président Christophe de Thou et la réformation des coutumes*, thèse droit Poitiers, Paris, Sirey, 1937.

⁶⁷ Jean Coudert, « La dernière rédaction de coutume avant la Révolution : la difficile réformation des usages de Hattonchâtel (1784-1788) », *RHD* 1988, 67-2, p. 237-272.

⁶⁸ Jacques Vanderlinden, « La coutume dans le droit français des « pays de coutumes » aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », *La Coutume. Recueils de la Société Jean Bodin* t. LII, Bruxelles, De Boeck Université, 1990, p. 271-291 et John Gilissen, « La Coutume dans les « pays de par-deçà » (Belgique, Pays-Bas, Nord de la France) (XII^e-XVIII^e siècles) », *eodem loco*, p. 295-309.

⁶⁹ Otto Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, Berlin, Wilhelm Hertz, 3^e éd., 1893; Helmut Coing, *Europäisches Privatrecht*, München, Beck, 1985, Bd. I, p. 114-118.

La carte présente cinq séries de points de couleur : orange pour les rédactions de coutumes avant 1550, jaune pour les rédactions postérieures à 1550, violet pour les coutumes qui ont donné lieu à deux rédactions, bleu pour le *Landrecht* et rouge pour le *Stadtrecht*. La carte met à jour la densité et la proximité fortes de ces mises par écrit des droits locaux, comme les zones non couvertes par ces phénomènes comme le Nord-Ouest de l'Allemagne.

Tableau des données							
Lieu	Coutume	Stadtrecht	Landrecht	Date		Lat	long
Dax	Coutume			1514		43 42 26 N	1 03 19 O
Saint Sever	Coutume			1514		43 45 27 N.	0 34 23 O
Bayonne	Coutume			1514		43 29 37 N.	1 28 30 O
Labourd	Coutume			1514		43 24 N	1 27 O
Saintonge	Coutume			1521		45 44 47 N	0 38 00 O
Soule	Coutume			1520		43 14 N	0 53 O
La Rochelle	Aunis			1514		46 09 33 N	1 09 06 O
St Jean d'Angély	Coutume			1520		45 56 48 N	0 31 46 O
Angoulême	Angoumois			1514		45 38 56 N	0 09 39 E
Guéret	Haute Marche			1521		46 10 17 N	1 52 09 E
Clermont	Auvergne			1510		45 46 59 N	3 04 56 E
Moulins	Bourbonnais			1520		46 33 55 N	3 20 00 E
Dijon	Bourgogne			1459	1575	47 19 18 N	5 02 29 E
Poitiers	Poitou			1514	1559	46 34 55 N	0 20 10 E
Bourges	Berry			1534	Lizet	47 05 04 N	2 23 47 E
Loudun	Loudunois			1518		47 00 38 N	0 05 04 E
Rennes	Bretagne			1539	1580	48 06 53 N	1 40 46 O
Angers	Anjou			1508	1462/1571	47 28 25 N	0 33 15 O
Tours	Touraine			1508	1461 / 1559	47 23 37 N	0 41 21 E
Blois	Blaisois			1507		47 35 38 N	1 19 41 E
Montargis	Montargis			1531		47 59 52 N	2 44 00 E
Auxerre	Auxerre			1507	1561	47 47 55 NN	3 34 02 E

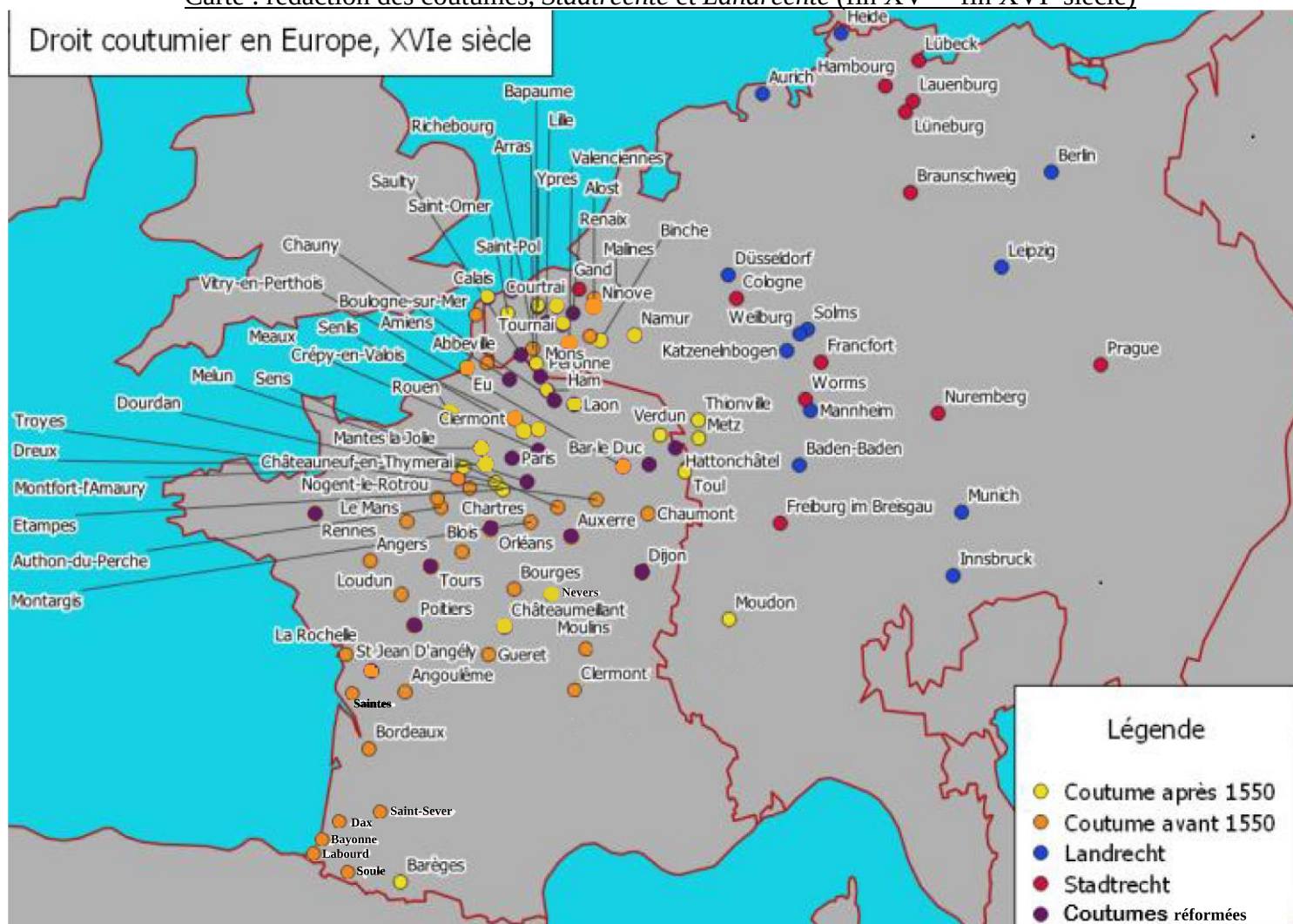
Le Mans	Maine			1508		48 00 15 N	0 11 49 E
Nogent le R	Grand Perche			1505		48 19 21 N	0 49 21 E
Authon du P	Perche Gouet			1508	Chartres	48 11 47 N	0 5336 E
Chartres	Chartres			1508		48 27 21 N	1 29 03 E
Dourdan	Dourdan			1556		48 31 44 N	2 00 56 E
Étampes	Étampes			1556		48 26 03 N	2 09 41 E
Sens	Sens			1506	1555	48 11 52 N	3 16 57 E
Troyes	Troyes			1509		48 17 51 N	4 04 27 E
Chaumont	Chaumont			1509		48. 06 42 N	5 08 20 E
Orléans	Orléans			1509	1583	49 26 36 N	1 06 00 E
Rouen	Normandie			1583		49 10 56 N	0 22 12 O
Dreux	Dreux			1556		46 44 14 N	1 21 59 E
Châteauneuf en Thimerais				1552		48 34 53 N	1 14 31 E
Montfort	Montfort			1556		48 46 38 N	1 48 33 E
Mantes	Mantes			1556		48 59 27 N	1 43 02 E
Paris	Paris			1510	1580	48 51 24 N	2 21 07 E
Melun	Melun			1506	1560	48 32 26 N	2 39 36 E
Meaux	Meaux			1506		48 57 37 N	2 53 18 E
Senlis	Senlis			1539		49 12 29 N	2 35 15 E
Clermont	Beauvaisis			1539		49 22 47 N	2 24 48 E
Crépy-en-Valois	Valois			1530		49 14 09 N	2 53 24 E
Vitry	Vitry			1509		48 43 32 N	4 35 07 E
Laon	Laon			1556		49 33 50 N	3 37 28 E
Chauny	Chauny			1609		49 36 59 N	3 13 12 E
Péronne	Péronne			1507	1567	49 55 59 N	2 56 14 E
Amiens	Amiens			1507	1567	49 53 39 N	2 17 45 E
Abbeville	Ponthieu			1507		50 06 21 N	1 50 03 E

Bar-le-Duc	Bar-le-Duc			1510		48 46 19 N	5 09 37 E
Calais	Calais			1583		50 56 53 N	1 53 23 E
Eu	Eu			1580		50 02 53 N	1 25 14 E
Lille	Lille			1533		50 38 14 N	3 08 48 E
Mons	Hainaut			1533	1483	50 27 18 N	3 57 07 E
Ypres	Ypres			1535		50 51 N	2 53 E
Arras	Artois			1540	1509	50 17 23 N	2 46 51 E
Valenciennes	coutume			1540		50 2129 N	3 31 24 E
Courtrai	Courtrai			1557		50 49 N	3 16 E
Saulty	Saulty			1561		50 12 48 N	2 31 53 E
Gand	Gand			1563		51 03 NN	3 44 E
Ninove	Ninove			1563		50 50 N	4 01 E
Namur	Namur			1564		50 28 N	4 52 E
Ypres	La Salle			1565		50 51 N	2 53 E
Ham	Ham			1570		50 35 23 N	2 27 32 E
Saint-Omer,	pays de l'Angle			1586		50 56 23 N	2 06 06 E
Binche	Binche			1598		50 24 37 N	4 09 55 E
Malines	Malines			1535		51 01 N	4 28 E
Alost	Grandmont			1540		50 56 N	4 02 E
Saint-Pol	Saint-Pol			1548		50 22 47 N	2 20 08 E
Tournai	Tournai			1552		50 36 N	3 23 E
Renaix	Renaix			1552		50 44 N	3 36 E
Boulogne	Boulenois			1550		50 43 35 NN	1 36 53 E
							3 0
Cologne		Köln		1437		50 56 33 N	
Lübeck		Lübeck		1586		53 52 01 N	10 42 00 E

Lauenburg		Lauenburg		1599		53 22 27 N	10 33 15 E
Braunschweig		Braunschweig		1532		52 16 01 N	10 31 59 E
Metz	Metz			1611		40 07 13 N	6 10 40 E
Châteaumeillant	Châteaumeillant			1648		46 33 46 N	2 12 05 E
Thionville	Thionville			1661		40 21 32 N	6 10 09 E
Richebourg Saint Vaast	Saint Vaast			1669		50 34 47 N	2 44 25 E
Bapaume	Bapaume			1670		50 06 16 N	2 51 07 E
Toul	Toul			1747		48 40 30 N	5 53 30 E
Verdun	Verdun			1747		40 09 39 N	5 23 18 E
Barèges	Barèges			1768		42 53 52 N	0 03 57 E
Hattonchâtel	Hattonchâtel			1788		48 59 31 N	5 42 07 E
Bordeaux	Bordeaux			1521		44 50 16 N	0 34 36 O
Moudon	Pays de Vaud			1577		46 40 00 N	6 48 00 E
Nuremberg		Nuremberg		1479, 1503	1522, 1564	49 27 00 N	11 05 00 E
Worms		Worms		1498		19 37 56 N	8 21 56 E
Fribourg		Freiburg		1520		47 59 44 N	7 51 08 E
Francfort		Frankfurt		1509	1578	50 07 01 N	8 40 59 E
Hambourg		Hamburg		1605		53 56 25 N	9 95 73 E
Lunebourg		Luneburg		1577	1583	53 15 09 N	10 24 52 E
Prague		Prague		1582		50 05 16 N	14 25 14 E
Munich			Bayern	1518		48 09 00 N	11 34 30 E
Baden-Baden			Baden-B.	1588		48 45 46 N	8 14 28 E
Solms			Solms	1571		50 32 23 N	8 24 26 E
Katzenelnbogen			Katzenb.	1591		50 16 05 N	7 58 39 E
Leipzig			Saxe	1572		51 50 25 N	12 22 29 E
Aurich			Ost-Friesen	1515		53 28 17 N	7 29 01 E
Heide			Dithmarsc.	1567		54 11 45 N	9 05 43 E

Düsseldorf		Jülich Berg	1555		51 13 32 N	6 46 58 E
Innsbruck		Tirol	1532/1573		47 16 00 N	11 23 00 E
Mannheim		Kurpfalz	1582		19 29 20 N	8 28 09 E
Berlin		Preussen	1620		52 31 27 N	13 24 37 E
Weilbourg		Nassau	1616		50 29 00 N	8 15 00 E

Carte : rédaction des coutumes, *Stadtrechte* et *Landrechte* (fin XV^e – fin XVI^e siècle)



Carte n° 8 : Amérique coloniale au XVI^e et au XVII^e siècle

Si les atlas historiques rendent compte des « grandes découvertes »⁷⁰ et des implantations coloniales des Portugais, des Espagnols, des Néerlandais, des Anglais, des Français et des Danois en Amérique, ils ne mettent pas en valeur la perspective juridique de ces entreprises de colonisation. Face à des populations peu nombreuses et décimées par les maladies véhiculées par les Européens, les colonisateurs n'ont guère respecté les règles coutumières et les convictions religieuses des populations locales et ont, au contraire, imposé une politique générale d'évangélisation des indigènes et d'introduction du droit de la métropole (droit portugais, droit castillan, *common law*, coutumes de Paris qui ont servi, pour chaque puissance coloniale, de modèle de référence). Ce que les Espagnols ont appelé *Derecho indiano* n'est pas la reconnaissance comme règles juridiques des usages des autochtones indiens, mais le corpus de règles du droit castillan appliqué aux colonies d'Amérique du Sud, à la fois aux colons et aux indigènes⁷¹. Les colonies américaines ont d'ailleurs été annexées à la Castille et seule une petite place a été laissée au droit coutumier local⁷². Si les Espagnols ont repris le système inca des corvées de travail, notamment pour l'exploitation des mines, c'est à travers une législation spécifique transformant cette institution par des règles du *Derecho indiano*.

De ce fait, si l'on veut dater et cartographier ces transplants juridiques massifs sans accumuler des textes sur les capitales des métropoles qui les ont produits, il faut se référer à des règles ou institutions localisées en Amérique qui révèlent indirectement cette introduction forcée de droits d'origine européenne, alors même qu'il n'y a pas eu de décision explicite en ce sens territoire par territoire. Pour les colonies espagnols, l'installation de grandes juridictions d'appel (*audiencias*) sur le modèle castillan permet de dater et de cartographie l'introduction du droit castillan depuis l'île de Saint-Domingue (le premier territoire colonisé suite aux voyages de Christophe Colomb qui est doté d'une telle juridiction en 1511 puis, après une interruption, en 1526) et le Mexique jusqu'à la province de Buenos

⁷⁰ Un concept remis en cause par l'historiographie récente qui met en valeur d'autres grands voyages qui ne sont pas partis d'Europe (mais n'ont pas eu d'effets de conquête et de transplant juridique, sauf l'extension de l'Islam et de son droit dans l'Océan Indien jusqu'à l'Indonésie : Étienne Bertrand (dir.), *L'Exploration du monde. Une autre histoire des grandes découvertes*, Paris, éd. du Seuil, 2019.

⁷¹ Francisco Tomás y Valiente, *Manual de Historia del derecho español*, Madrid, 4^e éd., Tecnos, 1987, p. 330-341 ; Victor Tau Anzoátegui, *Casuismo y sistema: Indagación histórica sobre el espíritu del Derecho Indiano*, Buenos Aires, Instituto de Investigación de Historia del Derecho, 1992.

⁷² Rafael D. García Pérez, « Revisiting the America's Colonial Status under the Spanish Monarchy », dans Thomas Duve, Heikki Pihlajamäki (eds.), *New Horizons in Spanish Colonial Law*, Frankfurt am Main, Max Planck Institute for European Legal History, 2015, p. 29-73.

Aires (1661), Caracas (1786) et Cuzco (1787). Lucas Vásquez de Ayllón (1480 ?-1526), juge à La Española et licencié en droit, fut un de ses premiers juges venus de la métropole pour siéger à l'*Audiencia* de Saint-Domingue⁷³. Très tôt, en commençant là aussi par Saint-Domingue (1538), les Espagnols ont créé en Amérique des universités avec des facultés de droit qui ont participé à l'introduction des droits savants (romain et canonique) et à la diffusion de livres de droit venus du continent européen⁷⁴. Les Portugais ont de leur côté établi des juridictions (*Relação*) au Brésil, ont installé des magistrats qui suivaient la carrière (et la sélection) des juges royaux (avec peut-être une tendance à envoyer dans les colonies les magistrats en position de faiblesse, sur la pureté de leur sang, face à l'Inquisition)⁷⁵. À la différence des Espagnols, les Portugais n'ont jamais créé d'université en Amérique : les juristes installés aux colonies devaient faire leurs études à Coimbra. Les Français ont installé au Québec (d'abord avec des juges profanes, avant l'arrivée plus tardive de juristes professionnels⁷⁶), en Guadeloupe et en Martinique des Conseils souverains⁷⁷, en même temps qu'était introduite la Coutume de Paris dans ces territoires coloniaux. Pendant la période néerlandaise de la Nouvelle Amsterdam (future New York), une juridiction a également fonctionné⁷⁸.

L'on ne peut circonscrire territorialement l'application de textes venus de la métropole et destinés à s'appliquer à l'ensemble des possessions américaines d'une puissance coloniale. Le phénomène désigné sous le nom de *derecho indiano* dans l'Empire espagnol a donné lieu à des compilations privées puis plus tard publiques de la législation castillane introduite en Amérique : Virrey Antonio Mendoza réalise une première collection pour le Mexique en 1548 (qu'il reproduisit au Pérou en 1552), puis le juge Vasco de Puga réunit des milliers de cédulas à Mexico en 1563. Les travaux officiels de codification commencèrent à partir de 1567, sous l'impulsion de Juan de Ovendo qui avait visité l'empire au nom du Conseil des Indes. Ils aboutirent à un premier inventaire, à l'impression d'un recueil des principales dispositions par Diego de Encinas en 1596, et après les travaux de plusieurs juristes (dont Antonio de León Pinelo en 1628-1635 et Juan Solórzano Pereira en 1648-1655) à la *Recopilación de las Leyes de los Reynos de las Indias* publiée en 1680 avec pas moins de 6 000 cédulas extraites d'un total de 400 000

⁷³ Silvio A. Bedini (ed.), *The Christopher Columbus Encyclopedia*, Basingstone, Macmillan Publishers, 1992, p. 56.

⁷⁴ Rogelio Pérez-Perdomo, *Latin American Lawyers. A Historical Introduction*, Stanford, Stanford University Press, 2006, p. 23; Thomas Duve, Otto Danwerth (eds.), *Knowledge of the Pragmatici. Legal and Moral Theological Literature and the Formation of Early Modern Ibero-America*, Leiden-Boston, Brill-Nijhoff, 2020.

⁷⁵ Nuno Camarinhas, *Les magistrats et l'administration de la justice. Le Portugal et son empire colonial (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 2012.

⁷⁶ Serge Dauchy, « Le Conseil souverain du Québec. Une institution de l'ancienne France pour le Nouveau Monde », *Revue du Nord* 2015/3, p. 513-526.

⁷⁷ Laurie M. Wood, *Law in France's Early Modern Empire*, New Haven – London, Yale University Press, 2020.

⁷⁸ Jaap Jacobs, *The Colony of New Netherland. A Dutch Settlement in Seventeenth-Century America*, Ithaca-London, Cornell University Press, 2009.

textes⁷⁹. Pour certaines des colonies britanniques d'Amérique du Nord, des textes législatifs spécifiques ont été promulgués, le plus célèbre étant la *Great Law* de William Penn en 1682 élaborée pour une colonie concédée à un propriétaire⁸⁰.

En revanche, il est possible de localiser les textes relatifs à l'esclavage, qui révèlent la pratique juridique des différents colonisateurs relativement à la traite négrière. Les souverains espagnols, après et avant bien des controverses (celle de Valladolid en 1551-1552 intervient alors que la législation a déjà décidé de refuser l'esclavage des Indiens), tranchent en faveur de la liberté des Indiens par les lois de Burgos (1512) et les *Leyes Nuevas* (1542), mais autorisent par des *asientos* le commerce des esclaves noirs d'Afrique à partir de 1518, sans éprouver le besoin d'élaborer une réglementation de cet esclavage. Les Portugais peuvent s'appuyer sur quelques vingt-trois dispositions des ordonnances manuelles (1521) pour développer un commerce très étendu des esclaves depuis l'Afrique jusqu'au Brésil⁸¹. Pour les colonies britanniques, il s'agit des lois de la colonie de Virginie ou du « code » de la Barbade⁸². Pour les colonies françaises, les textes sont des édits de la royauté française sur la « police des îles » introduits à partir de 1685 à Saint-Domingue, en Guadeloupe, Martinique et Louisiane : c'est l'ensemble de ces textes qui a été publié de manière privée sous le titre de *Code Noir* au XVIII^e siècle⁸³. Le texte le plus dur, et le plus ouvertement raciste, de cette législation est celui qui a été publié à La Nouvelle Orléans pour la Louisiane en 1724. Il y a là un jalon, dans ce droit odieux, à relier avec les codes civils louisianais (le *Digest* de 1808 et le Code civil de 1825) qui ont combiné des emprunts à la codification française (et à la législation espagnole) avec la légalisation de l'esclavage. Les lois danoises sur l'esclavage pour l'île de Saint Thomas (1733) appartiennent à la même catégorie de cette législation ô combien spéciale qui a été la honte commune des nations européennes colonisatrices en Amérique⁸⁴.

⁷⁹ Thomas Duve, « Pragmatic Normative Literature and the Production of Normative Knowledge in the Early Modern Iberian Empires (16th–17th Centuries) », dans Thomas Duve, Otto Danwerth (eds.), *op. cit.*, p. 8-10.

⁸⁰ Lawrence M. Friedman, *History of American Law*, New York, Simon & Schuster, 1984, p. 33.

⁸¹ M. Armond Dias Paes, « O tratamento jurídico dos escravos nas ordenações manuais e filipinas », *Anais do V Congresso Brasileiro de Historia do direito*, Curitiba, 2011, p. 523-536.

⁸² Robin Blackburn, *The Making of the New World of Slavery. From the Baroque to the Modern 1492-1800*, London – New York, Verso, 1997, p. 264.

⁸³ Jean-François Niort et Jérémy Richard, « L'édit royal de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique française dit « Code Noir » : comparaison des éditions anciennes à partir de la version « Guadeloupe », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe* 2010, p. 73-89 ; Jean-François Niort, *Le Code Noir : idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, Le Cavalier bleu, 2015.

⁸⁴ Gunvor Simonsen, « Sovereignty, Mastery and Law in the Danish West Indies 1672-1733 », *Itinerario* 2019, 43, p. 283-304.

La carte utilise différents pictogrammes pour localiser les *Audiencias* espagnoles, les juridictions de *Relação* au Brésil, les conseils souverains dans les colonies françaises, les *Mayor's Courts* dans les colonies britanniques, les universités espagnoles et les lois sur l'esclavage. La proximité géographique des territoires concernés met en valeur les nombreuses similarités et les quelques différences, notamment la singularité du réseau universitaire espagnol.

Tableau des données :

Lieu	Introduction	Juridiction	Législation	Université	Date	L	I
St Domingo	1494-1500	Audiencia			1511 et 1526	18 29 24 N	69 53 00 O
Mexico	1521	Audiencia			1527	19 25 10 N	99 08 44 O
Guatemala	1524	Audiencia			1542	14 37 22 N	90 31 53 O
Guadalajara	1532	Audiencia			1560	20 40 36 N	103 20 51 O
Panama	1508	Audiencia			1535	8 58 N	79 32 O
Lima	1535	Audiencia			1542	12 02 43 N	77 01 52 O
Santa Fe Bogota	1539	Audiencia			1549	4 36 36 N	74 04 55 O
Charcas	1538	Audiencia			1559	19 02 34 S	65 15 19 O
Quito	1541	Audiencia			1563	0 14 18 S	78 31 02 O
Santiago Chile	1541	Audiencia			1609	33 26 16 S	70 39 02 O
Buenos Aires	1580	Audiencia			1661	34 36 29 S	58 22 13 O
Cuzco	1534	Audiencia			1787	13 31 30 S	71 58 20 O
Caracas	1567	Audiencia			1786	10 29 28 N	66 54 07 O
St Domingo				Université	1538	18 29 24 N	69 53 00 O
St Marcos Lima				Université	1551	12 02 43 N	77 01 52 O
Mexico				Université	1551	19 25 10 N	99 08 44 O
Quito				Université	1586	0 14 18 S	78 31 02 O
Bogota				Université	1594	4 36 36 N	74 04 55 O

Cuzco				Université	1598	13 31 30 S	71 58 20 O
Charcas				Université	1622	19 02 34 S	65 15 19 O
S. Carlos Guatemala				Université	1685	14 37 22 N	90 31 53 O
Caracas				Université	1721	13 31 30 S	66 54 07 O
La Havane				Université	1728	23 08 20 N	82 21 26 O
S. Fielipe Chili				Université	1738	33 26 16 S	70 39 02 O
Cordoba				Université	1622	31 24 30 S	64 11 02 O
Guadalajara				Université	1791	20 40 36 N	103 20 51 O
Pernambouco	1537				1534	8 00 32 S	34 51 18 O
Salvador de Bahia	Bahia 1549	Relação			1609	12 58 25 S	38 30 41 O
Rio de Janeiro	1565	Relação			1751	22 54 35 S	43 10 35 O
Jamestown			Lois		1611	37 12 33 N	76 46 39 O
Boston			Laws / Liberties		1648	42 21 30 N	71 03 45 O
Philadelphie			Great Law		1682	39 57 10 N	75 09 49 O
New York		Mayor's Court			1665	40 40 12 N	73 56 24 O
New York			Common law		1664	40 40 12 N	73 56 24 O
Jamestown	1607		Lois esclavage		1660	37 12 33 N	76 46 39 O
La Barbade	1626-1636		Lois esclavage		1661	13 05 41 N	59 37 03 O
Québec	1608-1627	Conseil souverain			1663	46 48 58 N	71 13 27 O
Québec			Coutume de Paris		1664	46 48 58 N	71 13 27 O
Saint-Pierre	1635	Conseil souverain			1664	14 44 30 N	61 10 33 O
Basse Terre	1635	Conseil souverain			1645	16 00 00 N	61 44 00 O
Basse Terre			Coutume de Paris		1645	16 00 00 N	61 44 00 O
Saint-Pierre			Police des îles		1685	14 44 30 N	61 10 33 O
Petit Goâve			Police des îles		1687	18 25 53 N	72 51 01 O
Basse Terre			Police des îles		1685	16 00 00 N	61 44 00 O

Cayenne	1643		Police des îles		1707	4 56 05 N	52 19 49 O
St Thomas			Code danois		1672	18 21 N	64 57 O
St Thomas			Lois esclavage		1733	18 21 N	64 57 O
New York		Conseil néerlandais			1647	40 40 12 N	73 56 24 O
Jamestown	Common law				1607	37 12 33 N	76 46 39 O
Petit Goâve		Conseil souverain			1685	18 25 53 N	72 51 01 O
Nouvelle-Orléans			Lois esclavage		1724	29 57 N	90 05 O

Carte sur les juridictions, les universités et les lois sur l'esclavage dans l'Amérique coloniale



Carte n° 9 : les réformes législatives en Europe au XVIII^e siècle

Le XVII^e siècle a vu la construction d'États modernes en Europe (Espagne, Portugal, France, Angleterre, Provinces-Unies, Prusse, Danemark, Suède, Russie)⁸⁵ et dans les empires musulmans (empires ottoman, safavide en Iran et moghol en Inde⁸⁶). Si cette expression d'État moderne, proposée par Lucien Febvre en 1935⁸⁷, a rallié tous les historiens autour de l'idée de transformations majeures dans l'appareil militaire, fiscal et bureaucratique des grandes puissances au XVII^e siècle, il n'est pas facile de trouver des points communs entre des pays aux structures politiques très différentes (de l'absolutisme en France, en Espagne et au Danemark au régime républicain et fédératif des Provinces-Unies, en passant par les passages de systèmes aristocratiques à l'autocratie en Prusse ou en Russie)⁸⁸. Il est encore plus ardu d'identifier des critères juridiques de l'État moderne : les souverains du XVII^e siècle légifèrent plus que leurs prédécesseurs (qui avaient souvent concentré le pouvoir législatif en leurs mains depuis longtemps), mais selon des rythmes très variables (en Angleterre, l'augmentation de la législation parlementaire intervient après 1689, dans les Provinces-Unies, il n'y a pratiquement pas de législation interprovinciale) et selon des formes qui restent souvent traditionnelles (l'*Oulojénié* promulgué par le tsar Alexis I^{er} en 1649 est, malgré ses 900 articles, une compilation de règles anciennes qui ne contient aucune réforme saillante). En France, les ordonnances sur la procédure civile (1667), sur les eaux et forêts (1669), sur la procédure criminelle (1670), sur le commerce (1673), sur la marine (1681) et sur la police des îles (1685, texte passé à la postérité sous le nom de « Code noir ») sont des textes innovants, les premiers à unifier de telles matières en Europe. Avec l'abrogation des textes antérieurs, le stade de la compilation est dépassé pour aller vers la codification. Au Danemark, le *Danske Lov* promulgué en 1683 par le roi Christian V peut-être aussi considéré comme un code, qui mêle une approche casuistique et la reconnaissance de règles générales, partiellement inspirées du droit romain. C'est peut-être, pour les puissances ayant acquis des possessions outre-mer, avec la projection coloniale et ce qu'elle suppose de subordination des règles applicables dans les colonies au cadre juridique de la métropole, que l'on peut parler d'une ébauche de hiérarchie des normes comme caractéristique juridique de l'État moderne. Il nous a paru, en tout cas, impossible de procéder à une cartographie de ces transformations.

⁸⁵ A. Passerin d'Entrèves, *The Notion of the State*, Londres, Oxford University Press, 1967; Gianfranco Poggi, *The Development of the Modern State*, Stanford, Stanford University Press, 1978; Quentin Skinner, *The Foundations of Modern Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978.

⁸⁶ Stephen F. Dale, *The Muslim Empires of the Ottomans, Safavids, and Mughals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

⁸⁷ Lucien Febvre, *L'État moderne. Aménagement, crise, transformations*, tome X de l'*Encyclopédie française*, Paris, Société de gestion de l'encyclopédie française, 1935.

⁸⁸ Jean-Louis Halpérin, *Five Legal Revolutions since the 17th Century. An Analysis of a Global Legal History*, Heidelberg-New York-Dordrecht-London, Springer, 2014, p. 14.

Il en va différemment pour le XVIII^e siècle : non seulement les États modernes s’y renforcent en Europe (que l’on songe à la Prusse, à l’Autriche sous Marie-Thérèse et Joseph II, à la Russie de Pierre le Grand à Catherine II, et même aux royaumes de Piémont et de Naples, au duché de Bavière, à la Toscane ou au duché de Modène sous la maison d’Este), mais ils sont pris par un *trend* réformateur qui les distingue des empires asiatiques en déclin (empire ottoman, safavide et mogol) ou stabilisés dans leur emprise continentale et juridique (la Chine de Qianlong (1735-1796) étend considérablement son emprise à l’Ouest et promulgue la révision de 1740 du Code Qing qui se situe dans la lignée des codes précédents). Certains de ces États sont affectés par le phénomène du despotisme éclairé, comme la Prusse de Frédéric II (1740-1786), le Portugal avec le marquis de Pombal comme principal ministre (1755-1777), l’Autriche de Joseph II (1780-1790), la Russie de Catherine II (1762-1796) : lecteurs des philosophes, ces souverains leur empruntent quelques idées pour renforcer la puissance étatique au détriment des autres pouvoirs, notamment celui de l’Église. Après les *Lois et Constitutions de Sa Majesté le Roi de Sardaigne* en 1723 (et ses nouvelles éditions de 1729 et 1770) qui relèvent encore de la compilation législative, sont rédigés les premiers codes, plus ou moins innovants, mais traduisant la volonté de s’éloigner quelque peu des modèles anciens, notamment du droit romain, en ayant recours à une forme systématique : le *Sveriges Rikes Lag* de 1734 en Suède⁸⁹, le *Codex iuris bavarici criminalis* (1751), le *Codex iuris bavarici judiciarii* (1753) et le *Codex Maximilianeus bavaricus civilis* (1756) en Bavière, le *Codice estense* à Modène (1771)⁹⁰, le Code pénal de Toscane en 1786 (transformant en droit positif un grand nombre d’idées de Beccaria, dont l’abolition de la peine de mort), le Code pénal autrichien de 1787 et l’*Allgemeines Landrecht* prussien de 1794, code compréhensif en allemand qui avait été voulu par Frédéric II et vient après un code de procédure civile en 1782⁹¹. La loi de la bonne (ou saine) raison voulue par Pombal au Portugal en 1769 est caractéristique de cette volonté de rompre avec la

⁸⁹ Dieter Strauch, « Quellen, Aufbau und Inhalt des Gesetzbuches », in Wolfgang Wagner, *Das Schwedische Reichsgesetzbuch (Sveriges Rikes Lag) von 1734*, Frankfurt am Main, Klostermann, 1986 p. 61-105.

⁹⁰ Elio Tavilla, *Diritto, istituzioni e cultura giuridica in area estense. Lezioni e percorsi di storia del diritto*, Torino, Giappichelli, 2006.

⁹¹ Giovanni Tarello, *Storia della cultura giuridica moderna. Assolutismo e codificazione del diritto*, Bologne, Il Mulino, 1976 ; Yves Cartuyvels, *D’où vient le Code pénal. Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996.

citation des auteurs anciens, comme Bartole, de s'éloigner quelque peu du *jus commune* en mettant en valeur le droit national (faisant l'objet désormais d'un enseignement spécifique dans les facultés de droit⁹²) et de faire appel au droit naturel comme une nouvelle raison commune⁹³.

Compte tenu du fait que nous disposons, sur ces réformes, de données localisées sur plusieurs pays d'Europe au XVIII^e siècle, nous avons envisagé une carte qui montre les points de contacts entre différents types de réformes (symbolisés par des pictogrammes avec l'indication de la date). Le pictogramme « réformes administratives » renvoie à des phénomènes assez divers mais qui témoignent d'une volonté de mieux structurer l'État : établissement du Sénat par Pierre le Grand en 1711⁹⁴, nouvelle forme de gouvernement en Suède en 1720 qui marque la fin de l'absolutisme et l'établissement d'un régime qui peut être qualifié de constitutionnel et parlementaire⁹⁵, création du directoire général pour unifier l'administration centrale par Frédéric-Guillaume I^{er} en 1723 puis d'un Tribunal supérieur par Frédéric II en 1748⁹⁶, suppression de l'hérédité des charges au Portugal en 1761, création d'un Conseil suprême de justice à Modène en 1761, constitution de la Pologne en mai 1791 (quelques mois avant la première constitution française) qui n'a pas sauvé le royaume de son démembrement par trois partages successifs entre ses puissants voisins, mais démontre la volonté d'unifier l'État en mettant fin à un système aristocratique et pluraliste.

Un pictogramme est consacré au mouvement (d'hostilité des États catholiques à une compagnie largement indépendante et rattachée à la Papauté) d'expulsion des Jésuites : du Portugal (1759), de France (1763), d'Espagne et de Naples (1767) et d'Autriche (1768) avant leur suppression par le pape. Les États catholiques imposent d'autres réformes aux églises (même s'ils passent aussi de nouveaux concordats avec la Papauté, comme au Piémont en 1727, en Espagne en 1753) : réduction des biens de mainmorte en France (1749) au Portugal (à partir de 1750) et au Piémont (1771), suppression d'ordres religieux (par l'action de la commission des réguliers en France de 1760 à 1780, par le josphisme en Autriche, synode de Pistoia en Toscane en 1786 reprenant certaines idées du josphisme)

⁹² Les *Novos estatutos do Universidade* en 1772 établissant des enseignants de droit national, de droit naturel et d'histoire du droit peuvent être rapprochés de l'institution des professeurs de droit français en 1679, des édits de Philippe V d'Espagne de 1713 et 1741 sur l'enseignement du *derecho real* et des cours de *jus neapolitanum* institués à Naples à partir de 1738. Toutes ces réformes avaient pour objet de briser le monopole du droit romain et du droit canon dans les universités. Au Portugal Melo Freire fut le rédacteur des manuels de droit national et d'histoire du droit, ainsi que le rédacteur d'un projet de code pénal en 1789.

⁹³ Gustavo Cerqueira, Claudia Lima Marques (dir.), *Comparaison et modernisation du droit à l'aube du XXI^e siècle. Les 250 ans de la loi portugaise de la raison saine et la fonction modernisatrice du droit comparé*, Paris, Société de Législation comparée, 2022, notamment Jean-Louis Halpérin, « La modernisation ou la réforme du droit en Europe au XVIII^e siècle dans une perspective d'histoire comparée », p. 41-54.

⁹⁴ Julia Oswalt, « Die inneren Reformen », dans Klaus Zernack (Hg.), *Handbuch des Geschichte Russlands*, Bd 2/1, Stuttgart, Hieserman, 1999 p. 297-311.

⁹⁵ Jean-Paul Lepetit, « La constitution suédoise de 1720. Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale », *Jus politicum* 2013, n° 9.

⁹⁶ Michel Kerautret, *Histoire de la Prusse*, Paris, éd. du Seuil, 2005.

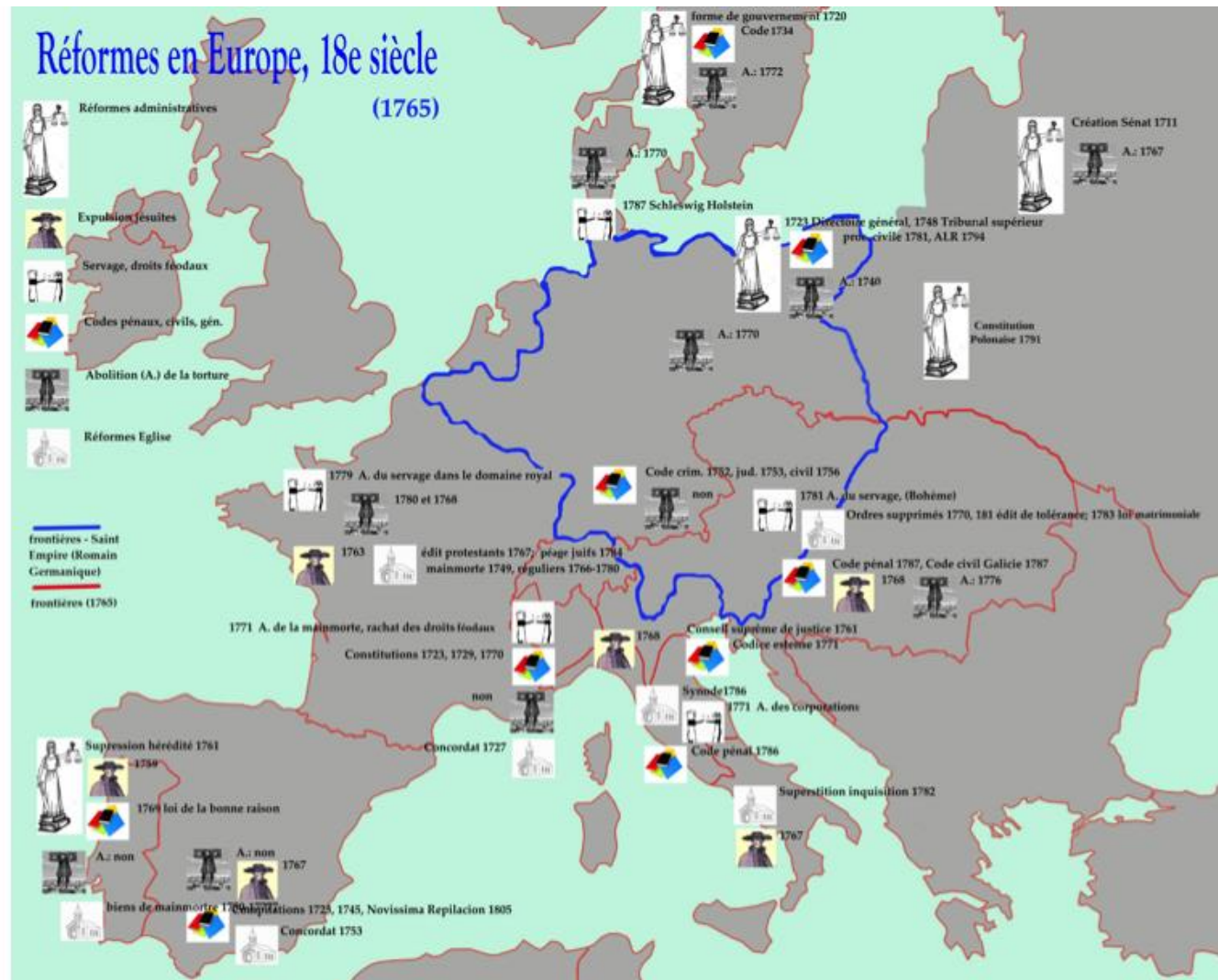
et de l’Inquisition (à Naples en 1782), mesures de tolérance à l’égard des protestants et des juifs (en Autriche avec l’édit de tolérance de 1781 et la loi matrimoniale de 1787, en France avec la suppression du péage corporel sur les juifs en 1784 et l’édit sur le mariage des protestants en 1787). Les codes sont mentionnés par un pictogramme spécifique, de même que les réformes sur l’abolition des corporations⁹⁷ ou le rachat des droits féodaux (au Piémont en 1771). Concernant la torture, il n’en est plus question en Grande-Bretagne au moins depuis la Glorieuse Révolution et elle est formellement abolie en Prusse en 1740 dès les premiers jours du règne de Frédéric II, en Russie en 1767, en Saxe et au Danemark en 1770, en Suède en 1772 et plus tardivement en France en deux étapes (question préparatoire en 1780, question préalable en 1788), mais pas en Espagne ou au Portugal : une nouvelle manifestation des avancées plus ou moins fortes du réformisme législatif au XVIII^e siècle.

⁹⁷ Corine Maitte « Le réformisme éclairé et les corporations : l’abolition des Arts en Toscane », *Revue d’histoire moderne et contemporaine* 2002/1, p. 56-88.

Tableau des données :

Territoire	Réformes administratives	expulsion Jésuites	Réformes Église	Abolition de la torture	Codes pénaux, civils, gén.	Servage, droits féodaux, commerce
Portugal		1759		Non		
Portugal	Suppression hérédité 1761					
Portugal			Biens de mainmorte 1750-1777			
Portugal				Non	1769 loi de la bonne raison	
Espagne		1767	Concordat 1753	Non		
Espagne					Compilations 1723, 1745, Novissima Recopilacion 1805	
France		1763	Mainmorte 1749, réguliers 1766-1780	1780 et 1788		1779 abolition du servage dans le domaine royal
Naples		1767	Suppression Inquisition 1782			
Russie	1711 Création Sénat			1767		
Prusse	1723 Directoire général					
Prusse	1748 Tribunal supérieur				1740 proc. Civile 1781, ALR 1794	
Bavière				Non	Codes crim 1752, jud. 1753, civil 1756	
Suède	Forme de gouvernement 1720				1772 Code 1734	
Saxe					1770	
Danemark					1770	1787 Schleswig Holstein
Autriche		1768	1770 ordres supprimés		1776 Code pénal 1787, code civil Galicie 1787	abolition du servage Bohême 1781
Autriche			1781 édit de tolérance, 1783 loi matrimoniale			
Piémont			concordat 1727			1771 abolition de la mainmorte, rachat des droits féodaux
Piémont				Non	Constitutions 1723, 1729, 1770	
Modène	Conseil suprême de justice 1761				Codice estense 1771	
Toscane			Synode 1786		Code pénal 1786	Abolition des corporations 1770-1780
Parme		1768				
Grande-Bretagne				pas de torture		1772 abrogation restrictions intermédiaires commerce grains
Pologne	constitution 1791					

Carte avec des pictogrammes



Cartes 10 et 11 : La codification du droit civil en Europe et en Amérique latine au XIX^e siècle

Si le premier code français est le Code pénal de 1791, c'est bien sûr le *Code civil des Français*, promulgué avec ce titre en 1804 avant de recevoir le nom de *Code Napoléon* en 1807, qui fait de la codification française un tournant dans l'histoire de ce phénomène juridique global, même si le Code civil a été précédé par le Code général prussien (ALR) de 1794 et a été suivi de près par l'*Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch* (ABGB) en Autriche qui avaient été, tous les deux, préparés depuis le milieu du XVIII^e siècle. Le Code français marque indubitablement une rupture, scellant définitivement le passage des entreprises de consolidation de la législation préexistante à celles plus ambitieuses des codes résolument réformateurs⁹⁸. Par les moyens autoritaires mis en œuvre pour son adoption sous le Consulat (le vote du texte gouvernemental de 1802 à 1804 par des assemblées épurées et domestiquées), le Code Napoléon s'inscrit, certes, dans la lignée du despotisme éclairé qui a donné naissance aux codes prussien et autrichien. Sur bien des points du droit de la famille (comme les droits des enfants naturels reconnus, mais non le statut de la femme mariée auquel les assemblées révolutionnaires n'avaient rien changé), le Code de 1804 est réactionnaire par rapport aux lois et surtout aux trois projets de code présentés par Cambacérès en 1793, 1794 et 1796⁹⁹. Il renoue, notamment dans les matières techniques du droit des obligations par de nombreux emprunts aux œuvres de Pothier, avec les conceptions des professeurs de droit français et de l'École du droit naturel moderne.

Pour autant, de nombreuses caractéristiques du Code Napoléon en font un modèle révolutionnaire et un symbole de modernité¹⁰⁰. Formellement, c'est le premier code civil avec une numérotation continue qui délimite, à travers son plan et ses 2 281 articles, un ensemble de matières (personnes et famille, biens et propriété, successions et obligations) relevant d'un droit civil désormais unifié pour tous les Français et remplaçant toutes les règles de l'ancien droit sur ces questions. L'application des règles du code est fondée sur le critère de la nationalité et non plus du domicile. La « qualité de Français », comme disent les articles 10 et suivants, se transmet essentiellement par le sang, même si une porte est ouverte pour les personnes nées en France d'un étranger qui peuvent devenir Français à leur majorité en fixant leur domicile en France. « Tout Français jouira de droits civils » affirme l'article 8 : il n'y a plus de privilège et c'est le principe de l'égalité des droits qui prévaut, même si cette égalité se conjugue avec l'incapacité des femmes mariées qui ne peuvent agir sans l'autorisation de leur mari. Avec

⁹⁸ Mario E. Viora, *Consolidazioni e codificazioni : contributo alla storia della codificazione*, Torino, G. Giappichelli, 3^e ed., 1967.

⁹⁹ Jean-Louis Halpérin, *L'impossible code civil*, Paris, PUF, 1992.

¹⁰⁰ Jean-Louis Halpérin, « Codification et continuité », *Zeitschrift für Neuere Rechtsgeschichte*, 2001, 3/4, p. 300-303.

l'institution du mariage civil, reprise de la loi du 20 septembre 1792, le Code Napoléon est le premier à ignorer les différences de religion : c'est en quelque sorte un « code sans Dieu ». Bien que promulgué trois ans après le Concordat (1801), le Code de 1804 ne donne aucun avantage aux catholiques et ignore toutes les formes de mariage religieux, apparaissant ainsi comme une confirmation de l'émancipation des protestants et des juifs, réalisée au début de la Révolution française. La liberté religieuse a été invoquée par les codificateurs pour maintenir le divorce, établi par la seconde loi du 20 septembre 1792, tout en le considérant de manière restrictive comme un remède extrême. Si la famille est organisée sur la base d'une puissance paternelle forte, avec un droit de correction du père sur ses enfants indisciplinés, la majorité reste fixée à 21 ans comme sous la Révolution. De même, le pouvoir de disposer de son patrimoine est limité par une réserve successorale variable en fonction du nombre des enfants, sachant que la succession *ab intestat* se partage également entre les héritiers sans privilège d'aînesse ou de masculinité. Sur tous ces points, le Code Napoléon se distinguait du Code général prussien de 1794 (ALR) et du Code civil autrichien de 1811 (ABGB) qui contenaient des règles du mariage différentes selon les communautés religieuses, conservaient des privilèges de la noblesse et maintenaient des coutumes successorales. Par l'affirmation d'un droit « absolu » de propriété (art. 544), de la liberté et de la force des contrats (art. 1134) et d'un principe de réparation des dommages causés par une faute, le Code Napoléon méritait bien le qualificatif de « bourgeois » qui lui a été donné par Marx, même si ces rédacteurs étaient inspirés par une anthropologie mécaniste et pessimiste et non, comme on l'a dit plus tard, par l'individualisme libéral¹⁰¹.

Le mouvement de codification du droit civil, seulement amorcé au XVIII^e siècle avec le Code général prussien (ALR) de 1794, prend toute son ampleur avec la promulgation du Code civil des Français (1804, baptisé Code Napoléon en 1807) et du Code civil autrichien (ABGB, 1811). Le Code Napoléon a été imposé en quelques années dans les 130 départements du Grand Empire (à l'exception surprenante du département du Simplon) : dans les départements belges (et luxembourgeois, il s'agissait du département des Forêts), rhénans et piémontais dès 1804, puis dans les nouveaux départements issus de la République de Gênes (1805), de la Toscane et de Parme (1808), des États de l'Église (1810), du royaume de Hollande (1810), des villes hanséatiques et du Valais (1810), ainsi que dans les provinces illyriennes (1809-1813). Si aucune tentative ne fut faite en Espagne pour y introduire le Code Napoléon, Junot reçut des instructions de Napoléon pour faire traduire « son » code en portugais. Le Code civil traduit fut mis en vigueur dans les États vassaux de la France : royaume d'Italie (1806),

¹⁰¹ Xavier Martin, *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Bouère, Dominique Martin Morin, 2003.

royaume de Naples (1809), royaume de Westphalie (1809), grand-duché de Berg (1809-1810) et grand-duché de Varsovie (1807) avec cependant de sensibles modifications dans ce dernier cas (dont le maintien du mariage catholique et l'absence du divorce).

Si la chute de l'Empire napoléonien a vu un indéniable reflux du Code Napoléon, abrogé dans les royaumes de Piémont-Sardaigne et de Naples, dans les États de l'Église, dans les provinces de Lombardie-Vénétie sous la domination des Habsbourg ou en Westphalie (pour une grande partie annexée à la Prusse qui introduisit l'ALR dans ces territoires), son maintien et son influence ont pu se maintenir dans plusieurs configurations géographiques. Dans le royaume des Pays-Bas, le Code est provisoirement maintenu en 1815. La volonté, plus manifeste chez les Néerlandais que chez les Belges, d'élaborer un nouveau code civil donne bien lieu à des travaux préparatoires (avec une commission de dix membres dont le juriste néerlandais Kemper, professeur à Leyde), mais ceux-ci n'étaient pas achevés quand survint la révolution belge de 1830. L'article 139, le dernier de la Constitution belge de 1831, chargea bien le Congrès de procéder à la révision des codes, mais cette disposition resta lettre morte (sauf pour l'abolition de la mort civile, prévue par l'article 18 de la constitution) et le royaume de Belgique conserva le Code Napoléon sans changement, y compris la référence à la qualité de Français qui subsista jusqu'à la loi du 15 décembre 1949. Il en alla de même au Luxembourg, avec sa propre autonomie constitutionnelle à l'intérieur du royaume des Pays-Bas en 1841 et la fin de l'union personnelle des deux couronnes en 1890 qui n'affecta en rien le maintien du Code Napoléon. Aux Pays-Bas, le Code français fut remplacé en 1838 par un code néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*) qui s'émancipa du Code français, notamment dans la matière des biens et des hypothèques¹⁰².

Le Code Napoléon a vu son emprise géographique se maintenir dans certains territoires désormais séparés de la France, dont les autorités ont accepté, parfois sous la pression d'une partie de la population, de maintenir le code français : en Ligurie intégrée au royaume sarde jusqu'en 1838 avec la promulgation du *Codice civile Albertino* pour tout le Piémont, dans la principauté de Lucques jusqu'en 1866 (et ce malgré l'annexion à la Toscane en 1847), dans la Rhénanie sous domination prussienne (pour l'essentiel), mais aussi hessoise et bavaroise pour des enclaves plus limitées de 1815 à 1900 (date d'entrée en vigueur du Code civil

¹⁰² Ernst Holthöfer, « Niederlande », dans Helmut Coing, *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren Europäischen Privatrechtsgeschichte*, München, Beck, 1982, Bd. III/1, p. 1271-1275.

allemand, le BGB)¹⁰³, dans la république de Genève et dans Jura bernois jusqu'en 1907-1912 (date d'entrée en vigueur du Code civil suisse)¹⁰⁴. Il faut noter, néanmoins que le divorce et même le mariage civil furent abrogés à Lucques en 1814¹⁰⁵, de même que le texte du Code Napoléon en vigueur dans la Pologne sous l'autorité personnelle du tsar de Russie était amputé des règles sur les mariages et amendé en 1818 concernant le régime des hypothèques¹⁰⁶.

En dépit de ses liens avec la Révolution française, le Code a surtout servi de modèle à de nombreuses codifications en Europe, dès l'époque de la Restauration : à Naples dans un ensemble de quatre codes publiés en 1819¹⁰⁷, à Parme dans un code civil placé sous l'autorité de Marie-Louise¹⁰⁸ et dans certains cantons suisses (Pays de Vaud en 1819, Fribourg en 1834, Tessin en 1837 qui s'inspire du code de Parme, Neuchâtel en 1855). Dans tous ces codes, les règles françaises sur le mariage civil et le divorce ont été écartées, celles sur le droit de la famille et les successions légèrement amendées¹⁰⁹, mais l'essentiel du texte du Code Napoléon a servi d'inspiration directe pour le droit des biens et le droit des obligations. Si le *Codice civile Albertino* (1838) s'éloigne un peu plus du modèle français, en rétablissant le principe (atténué par les possibilités d'émancipation) de la puissance paternelle perpétuelle, de même que le Code civil de Modène (1857), le Code Napoléon reste très populaire comme symbole du libéralisme au moment de l'unification italienne et il est même question un moment de le réintroduire, avant l'adoption du Code civil italien de 1865 qui consacre le mariage civil, mais non le divorce¹¹⁰. La même année, le Code civil de Roumanie emprunte deux tiers de ses articles au Code Napoléon, tandis que le Code civil du Portugal montre plus d'indépendance par rapport au modèle français¹¹¹. L'historiographie récente

¹⁰³ Werner Schubert, « Der rheinische Provinziallandtag und der Kampf um die Beibehaltung des französisch-rheinischen Rechts (1826-1845) », dans Reiner Schulez (Hg.), *Französisches Zivilrecht in Europa während des 19. Jahrhunderts*, Berlin, Duncker & Humblot, 1994, p. 123-155.

¹⁰⁴ Roland Ruffieux et Bernard Prongue, *Les pétitions du Jura au canton de Berne durant le XIX^e siècle*, Fribourg, Éditions universitaires, 1972, p. 182-193.

¹⁰⁵ Carlo Massei, *Storia civile di Lucca dell'anno 1796 all'anno 1848*, Lucca, Tipografia del Serchio, 1878, vol. II, p. 153.

¹⁰⁶ Katarzyna Sójka-Zelinska, « Les influences françaises sur l'enseignement du droit et de la science juridique polonaise de l'époque des partages à l'entre-deux-guerres », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 1994, p. 154 ; Biruta Lewaszkiewicz-Petrykowska, « Le Code Napoléon et son héritage en Pologne », *Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden*, Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 77-100.

¹⁰⁷ Francesco Masciari, *La codificazione civile napoletana. Elaborazione e revisione delle leggi civili borboniche (1815-1850)*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 2006.

¹⁰⁸ Sandro Notari, *Nel laboratorio parmense. La redazione del codice civile di Maria Luigia*, Roma, Aracne edizioni, 2021.

¹⁰⁹ Edoardo Fregoso, *Il Codice civile parmense e il Code Napoléon. Un confronto tra norme, dottrina e giurisprudenza*, tesi Università degli studi di Milano, 2011-2012, p. 158-170 (notamment sur le maintien de l'égalité successorale entre filles et fils) ; Marco Cavino, *Il potere del padre*, Giuffrè, Milano, 1995 sur des emprunts au Code civil autrichien (ABGB).

¹¹⁰ Stefano Solimano, *Il letto di Procuste. Diritto e politica nella formazione del Codice civile unitario. I progetti Cassinis*, Milano, Giuffrè, 2003.

¹¹¹ Oscar Ferreira, « Le Code civil portugais de 1867 est-il un code “ français ” ou un “ anti-code ” français ? Éléments de réponse à travers la doctrine de son rédacteur : Antonio Luis de Seabra », *Revue historique de droit français et étranger* 2014, vol. 92 (n°1), pp. 55-98.

tend à nuancer quelque peu ce rayonnement du Code Napoléon¹¹², en montrant que le Code civil autrichien a eu aussi une forte influence dans les cantons de la Suisse alémanique, sur le code serbe de 1844 et sur le code de Saxe de 1865¹¹³.

Il faut néanmoins souligner l'étonnant succès du Code Napoléon en Amérique latine avec les premiers emprunts massifs au modèle français dans les codes d'Haïti (1825) et de l'État mexicain d'Oaxaca (1829, une rédaction mystérieuse par un petit groupe de juristes inconnus qui ont traduit les deux tiers du Code français, tout en soustrayant ce qui concernait le mariage civil et le divorce¹¹⁴), sans compter le cas particulier des codes louisianais de 1808 et 1825 avec l'insertion de règles sur l'esclavage des Noirs. En 1825 est publié le Code civil d'Haïti, la première République noire, qui est une copie en 2 047 articles du Code français aussi bien sur le mariage civil et le divorce que sur la définition de la propriété, les effets des contrats, les délits et quasi-délits. En Louisiane est adopté dès 1808, le *Digest of the Civil Laws Now in Force in the Territory of Orleans*, un code bilingue en français et en anglais sans numérotation continue de ses 2 160 articles. Les deux principaux rédacteurs étaient Louis Moreau Lislet, un ancien avocat au Parlement de Pais et réfugié de Saint-Domingue et James Brown, un *lawyer* du Kentucky connaissant le Code Napoléon et les textes espagnols qui avaient été en application en Louisiane dans les dernières décennies du XVIII^e siècle. Le texte fut un compromis entre cette influence française, prédominante notamment dans la forme avec même une forme de copie du Titre préliminaire au projet de l'an IX, et des emprunts à la législation castillane¹¹⁵. Dès les premiers articles, ce code se signale par le maintien de l'esclavage et l'affirmation des droits de propriété du maître, une règle s'appliquant même aux colons émigrés de Saint-Domingue qui avaient emmené leurs esclaves avec eux en Louisiane. Le *Digest* de 1808 est remplacé en 1825 par un nouveau Code civil en 3 522 articles encore plus détaillé sur l'esclavage et suivant toujours le modèle du Code Napoléon avec un certain nombre d'adaptations, par exemple sur le mariage possible devant un ministre du culte ou un juge de paix.

Alors que le Code Napoléon est rapidement connu du Venezuela à l'Argentine, les nouveaux États sud-américains se rallient tour à tour à la codification souvent réalisée sous l'autorité d'hommes forts qui veulent laisser leur marque à la législation. En Bolivie, le maréchal Santa Cruz est ainsi à l'origine du code civil de 1830-1831 qui reprend le plan et de nombreux articles du code français tout en s'en distinguant sur la matière du mariage et des successions. Dans un cadre

¹¹² Jean-Louis Halpérin, « Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ? », *Les Cahiers du droit* 2005, 46/1-2, p. 229-251.

¹¹³ Pio Caroni, Ettore Dezza (eds.), *L'ABBG e la codificazione absurgica in Italia e in Europa : atti del convegno internazionale*, Padova, Cedam, 2006.

¹¹⁴ Raúl Ortez Urquidi, *Oaxaca, cuna de la codificación iberoamericana*, Mexico, Porrúa, 1974.

¹¹⁵ Sur la controverse qui a opposé sur ce sujet les professeurs Pascal et Batiza le point par John W. Cairns, « Subjects, Citizens and Persons : Natural Law and the Drafting of the Digest of the Civil Law of the Territory of Orleans », *Loyola Law Review* 2019, vol. 65, p. 249-278.

confédéral, ce code est également appliqué au Pérou de 1836 à 1839 et inspire très fortement le Code de Costa Rica en 1 575 articles de 1841¹¹⁶. Dans la République dominicaine, entre en vigueur en 1844 un code civil en espagnol qui est une traduction très servile du Code civil français dans sa version de 1816 sans le divorce. Le deuxième code bolivien de 1845 reste aussi très proche du modèle français sauf en matière de mariage. À partir du milieu du XIX^e siècle, la codification civile en Amérique latine fait toutefois preuve de davantage d'originalité avec l'action de juristes susceptibles d'intégrer d'autres influences, des travaux de Bentham au Code italien de 1865. Les codes du Pérou (1852, parallèlement à l'abolition de l'esclavage dans ce pays et avec le maintien de la juridiction ecclésiastique sur le mariage) et du Chili (1855) s'éloignent de la simple imitation du Code Napoléon amputé du mariage civil et du divorce. Rédigé par Andrés Bello, le code chilien reste fidèle sur plusieurs points, comme le transfert de propriété, à la tradition du droit romain ou de l'ancien droit, sur la lésion en défaveur de l'acheteur, sur la légitime des enfants, tout en abolissant les fidéicomis (*mayorazgos*)¹¹⁷. Ce code chilien est lui-même adopté au Salvador en 1859, en Équateur (1858-1860), en Colombie, d'abord par des États puis par la Fédération. Après l'abolition du régime seigneurial en 1854, le Code civil du Bas-Canada (1866) consolide l'influence du droit français au Québec, province de droit mixte au sein d'une colonie britannique¹¹⁸.

Nous avons réparti les codes européens et américains du XIX^e siècle en quatre groupes en fonction de leur proximité ou de leur éloignement du modèle français. Le premier groupe correspond au maintien pendant tout ou partie du XIX^e siècle du texte de 1804 (même s'il a pu faire l'objet d'amendements divergents entre la France, qui a par exemple supprimé le divorce de 1816 à 1884, et d'autres territoires, comme la Belgique, la Rhénanie ou le canton de Genève). Le deuxième groupe réunit les codes comportant des emprunts massifs au modèle français (avec souvent des traductions mot pour mot) combinés avec des aménagements spécifiques. Il s'agit le plus souvent du maintien du mariage religieux, qui a pour conséquence d'écarter l'institution du divorce (codes de Lucques, Naples, Parme, code d'Oaxaca). Dans le cas du royaume de Pologne (sur lequel régnait le tsar, mais avec le maintien d'une législation propre), les règles d'origine française ont été également modifiées dans le domaine des hypothèques, tandis que le code civil d'Oaxaca ne comporte pas de dispositions correspondant aux

¹¹⁶ Alejandro Guzmán Brito, « La influencia del código civil francés en las codificaciones americanas » dans Christian Larroumet, Mauricio Tapia (dir.), *L'avenir de la codification en France et en Amérique latine*, Paris, Le colloques du Sénat, 2004, p. 47-74.

¹¹⁷ María Dora Martinic G., Maurizio Tapia R. (dir.), *Sesquicentenario del Código civil de Andrés Bello*, Santiago, Lexis Nexis, 2005, 2 vol.

¹¹⁸ Sylvio Normand, « Le Code civil et l'identité », dans Serge Lotie, Nicholas Kasirer et Jean-Guy Belley (dir.), *Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Thémis, 2005, p. 619-660.

dernies titres du Code Napoléon. Le Code d'Haïti de 1825 est très fidèle au modèle français (y compris le divorce), mais écarte l'institution de l'adoption. Le codes du canton de Vaud est, en Suisse, le plus proche de l'exemple français. Le troisième groupe de codes civils, tout en reproduisant le plan et les règles de droit patrimonial du Code Napoléon (le Code néerlandais de 1838 fait exception sur ce point avec ses règles spécifiques sur le droit des biens), s'en écarte sur plusieurs points du droit de la famille, dans un sens en général plus conservateur (codes de Naples, de Parme, de Piémont-Sardaigne ; codes des cantons suisses de Neuchâtel, de Fribourg, du Valais et du Tessin). Les Codes des années 1860 (Italie, Roumanie, Portugal) présentent également plusieurs spécificités par rapport au Code Napoléon. En Amérique, les codes civils de Bolivie, de Costa Rica et du Bas-Canada sont rattachés à ce troisième groupe dans la mesure où, sans être des copies serviles, ils demeurent les plus influencés par le modèle français. Le quatrième groupe est le plus éloigné du Code Napoléon : on y trouve bien sûr les codes prussien (introduit en Westphalie après 1815) et autrichien (imité en Serbie et dans les cantons de Lucerne, Argovie, Soleure), ainsi que le code de Modène (le plus tardif et le plus réactionnaire des codes de l'Italie pré-unitaire). Les codes du Monténégro (1888) et d'Espagne (1889) sont aussi éloignés du Code Napoléon, notamment par le caractère d'unité imparfaite du second qui laisse subsister les *fueros* ou droits locaux. À partir des codes civils du Pérou (1852) et surtout du Chili (avec le Code Bello de 1855 qui a lui-même été copié ou imité dans plusieurs pays), la codification civile d'Amérique latine s'émancipe du modèle français, jusqu'au code brésilien de 1916 qui subit l'influence du BGB allemand. Il faut également tenir compte de l'influence du projet Goyena de code civil espagnol sur plusieurs textes d'Amérique latine. L'adoption des Codes civils allemand (BGB de 1896-1900) et suisse (ZGB de 1907-1912) marque la fin de cette période où les codes civils se distinguaient par leur plus ou moins grande proximité avec le Code Napoléon. Si le Code civil japonais (*Minpo* de 1898) s'inspire fortement du projet de BGB, il garde des traces indéniables du projet Boissonade de 1890-1891, lui-même nourri de la connaissance du droit français. Pour retracer l'évolution au cours du XIX^e siècle, un jeu de 4 cartes a été réalisé en plusieurs périodes : pour la période la domination napoléonienne en Europe, pour la période allant de la chute de l'Empire napoléonien à 1867, sur les cantons suisses et enfin sur l'Amérique. Des aplats de couleur, plus ou moins foncés, permettent de visualiser les groupes et les relations entre ces différents codes. Par rapport à la carte de l'atlas Westermann, ces cartes présentent une vision beaucoup plus nuancée de l'impact du Code Napoléon et ouvrent des perspectives sur de futures cartes par thèmes, par exemple sur les règles relatives au mariage, à la puissance paternelle et aux successions, des domaines où le modèle français a été adapté, tandis qu'il était plus massivement transplanté en droit des biens et en droit des obligations.

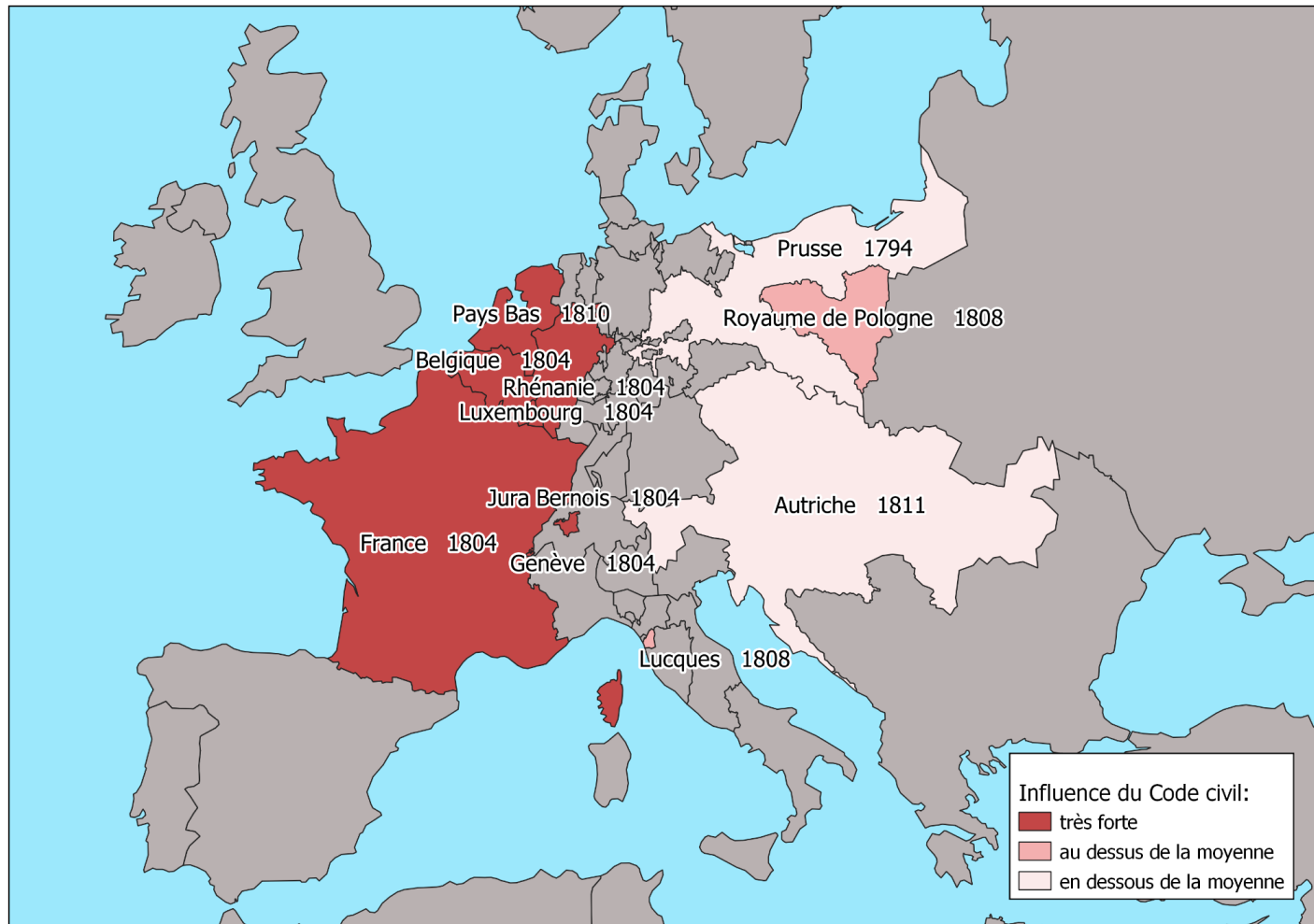
Tableau des données :

Lieu / place	groupe 1	groupe 2	Date 1	Date 2	groupe 3	groupe 4	Remarques	
France	oui		1804					
Belgique	oui		1804	2020				
Pays Bas 1	oui		1810	1838				
Lucques		oui	1808	1866				
Rhénanie	oui		1804	1900				
Jura Bernois	oui		1804	1912				
Genève	oui		1804	1912				
Parme		oui	1820	1866				
Piémont-S			1837	1866	oui			
R. de Naples			1819	1866	oui			
R. de Pologne		oui	1808	1825				
Modène			1852	1866		oui		
Ligurie		oui	1815	1838				
Pologne rus			1825	1963	oui			
C. de Vaud		oui	1819	1912				
C. de Fribourg			1834	1912	oui			
Luxembourg	oui		1804					
C. du Valais			1855	1912		oui		
C. de Neuchâtel			1855	1912	oui			
Autriche			1811			oui		
Prusse			1794	1900		oui		
Westphalie			1815	1900		oui		
C. Berne			1831	1912		oui		
Pays Bas 2			1838	1992	oui			

Zurich			1856	1912		oui		
C. Tessin			1837	1912	oui			
C. Lucerne			1832	1912		oui		
Modène			1851	1866	oui			
C. Argovie			1847	1912		oui		
C. Soleure			1855	1912		oui		
Italie			1865	1942	oui			
Roumanie			1865	2011	oui			
Serbie			1844	1946		oui		
Monténégro			1888	1946		oui		
Allemagne			1900			oui		
Suisse			1912			oui		
Portugal			1867	1966	oui			
Espagne			1889			oui		
Louisiane			1808	1825	oui		esclavage	
Louisiane			1825	1870	oui			
Louisiane			1870			oui		
Haïti		oui	1825					
Bas Canada			1866	1993	oui			
Oaxaca		oui	1829	1836			mariage soumis au droit canonique	
Bolivie			1830	1976	oui			
Costa Rica			1841	1888	oui			
Pérou			1852	1936		oui	esclavage	
Guatemala			1877	1933		oui	influencé Pérou	
Chili			1855	1887		oui		
Equateur			1865	1887		oui	influencé Chili	
Etat de Magdalena			1857	1887		oui	influencé Pérou	

Etat de Santander		1858	1887		oui	influencé Chili	
Etat de Cundinamarca		1859	1887		oui	influencé Chili	
Colombie		1873	1887			influencé Chili	
Colombie		1887	1887		oui		
Panama		1903	1916		oui	influencé Chili	
Venezuela		1862	1863		oui	influencé Chili	
Venezuela		1873	1880		oui	mariage civil	
Venezuela		1880	1896		oui		
Venezuela		1896	1906		oui		
Salvador		1860			oui	influencé Chili	
Nicaragua		1866	1904		oui	influencé Chili	
Honduras		1880	1899		oui	influencé Chili	
Honduras		1889	1906		oui	influence Code espagnol	
Honduras		1906			oui	influencé Chili	
Etat de Veracruz		1861	1868		oui		
District fédéral de Mexico		1870			oui	influencé projet Goyena et Code portugais	mariage civil
Argentine		1869	2014		oui		
Paraguay		1876	1985		oui	Code argentin	
Uruguay		1868			oui		
Costa Rica		1888			oui		
Porto Rico		1889			oui		
Cuba		1889	1987		oui	texte Code espagnol	
Brésil		1916	2003		oui	influencé Code allemand	
Saxe		1865	1900		oui		
Rep. Dominicaine	oui	1844					

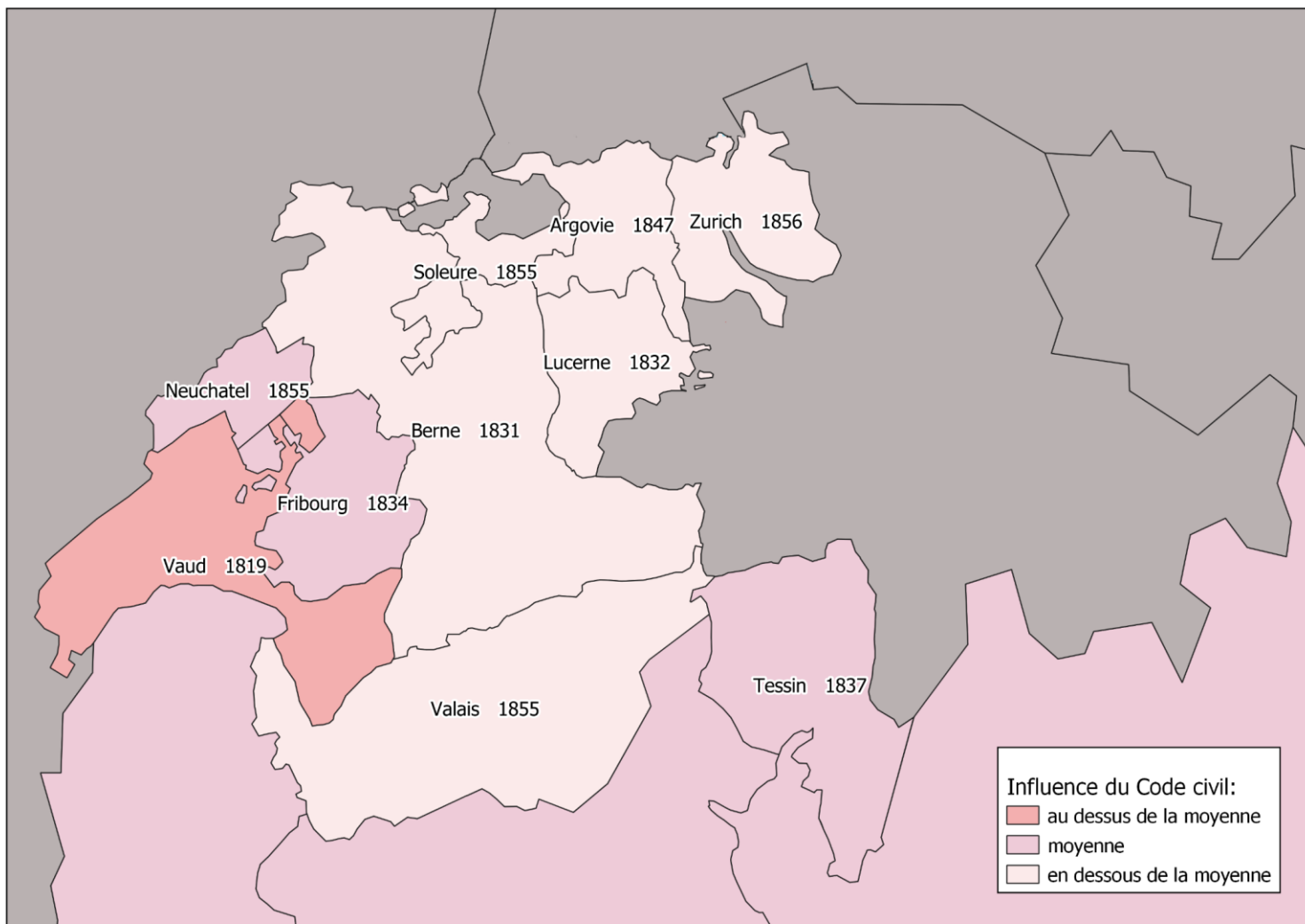
Carte 10 A : influence du Code civil français pendant la période napoléonienne



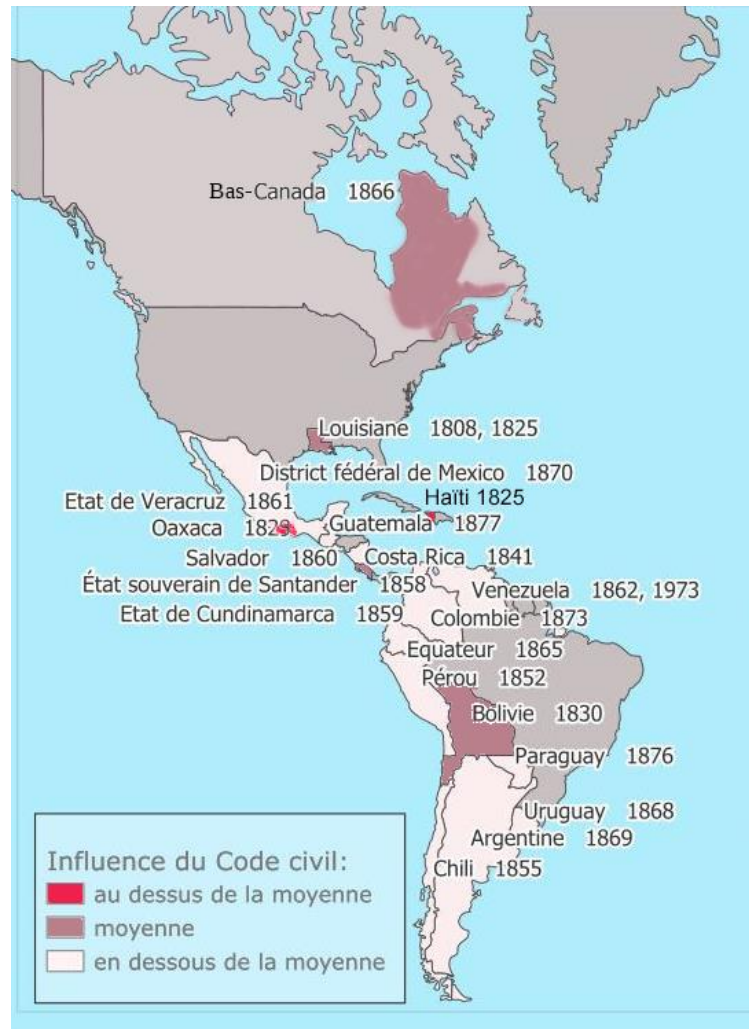
Carte 10 B : influence du Code civil français en Europe après la chute de l'Empire napoléonien



Carte 10 C : focus sur les cantons suisses



Carte 11 : influence du Code Napoléon en Amérique



Jeu de cartes n° 12 sur les constitutions en Europe au XIX^e siècle

Le domaine constitutionnel est un autre terrain de l'onde de choc provoquée par la Révolution française. Même si l'influence des constitutions des États fédérés (comme la Virginie en 1776) et des États-Unis (1787) n'est pas négligeable en Europe, ce sont bien les textes constitutionnels français, à commencer par celui de 1791 qui ont déclenché des réactions d'enthousiasme (par exemple de la part de Kant) et suscité, à travers le phénomène des Républiques sœurs sous le Directoire, une première vague de transplantations imposées qui se prolonge pendant la période napoléonienne (avec par exemple, la constitution du royaume de Westphalie en 1807, imposée par Napoléon à son frère Jérôme, mais « première constitution écrite » en Allemagne, introduisant le Code Napoléon et le jury criminel) et s'accompagne des premières constitutions adoptées en réaction contre l'autoritarisme napoléonien : Suède (en fait la réunion de quatre textes s'étalant jusqu'en 1810¹¹⁹) et Finlande en 1809 (en fait quelques articles de concessions par le tsar Alexandre), Sicile ¹²⁰ en 1812 et Espagne (constitution de Cadix¹²¹) également en 1812, Norvège (par concession du roi de Suède en 1814)¹²².

Il existe bien une dynamique créée par la Révolution française et par l'impérialisme napoléonien, ce dernier ayant suscité en retour des réactions de caractère nationaliste : dans les cantons suisses qui se sont dotés d'une constitution après l'Acte de médiation (1803)¹²³ ou le Pacte fédéral (1814), en Suède avec la constitution de 1809 qui maintient les quatre ordres représentés dans le *Riksdag*, mais aussi la liberté de la presse, en Espagne et en Sicile avec les constitutions de 1812, en Norvège en 1814 avec des dispositions sur l'interdiction de la torture et la liberté de la presse. Même les monarchies restaurées en 1814 approuvent, au Congrès de Vienne, l'Acte créateur de la Confédération germanique qui annonce des constitutions des États (*landständische Verfassungen*), une formulation ambiguë qui permet le maintien de la structure par ordres et la création de simples assemblées provinciales, comme en Prusse en 1823. La propagation de la dynamique en faveur de véritables textes constitutionnels organisant la mécanique des pouvoirs s'est faite vers l'Allemagne du Sud-Ouest (constitutions de

¹¹⁹ Olof Petersson, «The Swedish Constitution of 1809», Stockholm, The Swedish Centre for Business and Policy Studies, SNS, 2009.

¹²⁰ Enzo Sciacca, *Riflessi del Costituzionalismo Europeo in Sicilia (1812-1815)*, Catania, Bonanno, 1966.

¹²¹ Antonio Fernández García, *Las Cortes y la Constitución di Cádiz*, Madrid, Arco Libros, 2010.

¹²² Eirik Holmøyvik, *Maktfordeling og 1814*, Bergen, Fagbokforlaget, 2012.

¹²³ Alfred Dufour, Till Hanish, Victor Monier (dir.), *Bonaparte, la Suisse et l'Europe*, Actes du colloque européen d'histoire constitutionnelle pour le Bicentenaire de l'Acte de Médiation, Bruxelles, Bruylant, 2003.

Bavière et de Bade en 1818, du Wurtemberg en 1819, de Hesse-Darmstadt en 1820)¹²⁴, le Portugal (avec la charte de 1826¹²⁵), l'Espagne (avec les constitutions de 1834, 1837, 1845, 1869 et 1876 les deux dernières avec une liste de droits garantis¹²⁶), la Grèce (1822, 1827 et 1844), puis après les révolutions de 1830, la Saxe (1831), le Brunswick (1832) et le Hanovre (1833), enfin après les révolutions de 1848¹²⁷, le Piémont (*Statuto*), les Pays-Bas, le Danemark et la première constitution fédérale en Suisse¹²⁸. La propagation des constitutions se poursuit dans les années trois décennies suivantes en Prusse, en Allemagne du Nord et finalement dans le Reich unifié, en Autriche-Hongrie, en Roumanie, en Bulgarie jusqu'à atteindre tous les États européens jusqu'à la Serbie (1888) et la Russie (1905).

L'impact de ces textes se situe sur deux plans. S'agissant de la mécanique constitutionnelle et du droit de suffrage, ces constitutions sont presque toutes monarchiques (à l'exception de celles de la Suisse en 1848, comme de la France en 1848 et en 1875), mais reconnaissent l'existence d'un Parlement chargé de voter les lois¹²⁹. En recourant la plupart du temps au bicaméralisme qui maintient une forte emprise des monarques sur la chambre haute, sauf au Portugal en 1826 ou au Brunswick en 1832, la concentration du pouvoir législatif (encore présente en Prusse et en Autriche jusqu'en 1848 faute de constitution) recule au profit d'une procédure de délibération parlementaire et d'identification de la loi formelle à un texte voté par des représentants. Sur le modèle de la Charte française de 1814, beaucoup de ces constitutions ont réservé l'initiative législative au roi qui conserve la maîtrise du gouvernement. Puis, après 1830, l'initiative des lois est partagée entre l'Exécutif et le Parlement (au Portugal, en France, en Belgique, au Piémont), ouvrant la voie à l'établissement progressif de régimes parlementaires en Belgique, au Pays-Bas, en Italie, plus tard en Suède et au Danemark. S'il y a un recul des Parlements suite à la réaction contre les révolutions de 1848, en France avec la constitution de 1852, en Prusse et en Autriche avec l'abandon des textes constitutionnels concédés en 1848-1849 et l'adoption d'une constitution autoritaire en Prusse en 1850, l'unité italienne (avec l'extension du *Statuto* piémontais au Royaume d'Italie à partir de 1860) et allemande (avec les constitutions de la confédération de l'Allemagne du Nord en 1867, puis du Reich en 1871), l'établissement des lois constitutionnelles en France en 1875,

¹²⁴ Jacky Hummel, *Le constitutionnalisme allemand 1815-1918*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2002.

¹²⁵ José Miguel Sardico, « A carta constitucional portuguesa de 1826 », *Historia constitucional* 2012, n° 13, p. 527-561.

¹²⁶ Francisco Tomás y Valiente, *Manual de Historia del derecho español*, Madrid, Tecnos, 1987, p. 436-464.

¹²⁷ Marin Kirsch, Pierangelo Schiera, *Verfassungswandel um 1848 im europäischen Vergleich*, Berlin, Duncker & Humblot, 2001.

¹²⁸ Jean-François Aubert, *Petite histoire constitutionnelle suisse*, Berne, Francke, 1974.

¹²⁹ Anna Marca Gianca, Wilhelm Brauésneider (dir.), *L'istituzione parlamentare nel XIX secolo. Una prospettiva comparata*, Bologna, Il Mulino, 2000.

l'évolution de la pratique du *Statuto* italien en 1848 font progresser le régime parlementaire. Parallèlement le suffrage universel masculin progresse (en France en 1848, dans les cantons suisses puis dans la Confédération en 1848, en Grèce en 1864, en Allemagne à partir de 1867 pour la désignation des députés au *Reichstag*, plus tardivement en Espagne en 1890 et en Belgique en 1893), après une longue période de domination du suffrage censitaire réservant le droit de vote à une élite de propriétaires¹³⁰. Par ailleurs, plusieurs de ces constitutions comportent des déclarations des droits (en Espagne et en Sicile en 1812, en Belgique en 1831, en Hesse-Darmstadt, en Saxe, Brunswick et au Hanovre de 1831 à 1833, au Piémont et en Suisse en 1848), des références aux garanties de « droit public » (en France dans la Charte de 1814) ou des garanties en matière de justice. Il ne faut pas négliger l'impact des dispositions constitutionnelles qui ont transformé le droit public français : les « dispositions fondamentales garanties par la Constitution de 1791 » qui ont repris les principales libertés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1791, les déclarations des droits de 1793 et 1795 (avec pour cette constitution les devoirs de citoyens), les dispositions finales de la constitution de l'an VIII (de l'article 75 sur la garantie des fonctionnaires aux articles sur la sûreté des personnes et l'inviolabilité du domicile), le « droit public des Français » de la Charte de 1814 (avec le rappel de l'égalité devant la loi et une liberté religieuse combinée avec le catholicisme religion de l'État jusqu'en 1830), le chapitre sur les droits des citoyens garantis par la constitution de 1848 (consacrant l'interdiction de l'esclavage et l'abolition de la peine de mort en matière politique) ou l'article premier de la constitution de 1852 confirmant comme base du « droit public des Français » les « grands principes proclamés en 1789 ». Les textes constitutionnels ont aussi implanté dans le droit des règles sur l'administration des tribunaux, la nationalité ou la citoyenneté, les libertés garanties ou l'égalité des droits. La constitution de Cadix, qui a été appliquée quelques années en Espagne et a exercé une forte influence en Europe et en Amérique comprend des clauses sur la souveraineté nationale (combinée avec un régime monarchique), la définition des conditions pour être déclaré Espagnol, la séparation entre les pouvoirs des tribunaux et ceux du roi et des Cortès, les conditions apportées à la destitution par jugement de magistrats, à côté de la reconnaissance du catholicisme comme religion d'État et de la promesse de codes civil, criminel et de commerce pour tous les Espagnols (art. 258). La liberté (sous la forme de la confirmation de l'abolition du servage en Bavière, en Hesse ou au Wurtemberg), la sûreté (garantie par l'audition de toute personne arrêtée par un juge et par la légalité des peines), le droit de propriété (protégé par des conditions minimales imposées aux expropriations) font l'objet d'articles dans pratiquement toutes les constitutions européennes à partir de 1818. La liberté de la presse, voire celle d'association, est affirmée dans plusieurs textes. L'égal accès aux charges publiques

¹³⁰ Jean-Louis Halpérin, *Histoire des droits en Europe*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 2^e éd, 2020, p. 120-121.

est très souvent mentionné et la clause générale d'égalité des citoyens devant la loi se trouve dans les constitutions de Hesse (1820), de Grèce (1822, 1827, 1844), du Portugal (1822), de la Belgique (1831), de la Suisse (1848), du Piémont (1848) ou de la Prusse (1850). Même dans les pays où subsiste une noblesse, c'est clairement la fin de la société d'ordres et de son cortège de privilèges qui est actée par les textes constitutionnels. La constitution belge de 1831 est un modèle pour protéger le plus grand nombre de libertés individuelles, y compris la liberté d'association et le secret des correspondances, et assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette dernière était garantie aussi par les constitutions portugaises, avec au surplus l'institution des jurés au criminel et même au civil jusqu'à une sévère limitation par une loi de procédure civile de 1841, et suisse. L'abolition de la torture (ainsi que de la marque et du pilori dans la constitution portugaise de 1822), de la mort civile, de la confiscation de biens et même la suppression de la peine de mort en matière politique en Suisse sont d'autres acquis constitutionnels. Si plusieurs de ces constitutions ont établi une religion d'État (en Espagne en 1812, en France de 1814 à 1830, en Grèce en 1844, au Piémont en 1848, au Danemark en 1849), les constitutions de la Bavière, du Wurtemberg et de la Belgique ont reconnu les mêmes droits aux confessions protestante et catholique et ouvert la voie à une reconnaissance minimale de la liberté religieuse pour les juifs, alors que les constitutions de la Grèce et de la Suisse excluent les non-chrétiens de la citoyenneté. Le mariage civil est rendu obligatoire en Belgique et en Prusse. La liberté religieuse est consacrée par les constitutions des Pays-Bas en 1815, en Prusse en 1850, en Autriche en 1861 (et en Autriche-Hongrie en 1867), en Suisse en 1874. Les dispositions constitutionnelles ont ainsi tenu une place dans les processus d'abolition de la féodalité (se prolongeant en Allemagne et en Autriche jusqu'en 1848), d'émancipation des juifs (aboutissant seulement en 1867 en Autriche et en 1868 en Suisse) et de reconnaissance du mariage civil qui avaient été initiés par la Révolution française. Si les juges de la Haute Cour de Norvège sont les seuls à procéder, à partir de trois décisions de 1854, 1862 et 1866, à un contrôle de constitutionnalité des lois pour protéger le droit de propriété, il n'est pas possible de nier l'impact des textes constitutionnels sur la restructuration des ordres juridiques européens au XIX^e siècle.

À partir du tableau de données ci-dessus, deux cartes ont été réalisées : 1) sur la première vague de constitutions en Europe de 1800 au milieu du XIX^e siècle (notamment, sur les nouvelles constitutions consécutives aux révolutions de 1848 (1848 et 1852 France, 1848 Suisse, 1848 Piémont, 1848 Pays-Bas, 1850 Prusse en prolongeant un peu au-delà pour l'Espagne) ; 2) sur la dernière vague liée aux unités italienne et allemande et à l'extension du mouvement constitutionnel vers l'Est de l'Europe (Bulgarie, Roumanie, Serbie, Russie). On visualise ainsi la progression de la rédaction des constitutions couvrant presque tous les pays du continent européen, en grande majorité avec un régime monarchique (à l'exception de la France et de la Suisse), mais aussi avec une représentation parlementaire, la progression du suffrage universel (France et Suisse, 1848 ; Allemagne 1871 pour l'élection au Reichstag, Bulgarie en 1879, Espagne en 1890, Italie avec la loi

de 1912 qui étend le droit de suffrage à presque tous les hommes majeurs, ne maintenant les restrictions au détriment des illettrés que pour les citoyens de 21 à 30 ans¹³¹) et souvent un certain nombre de droits garantis par le texte constitutionnel.

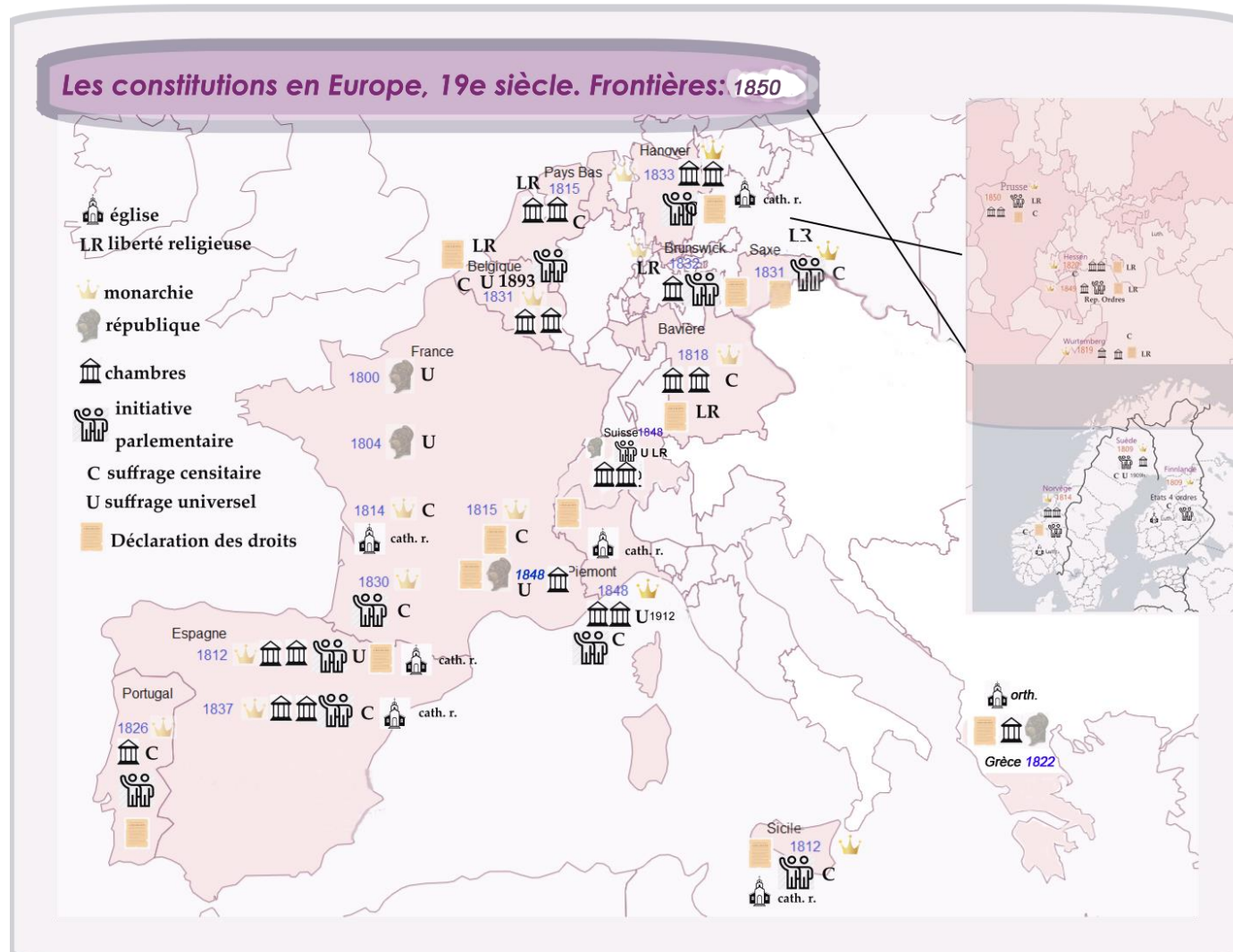
¹³¹ Paul Meuriot, « Les élections italiennes de 1913 », *Journal de la Société statistique de Paris* 1914, 55, p. 431-434.

Table des données :

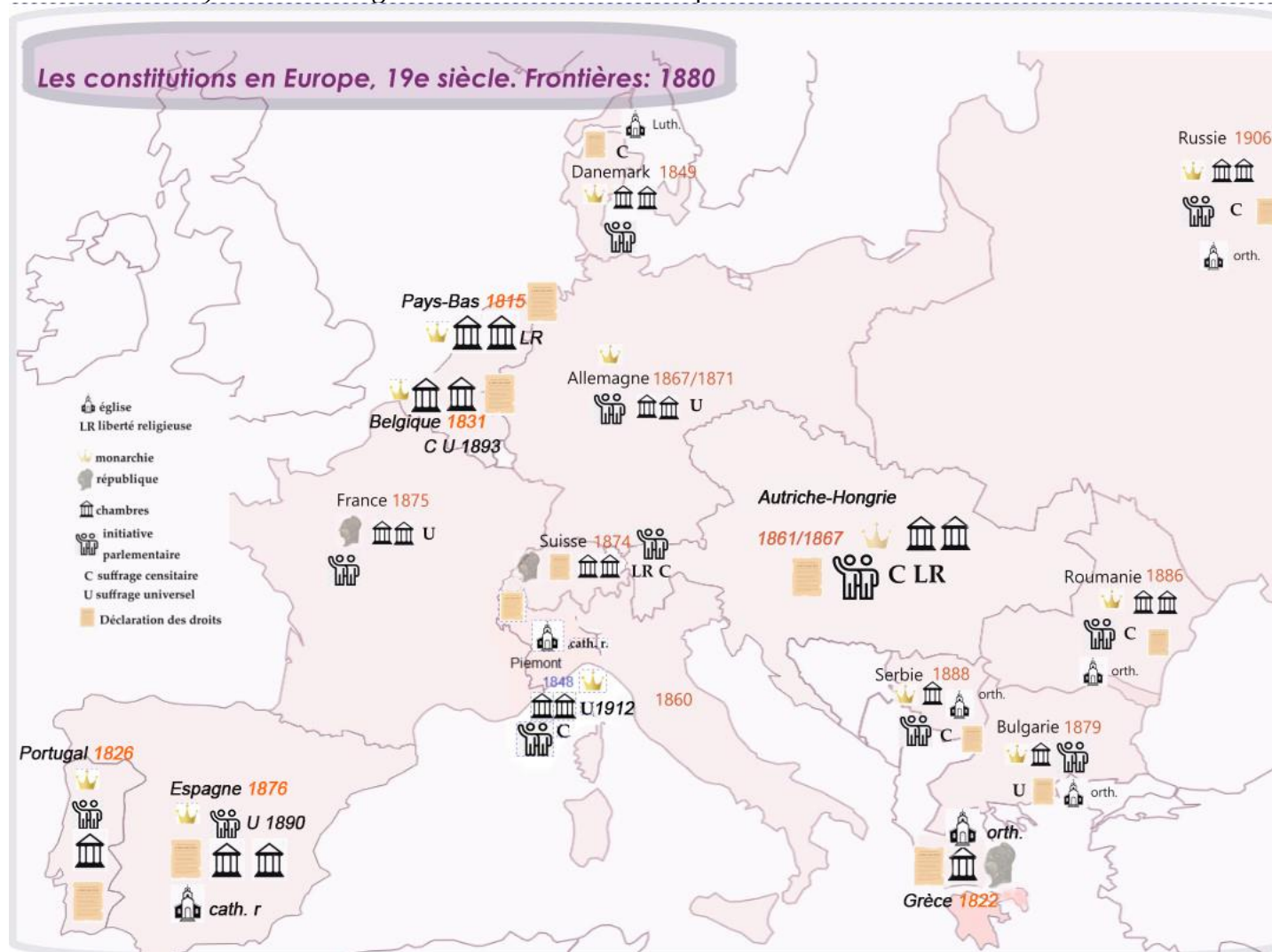
Territoire	Mon/Repu	1/2 chambres	Suffrage censitaire/universel	Régime parlementaire	Déclaration des droits	Religion	
France 1800	Repu	2 chambres +	Universel	Non	Non	Non	
France 1804	Repu	2 chambres +	Universel	Non	Non	Non	
France 1814	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Droit public français	Catho religion d'Etat	
France 1815	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui droits des citoyens	Non	
France 1830	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Droit public français	Non	
France 1848	Repu	1 chambre	Universel	Non	Oui	Non	
France 1875	Repu	2 cham.	Universel	Oui	Non	Non	
Suède 1809	Monarchie	1 cham.	Censitaire, universel en 1909	Non Evolution 1875	Non, art. liberté presse	Non, seulement roi luth.	
Fin. 1809	Monarchie	Etats 4 ordres	Censitaire	Non	Non	Luth. Religion d'Etat	
Espagne 1812	Monarchie	1 cham.	Universel à plusieurs degrés	Non	Oui	Catho religion d'Etat	
Sicile 1812	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Catho religion d'Etat	
Bavière 1818	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui, abolition servage	Lib. religieuse	
Wurtemberg 1819	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui, abolition servage	Lib. religieuse	
Hesse D. 1820	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui, abolition servage	Lib. religieuse pr chrétiens	
Grèce 1822	Repu	1 cham.	Indéterminé	Non	Droit public, 8 art.	Ortho religion d'Etat	
Portugal 1826	Monarchie	1 cham.	Censitaire.	Non	Oui		
Belgique 1831	Monarchie	2 cham.	Censitaire, universel 1893 avec vote plural		Oui	Lib. religieuse	
Hesse Darmstadt 1831	Monarchie	1 cham. Ordres	Rep. Ordres	Non	Oui	Lib. religieuse	
Saxe 1831	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Lib. religieuse	
Brunswick 1832	Monarchie	1 cham. Ordres	Rep. Ordres	Non	Oui	Lib. religieuse	
Hanovre 1833	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Catho. Religion d'Etat	

Piémont 1848	Monarchie	2 cham.	Censitaire, Universel 1912 (Italie)	Evolution après 1861, Italie	Oui	Catho. Religion d'Etat	
Pays-Bas 1848	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Non, sauf presse, réun.	Lib. religieuse	
Danemark 1849	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Luth. Religion d'Etat	
Suisse 1848	Rep.	2 cham.	Universel	Non	Oui	Exclusion non-chrétiens de la citoyenneté	
France 1852	Monarchie	1 cham.	Universel	Non	Non, slmt principes 89	Lib. religieuse	
Prusse1850	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Lib. religieuse	
Autr.1861-67Monarchie	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Lib. religieuse	
Grèce 1844	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui, droit public 13 art.	Orth. Religion d'Etat	
Allemagne 1867/71	Monarchie	2 cham.	Universel	Non	Non	Pas dans les compétences du Reich	
Suisse 1874	Repu	2 cham.	Universel	Non	Oui	Lib. religieuse	
Espa.1876	Monarchie	2 cham.	Universel 1890	Non	Oui	Catho. Religion d'Etat	
Roumanie 1866	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Ortho. Religion dominante	
Roumanie 1886	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Ortho. Religion dominante	
Bulgarie 1879	Monarchie	1 cham.	Universel	Non	Oui	Ortho. Religion dominante	
Serbie 1888	Monarchie	1 cham.	Censitaire	Non	Oui	Ortho. Religion d'Etat	
Russie1906	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Orth. Religion d'Etat	
Pays-Bas. 1815	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Non	Lib. religieuse	
Espagne 1837	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Slmt presse réunion	Slmt obligation de maintenir le culte catho.	
Norvège 1814	Monarchie	2 cham.	Censitaire	Non	Oui	Luth. Religion d'Etat, juifs interdits	
Grèce, 1864	Monarchie	1 cham.	Universel	Non	Oui	Orth. Religion dominante	

Carte 1) Première vague de constitutions en Europe dans la première moitié du XIX^e siècle



Carte 2) Deuxième vague de constitutions en Europe dans la deuxième moitié du XIX^e siècle



Jeu de cartes n° 13 sur les constitutions en Amérique du Sud

Les constitutions des pays d'Amérique « latine » depuis le XIX^e siècle¹³² font l'objet aujourd'hui d'un regain d'intérêt. On a répété à l'envi que ces constitutions étaient trop nombreuses (le plus souvent plus d'une dizaine sur moins de deux siècles, dans certains cas plus d'une vingtaine comme pour le Venezuela, Haïti et la République Dominicaine) pour avoir eu une réelle importance, que beaucoup d'entre elles n'avaient jamais été appliquées ou rapidement renversées par un coup d'État : l'Amérique latine passait pour le terrain de la plus grande instabilité constitutionnelle au risque de discréditer des textes renvoyés au phénomène du constitutionnalisme d'apparence¹³³. L'historiographie récente est plus sensible à la précocité et à la créativité d'un mouvement constitutionnel qui a affecté les nouveaux États issus de la décolonisation et touché des territoires sous domination française, espagnole et portugaise à partir de l'époque napoléonienne, c'est-à-dire comme contrecoup de la Révolution française et avec des phénomènes d'influence de la révolution nord-américaine¹³⁴. Bien des nouveaux États d'Amérique latine se sont dotés d'une constitution avant les pays européens et certains de ces derniers ont connu, comme la France, une accumulation de textes comparable à celle des pays réputés les plus instables en Amérique. Ce mouvement constitutionnel, souvent qualifié d'ibéro-américain, a commencé dans l'île de Saint-Domingue s'émancipant de la colonisation française à partir de 1801 (et connaissant pas moins de 14 constitutions au XIX^e siècle pour Haïti, 16 pour la République dominicaine à partir de 1844)¹³⁵ pour se développer dans les colonies espagnoles puis portugaises affectées par l'impact des guerres napoléoniennes à partir de 1808-1810. L'analyse juridico-historique de ces textes ne peut se limiter au constat de leur accumulation (du moins dans certains pays) et de leur échec face à des

¹³² Nous conservons, faute de mieux, cette expression, malgré son caractère réducteur (laissant entendre que la principale caractéristique des pays concernés est d'avoir été colonisés par des pays latins, ce qui devrait faire inclure le Québec et efface la composante autochtone des populations), pour désigner les territoires colonisés par les Européens du Mexique jusqu'au Chili et à l'Argentine, correspondant ayant acquis leur indépendance dans les premières décennies du XIX^e siècle.

¹³³ Kenneth W. Thompson (ed.), *The US Constitution and the Constitutions of Latin America*, Lanham (Maryland), University Press of America, 1991; José Luis Cordeiro, *Constitutions around the World: A Comparative View from Latin America*, Lambert Academic Publishing, 2009, p. 10; sur le constitutionnalisme d'apparence, Bernardino Bravo Lira, « Enro dos constituciones. Historia y escrita, Scheinkonstitutionalismus en España Hispanoamerica », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno* 1998, 27, p. 151-167.

¹³⁴ Roberto Gargarella, *Latin America constitutionalism: the engine room of the constitution*, New York, Oxford University Press, 2013; Bernd Marquardt, *Historia constitucional comparada Iberoamérica. Las seis fases desde la revolución de 1810 hasta la transnacionalización del siglo XXI*, Bogotá, Grupo Editorial Ibáñez, 2016.

¹³⁵ Claude Moïse, « Création de l'État haïtien – Constitutions : continuités et rupture » dans Michel Hector et Laënnec Hurbon, *Genèse de l'État haïtien (1804-1859)*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2009, p. 49-62.

coups d'État répétitifs. Haïti, Saint-Domingue, le Venezuela, l'Équateur et la Bolivie ont certes connu plus d'une dizaine, voire d'une vingtaine, de constitutions dont une partie n'a jamais été effective, mais encore une fois des phénomènes comparables ont pu être constatés en Europe. Il faut aussi tenir compte des essais de confédération ou de fédération qui ont compliqué l'histoire constitutionnelle de l'Amérique du Sud.

Pour autant, ces textes apparaissent comme d'importants exemples de techniques constitutionnelles venues de France ou d'Espagne. La première constitution d'Haïti, en 1801, parle encore d'une « colonie » faisant « partie de l'Empire français », mais avec des lois particulières. En 77 articles cette constitution mêle la question cruciale de l'abolition de l'esclavage, à l'établissement du catholicisme comme religion d'État, au refus du divorce et à de nombreux emprunts aux constitutions françaises : l'égalité devant la loi, la propriété « sacrée et inviolable », un gouverneur général Toussaint-Louverture nommé dans la constitution (comme Bonaparte l'était dans celle de l'an VIII) et ayant le monopole de l'initiative législative, des tribunaux de première instance, d'appel et même un tribunal de cassation. Après la proclamation de l'indépendance formelle d'Haïti en 1804, la constitution de 1805 va encore plus loin dans le mimétisme constitutionnel : il y a désormais à la tête de l'État un empereur électif, Jacques Dessalines, assisté d'un Conseil d'État de de ministres. Une troisième constitution, en 1806, après l'assassinat de Dessalines, ne compte pas moins de 200 articles et organise un pouvoir législatif avec un Sénat et un pouvoir exécutif avec un Président, devenant à vie par une constitution de 1807, transformé en roi en 1811, puis à nouveau à vie avec un parlement bicaméral dans une constitution de 1816 qui est utilisée par le général Boyer (celui qui a commandité également la codification du droit civil sur le modèle français) pour réunifier l'île.

Cet épisode haïtien donne naissance à naissance à la première République noire qui bannit l'esclavage et interdit aux nouveaux colons blancs d'acquérir une propriété (art. 12 de la constitution de 1806), c'est bien sûr la révolte des juntes dans les colonies espagnoles (Caracas, Paraguay, Nouvelle Grenade) qui lance, en 1810-1811, comme contrecoup de l'invasion de l'Espagne par les troupes napoléoniennes, les guerres d'indépendance hispano-américaines qui durent jusqu'en 1825 avec la défaite des Espagnols et la reconnaissance des autres États des nouveaux pays : Venezuela, Colombie (dont Panama se détache au milieu du XIX^e siècle), Bolivie, Pérou, Chili, Argentine, Équateur, Mexique, Uruguay, Paraguay et en Amérique centrale (après un essai manqué de fédération en 1824), Salvador, Costa Rica, Guatemala, Honduras et Nicaragua, tandis que l'empire du Brésil se déclare indépendant du Portugal en 1822.

Si les premières constitutions sud-américaines se caractérisent en 1811 par l'originalité de structures fédérales (Venezuela) ou au contraire par une volonté particulariste de ralliement à Ferdinand VII d'Espagne (constitution de Cundinamarca en Colombie) et par des emprunts ciblés aux modèles français et états-

constitution de Cundinamarca), c'est rapidement le modèle de la constitution espagnole de Cadix qui inspire la rédaction de nombreuses constitutions. Élaborée par les Cortès restés fidèles à Ferdinand VII contre les Français, avec une commission constitutionnelle composée de quinze membres dont cinq venus des Amériques, la constitution n'est pas parvenue à s'imposer ni en Espagne, du fait de l'hostilité de Ferdinand VII, ni en Amérique du fait de l'insuffisance de la représentation consentie aux habitants des colonies américaines¹³⁶. Pour autant, le texte en 384 articles, proclamé « au nom de Dieu », fournissait toute une gamme de règles constitutionnelles réutilisables : la définition des personnes déclarées comme « Espagnols » dans les deux hémisphères, le monopole de la religion catholique, apostolique et romaine, un suffrage masculin largement ouvert pour l'élection à plusieurs degrés des Cortès, le pouvoir législatif fort de cette assemblée, avec la reconnaissance d'un droit d'initiative pour chaque député et un système de veto suspensif pour le roi inspiré de la constitution française de 1791, un Conseil d'État et des secrétaires d'État auprès du roi, des tribunaux relativement indépendants et garantissant les droits des citoyens notamment en matière pénale, la promesse d'un code civil, d'un code pénal et d'un code de commerce (art. 258) identiques pour toute la monarchie et une procédure spécifique de révision donnant à ce texte la caractéristique d'une constitution formelle.

Alors même que les juntas établies dans les colonies rompent avec la monarchie espagnole et établissent des régimes républicains provisoires avec des pouvoirs dictatoriaux pour les chefs de guerre¹³⁷, les premières constitutions d'Amérique latine empruntent plusieurs éléments à la constitution de Cadix : la constitution mexicaine d'Apatzingán (1814)¹³⁸, un statut provisoire en Argentine en 1815 et surtout la constitution de 1819 avec une déclaration des droits¹³⁹, la constitution du Chili en 1823 avec 277 articles, la constitution du Pérou en 1823 en 193 articles, celles du Salvador (1824), du Honduras (1825), du Nicaragua (1826) et même la constitution du Brésil de 1824 qui contient des emprunts aux constitutions française de 1791 et espagnole de 1812, comme aux idées françaises sur le « pouvoir modérateur » (plutôt celles de Lanjuinais que celles de Constant¹⁴⁰). Tous ces textes débutent, comme la constitution de Cadix, par une définition des citoyens et de leur représentation dans le pouvoir législatif. Plusieurs contiennent une déclaration des droits, une abolition formelle de l'esclavage (Guatemala, Pérou,

¹³⁶ Marie-Laure Rieu-Millan, « Les Cortès de Cadix face à la dissidence américaine : les raisons d'un échec 1810-1814 », *Caravelle* 1988, p. 5-18.

¹³⁷ María Victoria Crespo, *Del rey al presidente. Poder Ejecutivo, formación del Estado y soberanía en la Hispanoamérica revolucionaria 1810-1826*, México, El Colegio del México, 2013.

¹³⁸ Matthew C. Mirow, *Latin American Constitutions. The Constitution of Cádiz and its Legacy in Spanish America*, New York, Oxford University Press, 2015, p. 64; Carlos Garriga (ed.), *Historia y Constitución. Trayectos del constitucionalismo hispano*, Mexico, Instituto de Investigaciones Dr. José María Luis Mora, 2010.

¹³⁹ *Constituciones Argentinas. Compilación histórica y análisis doctrinario*, Buenos Aires, Infojus, 2015, p. 1-30.

¹⁴⁰ Oscar Ferreira, « Le pouvoir modérateur dans la constitution brésilienne de 1824 et dans la Charte portugaise de 1826 : les influences de Benjamin Constant ou de Lanjuinais ? », *Revue française de droit constitutionnel* 2012/1, p. 1-40.

Argentine), voire (ce qui va à l'encontre de la constitution de Cadix) la liberté des cultes combinée à la reconnaissance du catholicisme comme religion d'État (Argentine en 1819). L'influence de la constitution fédérale des États-Unis est principalement liée au modèle fédéral, présent dans la première constitution du Venezuela en 1811¹⁴¹, prépondérant dans la constitution de l'Argentine¹⁴² en 1853 et dans une moindre mesure la constitution républicaine du Brésil en 1891¹⁴³.

Certaines constitutions ont eu une longévité qui ne doit rien à envier aux constitutions européennes, comme la constitution du Chili de 1833 applicable jusqu'en 1924, ou celle de 1853 en Argentine qui reste en vigueur, il est vrai avec de multiples amendements. D'autres ont été ébranlées par des coups d'État ou des *pronunciamentos* par des hommes forts se maintenant au pouvoir pendant plusieurs années en manipulant la machinerie constitutionnelle, comme Rosas, gouverneur de la province de Buenos Aires de 1835 à 1852 qui fit échouer le fonctionnement régulier de la confédération argentine, López au Paraguay de 1862 à 1870, Porfuro Diaz au Mexique de 1876 à 1911, Blanco au Venezuela de 1870 à 1888, Barrios au Guatemala de 1873 à 1885, ou Rafael Núñez en Colombie qui fut à l'origine de la constitution conservatrice de 1886. Les constitutions conservatrices se caractérisent par des pouvoirs forts du Président élu pour un long mandat ou rééligible.

Tout en tenant compte des textes qui n'ont pas été réellement appliqués (dates en italiques dans le tableau ci-dessous), nous avons classé les constitutions latino-américaines jusqu'à la fin du XIX^e siècle en quatre groupes (donnant lieu aux quatre cartes ci-dessous) en fonction de la prédominance dans leur texte des règles issues de la constitution de Cadix, du modèle états-unien (constitution fédérale de 1787 qui a inspiré notamment la constitution argentine de 1853), d'une organisation conservatrice (pouvoir présidentiel fort avec un mandat long ou renouvelable) ou libérale (avec davantage de pouvoirs pour le Parlement). Nous mentionnons les emprunts (faits souvent mot pour mot) à la constitution de Cadix concernant le statut du catholicisme comme religion d'État (et même comme seule religion reconnue), les définitions de la nation et de la citoyenneté ainsi que les droits et libertés déclarés. Dans les trois autres catégories de constitutions, nous tenons compte également des mentions relatives à l'abolition de l'esclavage (d'abord à Haïti, dès la première constitution de 1801 avec un rappel dans les suivantes, plus tard en Argentine, en Bolivie, en Colombie, en Équateur, au Guatemala) ou à la liberté religieuse qui révèlent des ruptures avec la majorité des

¹⁴¹ Mirow, *op. cit.*, p. 11 et 83.

¹⁴² Jonathan Miller, « The Authority of a Foreign Talisman: A Study of US constitutional Practice as Authority in Nineteenth-Century Argentina and the Argentine Elite's Leap of Faith », *American University Law Review* 1997, p. 1544-1561.

¹⁴³ George Athan Billias, *American Constitutionalism Heard Round the World 1776-1988. A Global perspective*, New York – London, New York University Press, 2011? p. 136.

textes constitutionnels du XIX^e siècle (en Argentine dès 1819, puis en 1853, en Colombie, au Salvador avec l'introduction du mariage civil et du divorce). Des mentions particulières concernent les cas rares (Haïti, Brésil) de monarchie ou les mécanismes de justice constitutionnelle apparus dans certaines constitutions (République Dominicaine, Mexique). Les cartes font apparaître la présence de déclarations des droits ou de reconnaissance de la liberté des cultes aussi bien dans les constitutions conservatrices (par exemple au Venezuela à partir de 1881¹⁴⁴) que dans les constitutions libérales. Pour de futures cartes, l'on peut envisager de mettre en valeur les lents progrès du suffrage universel masculin (en Argentine en 1853, au Brésil avec la République en 1891, au Mexique avec la révolution de 1917) et les différents mécanismes de contrôle de constitutionnalité des lois apparus précocement dans plusieurs pays d'Amérique latine : chambre des censeurs comme en Bolivie en 1826, contrôle diffus sur le modèle états-unien comme au Mexique¹⁴⁵ et en Argentine et recours d'*amparo* ouvert aux citoyens pour la garantie de leurs droits apparu au Yucatan en 1841¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Daniel Alberto Caña Vargas, *La libertad de conciencia, libertad de religión y libertad di culto en Venezuela*, thèse, Universidad Nacional de Educación a Distancia, 2015, p. 162-165.

¹⁴⁵ Matthew Mirow, « Marbury in Mexico: Judicial Review's Precocious Southern Migration », *Hastings Constitutional Law Quarterly* 2007/1, 35, p. 41-117.

¹⁴⁶ Guillaume Tusseau, *Contentieux constitutionnel comparé*, Paris, LGDJ, 2021, p. 123-132.

Tableau des données (D = déclaration des droits, R= Religion d'État, L = Liberté de cultes, E = Abolition de l'esclavage)

Pays	Cadix	USA / Fed.	Conservateur	Libéral	Caractères
Argentine	1815		1815		D, R
Argentine	1819		1819		D, R, L, E, I
Argentine			1826		D, R
Argentine		1853			D, L, E
Bolivie	1826		1826		D
Bolivie			1831		
Bolivie			1834		D, R, E
Bolivie			1839		D, R, E
Bolivie			1843		D, R, E
Bolivie				1861	D, R
Bolivie			1868		D, R, E
Bolivie				1871	D, R, L, E
Bolivie			1878		D, R, E
Brésil	1824		1824		D, R
Brésil		1891			D, L
Chili			1818		D, R
Chili	1823		1823		R
Chili			1824		
Chili				1828	D, R
Chili			1833		D, R
Colombie				1811	
Colombie			1821		E
Colombie			1832		R
Colombie			1834		
Colombie			1843		R

Colombie				1853	D, E, L
Colombie				1858	D, L
Colombie				1863	L
Colombie			1886		R
Costa Rica	1825		1825		D
Costa Rica				1844	
Costa Rica			1847		
Costa Rica				1859	R, D
Costa Rica				1869	D, L
Costa Rica				1871	D, L
Cuba				1869	D, E
Cuba				1901	D
Equateur				1830	D, R
Equateur			1843		D, R
Equateur			1845		D, R
Equateur			1852		D, R
Equateur			1861		D, R
Equateur			1869		D, R, E
Equateur			1878		D, R, E
Equateur			1897		L
Guatemala	1825				D, R, E
Guatemala			1851		R, E
Guatemala				1879	D, L
Haiti			1801		R, D, E
Haiti			1805		L, E
Haiti			1806		R, D, E
Haiti			1807		R, E
Haiti			1811		
Haiti			1816		D, R, L, E
Haiti				1843	D, L

Haiti			1846		D, L, E
Haiti			1849		D, L, E
Haiti				1867	D, L
Haiti			1874		D, L
Haiti			1888		D, L
Haiti			1889		D, L
R. Dominicaine				1844	
R. Dominicaine				1854	
R. Dominicaine				1858	
R. Dominicaine				1865	
R. Dominicaine				1866	
R. Dominicaine				1868	
R. Dominicaine				1872	R
R. Dominicaine				1874	
R. Dominicaine				1875	
R. Dominicaine			1877		
R. Dominicaine				1878	D
R. Dominicaine				1879	
R. Dominicaine				1880	
R. Dominicaine			1881		
R. Dominicaine			1887		
R. Dominicaine			1896		
R. Dominicaine			1907		L
R. Dominicaine				1908	
Honduras	1826				R
Honduras				1839	D, R
Honduras			1848		D, R
Honduras				1865	D, R
Honduras				1880	D, E, L
Honduras				1894	D, L

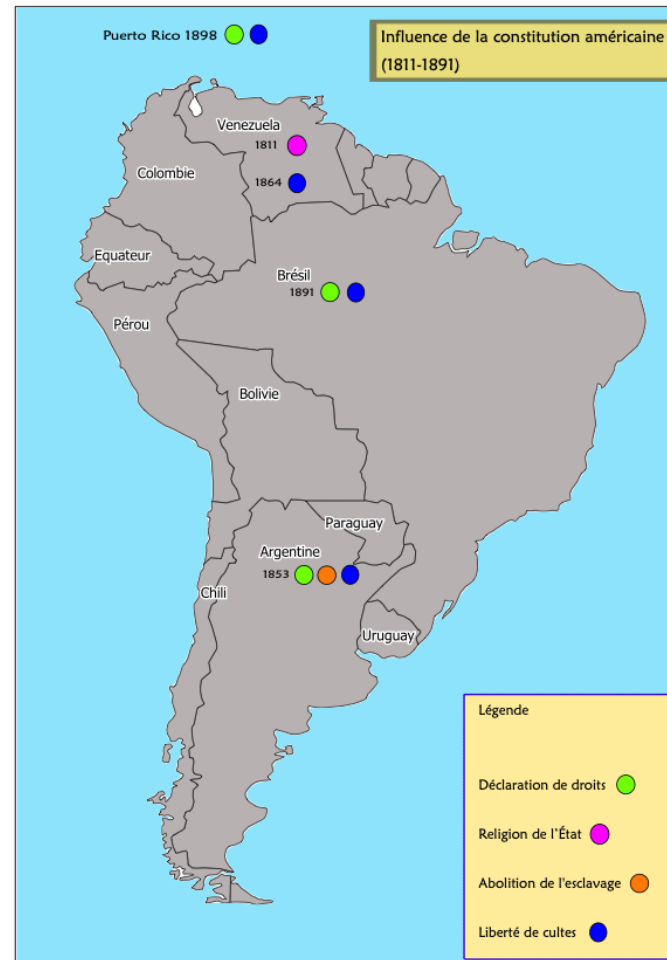
Mexique	1814				R
Mexique				1824	R
Mexique			1836		D, R
Mexique			1843		
Mexique				1847	D
Mexique				1857	D, E
Nicaragua	1826				D, R
Nicaragua			1838		D
Nicaragua			1854		
Nicaragua			1858		
Nicaragua				1893	D, L
Nicaragua			1905		
Panama			1904		D, L
Paraguay			1844		
Paraguay				1870	D, L
Perou	1823				D, R, E
Perou			1826		D
Perou				1828	R
Perou				1834	R
Perou			1839		D, R
Perou				1856	D, R
Perou				1860	D, R
Porto Rico		1898			D, L
Salvador	1824				
Salvador				1841	D, R
Salvador				1864	D, R, E
Salvador				1871	D, R
Salvador				1872	D, L
Salvador				1880	
Salvador				1883	L

Salvador				1886	D, L
Uruguay				1830	D, L
Venezuela		<i>1811</i>			R
Venezuela			1819		D
Venezuela			1830		
Venezuela			1857		R
Venezuela			1858		L
Venezuela		1864			L
Venezuela				1874	L
Venezuela				1881	L
Venezuela				1891	L
Venezuela				1893	L
Venezuela			1901		L
Venezuela			1906		L
Venezuela			1909		L
Venezuela			1914		L

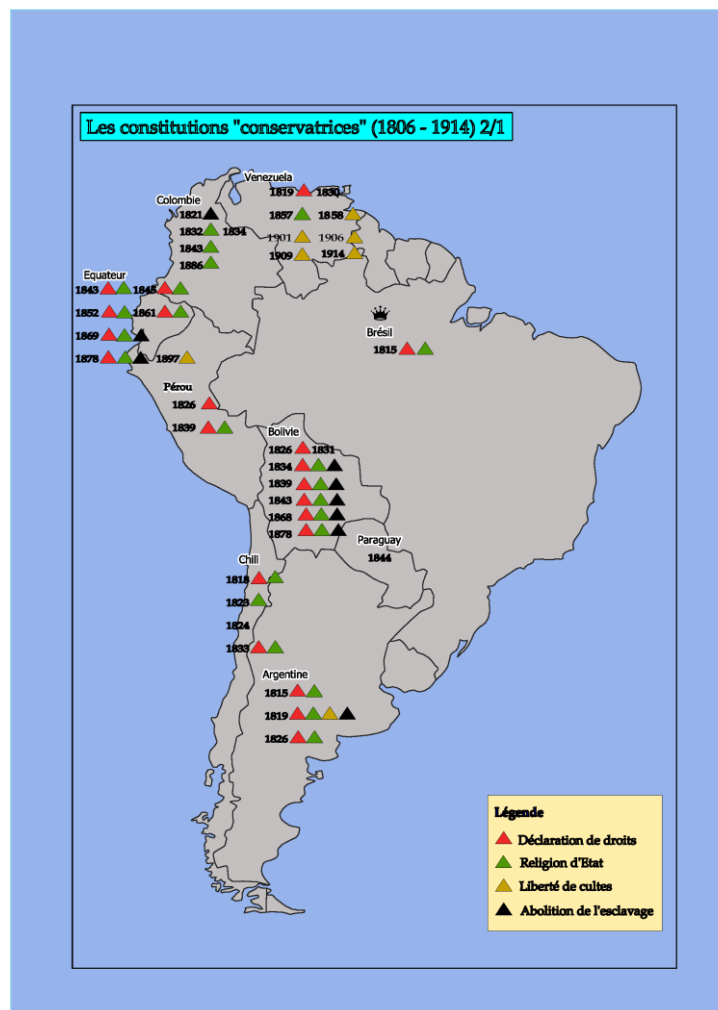
Carte 1 : Influence de la constitution de Cadix



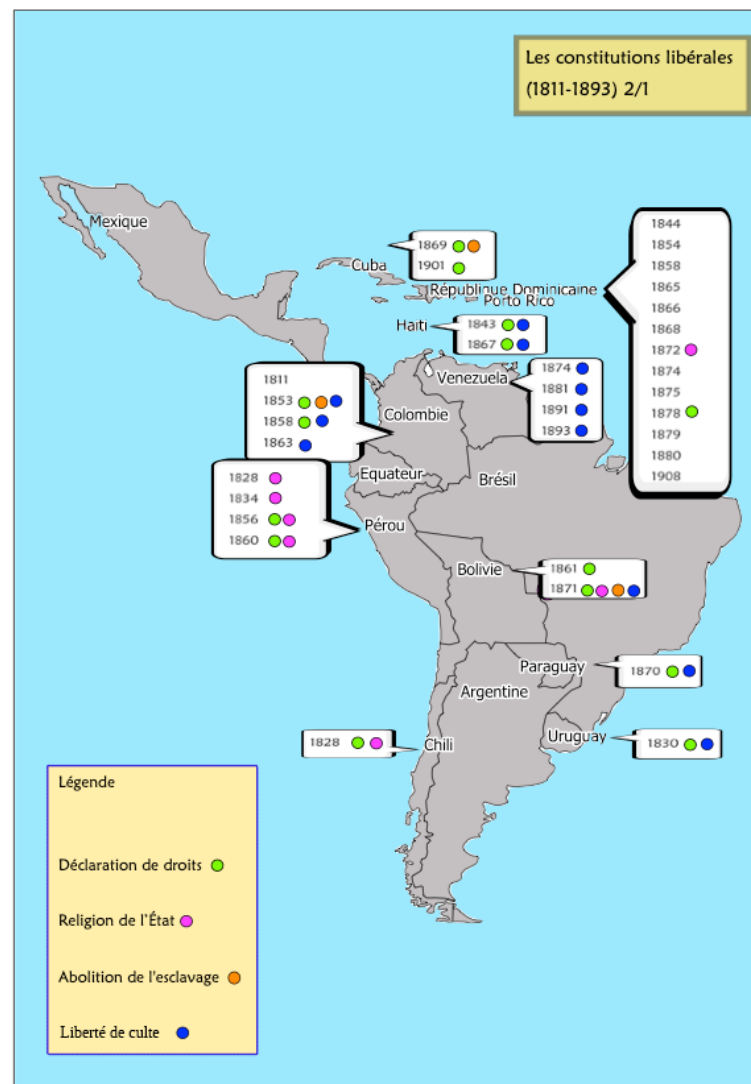
Carte 2 : Influence de la constitution des États-Unis



Carte 3 : Constitutions conservatrices ;



Carte 4 : constitutions libérales



Jeu de cartes n° 14 sur les codes pénaux entre Europe et Amérique latine

L'histoire de la circulation de modèles de codes pénaux a fait l'objet de beaucoup moins d'études que celle des codes civils alors qu'elle est précoce et intense. L'idée de consacrer un code particulier au droit pénal substantiel (et non à la procédure comme l'avait fait l'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle en France) remonte au Code criminel bavarois (*Codex juris Bavarici criminalis*) de 1751. Mais ce texte n'était guère réformateur (il laissait en particulier une grande place à l'arbitraire des juges pour les peines les plus faibles) et c'est l'impulsion donnée par l'ouvrage de Beccaria, *Dei delitti et delle pene* de 1764, qui a été décisive pour l'élaboration des premiers codes mettant en application le principe de la légalité des délits et des peines, voire l'abolition de la peine de mort pour le premier, la Léopoldine de Toscane (1786), le Code pénal autrichien de 1787 et le Code français de la Constituante en 1791¹⁴⁷. Malgré sa sévérité, toute relative par rapport au Code de 1791 qui prévoyait déjà la peine capitale pour un nombre important de crimes¹⁴⁸, le Code pénal napoléonien de 1810, imposé dans tous les territoires sous la domination française comme le Code civil, a été un modèle pour les codifications du XIX^e siècle. Il fut suivi par le Code bavarois de 1813, en grande partie rédigé par Feuerbach, le créateur de la formule *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Bentham reconnut que ces deux codes étaient ce qui était le plus proche de ses idées¹⁴⁹.

Plusieurs facteurs ont contribué à favoriser la codification pénale en Europe et en Amérique. À bien des points de vue, la codification pénale était plus facile que la codification civile : il était rare que se pose (comme en Allemagne, au moment de l'unification de 1870-1871, ou comme en Suisse avant la réalisation du Code pénal fédéral en 1937) le problème de l'unification de législations diverses et les États avaient tout intérêt, pour afficher leur maîtrise de l'ordre public, à réaliser une codification du droit pénal. De ce fait, dans plusieurs pays, la codification pénale précéda la codification civile, qu'il s'agisse de cantons suisses¹⁵⁰, de la

¹⁴⁷ Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles, de Boeck, 1996. Il faut tenir compte également des dispositions pénales du titre XX (avec 1 577 articles) l'*Allgemeines Landrecht* prussien de 1794 qui ont été pour une grande part rédigées par le pénaliste Klein, en lien avec les milieux réformateurs.

¹⁴⁸ Pierre Lascombes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

¹⁴⁹ Jeremy Bentham, *Legislator of the World. Writings on Codification, Law and Education*, éd. P. Schofield and J. Harris, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 44.

¹⁵⁰ Pio Caroni, « Se il codice penale anticipa quello civile », in Pio Caroni, Sivano Gilardoni, *Il codice sgradito*, *Archivio stato ticinese* 142, 2007, p. 425-438.

Grèce ou de plusieurs pays sud-américains (Pérou, Brésil, El Salvador). La codification a dans certains cas été réalisée par un seul juriste ou par une commission restreinte. Pour les nouveaux pays d'Amérique latine, la codification pénale était une manière d'affirmer rapidement l'identité d'un État-nation.

Il n'est pas étonnant, dans ce contexte, que les modèles de codes aient circulé d'un pays et d'un continent à l'autre, les particularismes nationaux ayant moins d'importance que le choix d'une orientation plus ou moins répressive, plus ou moins réformatrice dans le traitement d'infractions de droit commun que d'aucuns ont jugé « universelles ». Par exemple les lois pénales napolitaines de 1819, formant une des parties du Code ordonné par les Bourbons restaurés sur le trône, ont été rédigées par deux juristes, originaires de Milan et Lugano, Marocco et Albrizzi qui se sont inspirés des textes français, autrichiens (les deux codes pénaux de 1787 et 1803, le second plus répressif que le premier) et italiens (comme le projet de Romagnosi pour le royaume d'Italie écarté par Napoléon au profit de la traduction du Code pénal de 1810)¹⁵¹. Le premier Code pénal espagnol, rédigé et approuvé par les Cortes pendant l'intermède libéral en 1822 (en application d'une disposition de la constitution de Cadix de 1812, elle-même influencée par le modèle français)¹⁵², a été inspiré à la fois par le modèle français (la pensée de Bexon aussi bien que le Code pénal de 1810), les œuvres de Beccaria et de Filangieri, que par la pensée de Bentham¹⁵³. Cette multiplicité d'influences (incluant par exemple, la circulation du projet de Code pénal élaboré pour la Louisiane par Livingstone en 1825 et jamais adopté, qui apparut comme un modèle de législation « benthamienne ») a amené récemment à une publication collective, sous la direction d'Aniceto Masferrer, qui remet en cause le « mythe » d'un rayonnement du seul Code pénal français et valorise l'influence des codes pénaux espagnols¹⁵⁴. Il faut, en effet, tenir compte de la succession de quatre codes pénaux en Espagne (1822, 1848, 1850 et 1870) et de la forte influence exercée par celui de 1848 (dont le principal auteur fut Seijas), marqué par une plus grande sévérité que celui de 1822, mais aussi par une série d'améliorations techniques, notamment dans le calcul des peines intégrant les circonstances atténuantes et aggravantes¹⁵⁵. En Amérique latine, les rédacteurs des codes du Salvador (1859), du Venezuela (1863) et du Chili (1874) s'inspirèrent fortement du code espagnol

¹⁵¹ Daniela Novarese, *Istituzioni e processo di codificaione nel regno delle due Sicile*, Milano, Giuffrè, 2000, p. 31-32.

¹⁵² Francisco Tomás y Valiente, *Manual de Historia del Derecho Español*, Madrid, Tecnos, 4^e éd., 1987, p. 496-497.

¹⁵³ Isabel Ramoz Vazquez, Juan B. Canizares-Navarro, « La influencia francesa en la primera codificación española: el Código penal francés de 1810 y el Código penal español de 1822 », in Aniceto Masferrer (ed.), *La Codificación española. Una Aproximación doctrinal e historiográfica a sus influencias extranjeras, y a la francesa en particular*, Cizur Menor, Thomson Reuters Aranzadi, 2014, p. 219.

¹⁵⁴ Aniceto Masferrer (ed.), *The Western Codification of Criminal Law: A Revision of the Myth of its Predominant French Influence*, Cham, Springer, 2018.

¹⁵⁵ Francisco Tomás y Valiente, *op. cit.*, p. 498-500.

de 1848¹⁵⁶. En retour, le code pénal brésilien de 1830, qui n'est pas une copie des codes européens, eut de l'influence sur les rédacteurs du code espagnol de 1848 et du second code portugais de 1886.

Le tableau de données rassemble les dates des codes pénaux élaborés en Europe (de la France à l'empire ottoman et à la Russie en passant par les cantons suisses ou les États allemands et italiens pré-unitaires) et en Amérique latine (du Mexique au Chili) de 1810 à 1914. Pour chaque code, en fonction de la littérature existante, a été proposé un lien (d'intensité forte, moyenne ou faible) avec un ou plusieurs autres codes. Les cartes réalisées sur l'Europe, sur l'Amérique pour les codes antérieurs à 1870 et sur les deux continents après 1870, montrent l'importance des influences des codes espagnols, du code français, mais aussi des codes autrichien, bavarois, belge et italien. La carte invite à poursuivre la recherche notamment sur les États-Unis (où le code de Géorgie de 1817 est souvent présenté comme le premier code, suivi dans plusieurs États de recueils de lois pénales assimilables à des codes) pour lesquels l'histoire de la codification pénale reste à faire.

¹⁵⁶ Bernardo Bravo Lira, « La fortuna del código penal español de 1848, historia en cuatro actos y tres continentes: de Mello Freire y Zeiller a Vasconcelos y Seijas Lozano », *Anuario de Historia del derecho español* 2004, p. 23-58.

Tableau des données :

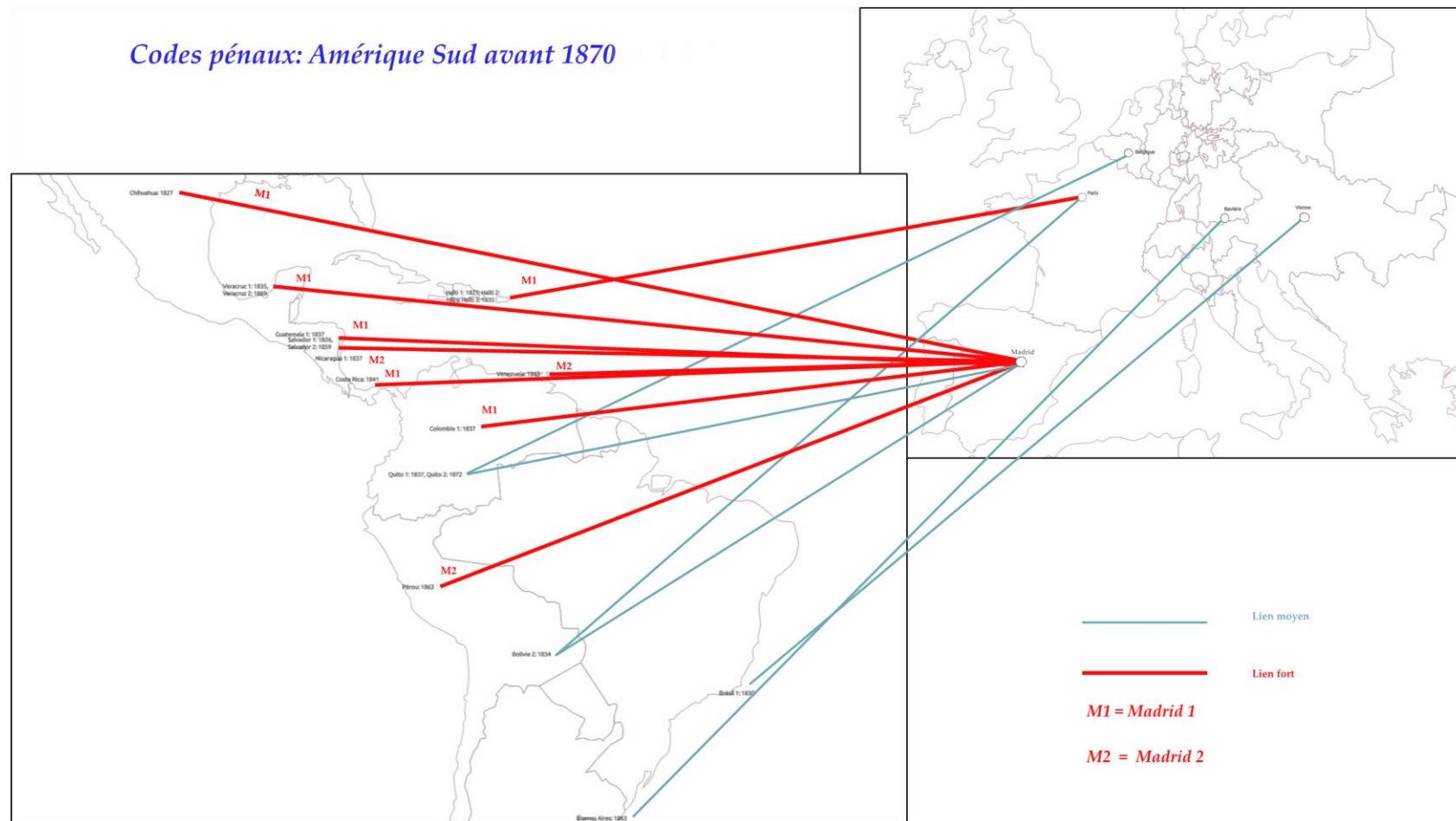
Lieu / place	Date 1	Sens	Date 2	Lien fort	Lien moyen	Lien faible		
Paris	1810						48.856613	2.352222
Madrid 1	1822		1848			Paris	40.416775	-3.703790
Haïti 1	1825			Paris			18.53333	-72.33330
Chihuahua	1827		1827	Madrid 1			28.632956	-
Munich	1813		1871			Paris	48.1351253	11.5819806
Genève 1	1810		1874	Paris			46.2043907	6.1431577
Naples	1819		1860		Paris		26.1420358	-
Parme	1820		1860		Paris		44.801472	10.328000
Quito	1837		1872		Madrid		-0.180653	-78.467834
Turin 1	1839		1859		Paris		45.070312	7.6868565
Rome	1889		1930			Paris	41.902782	12.496366
Turin 2	1859		1889		Paris		45.070312	4 42 00 E
Madrid 2	1848		1850		Brésil 1	Paris	45 04 00 N	7.6868565
Madrid 3	1850		1870			Paris	40.416775	-3.703790
Madrid 4	1870		1932			Paris	40.416775	-3.703790
Vienne 1	1803		1852			aucun	48.208176	16.373819
Vienne 2	1852				Vienne 1		48.208176	16.373819
Saint-Gall	1808		1819		Vienne 1		47.4244818	9.3767173
La Haye 1	1808		1881			aucun	52.070498	4.300700
La Haye2	1881					Paris	52.070498	4.300700
Florence	1853		1889			Paris	43.769562	11.255814
Saint Gall 2	1819		1857			Paris	47.4244818	9.3767173

Tessin	1816		1937	Argovie, St Gall	Paris	46.19278	9.01703
Berne 1	1866		1937		Paris	46.9167	7.4647
Bale 1	1821		1835		Paris	47.559601	7.588576
Lucerne	1827		1937	Bale 1	Paris	47.0501682	8.3093072
Bale 2	1835		1937		Paris, Vienne	47.559601	7.588576
Zurich	1835		1937		Paris	47.373878	8.545094
Vaud	1843		1937		Paris, Vienne	46.5196535	6.6322734
Fribourg	1849		1937		Paris, Vaud, Lucerne, Zurich	46.80237	7.15128
Grisons	1851		1937		Paris	46.84986	9.53287
Neuchâtel 1	1855		1891	Paris		46.992979	6.931933
Saint Gall 3	1857		1937		Paris	47.4244818	9.3767173
Valais	1858		1937		Paris, Neuchatel	46.229352	7.362049
Soleure	1859		1937		Paris	47.20791	7.53714
Berne 2	1937					46.9167	7.4647
Wurtemberg	1839		1871	Bavière	Paris	48.7758459	9.1829321
Saxe	1838		1870		Paris	51.3396955	12.3739747
Bade	1845		1871		Paris	49.066889	8.403653
Hesse	1841		1871		Paris	49.878708	8.646927
Modène	1855		1860		Paris	44.647129	10.925227
Portugal 1	1852		1886		Paris, Naples, Vienne	38.736946	-9.142685
Portugal 2	1886			Brésil 1	Paris	38.736946	-9.142685
Roumanie	1864-1865		1936	Paris		44.439663	26.096306
Allemagne	1871				Paris	52.520007	13.404954
Lucques	1810		1847	Paris		43.837621	10.495061
Argovie	1804		1937	Vienne		47.449406	8.327495
Grèce	1834			Munich		37.983810	23.727539

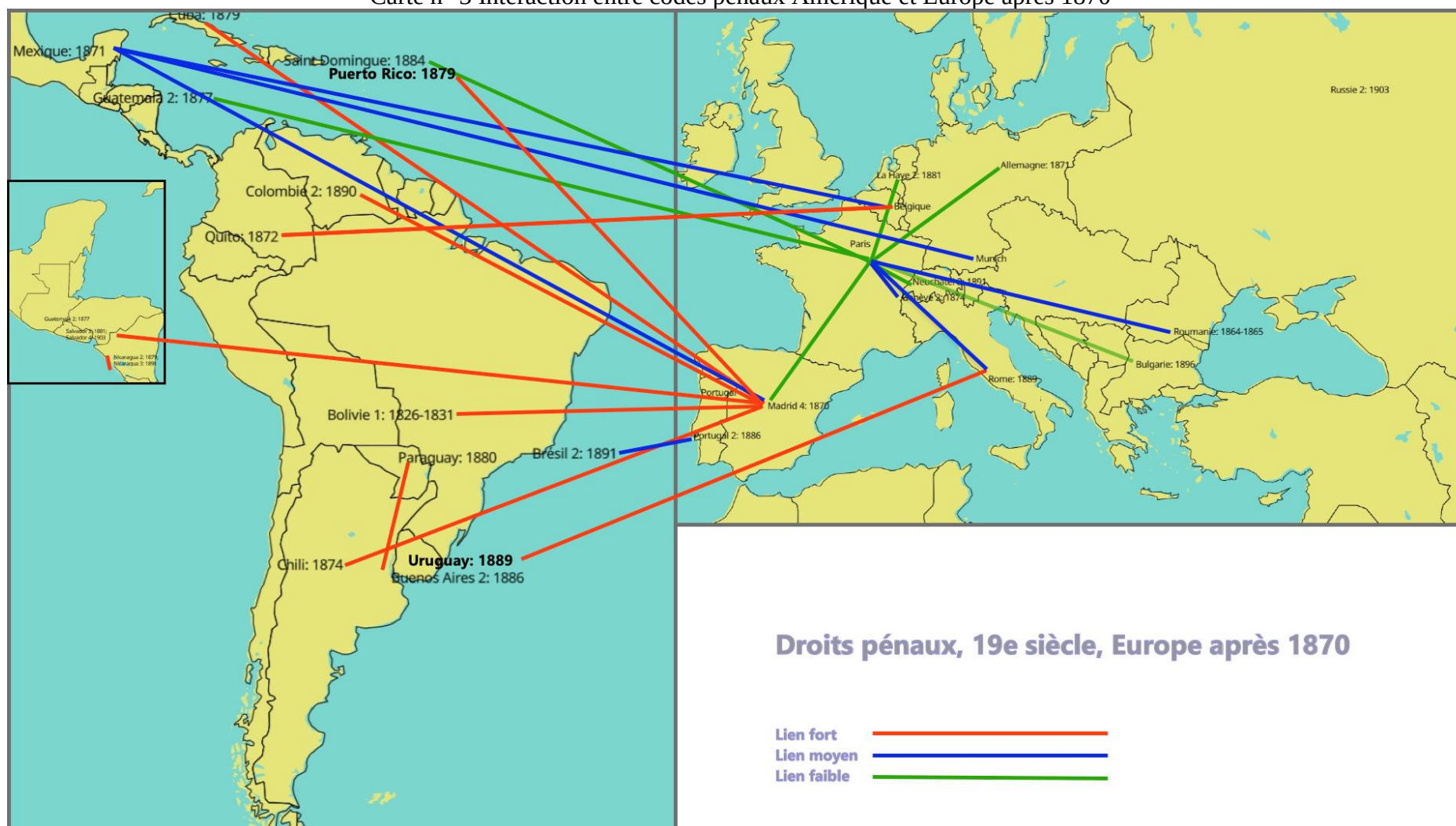
Serbie	1860			Prusse			44.787197	20.457273
Prusse	1851		1871	Paris			52.520007	13.404954
Istanbul 1	1840		1851			Paris	41.00527	28.97696
Istanbul 2	1851		1858			Paris	41.00527	28.97696
Belgique 1	1830		1867	Paris			50.8466	4.3528
Belgique 2	1867				Paris		50.8466	4.3528
Bolivie 1	1826-1831		1834	Madrid 1			-19.019585	-65.261963
Brésil 1	1830		1891		Vienne 1		-22.906847	-43.172897
Brésil 2	1891				Brésil 1		-22.906847	-43.172897
Salvador 1	1826		1859	Madrid 1			13.69835	-89.18718
Salvador 2	1859		1881	Madrid 2			13.69835	-89.18718
Salvador 3	1881		1904	Madrid 3			13.69835	-89.18718
Salvador 4	1904			Madrid 3			13.69835	-89.18718
Veracruz 1	1835		1869	Madrid 1			19.173773	-96.134224
Veracruz 2	1869			Veracruz 2			19.173773	-96.134224
Pérou	1863		1924	Madrid 2			-12.101622	-76.985037
Venezuela	1863			Madrid 2			10.500000	-66.916664
Chili	1874			Madrid 2	Belgique 2		-33.447487	-70.673676
Cuba	1879			Madrid 2			23.113592	-82.366592
Porto Rico	1879			Madrid 2			18.200178	-66.664513
Quito	1872			Belgique 2			-0.1806532	-
Mexique	1871				Munich, Belgique 2, Portugal		19.432608	-99.133209
Colombie 1	1837		1890	Madrid 1			4.710989	-74.072090
Colombie 2	1890			Madrid 1			4.710989	-74.072090
Paraguay	1880			Buenos Aires			-23.3007	-57.6359
Buenos Aires	1863				Bavière		-34.603722	-58.381592

Buenos Aires 2	1886		1921				-34.603722	-58.381592
Uruguay	1889			Italie			-34.90112	-56.164532
Nicaragua 1	1837		1879				12.136389	-86.251389
Nicaragua 2	1879		1891	Nicaragua 1			12.136389	-86.251389
Nicaragua 3	1891		1974	Nicaragua 1			12.136389	-86.251389
Saint Domingue	1884					Paris	18.483402	-69.929611
Guatemala 1	1837		1877				14.628434	-90.522713
Guatemala 2	1877		1889			Paris	14.628434	-90.522713
Guatemala 3	1889					Paris	14.628434	-90.522713
Suède	1864					Paris	59.3293235	18.0685808
Danemark	1866				Prusse		55.6760968	12.5683371
Islande	1869			Danemark			64.128288	-21.827774
Bulgarie	1896		1951			Paris	42.6977082	23.318675
Russie 1	1845		1903		Paris		42.6977082	30.3350986
Russie2	1903				Paris		42.6977082	30.3350986
Istanbul 3	1858				Paris		41.00527	28.97696
Bolivie 2	1834				Madrid, Paris		-19.019585	-65.261963
Haïti 2	1826		1835	Paris			18.53333	-72.33330
Haïti 3	1835			Paris			18.53333	-72.33330
Genève 2	1874		1937		Paris		46.2043907	6.1431577
Neuchatel 2	1891		1937			Paris	46.992979	6.931933
Costa Rica	1841			Madrid 1			0.934739	-84.087502

Carte n° 2 Interactions entre codes pénaux Amérique et Europe avant 1870



Carte n° 3 Interaction entre codes pénaux Amérique et Europe après 1870



Jeu de cartes n° 15 sur le droit du travail entre Europe et Amérique (XIX^e siècle, première moitié du XX^e siècle)

Présenter une histoire du « droit du travail », et plus encore du « droit social » au XIX^e siècle relève largement de la « rétrodiction » au sens de Paul Veyne : connaissant l'avènement de cette branche du droit, avec la rédaction (la première fois en France à partir de 1910) d'un Code du travail, nous projetons vers le passé une catégorie qui n'existait pas pendant une grande partie du XIX^e siècle et qui était notamment absente des grandes codifications du droit civil. Le risque est grand également de céder à une mythologie progressiste qui a longtemps vu les lois de protection des ouvriers comme des conquêtes de la lutte syndicale et non comme des concessions de l'État, dominé par les détenteurs de capitaux, pour éviter les mouvements ouvriers¹⁵⁷. En tenant compte plus ou moins de ces précautions méthodologiques, l'histoire du droit du travail s'est développée pendant ces dernières décennies, en France¹⁵⁸, comme dans d'autres pays¹⁵⁹ et a renoué avec une perspective comparatiste qui était très présente dans les ouvrages anciens de législation industrielle, comme celui de Paul Pic¹⁶⁰. Il est d'ailleurs significatif que ces travaux fassent débiter le droit du travail à des dates différentes selon les pays, souvent dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

La perspective que nous avons choisie est quelque peu différente. Elle s'attache aux interventions législatives dans les rapports contractuels entre employeurs et salariés (essentiellement ouvriers dans le cadre du développement des usines du fait de la révolution industrielle), débutant en Angleterre avec les *Factory Laws* et ayant pour but de limiter la durée du travail pour les enfants, les femmes, puis progressivement pour les adultes,

¹⁵⁷ Antoine Jeammaud, « Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail », *Droit social* 1978, p. 237-345.

¹⁵⁸ Jacques Le Goff, *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, Paris, 1989 ; Gérard Aubin et Jacques Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1995 ; Norbert Olszak, *Histoire du droit du travail*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1999 ; Laurent Willemez, *Le travail dans son droit. Sociologie historique du droit du travail en France (1892-2017)*, Paris, LGDJ Lextenso, 2017.

¹⁵⁹ Bob Hepple, *The Making of Labour Law in Europe*, London, Mansell, 1986 ; Willibald Steinmetz, *Begegnungen vor Gericht. Eine Sozial- und Kulturgeschichte des englischen Arbeitsrecht (1850-1925)*, München, R. Oldenbourg, 2002 ; Paolo Passaniti, *Storia del diritto del lavoro*, Milano, Giuffrè, 2006.

¹⁶⁰ Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, Paris, Arthur Rousseau, 3^e éd., 1909 (la première édition date de 1894).

notamment en interdisant le travail le dimanche, pour établir un système de responsabilité voire d'assurance obligatoire pour les accidents du travail, pour reconnaître la légalité et la capacité juridique des syndicats, enfin dans quelques pays pour établir un code ou une loi générale du travail. Nous ne traitons pas ainsi des textes plus anciens, sur la police du travail : en Angleterre, le *Statute of Artificers and Apprentices* de 1562 avec ses règles sur les rapports entre *Master* et *Servant*, amendées par dix *Acts* du Parlement de 1720 à 1792 autorisant les juges de paix à faire emprisonner les ouvriers ou les domestiques qui abandonnaient leur travail ou se comportaient mal à l'égard de leur employeur¹⁶¹, en France la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) sur le livret ouvrier et les dispositions du Code pénal sur les coalitions ouvrières dans le sillage de la loi Le Chapelier de 1791, en Prusse la *Gewerbeordnung* de 1845.

Notre point de départ réside dans les *Factory laws* britanniques, au titre évocateur, qui ont été les premiers textes voulant encadrer le travail des enfants. Ces textes ont été votés à l'initiative de manufacturiers (Peel père, puis Robert Owen) réformateurs, soucieux aussi bien de la santé des enfants que des intérêts des industriels utilisant les techniques les plus modernes (celles de machines à vapeur) et considérant le recours au travail des enfants (avec des machines plus anciennes) comme de la concurrence déloyale. La première loi en 1802 limite à douze heures par jour des jeunes apprentis. La deuxième, en 1819, exclut les enfants de moins de 9 ans des usines de coton. La troisième, en 1833, limite le travail des enfants de moins de 13 ans à neuf heures par jour¹⁶². Alors que le Parlement britannique limita son intervention à certains secteurs industriels (le textile, puis les mines à partir de 1842) et aux mineurs de 18 ans et aux femmes (loi de 1844), l'exemple ainsi donné suscita sur le continent des lois limitatives du travail des enfants, des femmes, mais aussi dans certains cas des adultes. Il s'agit de la loi prussienne de 1839, suscitée elle aussi par un industriel réformateur et soutenue par les militaires inquiets de la dégénérescence physique des futurs conscrits (loi imitée en 1840 et en Saxe en 1861), de la loi française du 22 mars 1841 (souvent considérée comme la première « loi sociale » en France) interdisant le travail des enfants de moins de 8 ans et limitant la durée de celui des enfants de 8 à 12 ans (huit heures) et de 12 à 16 ans (douze heures, la loi fut modifiée en 1874 et 1892)¹⁶³ et avec

¹⁶¹ Douglas Hay, « Master and Servant in England. Using the Law in the Eighteenth and Nineteenth Centuries », dans Willibald Steinmetz (ed.), *Private Law and Social Inequality in the Industrial Age. Comparing legal cultures in Britain, France, Germany and the United States*, Oxford University Press, 2000, p. 240.

¹⁶² Oliver Macdonagh, *Early Victorian Government (1830-1870)*, London, Weidenfeld and Nicolson, 1977, p. 23.

¹⁶³ Philippe Sueur, « La loi du 22 mars 1841. Un débat parlementaire. L'enfance protégée ou la liberté offensée », dans *Histoire du droit social. Mélanges en l'honneur de Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 493-508.

plusieurs décennies d'écart, de la loi espagnole de 1873, de la loi fédérale suisse de 1877 (remarquable intervention dans la vie des cantons, fondée sur la constitution de 1874), de l'arrêté royal suédois de 1881, de la loi russe de 1882, de la loi autrichienne de 1885, de la loi italienne de 1886, de la loi belge de 1889 ou de la loi néerlandaise de 1889¹⁶⁴. La plupart des ces lois limitent aussi le travail des femmes dans les usines. Un plus petit nombre de textes concernent aussi les adultes : la loi du 9 septembre 1848 en France limitant en principe (elle fut peu appliquée faute d'inspections) à douze heures la durée du travail (remplaçant le décret du Gouvernement provisoire du 2 mars 1848 qui fixait la limite à dix heures), la loi autrichienne de 1885 (onze heures), la loi russe de 1897 (onze heures et demi), la loi française limitant la durée du travail à dix heures et demi en 1904. Il faut noter aussi le mouvement pour interdire le travail le dimanche : en Autriche en 1895, en Roumanie en 1897, en Belgique en 1905, en France en 1906.

Le tableau des données répertorie également dans les mêmes pays européens, les législations sur les accidents du travail créant une responsabilité de principe de l'employeur en renversant la charge de la preuve d'une faute en faveur des ouvriers accidentés (Allemagne en 1871, Suisse en 1881 sur la base de la responsabilité contractuelle, Royaume-Uni en 1897, France en 1898, Danemark en 1898, Espagne en 1900, Suède en 1901, Russie en 1903, Portugal en 1919) et celles créant un système d'assurances obligatoires (Allemagne en 1884 à l'initiative de Bismarck¹⁶⁵, Autriche en 1887, Norvège en 1894, Italie en 1898, Pays-Bas en 1901, Belgique en 1903, Hongrie en 1907)¹⁶⁶. Paradoxalement, la reconnaissance de la légalité des syndicats, leur ouvrant la possibilité d'une capacité légale à acquérir et à agir en justice, a fait l'objet d'un petit nombre de textes : lois de 1871 et 1885 au Royaume-Uni ici encore pionnier, loi de 1884 en France, loi belge de 1898, lois de portée limitée sur les associations en Allemagne en 1899 et 1908. Des pays comme les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Russie étaient dépourvus avant 1914 de lois sur la liberté syndicale. Seule la France avait initié en 1910 la préparation d'un Code du travail qui se limitait à un plan pour mettre en ordre les lois ouvrières votées jusque-là.

¹⁶⁴ Paul Pic, *op. cit.*, p. 557, 560, 563, 572-573, p. 577-578.

¹⁶⁵ Sandrine Kott, *L'État social allemand. Représentations et pratiques*, Paris, Aubier, 1995.

¹⁶⁶ Paul Pic, *op. cit.*, p. 829 et p. 1072-1079.

Pour autant, ce modèle français du code du travail ou de la loi générale a essaimé en Amérique du Sud (où existait une tradition de codes miniers sur cette industrie particulière, tradition revivifiée dans des États mexicains et au Venezuela au début du XX^e siècle), au Venezuela (1928), au Chili et au Mexique (1931), en Equateur (1938), en Bolivie (1942) et au Brésil (Code Vargas 1943). L'établissement de la base de données a conduit à réunir des informations sur un sujet peu étudié jusqu'alors : les premières interventions législatives dans le contrat de travail (par la limitation de la durée du travail au Chili et en Argentine¹⁶⁷) avant la Première Guerre mondiale et leur extension après 1918. Là aussi les deux cartes réalisées sur l'Europe et l'Amérique latine sont des invitations à poursuivre les recherches en histoire comparée d'une législation qui, souvent avec l'appui de juridictions spécialisées (conseils de prud'hommes, tribunaux industriels), est devenue une branche du droit en même temps qu'une discipline enseignée dans les facultés de droit.

Tableau des données :

Pays	Enfants, femmes	Durée du travail, Dimanche	Accidents du travail / Assurance oblig	Syndicats	Codes	
UK	Factory Laws 1802, 1819, 1833		1897	1871, 1885		
France	1841, 1874, 1892	Du 1848, 1892, 1904. Di 1906	1898	1884	1910	
Allemagne	Prusse 1839, 1853; All 1891		1871, A oblig 1884	1899, 1908		
Autriche	1885	Du 1885; Di 1895	A oblig 1887			
Belgique	1889	Di 1905	A oblig 1903	1898		
Bulgarie	1905					
Danemark	1901		1898			
Espagne	1873, 1900		1900		1926	
Italie	1886, 1902, 1907		A oblig. 1898			

¹⁶⁷ Paul Pic, *op. cit.*, p. 98.

Pays-Bas	1889		A oblig 1901			
Portugal	1891		1919			
Roumanie	1902	Di 1897				
Russie	1882	Du 1897	1903			
Suède	1881, 1900		1901			
Suisse	1877		Resp contractuelle 1881			
Japon	1911	1911				
Norvège	1892		A oblig 1894			
Hongrie	1884		A oblig 1907			
Argentine	1907	Di 1905	1915			
Chili	1912	Di 1907	1916		1931	
Mexique	Mines 1912		Veracruz 1904, Nueva Leon 1906		loi fédérale 1931	
Brésil	1891 Rio; 1919 Sao Paulo		1919		1943	
Guatemala			1906		1947	
Cuba		Du 1909				
Panama	1914	Du 1914, Di 1914				
Venezuela		Du Mines 1915	Mines 1915		loi du travail 1928	
Bolivie	1924	Di 1915, Du 1924	1924		loi du travail 1942	
Perou	1918	Du 1919	1911			
Equateur	1938	Du 1916	1921		1938	

Carte n° 15 : Droit du travail Europe et Japon



Droit social, 2/2, Amérique du Sud et centrale



Enfants, femmes



Durée du travail (DU),
Dimanche (DI)



Codes



Accidents du travail,
assurance oblogatoire (AO)



Jeu de cartes n° 16 sur l'introduction du droit de la métropole et les juridictions dans les empires coloniaux

Les atlas historiques rendent bien compte de la formation des empires coloniaux que les puissances européennes ont conquis en Asie et en Afrique à partir de la fin du XVIII^e siècle (avec le tournant constitué par le *Diwani* de 1765 par lequel le Grand Mogol a concédé à la Compagnie des Indes Orientales britannique le gouvernement civil du Bengale, Bihar et Orissa) et au cours du XIX^e siècle (avec notamment le Congrès de Berlin en 1884-1885 et le *scramble for Africa* qui s'ensuit). Des aplats de couleur correspondant aux empires coloniaux britannique, français, portugais, allemand et néerlandais montrent que plus de la moitié des terres émergées étaient sous la domination des puissances colonisatrices au début du XX^e siècle, sans compter les concessions acquises en Chine depuis les Guerres de l'opium avec leurs privilèges d'extra-territorialité. Cette représentation cartographique très compable à celle des empires coloniaux espagnol, portugais, anglais et français en Amérique aux Temps modernes voile une différence essentielle, d'un point de vue juridique, entre les deux vagues de colonisation. En Amérique, face à une population peu nombreuse et décimée par les épidémies importées par la venue des Européens, les colonisateurs ont procédé à une évangélisation massive et imposé leur droit, sans reconnaître (sinon à la marge) des règles propres aux populations indigènes. Au contraire, en Asie et en Afrique, les Européens ont été confrontés à des communautés politiques et surtout religieuses (notamment musulmanes et hindoues, mais aussi animistes) qu'ils ont pensé impossible, dans le propre intérêt des colonisateurs, de convertir et de soumettre à une loi uniforme sur les matières relevant du droit de la famille (droit du mariage, de la filiation et des successions). C'est ainsi qu'est apparue, assez tardivement dans les textes français inspirés de l'article 3 du Code Napoléon (par exemple dans le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 à propos des israélites d'Algérie, dans la loi du 24 décembre 1875 sur la réforme judiciaire en Égypte, dans le décret du 25 mai 1881 sur le statut personnel des indigènes de Cochinchine ou dans le décret du 21 septembre 1881 sur les établissements français de l'Inde), la notion de « statut personnel » qui était déjà à la base de la politique des Britanniques à l'égard des musulmans et des Hindous en Inde ou de celle des Français en Algérie à l'égard des indigènes musulmans ou juifs (pour ces derniers jusqu'à leur accès à la citoyenneté les soumettant au Code civil français par le décret Crémieux en 1870). De plus, la colonisation, notamment en Afrique, s'est longtemps limitée à des implantations côtières et à des accords avec les chefs qui contrôlaient l'arrière-pays, avant

qu'une conquête militaire et violente¹⁶⁸ ne soumette des territoires plus étendus et ne suscite, au début du XX^e siècle, des interrogations et des réformes sur les juridictions indigènes.

C'est cette complexité juridique d'une colonisation qui, en distinguant de manière discriminatoire le régime juridique des colons (traités comme des « citoyens » et sous l'empire du droit de la métropole) et celui des indigènes (considérés comme des « sujets », soumis aux lois pénales et d'ordre public de la puissance colonisatrice, mais censés conserver leur « statut personnel »), a créé un régime juridique complexe, différent d'un territoire à l'autre y compris au sein des mêmes empires, que nous avons voulu aborder à travers le tableau des données et sa réalisation cartographique. Une première comparaison concerne la date d'introduction, pour les colons et partiellement pour les indigènes, du droit de la métropole. Cette date n'est pas toujours facile à établir, elle résulte rarement d'un texte général et elle est souvent liée à l'établissement de juridictions par les colonisateurs : ainsi pour l'Inde (sous le régime de la Compagnie des Indes Orientales jusqu'en 1858) avec le *Diwani* de 1765 et l'introduction de juges anglais en 1772 (écartant définitivement les kazis musulmans qui perdirent la juridiction criminelle sur les indigènes en 1790) ou pour les comptoirs du Sénégal (Gorée et Saint-Louis) récupérés par les Français en 1814, où l'état civil est introduit à Gorée en 1817 et les tribunaux organisés à partir de 1822. Le statut des indigènes de cette « vieille colonie », s'étendant vers l'intérieur sous l'action militaire de Faidherbe dans les années 1850, est particulièrement difficile à présenter dans une chronologie précise. L'introduction du Code civil en 1830, l'abolition de l'esclavage en 1848 suivie de l'élection d'un député aux assemblées de 1848 et 1849 ont laissé entendre que les habitants des « quatre communes » (Gorée, Saint-Louis, rejoints plus tard par Dakar et Rufisque) étaient des « citoyens français », les indigènes musulmans conservant par ailleurs leur statut personnel, surtout du fait de la reconnaissance en 1857 de la compétence des cadis. En fait, après la succession de députés du Sénégal dans les assemblées de la Troisième République (des colons blancs, puis un métis avec François Carpot en 1902 et le premier noir avec Blaise Diagne en 1914) et des décisions hésitantes de la cour d'appel de Dakar établie en 1903, il faut attendre la loi du 24 septembre 1916

168 Par exemple, pour les colonies portugaises (Guinée Bissau, Angola, Mozambique) où après les premières implantations au moment des grandes découvertes, la conquête militaire s'effectue tout au long du XIX^e siècle : Palmira Tjipilica et Nuno Valério, « Idéaux républicains et régime des indigènes dans l'empire colonial portugais après l'instauration de la République », *Publications de la Société française d'histoire des outre-mers* 2013, n° 9, p. 227-236. Il en va de même pour l'Indonésie néerlandaise, certaines parties de l'Afrique occidentale française (le Bénin conquis en 1893-1894, la Côte d'Ivoire de 1896 à 1898 après le fin de guerres contre Béhanzin et Samory) ou de l'Afrique équatoriale française.

pour que soit reconnue formellement la citoyenneté française, dans leurs statuts respectifs (majoritairement le statut musulman) aux habitants des quatre communes¹⁶⁹. En dehors de Ceylan (conquis par les Britanniques sur les Néerlandais en 1802), de Malacca (1826), de la colonie du Cap (1828) ou de l'Algérie française (1830), les dates d'introduction des droits britannique, français ou allemand en Afrique se situent dans la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle : 1857 pour la Sierra Leone, 1867 pour la Gold Coast, 1863 et 1874 pour le Nigéria, 1886 pour les colonies allemandes du Cameroun, de l'Est et du Sud-Ouest africain, 1891 pour la Guinée et le Congo français, 1896 pour Madagascar, 1897 pour le Kenya, 1902 pour l'Ouganda, 1905 pour la Somalie et 1913 pour la Tripolitaine en ce qui concerne les colonies italiennes. Pour l'Indonésie néerlandaise¹⁷⁰ et les colonies portugaises, l'introduction des codes de la métropole (respectivement en 1846 et en 1852 et 1859) est un bon repère.

Pour l'empire colonial français, l'introduction pour les seuls colons du Code civil (de 1830 en Algérie et au Sénégal aux années 1880, 1890 et 1900 dans les autres colonies africaines¹⁷¹) ainsi que du Code pénal (en principe pour tous les habitants de la colonie en 1877 au Sénégal, en Cochinchine et dans les établissements de l'Océanie, mais avec le régime dérogatoire et administratif de l'indigénat en Algérie et en Cochinchine à partir de 1881) et pour l'Empire colonial britannique la rédaction et l'implantation de l'*Indian penal code* sont, bien sûr, des événements marquants de la transplantation du droit européen en Afrique et en Asie. L'*Indian Penal Code* adopté en 1860 et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1862 est la réalisation la plus ambitieuse (mais non unique, il faut compter aussi avec les codes de procédure civile et criminelle de 1858 et 1861, ainsi qu'avec l'*Indian Contract Law* et l'*Evidence Act* de 1872) de la transplantation d'une législation élaborée de manière systématique par les Britanniques, pourtant hostiles à la codification en métropole. Il s'agissait en fait de reprendre le projet que Macaulay (après un séjour de trois ans en Inde, sans apprendre aucune des langues locales) et ses collègues écossais avaient élaboré en 1837 en s'inspirant du Code pénal français de 1810 et des idées de Bentham, reprises dans le projet avorté de Livingstone pour la Louisiane en 1822. S'écartant dans la forme (avec le recours à la codification jugée bonne pour des peuples soumis comme les Indiens... ou les Français) comme dans le fond du droit en vigueur dans la

169 Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'AOF*, Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2019, p. 101 et 389-399.

170 Ratno Lukito, *Legal Pluralism in Indonesia. Bridging the unbridgeable*, London – New York, Routledge, 2013.

171 Mamadou Badji, *Introduction historique à l'étude des institutions publiques et privées de l'Afrique au Sud du Sahara* (VIII^e siècle – XX^e siècle), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2021 p. 360.

métropole, l'*Indian Penal Code* faisait preuve de sévérité : recourant à la peine de mort dans le sillage du très répressif *Thuggee Act* de 1836 contre les voleurs au Bengale, ainsi qu'à la transportation ou aux travaux forcés, et même au fouet par un amendement de 1864, ce code pénal criminalisait aussi l'homosexualité ou les propos et gestes insultants à l'égard des religions, une des seules « adaptations » au contexte spécifique de l'Inde¹⁷². Le rayonnement de ce code tient à son introduction par les Britanniques dans d'autres de leurs colonies d'Asie (les *Straits Settlements* en 1871, le nord de Bornéo en 1881, Ceylan en 1883) ou d'Afrique (Zanzibar en 1867, le Kenya de 1897 à 1930, l'Ouganda en 1902), comme à son maintien jusqu'à aujourd'hui, avec un petit nombre d'amendements, en Inde, au Pakistan, au Bangladesh et à Sri Lanka. Plus tard, le Code de la colonie australienne du Queensland (1889) est promu par le *Colonial Office* et introduit au Nigéria. Le Code pénal allemand (1886) puis le Code civil (1900) ont également été introduits dans les colonies allemandes¹⁷³. Au Congo, Léopold II se voit reconnaître la souveraineté sur « l'État indépendant du Congo » en 1885 : il y introduit un code pénal et des lois civiles inspirés des modèles belges. Ce régime absolutiste qui recourt massivement au travail forcé fait l'objet de critiques, avant que le territoire ne soit transformé en colonie belge en 1908, avec une charte garantissant aux indigènes certaines des libertés de la constitution belge. Nous avons essayé aussi de répertorier les dates d'établissement des juridictions sur le modèle métropolitain (*High Court* ou *Supreme Court* pour les colonies britanniques, tribunaux de première instance et cours d'appel pour les colonies françaises), ainsi que celles beaucoup plus tardives (à l'exception du *landraad* néerlandais en Indonésie qui apparaît en 1747 et se développe tout au long du XIX^e siècle) de juridictions indigènes (avec des compétences dans le domaine civil des statuts personnels, mais aussi dans le domaine pénal) qui, si l'on prend l'exemple des colonies françaises en AOF et AEF (1903 et 1897) rapproche finalement cette politique judiciaire de l'*indirect rule* britannique (théorisée au Nigeria par Lugard) en confiant des pouvoirs judiciaires aux chefs ou notables indigènes. En utilisant des pictogrammes pour chacun de ces phénomènes, la carte fait apparaître cette grande diversité des régimes juridiques des colonies, qui

172 David Skuy, *Macaulay and the Indian Penal Code of 1862 : The Myth of the Inherent Superiority and Modernity of the English Legal System in the Nineteenth Century*, Cambridge University Press, 1998.

173 Jakob Zollmann, « German Colonial Law and Comparative Law 1884-1919 » dans Thomas Duve (ed.), *Entanglements in Legal History : Conceptual Approaches*, Francfort, Max Planck Institute for European Legal History, 2014, p. 253-294.

ne résultent pas d'une politique systématique (même s'ils sont tous fondés sur l'inégalité de la domination coloniale), mais d'un pragmatisme que l'on retrouve aussi dans les juridictions mixtes que les Occidentaux ont implantées dans les concessions arrachées au pouvoir impérial chinois des guerres de l'Opium à la révolte des Boxers. À Shanghai, les Britanniques et les Français mettent en place, à partir des années 1860, des tribunaux mixtes dans lesquels un juge chinois tranche les litiges impliquant des Occidentaux avec un représentant consulaire occidental. Avec la formation d'une sorte de barreau local, cette juridiction mixte acclimate des éléments de procédure venus du droit occidental, même si elle applique le droit chinois¹⁷⁴. La révolte des Boxers, qui donne lieu au siège des légations étrangères à Pékin, est écrasée par l'alliance des huit nations incluant les pays européens, les États-Unis et le Japon. Le traité de paix signé en 1901 par l'impératrice douairière Cuxu conduit à l'établissement pendant deux ans d'un gouvernement international de dix pays occidentaux à Tianjin qui instaure dans cette ville une police et une justice répressive¹⁷⁵. Les droits occidentaux conquièrent ainsi de nouvelles aires géographiques dans le contexte colonial, tandis qu'ils servent de modèle pour des transplants volontaires au Japon et au Siam.

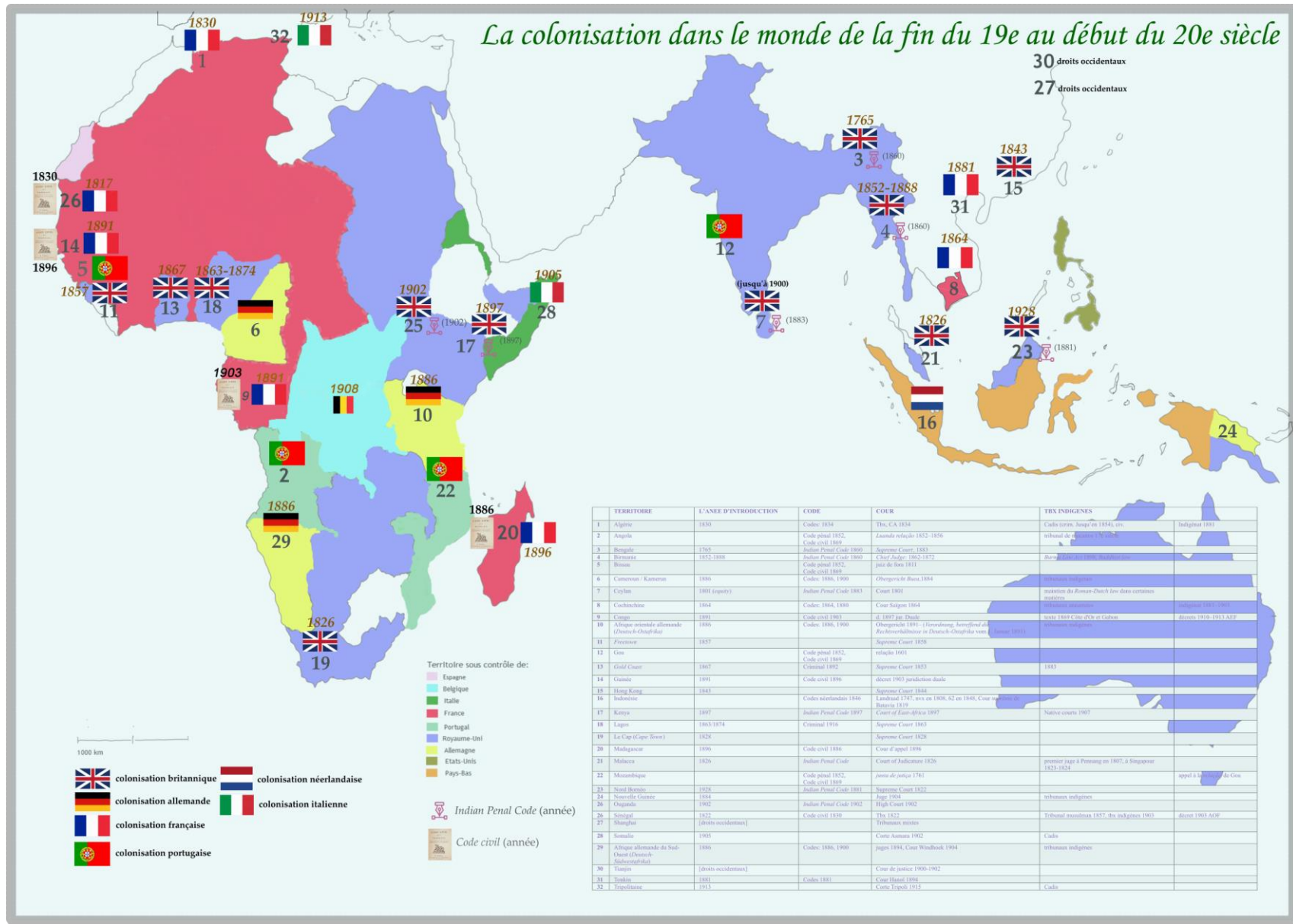
174 Pär Kristoffer Cassel, *Grounds of Judgment. Extraterritoriality and Imperial Power in Nineteenth Century China and Japan*, Oxford University Press, 2012.

175 Pierre Singaravélou, *Tianjin Cosmopolis. Une autre histoire de la mondialisation*, Paris, éd. du Seuil, 2017.

Territoire	Introduction	Code	Cour	Tbx indigènes		
Le Cap	droit anglais 1828		Supreme Court 1828			
Gold Coast	droit anglais 1867	Criminal 1892	Supreme Court 1853	1883		
Freetown	droit anglais 1857		Supreme Court 1858			
Lagos	droit anglais 1863/1874	Criminal 1916	Supreme Court 1863			
Kenya	droit anglais 1897	Indian Penal Code 1897	Court of East Africa 1897	Native courts 1907		
Ouganda	droit anglais 1902	Indian Penal Code 1902	High Court 1902			
Algérie	droit français 1830	Codes 1817	Tbx, CA 1834	Cadis (crim. Jusqu'en 1854), civ.		Indigénat 1881
Sénégal	droit français 1817	Code civil 1830	Tbx 1822	Tribunal musulman 1857, tbx indigènes 1903		décret 1903 AOF
Madagascar	droit français 1896	Code civil 1886	Cour d'appel 1896			
Guinée	droit français 1891	Code civil 1896	décret 1903 juridiction duale			
Congo	droit français 1891	Code civil 1903	d. 1897 jur. Duale	texte 1869 Côte d'Or et Gabon		décrets 1910 1913 AEF
Bengale	droit anglais 1765	Indian Penal Code 1860	Supreme Court 1883			
Birmanie	droit anglais 1852-1888	Indian Penal Code 1860	Cief Judge 1862-1872	Burma Law Act 1898 Buddhist law		
Malacca	droit anglais 1826	Indian Penal Code	Court of Judicature 1826	premier juge à Pennang en 1807, à Singapour 1823-1824		
Nord Bornéo	droit anglais 1928	Indian Penal Code 1881	Supreme Court 1822			
Ceylan	equity 1801	Indian Penal Code 1883	Court 1801	maintien du Roman-Dutch law dans certaines matières		
Cochinchine	droit français 1864	Codes 1864 et 1880	Cour Saïgon 1864	tribunaux annamites		indigénat 1881 -1903
Tonkin	droit français 1881	Codes 1881	Cour Hanoï 1894			
Cameroun	droit allemand 1886	Codes 1886, 1900	Obergericht Buea 1884	tribunaux indigènes		
Sud Ouest allemand	droit allemand 1886	Codes 1886, 1900	juges 1894, Cour Windhoek 1904		tribunaux indigènes	
Est afr.all.	droit allemand 1886	Codes 1886, 1900	Obegericht 1891	tribunaux indigènes		
Somalie it	droit italien 1905		Corte Asmara 1902	Cadis		
Tripolitaine	droit italien 1913		Corte Tripoli 1915	Cadis		
Hong Kong	droit anglais 1843		Supreme Court 1844			
Indonésie	droit néerlandais	Codes néerlandais 1846	Landraad 1747, nvx en 1808, 62 en 1848, Cour suprême de Batavia 1819			
Nlle Guinée droit anglais	droit anglais 1884		Juge 1904	tribunaux indigènes		
Shangai	droits occidentaux		Tribunaux mixtes			
Tianjin	droits occidentaux		Cour de justice 1900-1902			

Angola	droit portugais	pénal 1852, civil 1869	Luanda relação 1852-56	tribunal de mucanos 17e siècle		
Mozambique	droit portugais	pénal 1852, civil 1869	junta de jutiça 1761		appel à la relação de Goa	
Bissau	droit portugais	pénal 1852, civil 1869	juiz de fora 1811			
Goa	droit portugais	pénal 1852, civil 1869	relação 1601			

La colonisation dans le monde de la fin du 19e au début du 20e siècle



Jeu de cartes n° 17 sur l'évolution du droit de la famille aux États-Unis au XIX^e siècle

Les États-Unis ont connu, au cours du XIX^e siècle, une évolution notable du droit de la famille (mariage, divorce, droits de la femme mariée, adoption) qui est encore mal connue. Il s'agit, en effet, d'une accumulation de lois qui ont été adoptées dans les États fédérés qui avaient, comme aujourd'hui, une compétence pleine et entière sur ces matières de droit privé, comme sur celles de droit pénal¹⁷⁶. L'on sait par ailleurs que ce mouvement législatif a été affecté par la conquête de l'Ouest et la création de nouveaux États¹⁷⁷. En matière de mariage, à côté du mariage religieux et solennel, plusieurs États ont connu l'institution du *common law marriage* résultant d'un contrat verbal et la cohabitation des époux, qui ne fut abolie que tardivement (par des décisions judiciaires dans plusieurs États à partir de 1870, dans l'État de New York seulement en 1933)¹⁷⁸. En matière de divorce, les treize colonies britanniques ont, d'abord, suivi le droit anglais qui admettait seulement la séparation de corps et, à titre exceptionnel, le divorce législatif prononcé par un *Act* du Parlement (il y eut 314 *Acts* de ce type entre 1700 à 1857, date de l'instauration du divorce judiciaire au Royaume-Uni)¹⁷⁹. Il y avait déjà à l'époque coloniale, une opposition entre le Sud (avec la Caroline du Sud hostile au divorce), connaissant seulement la séparation de corps, et le Nord admettant le divorce au moins pour adultère comme en Pennsylvanie. Avec l'indépendance des ex-colonies, seul le divorce législatif (par définition rare et coûteux) fut admis dans les États du Sud¹⁸⁰, tandis que le divorce judiciaire était institué dans les États du Nord : dès 1785 en Pennsylvanie, en 1786 dans le Massachusetts (avec même l'abolition du divorce judiciaire), à New York en 1787, mais seulement pour adultère dans ce dernier État. Critiqué pour son caractère arbitraire et l'atteinte à la séparation des pouvoirs, le divorce judiciaire fit l'objet d'un mouvement de rejet dans les États, dès 1784 dans la constitution du New Hampshire¹⁸¹, puis dans les années 1830-1850, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, dans plusieurs

¹⁷⁶ L'on peut ainsi réaliser des cartes sur la peine de mort aux États-Unis, montrant la diversité des situations entre les États qui n'ont pratiquement jamais connu la peine de mort (le Wisconsin depuis 1853, après une seule exécution), ceux qui l'ont abolie puis rétablie, les États rétentionnistes ou abolitionnistes aujourd'hui : Marc Crépon, Jean-Louis Halpérin, Stefano Manacorda (dir.), *La peine de mort. Vers l'abolition absolue ?*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2016, p. 117-120.

¹⁷⁷ Hendrik Hartog, *Man and Wife in America. A History*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2002.

¹⁷⁸ Hendrik Hartog, *op. cit.*, p. 15; Lawrence M. Friedman, *History of American Law*, New York, Simon & Schuster, 2^e éd., 1985, p. 202-203; Michael Grossberg, *Governing the Hearth. Law and the Family in Nineteenth Century America*, Chapel Hill – London, The University of Carolina Press, 1985, p. 87-90.

¹⁷⁹ Lawrence Stone, *Road to Divorce, England 1530-1987*, Oxford University Press, 1995.

¹⁸⁰ Lawrence M. Friedman, *op. cit.*, p. 205 mentionne 291 divorces législatifs en Géorgie de 1798 à 1835.

¹⁸¹ Susan E. Marshall, *The New Hampshire State Constitution*, Oxford University Press, 2011, p. 205.

constitutions d'États, avant qu'une loi fédérale de 1886 interdise de l'établir dans les nouveaux territoires, mettant ainsi fin à cette pratique¹⁸². Dans un contexte majoritairement protestant qui n'était pas hostile par principe à la rupture du mariage en cas de faute, le divorce judiciaire devint ainsi la règle, mais avec une grande diversité de situations selon les motifs admis : à l'adultère ont pu s'ajouter la cruauté (*cruelty*) au moins dans les cas jugés « extrêmes » (Vermont, New Hampshire dès la fin du XVIII^e siècle, mais dans d'autres États la cruauté était seulement un motif de séparation de corps ne permettant pas le remariage, comme à New York), l'abandon (*desertion*, au New Jersey ou au Tennessee dès la fin du XVIII^e siècle, avec des délais variant de 2 ans à 7 ans) du ménage par l'un des époux, la condamnation d'un des époux pour crime et délit et, de manière plus originale par rapport aux pays européens, l'ivrognerie à partir des années 1850 (on peut penser que ces derniers motifs étaient plutôt tournés contre les maris). À la folie et à l'impuissance, reconnus comme motifs de divorce dans quelques États, ont pu s'ajouter des clauses permettant le divorce si le mari épousait une femme enceinte, dont il apprenait ensuite que son enfant avait un autre père, où dans une loi raciale du Tennessee en 1819 quand l'enfant d'une mère blanche était noir. En 1798 le Rhode Island ajouta la *gross misbehavior and wickedness* aux causes du divorce, ouvrant la voie aux clauses dites *omnibus* autorisant les juges à rompre une union en dehors des causes énumérées dans la loi : en Indiana à partir de 1824 (mais avec l'abandon de cette pratique en 1873), en Illinois (en 1832) ou en Iowa (1854)¹⁸³. L'Indiana est devenu, bien avant le Nevada (réduisant à six semaines le délai de résidence en 1931), l'État le plus favorable aux divorces rapides, quand à partir de 1852 il fut possible d'y intenter une action à la seule condition d'une résidence, même récente, de bonne foi contrôlée par le juge. Ce sont donc trois États proches du Centre-Nord des États-Unis, admis dans l'Union entre les années 1810 et 1840, qui ont établi la législation la plus favorable au divorce, entraînant d'ailleurs des taux de divorce supérieurs en Illinois à ceux constatés à la même époque dans le Missouri ou l'Ohio (dans ce dernier État avec une variation considérable de la législation, huit lois de 1803 à 1842¹⁸⁴). La distinction initiale entre les États fondateurs au Nord et au Sud a été remplacée par une situation nuancée où les États nouveaux à l'Ouest (où sont arrivés des hommes qui laissaient souvent derrière eux plusieurs femmes, en invoquant l'absence de mariage régulier ou une procédure de divorce) ont été globalement plus favorables à l'élargissement des causes de divorce, comme le montrent les exemples de la Californie ou de l'Utah, du Nouveau Mexique et de l'Arizona (pour l'ivrognerie) que les États de la côte Est. Nous avons essayé, dans ce tableau des données, de reconstituer les grandes étapes de l'évolution législative dans chaque

¹⁸² Bureau of Labor, Carroll Davidson Wright, *A Report on Marriage and Divorce in the United States 1867-1886*, Washington, US Government Printing Office, 1889, p. 78.

¹⁸³ Hendrik Hartog, *op. cit.*, p. 265.

¹⁸⁴ Martin Schultz, « Divorce in Early America: Origins and Patterns in Three North Central States », *The Sociological Quarterly* 1984, p. 511-525.

État, sachant qu'en l'absence d'étude historique, il faut se fier aux ouvrages de l'époque qui ne donnent souvent que le dernier état du droit au moment où ils sont publiés¹⁸⁵.

Une autre réforme importante du droit de la famille, pour laquelle les États-Unis furent en avance sur le reste du monde, concerne la reconnaissance de droits de propriété (*property rights*) en faveur des femmes mariées, une étape majeure dans leur émancipation de la puissance maritale et, pour les femmes ayant un patrimoine, une garantie de ne pas tout perdre par un divorce. Le premier État à entrer dans cette voie, le Mississippi en 1839, le fit de manière limitée en faveur des femmes propriétaires d'esclaves qui pouvaient disposer de ce type de biens¹⁸⁶. Puis un mouvement de plus grande ampleur, conférant une vraie capacité patrimoniale à la femme mariée dans un système de séparation de biens (seuls les États ayant connu une influence du droit espagnol comme le Texas et le Nouveau Mexique connaissaient un régime de communauté des biens), part du Massachusetts et du Maine (1844), pour gagner New York (1848) dont la législation sert de modèle à une vingtaine d'États des années 1850 aux années 1880.

Enfin la reconnaissance légale de l'adoption (pratiquée en fait auparavant, mais ne conférant aucun droit ni à l'adoptant à l'adopté), ignorée de la tradition de *common law* et même mise à l'écart dans le Code de Louisiane de 1825 pourtant inspiré du droit français (et alors que cette institution figurait dans le *Digest*, le premier code de ce territoire, en 1808¹⁸⁷) marque un autre mouvement de réforme. Celui-ci est aussi parti d'États séparés géographiquement comme l'Alabama en 1850 ou le Massachusetts en 1851¹⁸⁸ pour gagner dans les décennies qui suivent une vingtaine d'États dispersés de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud¹⁸⁹. Nous avons dû renoncer, en revanche, à établir une carte sur l'évolution des législations successorales (dans un cadre général très favorable à la liberté testamentaire), faute de renseignements suffisants sur les législations des États¹⁹⁰. Avec des pictogrammes, les quatre cartes réalisées indiquent la complexité de ces phénomènes et des probables influences entre les différentes législations, en ouvrant la voie à des recherches futures.

¹⁸⁵ George Elliot Howard, *A History of matrimonial Institutions*, Chicago London, University of Chicago Press, 1904 vol. 3; Department of Commerce and Labor, Bureau of the Census, *Marriage and Divorce 1867-1906, Summary, Laws, Foreign Statistics*, Washington, Government Printing Office, 1909.

¹⁸⁶ Lawrence M. Friedman, *op. cit.*, p. 209-210.

¹⁸⁷ Michael Grosserg, *op. cit.*, p. 270.

¹⁸⁸ Lawrence M. Friedman, *op. cit.*, p. 211.

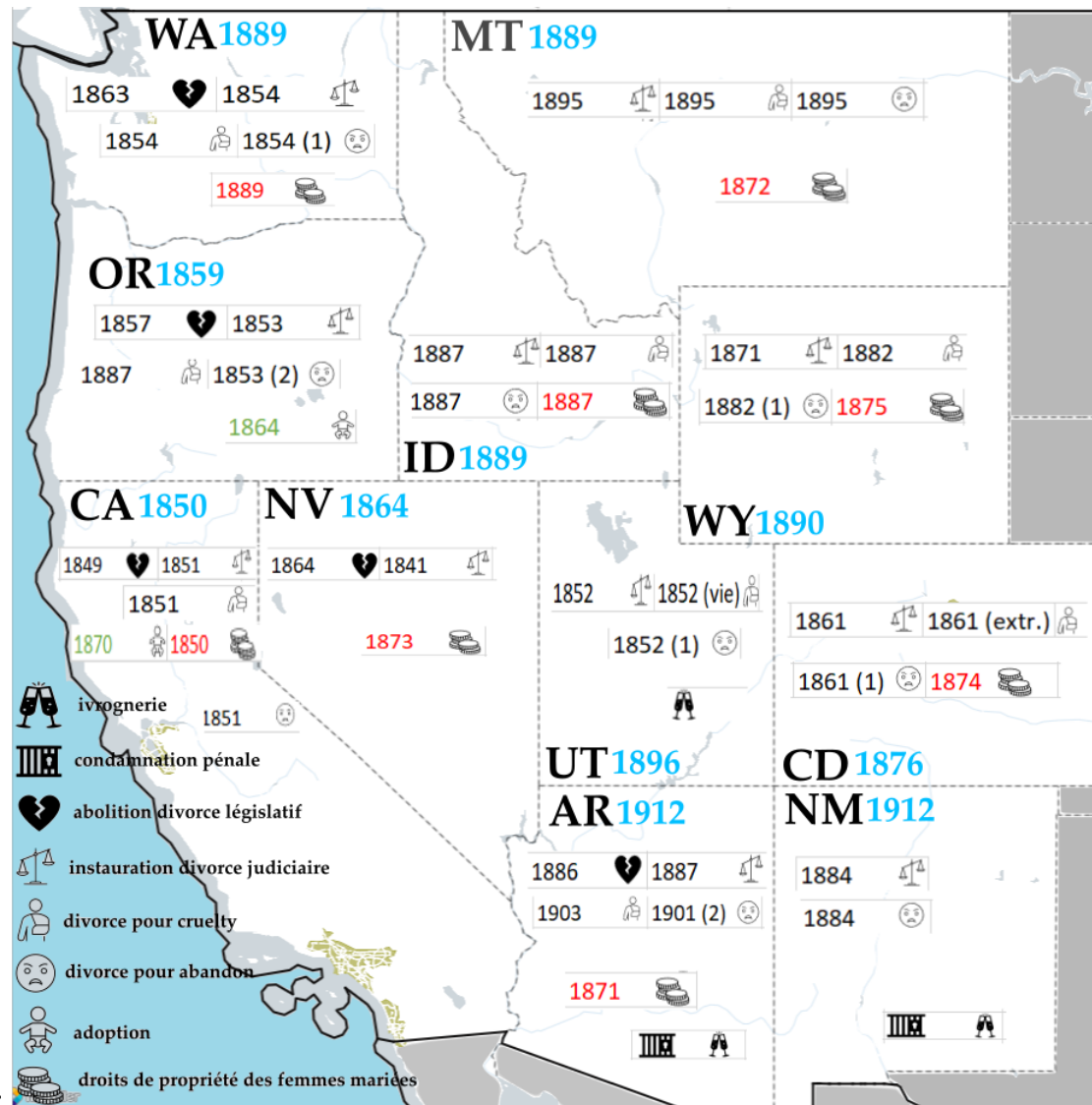
¹⁸⁹ William H. Whitmore, *The Law of Adoption in the United States*, Albany, Joel Munsell, 1876.

¹⁹⁰ Hendrik Hartog, *Someday all this be yours. A History of Inheritance and Old Age*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2012.

Tableau des données :

Etat	Div. Leg.	Div. Jud.	Cruelty	Desertion	Autres	Adoption	Property married women	
Géorgie	aboli 1849	1802 R		1850 3 Y		1873	1869	
Caroline S;	Non	Non, sauf 1872-1895					1869	
Caroline N.			1814			1873	1868	
Virginie	Aboli 1851		1827 1827 S	1841 S 1853 3 Y			1878	
Pennsylvanie	aboli 1838	Oui 1785		1815 1815 2 Y	1843 W. lunacy; 1854 2 Y prison			1848 1855 A
Delaware	a. 52 et 97		1832 1832 ext	1832 3 Y			1873	
Maryland	aboli 1851	1830-1841	1842 S	1842 5Y, 1845 3Y	4 3 Y		1860	
New Jersey	aboli 1844		1794 1820 S	1794 7 Y, 1846 5 Y, 1891 2 Y			1852	
Connecticut	aboli. 1848	Oui	1843 Intoler	1667 3 Y	1843 intemperance	1849 life prison, omnibus clause		1856 1875
Rhode Island	aboli 1851		1798 1798 extrem	1798 5 Y	omn.1798	1872	1848	
New York	aboli. 1846	Oui 1787	1813 S	1813 S		1873	1848	
Masss.	aoli. 1786	Oui 1786	1867 extr	1838 5 Y	1835 P 50 S	1851	1844	
New Hamp.	aboli. 1784		1791 1791 extrem	1791 3 Y		1862	1867	
Verm. 1791		Oui 1779	1779 intol	1779 3 Y	1797 impotency	1853	1881	
Louisi. 1812	aboli 1845		1812	1832 1832 5 Y		1870		
Maine 1820	encore 1867		1821 1883 extrem	30 5 Y, 883 3 Y	1830 P S	1855	1844	
Kentu. 1792	aboli 1850		1809 1809 vie F	1809, 1843 2 Y, 1809 P 1843 D			1873	
Ohio 1803	02-47ab1851		1803 1803 extr	1803 5 Y		1854		
Tenn 1792	aboli 1839		1799 1858 vie	1799 2 Y	1819 F enceinte enfant noir			1852 A
Misssi 1817	encore 1833		1803 57 S 71 D	1803 5 Y	1843 F enceinte moment mariage			1839 1846 A
Alaba 1819	encore 1883		1820 1820 vie F	1832 3 Y, 1852 2 Y		1850	1867	
India 1816	aboli 1850		1818 1818 F	2 Y 1818	1824 omn.	1855	1879	Résidence minimale
Illin 1818	18-39 ab70		1819 25 S 27 D	1825 2 Y	1832 omn.	1867	1861	
Misso 1821	18-49ab1851		1807 1833 extrem	1807 4 Y	1849. enceinte moment mariage			1857 A
Arka 1836			1838	1838 1838 1 Y	1838 P D		1873	
Michi 1837	aboli 1850		1812	1832 1832 5 Y		1861	1855	

Wiscon 1848		1838-39	1849 F	1849 1 Y	1849 P	1871	1850
Iowa 1846	aboli 1857	Oui 1838		1839 1839 1 Y	1854 omn.	1873	1873
Flori. 1845		1828	1828 extre	1828 1 Y	1828 insanity		
Minne 1858	Aboli 1857	1851	1851	1851 1Y			1869
Calif. 1850	Aboli 1849	1851	1851	1851	intemperance, felony, élargissement 1870. et 1872		1850 1870 A
Oreg. 1859	Aboli 1857	1853	1887	1853 2 Y		1864	
Neva 1864	Aboli 1864	1841					1873
Texas1845	aboli 1866		1841	1841 3 Y		1850	
Kansas1861	aol. 1859	1855	1855 vie	1856 2 Y	1855 P D	1868	1859
Color. 1876		1861 S	1861 ext	1861 1 Y			1874
Wash1889	abo 1863	1854 no S		1854 1854 1 Y			1889
Idaho1889	oui	1887	1887	1887			1887
Utah1896		1852	1852 vie	1852 1 Y	1852 D		
Monta1889	oui	1895	1895	1895			1872
Nebra1867	aboli 1867	1856	Non	1856 2 Y		1873	1881
Dak N 1889		1864	1864	1866	1864 P D		
Dak S 1889		1864	1864	1866	1864 P D		
Wyom 1890		1871 no S	1882	1882 1 Y			1875
Arizoi1912	avt 1886	1887	1903	87, 6 M; 1901, 2 Y	1887 D, 1901 P		1871
New Mex 1912		1884	188	1884	1887 D 1901 P		
Oklaho 1907	Non	1890	1890 extr.	1890 1Y	1890 P D		
W Virg		1887	1887 S	1887	1887 P + F enceinte avant le mariage sans connaissance du mari		



*Législation, divorce,
Etats Unis 2/1, 19e
siècle, West Coast*

AR = Arizona

CA = Californie

CD = Colorado

ID = Idaho

MT = Montana

NM = Nouvel Mexique
(New Mexico)

NV = Nevada

OR = Oregon

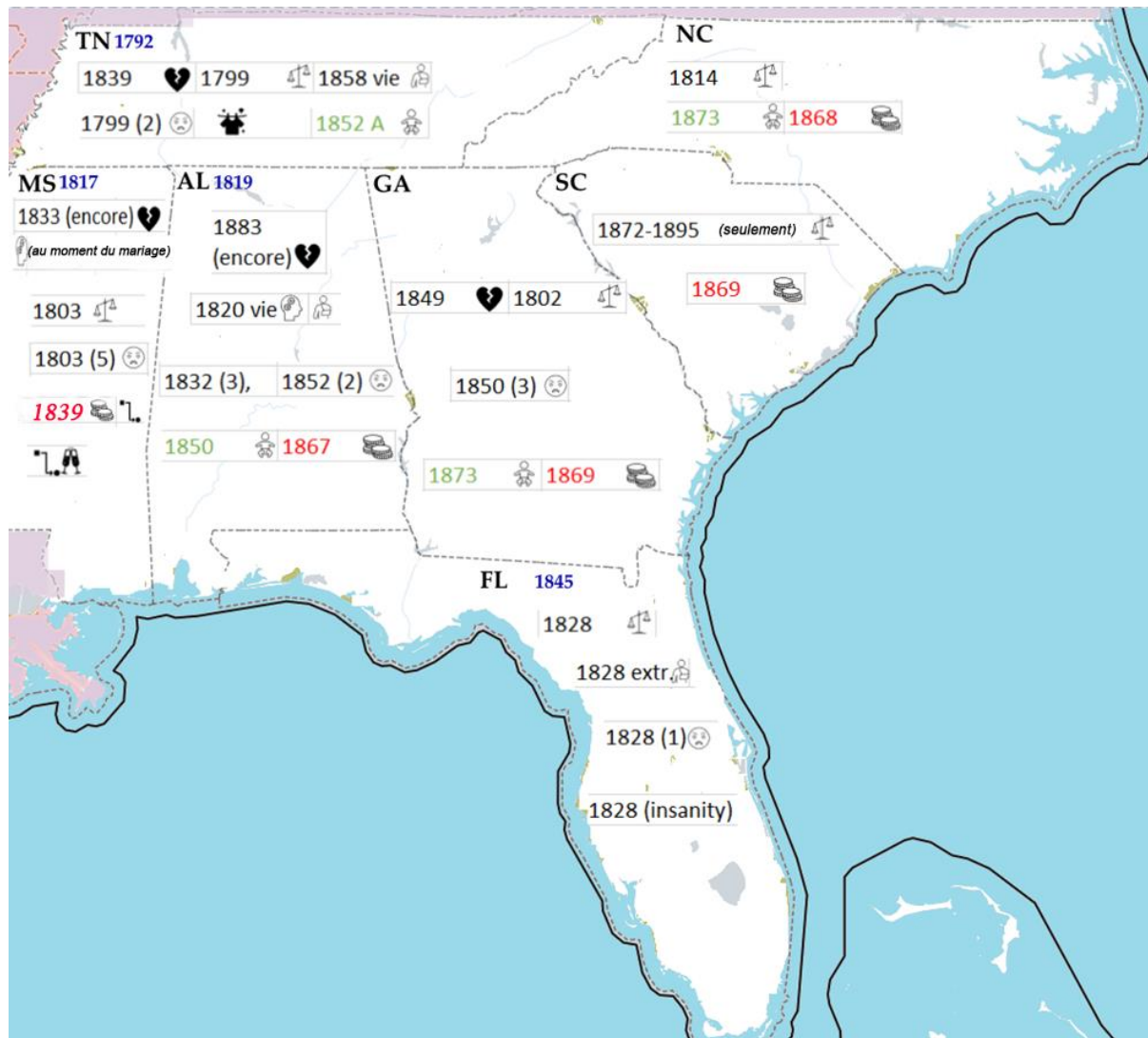
UT = Utah

WA = Washington

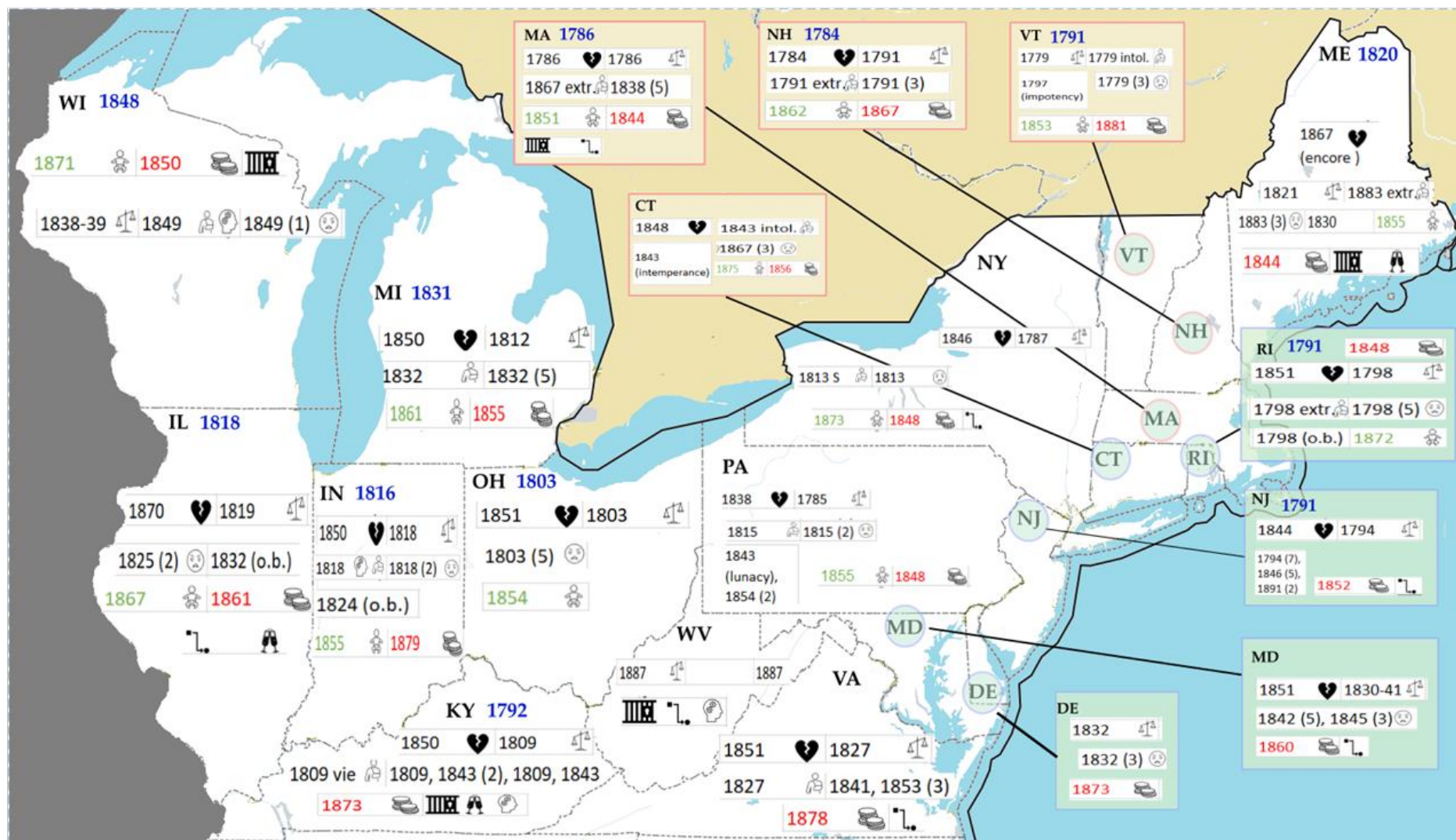
WY = Wyoming

Carte n°1 Côte Ouest :

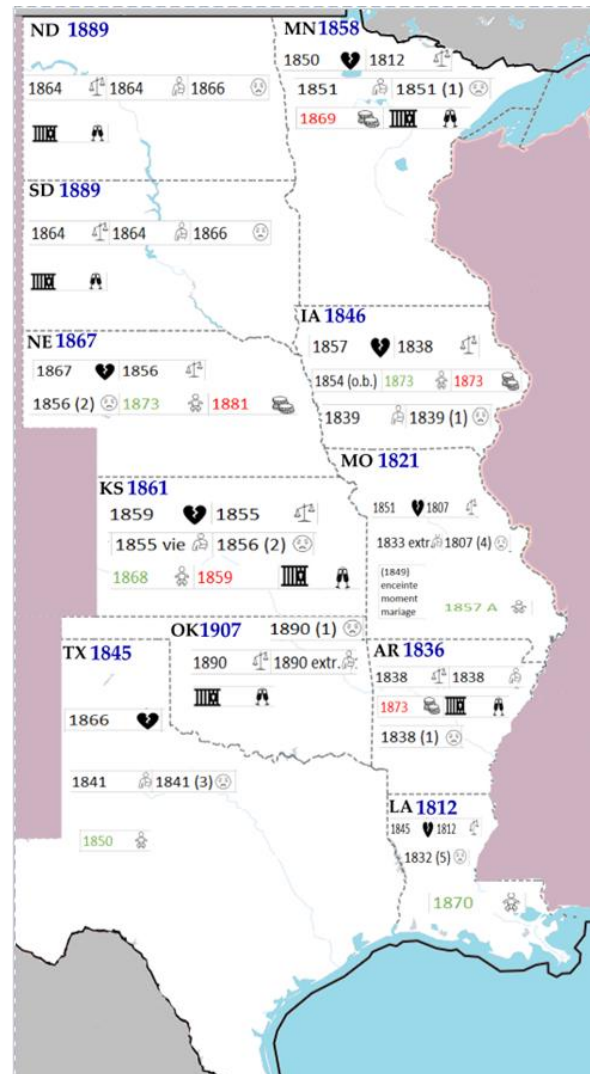
Carte n°2 Sud :



Carte n°3 Est :



Carte n°4 Centre :



Jeu de carte n° 18 sur les effectifs des facultés de droit

Alors que les études sur les facultés de droit au XIX^e siècle tendent à négliger la question des effectifs étudiants¹⁹¹, la cartographie de ces facultés en Europe est un des rares domaines où nous pouvons disposer de statistiques. Encore celle-ci sont-elles dispersées et se sont révélées difficiles à réunir en vue d'établir une carte comparative autour de 1900 (les chiffres trouvés ne concernent pas tous l'année 1900, mais se situent pour certains dans un intervalle proche à la fin du XIX^e siècle). S'il est relativement facile, à partir de statistiques officielles publiées, de se procurer des données sur les effectifs étudiants des facultés de droit en 1900 en France¹⁹² et en Allemagne¹⁹³, la recherche a été plus compliquée pour les autres pays d'Europe, avec le recours aux documents conservés à la Bibliothèque nationale en Autriche/Cislethanie¹⁹⁴, ou à des documents disséminés pour la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Hongrie-Transleithanie ou la Russie¹⁹⁵.

¹⁹¹ À de rares exceptions près, comme Eugenia Torijano Pérez, *Los estudios jurídicos en la universidad salmantina del siglo XIX*, Madrid, Dykinson, 2018. À l'inverse une récente histoire de la Faculté de droit de Vienne n'aborde jamais ce sujet : Gerhard Strejcek, *Erlentes Recht. Zur Ausbildung von Juristinnen und Juristen an der Wiener Universität 1365-2015*, Wien, New Academic Press, 2014.

¹⁹² Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, *Annuaire statistique 1900*, vol. 20, Paris, Imprimerie Nationale, 1901.

¹⁹³ H. Titze, *Wachstum und Differenzierung des deutschen Universitäten 1830-1945. Datenhandbuch zur Deutsche Bildungsgeschichte*, Göttingen, 1995.

¹⁹⁴ Il s'agit du rapport d'Ernst Pliwa, *Österreichs Universitäten 1863/4-1901/2 Statistische-Graphische Studien*, Wien, Tempsky, 1908, qui contient d'intéressants renseignements sur la confession religieuse des étudiants.

¹⁹⁵ *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge, Annuaire statistique de la Suisse, Statistiche italiane, Anuario estatístico, Annuaire statistique pour le royaume des Pays-Bas, Ungarisches Statistisches Jahrbuch.*

Nous avons pu grâce à ces données réaliser le tableau suivant pour les effectifs des étudiants en droit vers 1900 :

Allemagne (56 345 000 habitants)

Nombre d'étudiants	9349
Nombre de facultés	20
Berlin	1462
Bonn	290
Breslau	474
Halle	322
Greifswald	187
Kiel	256
Königsberg	283
Rostock	95
Leipzig	1011
Giessen	190
Marburg	367
Göttingen	432
Heidelberg	564
Fribourg	603
Tübingen	402
Strasbourg	341
Munich	1383
Würzburg	213
Erlangen	253
Jena	216

Autriche (Cislethanie) (26 107 000 habitants)

Nombre d'étudiants	9638
Nombre de facultés	8

Vienne	3418
Graz	908
Innsbruck	319
Prague	691 (faculté de langue allemande)
Prague	2046 (faculté de langue tchèque)
Lemberg	1068
Cracovie	755
Czernowitz	376

Transleithanie (21 000 000 habitants) 4 universités et des académies au rôle moindre en Hongrie

Nombre d'étudiants : 5430 en 1900 en Hongrie proprement dite

Budapest 1667 en 1906, 3814 en 1914

Kolozsvar plus de 1 000 étudiants (avec une évolution en dents de scie)

Debrecen

Pécs

Belgique (6 693 000 habitants)

Nombre d'étudiants 915

Nombre de facultés 4

Gand 128

Liège 190

Bruxelles ULB 214

Louvain 383

Espagne (18 616 000 habitants) + Coimbra (Portugal)

Nombre d'étudiants 4534

Nombre de facultés 10

Barcelone	623
Grenade	542
Madrid	1475
Oviedo	236
Salamanque	362
Santiago de Compostella	189
Saragosse	199
Séville	269
Valence	305
Valladolid	334
Coimbra	850

France (40 600 000 habitants)

Nombre d'étudiants 9700

Nombre de facultés 14

Paris 4012

Aix 205

Bordeaux 773

Caen 341

Dijon 390

Grenoble 252

Lille 309

Lyon 438

Montpellier	394
Nancy	354
Poitiers	474
Rennes	566
Toulouse	822
Alger	319

Italie (32 400 000 habitants)

Nombre d'étudiants 6792

Nombre de facultés 21

Bologne 358

Cagliari 97

Catane 233

Gênes 495

Macerata 129

Messine 199

Modène 159

Naples 1654

Padoue 370

Palerme 352

Parme 113

Pavie 221

Pise 233

Rome 960

Sassari 71

Sienna 79

Turin 726

Camerino 111

Ferrare 28

Pérouse 68

Urbino 76

Pays-Bas (1892-1893) (5 103 000 habitants)

Nombre d'étudiants	544
Nombre de facultés	5
Leyde	219
Groningue	49
Utrecht	70
Amsterdam	181
Université libre	15

Suisse (3 312 000 habitants)

Nombre d'étudiants	833
Nombre de facultés	7
Bâle	58
Berne	201
Lausanne	170
Neuchâtel	20
Zurich	122
Genève	189
Fribourg	33

1 494 étudiants en droit à Athènes en 1898-1899

Les cercles ont des dimensions proportionnées au nombre d'étudiants pour chaque faculté. Fondée sur les statistiques de 1900 (ou d'années antérieures proches), la carte met en valeur plusieurs aspects du développement quantitatif qui affecte alors les facultés de droit en Europe, un développement qui s'est amplifié jusqu'à la Première Guerre mondiale :

- La densité du réseau des Facultés d'État dans 8 pays d'Europe : 20 facultés en Allemagne, 17 en Italie, 14 en France, 10 en Espagne, 8 en Autriche-Cislethanie, 4 en Hongrie (avec 7 académies au rôle déclinant, dont 2 transformées en Universités)¹⁹⁶, 7 en Suisse, 4 aux Pays-Bas, 2 en Belgique auxquelles s'ajoutent quelques facultés privées (4 en Italie, 2 en Belgique, 1 aux Pays-Bas ; nous n'avons pas les statistiques des facultés catholiques de droit) ;
- La disproportion entre les plus grosses facultés dépassant le millier d'étudiants (Paris avec plus de 4 000 étudiants, Budapest avec plus de 3 800 étudiants, Vienne avec plus de 3 400 étudiants, Naples, Munich, Berlin, Leipzig, Athènes avec plus de 1 000 étudiants) et les plus petites universités avec moins d'une centaine d'étudiants en droit (Rostock, Cagliari, Sassari, Sienne, Ferrare, Pérouse, Urbino, Groningue, Utrecht, Bâle, Neufchâtel, Fribourg). Paris domine très largement (avec presque autant d'étudiants que les 10 facultés espagnoles), suivie de Budapest et Vienne : les trois facultés ont ainsi expérimenté dès le XIX^e siècle un enseignement de « masse »¹⁹⁷. Même si cet enseignement reste limité aux fils (et dans certains cas aux filles comme à Vienne¹⁹⁸ ou Paris) des classes supérieures et moyennes, il dispose dans ces trois villes capitales d'une attractivité extraordinaire par rapport aux autres facultés (à Paris et à Vienne les étudiants en droit représentent plus de la moitié du nombre total d'étudiants) et par rapport aux autres villes (même si Prague et Lemberg dépassent aussi le millier d'étudiants en Cislethanie) ;

On pourrait envisager à l'avenir d'autres cartes qui intègrent les données supplémentaires suivantes :

- Le rapport entre le nombre d'étudiants en droit et la population du pays considéré : une carte ferait apparaître la densité la plus forte en Autriche-Cislethanie (un étudiant en droit pour 2 700 habitants), puis en France, Espagne, Italie et Suisse (autour d'un étudiant en droit pour 4 000 habitants), en Allemagne

¹⁹⁶ 5 430 étudiants en droit en 1900 pour les facultés et écoles de Budapest (qui domine très largement), Kolozsvar la seconde université, Debrecen et Pécs transformées d'académies en universités auxquelles il faut ajouter dans le reste de la Transleithanie Agram, Belgrade, Jassy, Presbourg, Raab, Grosswardein.

¹⁹⁷ Jean-Louis Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique ; Études de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, éditions rue d'Ulm, 2011.

¹⁹⁸ Thomas Olechowski, Tamara Ehs, Kamila Staudigl-Ciechowicz, *Die Wiener Rechts-und Staatswissenschaften Fakultät 1918-1938*, Wien, Vandenhoeck & Ruprecht, 2014, p. 641.

(autour d'un étudiant pour 6 000 habitants), en Belgique (autour d'un étudiant en droit pour 7 000 habitants) et aux Pays-Bas (autour d'un étudiant en droit pour 9 000 habitants) ; ces disparités suscitent des réflexions sur l'ancienneté du réseau des facultés de droit et sur leur rôle dans les États centralisés ayant développé une forte administration recrutant au sein des facultés de droit, comme sur le succès fulgurant de quelques facultés dans les années 1900 (comme Budapest qui a connu la plus forte croissance) ;

- Les statistiques, quand elles existent, sur les étudiantes et les étudiants étrangers ;
- Les statistiques complémentaires dont nous pourrions disposer pour les facultés de Hongrie/Transleithanie, de Russie (7 182 étudiants en droit en 1899¹⁹⁹) et des pays scandinaves (509 étudiants en droit à Helsinki en 1893, autour de 300 à Copenhague et Uppsala) ; il faut savoir que nous ne disposons pas de chiffres sûrs pour l'Angleterre et l'Écosse, mais nous savons que ces chiffres sont très bas (quelques dizaines ou centaines, au maximum 300 pour l'Angleterre en 1914) en comparaison des pays d'Europe continentale, ce qui est bien évidemment un sujet de réflexion sur l'étroitesse de la classe des juristes anglais ;
- Les statistiques qui montrent la poursuite de la croissance dans plusieurs pays d'Europe de 1900 à 1914 : 17 000 étudiants en droit en France, un peu moins de 10 000 en Allemagne, plus de 9 000 en Italie. Il y a là un sujet de réflexion sur l'accès d'un plus grand nombre de minorités religieuses (comme les juifs en Autriche-Hongrie et en Allemagne) ou de catégories sociales (des fils de la petite bourgeoisie) à l'enseignement supérieur du droit ;
- Les rapports avec les effectifs (quand ils sont connus) de avocats et des juges.

S'il n'est pas possible d'avoir une collection complète de données faculté par faculté et année par année, la recherche a montré combien l'élaboration des cartes est stimulante pour la réunion de statistiques extrêmement dispersées. L'Europe continentale du début du XX^e siècle est devenue un ensemble de « nations de juristes », selon l'expression utilisée par Victor Karady pour la Hongrie²⁰⁰, alors que l'enseignement du droit se répand également en Amérique

¹⁹⁹ James C. McClelland, « Diversification in Russian-Soviet Education » dans Konrad Jarausch (ed.), *The Transformation of Higher Learning, 1860–1930*, Chicago, Chicago University Press, 1983.

²⁰⁰ Victor Karady, « Une "nation de juristes" Des usages sociaux de la formation juridique dans la Hongrie d'Ancien Régime », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1991, 86/87, p. 106-124 ; Györgi Gaal, *Egyetem a Farkas utcában. Kolozsvár: Erdélyi Magyar Műszaki Tudományos Társaság*, Université de Kolozsvár, 2001 pour les effectifs fluctuants de la Faculté de droit de Kolozsvár (Klausenburg en allemand) en Transylvanie.

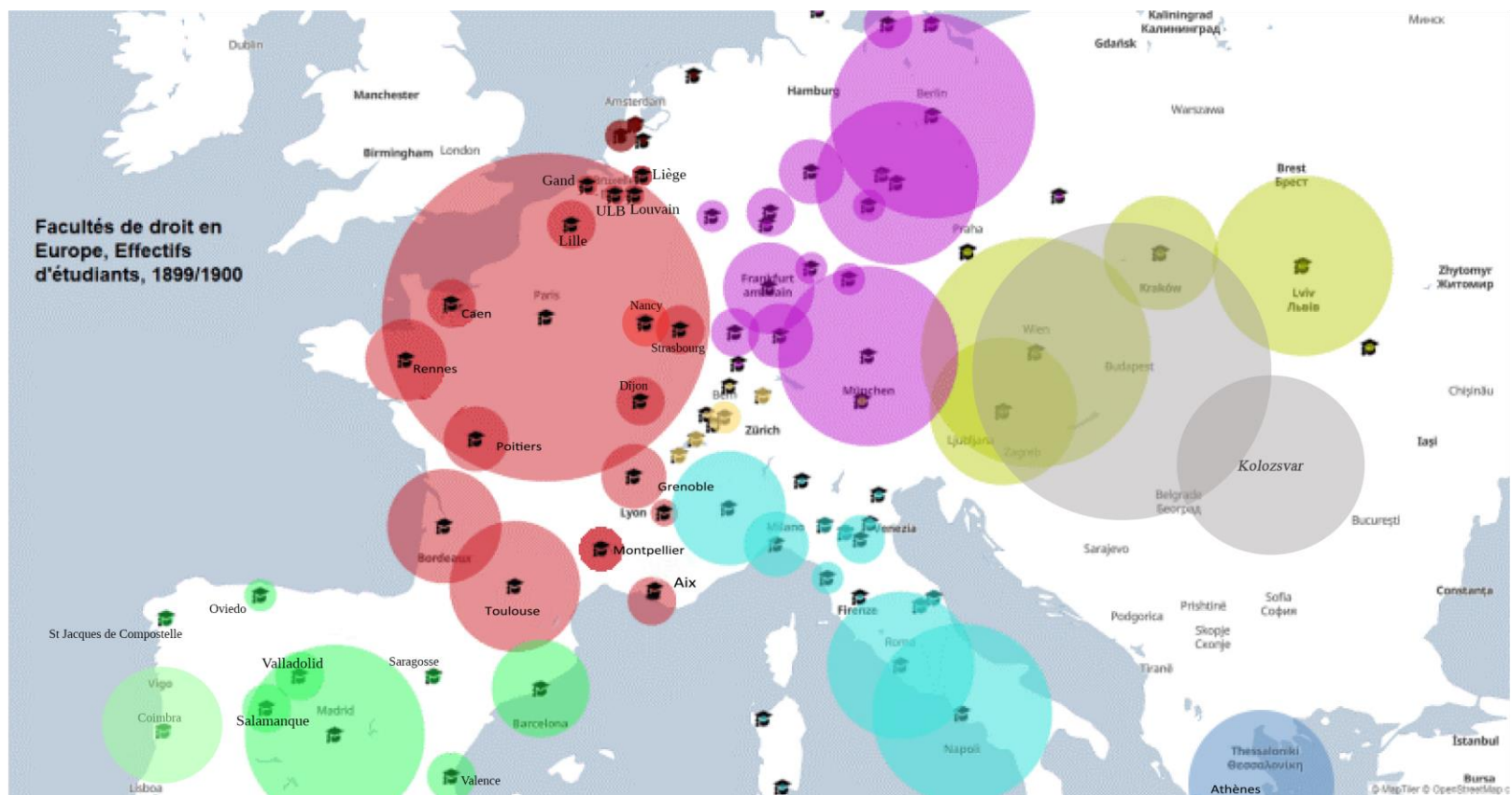
(du Nord et du Sud) et en Asie (Inde, Japon, Chine), un phénomène de mondialisation qui appelle aussi à la réflexion sur de nouvelles cartes intégrant ces continents (le tableau ci-dessus est donné pour stimuler ce type de recherches)²⁰¹.

²⁰¹ Jean-Louis Halpérin, « Historical Landmarks in Mapping the Spread of Positive Law Teaching », dans Baudouin Dupret, Jean-Louis Halpérin (eds.), *State Law and Legal Positivism. The Global Rise of a New Paradigm*, Leiden, Brill, 2021, p. 33-69.

Données comparatives sur d'autres pays

Canada	6 Facultés en 1912	1 236 étudiants en 1919
Australie	4 Facultés	Maximum de 100 à Melbourne, 32 à Sidney
Inde	3 universités 34 <i>law colleges</i>	3 000 étudiants
Venezuela	3 Facultés	250 étudiants
Brésil	2 Facultés	2 480 étudiants en 1907
États-Unis	168 <i>law schools</i> en 1926	44 278 étudiants en 1926
Turquie	Ecole de droit d'Istanbul	500 étudiants 1880/1890
Égypte	2 écoles de droit	700 étudiants 1912
Japon	2 universités impériales Universités privées	3 213 étudiants en 1913 Nombre inconnu
Chine	Université de Pékin	841 étudiants en 1917
Indonésie	Ecole de droit	72 étudiants en 1909

Carte n°18 : Effectif des facultés de droit.



Carte n°19 sur les traductions d'ouvrages de droit en Europe au XIX^e siècle

L'essor impressionnant des traductions d'ouvrages de droit en Europe au XIX^e siècle est lié à l'histoire des langues utilisées dans l'enseignement et la littérature juridiques. Pendant longtemps le latin a eu une position de monopole dans les facultés de droit et dans les publications de droit savant. Seuls les coutumiers étaient rédigés en langue vulgaire. Même en Angleterre, il faut attendre la fin du XV^e siècle pour que paraisse le premier livre de droit en anglais, *The Tenures* de Littleton (1481-1482), alors qu'à la même époque Fortescue écrit en latin son *De laudibus legum Angliae*. Au tournant des XVI^e et XVII^e siècles, les premiers ouvrages de droit paraissent en français, avec Charondas le Caron, Coquille et Loisel qui traitent du droit coutumier, mais aussi du droit romain. En 1679, Louis XIV crée, dans chaque faculté de droit, un professeur de droit qui enseigne en français, tandis que ses collègues de droit romain et de droit canon continuent de faire cours en latin. À la même époque Giovanni Battista de Luca écrit le *Dottor volgare* en italien (1673) et Thomasius est, à la fin du XVII^e siècle, le premier professeur allemand à faire cours en langue vulgaire. En 1768, le Sénat de Venise impose l'usage de l'italien à la Faculté de droit de Padoue, bientôt imité par les autres facultés de droit italiennes, tandis que les publications en latin régressent considérablement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, ce qui n'est pas le cas en Allemagne et encore moins aux Pays-Bas²⁰². En Autriche, Joseph II ordonne que tous les cours de droit soient donnés en allemand, sauf ceux de droit canonique. Au début du XIX^e siècle, les États-nations, dont beaucoup ont réalisé une codification dans leur langue (avec des traductions dans les États multinationaux comme celui des Habsbourg), sont bien sûr attachés à leur identité linguistique, même si la Russie, faisant au départ appel à des professeurs étrangers, a connu des cours dispensés en allemand. À la Faculté de droit de Moscou furent ainsi nommés le Tyrolien Philip Heinrich Dilthey (diplômé de Vienne, choisi en 1755, réintégré comme professeur en 1766 après un procès) et l'Allemand Karl Heinrich Langer, avant que les Russes Semyon Desnitsky et Ivan Andreyevich Tretyakov (qui

²⁰² Piero del Negro, Luigi Pepe (a cura di), *Le Università napoleoniche. Uno spartiacque nella storia italiana ed europea dell'istruzione superiore*, Bologna, CLUEB, 2008, p. 71-79.

avaient étudié à Glasgow auprès d'Adam Smith) n'introduisent des cours en langue russe alliant droit romain et droit russe²⁰³. Quelques ouvrages utilisent néanmoins le français comme une sorte de langue universelle, comme *Le droit des gens moderne de l'Europe et de l'Amérique* de Martens (1789), professeur à Göttingen, les traductions et réécritures des œuvres de Bentham par le pasteur Dumont (par exemple, le *Traité de législation civile et pénale* de 1802) ou plus tard *Le droit international théorique et pratique* de l'Argentin Carlos Calvo paru d'abord à Paris (1863).

Dans une Europe où se forment, sur les débris du *jus commune*, des législations et des sciences du droit nationales, le besoin de traductions se fait sentir pour faciliter les circulations des idées neuves qui éclosent dans tous les domaines du droit. C'est sur l'Italie que nous sommes le mieux renseignés grâce au travail monumental effectué par Maria Teresa Napoli qui a recensé 2 156 traductions de livres de droit étranger en Italie au XIX^e siècle²⁰⁴. Les traductions depuis le français dominant (61 %) devant celles depuis l'allemand (27 %), l'anglais (9 %) ou l'espagnol, sachant que le nombre global de traductions diminue après 1870, alors que les traductions de l'allemand finissent par surpasser celles du français. On peut s'étonner que les juristes italiens, souvent familiers du français, voire de l'allemand (en Lombardie et en Vénétie, sous domination des Habsbourg, des ouvrages autrichiens ont néanmoins été traduits en italien) aient été si friands de traductions. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette frénésie de traductions en Italie : le besoin dans les États pré-unitaires qui ont imité la codification française de disposer des commentaires des codes (notamment du Code Napoléon) et de mieux connaître la tradition juridique française (en traduisant aussi Domat, Daguesseau et Pothier)²⁰⁵, l'activité d'avocats qui peuvent traduire plusieurs ouvrages et peuvent s'appuyer sur une diversité de maisons d'édition dans toutes les grandes villes d'Italie, enfin pour le jeune royaume d'Italie le souci de s'émanciper de l'influence française et l'attraction vers la scientificité du modèle allemand²⁰⁶. Sans doute à un moindre degré, car nous ne disposons pas de recensement comparable, les juristes français, espagnols, russes et grecs sont aussi désireux de connaître les innovations qui se font jour partout en Europe. Les ouvrages de Savigny (le *System des heutigen römischen Rechts* a même fait l'objet de multiples

²⁰³ Bill Bowring, *Law, Rights and Ideology in Russia. Landmarks in the Destiny of a Great Power*, (Routledge 2013) 21-29. Les deux professeurs russes étaient d'abord des professeurs extraordinaires alors que leurs collègues étrangers étaient des professeurs ordinaires, mais Desnitsky obtint avec le soutien de Catherine II le droit d'enseigner en langue russe et sur le droit russe.

²⁰⁴ Maria Teresa Napoli, *La cultura giuridica europea in Italia*, Napoli, Jovene, 1982, 2 vol.

²⁰⁵ Guido Alpa, *La cultura delle regole. Storia del diritto civile italiano*, Bari, Laterza, 2000, p. 128-130.

²⁰⁶ Italo Birocchi, « Traduzioni e cultura giuridica nell'Italia dell'Ottocento », dans Marie Bassano (dir.), *Justement traduire. Les enjeux de la traduction juridique (Histoire du droit et droit comparé)*, Presses Universitaires de Toulouse Capitole 1, 2020, p. 31-55.

traductions en Italie depuis celle de l'avocat Bollati en 1854-1856 à celle plus scientifique de Scialoja en 1886²⁰⁷, bien meilleure que celle de Charles Guenoux en français²⁰⁸), des Pandectistes (Windscheid²⁰⁹, mais aussi de Heineccius, Glück et Mackeldey (ce dernier traduit en français, espagnol, italien, russe et grec), puis ceux de Jhering attirent particulièrement l'attention des civilistes et des romanistes de toute l'Europe. Des relais de traduction s'opèrent, par exemple les traducteurs espagnols de Hugo et Mackeldey ont travaillé sur la traduction française. Les publications faites en Belgique (où s'étaient par ailleurs multipliées les contrefaçons de livres français) ont aussi joué ce rôle, comme pour les travaux d'Ahrens (sa *Philosophie du droit*, publiée à Paris en 1838 et à Bruxelles en 1840 est traduite en espagnol en 1855-1857 et participe à la diffusion de la philosophie de Krause dans la péninsule ibérique) faisant le lien avec le monde germanique. Face à la masse considérable (comparable à celle des manuscrits du Moyen Âge) des traductions en italien, auxquelles il faut ajouter les traductions dans d'autres langues, nous avons dû opérer une sélection de 80 ouvrages qui nous paraissaient représentatifs des grand flux : 28 ouvrages de droit romain (majoritairement traduits de l'allemand), 21 de droit civil (en majorité français ou francophones comme les livres de Laurent, professeur à Gand), 15 en philosophie du droit (avec là aussi une forte présence allemande, mais aussi celle de Bentham ou de Lerminier traduit en espagnol), 7 en droit pénal, 7 en procédure et 2 en droit commercial. Les pays exportateurs sont majoritairement l'Allemagne et la France (qui voit des traductions de livres allemands, alors que l'inverse ne se produit pas) et les pays importateurs l'Italie, l'Espagne, la Russie et la Grèce. La carte, sous forme de lignes entre les lieux d'édition de la version originale et de la version traduite, traduit ces déséquilibres de manière très visible. Elle pourrait être prolongée, en fonctions des matières, élargie à d'autres ouvrages (par exemple ceux de droit international, Foelix, Schäffner, Wheaton, Bluntschli, Pradier-Fodéré, Pinheiro Ferreira ont été traduits dans d'autres langues) et à l'Amérique latine, comme Arnulf Becker Lorca a commencé à la faire, notamment pour la traduction de Bluntschli réalisée à Mexico²¹⁰.

²⁰⁷ Guido Alpa, *op. cit.*, p. 143.

²⁰⁸ La traduction du *System* en *Traité* est caractéristique des faiblesses de cette traduction. Celle du *Droit des obligations* par Jozon et Gérardin est meilleure : Michel Boudot, « Les civilistes français face à l'œuvre de Savigny », *Annuaire Michel Villey* 2010, p. 39-58.

²⁰⁹ Federica Furfaro, *Recezione e traduzione della Pandettistica in Italia tra Ottocento e Novecento*, Torino, Giappichelli, 2016.

²¹⁰ Arnulf Becker Lorca, *Mestizo Law. A global intellectual history 1842-1933*, Cambridge University Press, 2015, p. 125-130.

Tableau des données :

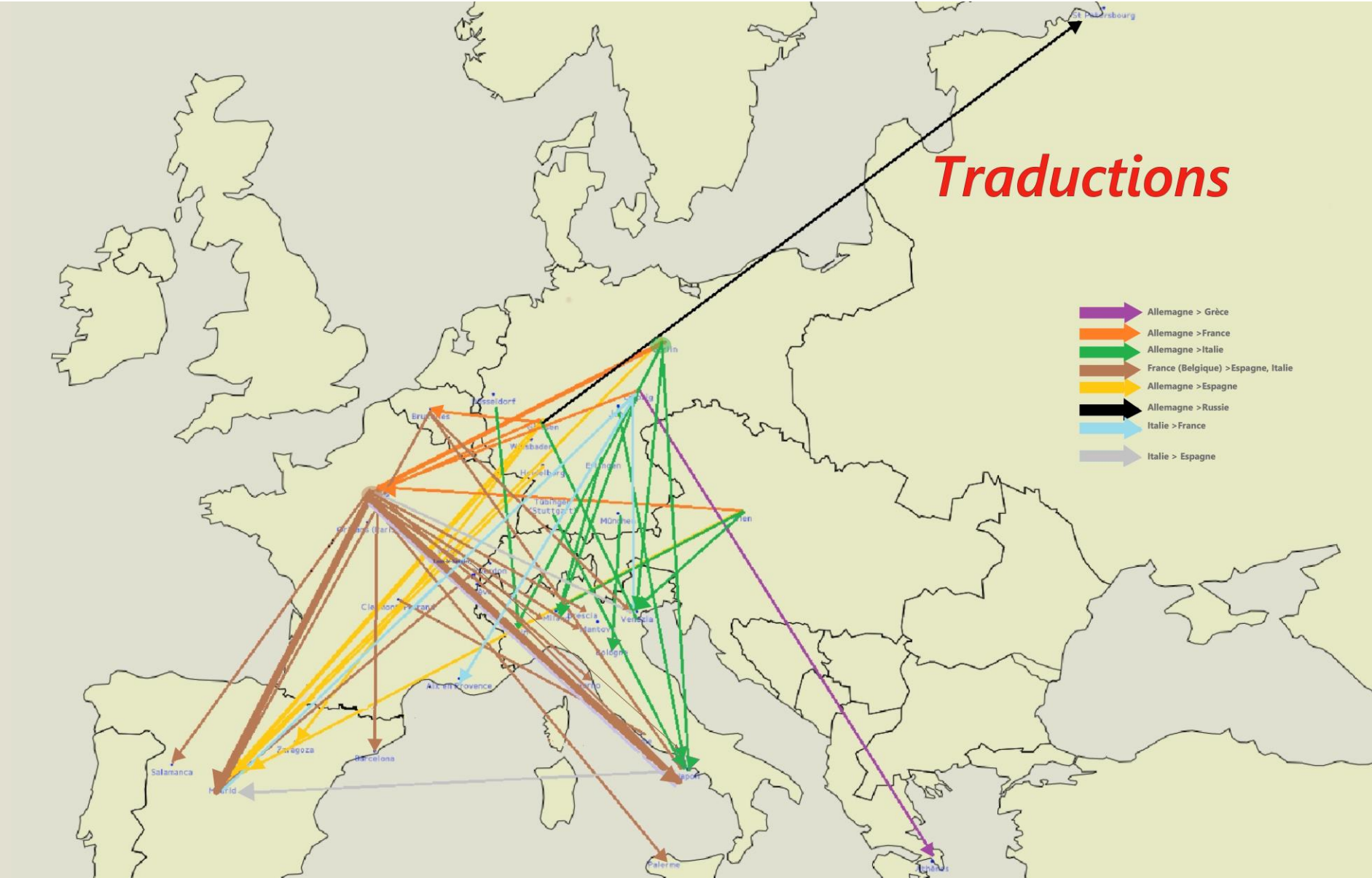
Auteur	Catégorie	Lieu 1	date	lieu 2	date	langues
Thibaut	droit romain	Berlin	1841	Napoli	1853	alld/italien
Thibaut	droit romain	Jena	1828	Napoli	1857	alld/italien
Savigny	droit romain	Berlin	1840-1848	Torino Venezia	1854-6	alld/italien
Savigny	droit romain	Berlin	1840-1848	Torino	1886-1898	alld/italien
Glück	droit romain	Erlangen	1790	Milano	1888	alld/italien
Arndts	droit romain	München	1852	Bologna	1873	alld/italien
Windscheid	droit romain	Düsseldorf	1862-1870	Torino	1902	alld/italien
Delvincourt	droit civil	Paris	1808	Milano	1812	fran/italien
Delvincourt	droit civil	Paris	1812	Napoli	1823	fran/italien
Demolombe	droit civil	Paris	1845	Napoli	1847	fran/italien
Pardessus	Droit com	Paris	1814	Napoli	1830	fran/italien
Laurent	droit civil	Bruxelles	1869	Napoli-Roma-Milano	1881	fran/italien
Duranton	droit civil	Paris	1825	Napoli	1833	fran/italien
Aubry et RauCours	droit civil		1839	Napoli	1843	alld/italien
Zachariae	droit civil		1808		1839	alld/fran
Toullier	Droit civil	Paris	1811-1819	Napoli	1820	fran/italien
Daguesseau	droit civil	Paris	1759-1789	Venezia	1791	fran/italien
Loché	droit civil	Paris	1807	Brescia	1811	fran/italien
Loché	droit civil	Paris	1827	Napoli	1840	fran/italien

Genier	droit civil	Clermont-Ferrand	1822	Roma	1828	fran/italien
Troplong	droit civil	Paris	1834	Livorno	1836	fran/italien
	droit					
Molitor	romain	Paris	1852	Napoli	1836	fran/italien
	droit					
Savigny	romain	Giessen	1803	Bruxelles	1840	alld/fran
Mackeldey	Droit romain	Giessen	1814	Paris	1825	alld/fran
Mackeldey	Droit romain	Giessen	1814	Venezia	1844	alld/italien
Mackeldey	Droit romain	Giessen	1814	Madrid	1827	alld/esp
				St		
Mackeldey	Droit romain	Giessen	1814	Petersbourg	1829-1830	alld/russe
Mackeldey	Droit romain	Giessen	1814	Athènes	1840	alld/grec
	droit					
Hugo	romain	Berlin	1790	Paris	1822	alld/fran
	droit					
Savigny	romain	Berlin	1840-1848	Paris	1840	alld/fran
Proudhon	droit civil	Dijon	1833	Napoli	1844	fran/italien
Demante	droit civil	Paris	1840	Napoli	1846	fran/italien
Hélie/Chauveau Pénal	droit pénal	Paris	1836	Napoli	1842	fran/italien
Daubanton	procédure		1807	Palermo	1830	fran/italien
Perrin	procédure	Lons le Saunier	1816	Napoli	1831	fran/italien
Merlin	droit civil	Bruxelles	1828	Venezia	1834-1842	fran/italien
Garnier	procédure		1833	Napoli	1838	fran/italien
Goubeau de la Billenerie	procédure	Paris	1823	Napoli	1838	fran/italien
Heinecke	droit romain		1718	Venezia	1791	latin/italien
Zeiller	droit civil	Wien	1811	Venezia	1816	alld/italien
Domat	droit civil	Paris	1689	Napoli	1786	fran/italien
Pothier	droit civil	Paris-Orléans	1764	Milano	1807	fran/italien
Grün	droit com.	Paris	1828	Mantova	1830	fran/italien

Gans	doit civil	Stuggart/Tübinge	1829	Napoli	1851	alld/italien
Ellinger	droit civil	Wien	1843	Milano	1853	alld/italien
De Felice	Philo droit	Yverdon	1769	Madrid	1841	fran/espa
Bentham	Philo droit	Paris	1802	Venezia	1836-1839	fran/italien
Ahrens	Philo droit	Bruxelles		Napoli	1841	fran/italien
Jhering	droit romain	Leipzig	1852-1865	Milano	1855	alld/italien
Jhering	romain	Leipzig	1852-1865	Paris	1886-1888	alld/fran
Puchta/Rudorff	dt romain	Leipzig	1847	Milano/Venezia	1858	alld/italien
Lerminier	Philo droit	Paris	1829	Napoli	1833	fran/italien
Blondeau	Philo droit		1830	Napoli	1837	fran/italien
Saint-Albin	Philo droit	Paris	1832	Milano	1837	fran/italien
Lerminier	philo droit	Paris	1829	Barcelona	1840	fran/espa
Heinecke	droit romain		1718	Madrid	1845	latin/espa
Heinecke	droit romain		1718	Paris -Aix	1835	latin/fran
Hugo	droit romain	Berlin	1790	Madrid	1850	alld/esp
Dupin	droit romain	Paris	1819	Madrid	1820	fran/espa
Mackeldey	droit romain	Giessen	1814	Zaragoza	1829	alld/esp
Haubold	droit romain	Leipzig	1821	Madrid	1848	latin/espa
Ortolan	droit romain	Paris	1827-1842	Madrid	1855	fran/espa
Ahrens	philo droit	Wien	1855-1857	Paris	1880	alld/fran
Ahrens	philo droit	Wien	1855-1857	Madrid	1878	alld/esp

Savigny	droit romain	Berlin	1840-1848	Madrid	1878-1879	alld/esp
Savigny	droit romain	Giessen	1803	Madrid	1845	alld/esp
Bentham	philo droit	Paris	1802	Madrid	1821	fran/espa
Ahrens	Philo droit	Bruxelles	1838	Madrid	1864	fran/espa
Ahrens	Philo droit		1838	Wien	1852	fran/all
Röder	Philo droit	Heidelberg	1846	Madrid	1875	alld/esp
Filangieri	Philo droit	Napoli	1780-1785	Madrid	1813	ital/esp
Filangieri	Philo droit	Napoli	1780-1785	Paris	1799	ital/fran
Du Boys	droit pénal	Paris	1845	Madrid	1850	fran/espa
		Paris-Genève				
Rossi	droit pénal	1829		Madrid	1872	fran/espa
Ortolan	droit pénal	Paris	1839	Madrid	1845	fran/espa
Röder	droit pénal	Wiesbaden	1867	Madrid	1872	alld/esp
Franck	droit pénal	Paris	1864	Salamanca	1878	fran/espa
Tissot	droit pénal	Paris	1860	Madrid	1880	fran/espa
Dupin	procédure	Paris	1824	Madrid	1842	fran/espa
Bonnier	procédure	Paris	1843	Madrid	1869	fran/espa
Hélie/Chauveau	proc. Pen	Paris	1845	Palermo	1869	fran/italien

Carte n°19 traductions :



Carte n° 20 sur les citations croisées de pénalistes européens au XIX^e siècle

Pour cette dernière carte, nous avons utilisé une autre technique, celle ayant recours au logiciel Gephi qui permet de réaliser un graphe de nœuds et liens entre auteurs, pour analyser et représenter les débats au sein de la doctrine pénale en Europe de l'époque de Beccaria aux auteurs des années 1860. Suite à la publication en 1764 de l'ouvrage de Beccaria *Dei delitti e delle pene*, des prises de position à son égard de juristes, mais aussi de philosophes (Kant, Hegel, Krause), un grand nombre d'auteurs ont écrit sur les fondements de la peine et développé différentes théories. Kant, dans sa *Rechtslehre* (1797), a critiqué la « sensiblerie sympathisante d'une humanité affectée » de Beccaria et défendu la loi du talion comme un impératif catégorique pour assurer la justice de la peine par la rétribution (*Vergeltung*)²¹¹. Hegel, dans ses *Grundlinien der Philosophie des Rechts* (1820), tout en critiquant les pénalistes de son temps, s'est opposé à la logique de la rétribution en considérant qu'il n'y avait pas de rapport simple d'équivalence entre la peine et le crime (la prison n'est pas la contrepartie du vol). À partir de la notion, utilisée par quelques auteurs avant lui, d'*Unrecht*, il a présenté dans une perspective dialectique la peine comme une négation du crime qui était lui-même une négation du droit²¹². Le philosophe Krause a jeté les bases d'une théorie, inspirée par son panthéisme orienté vers l'amélioration des hommes, de l'amendement du criminel par la prison, dans son *System der Rechtsphilosophie* (remontant aux années 1820, connu par la circulation de manuscrits, puis par une publication de 1874). Ces orientations philosophiques ont stimulé la pensée des juristes et pratiquement chaque professeur de droit pénal a donné son opinion sur cette question du fondement de droit de punir. Avec sans doute un moindre impact sur les juristes, Schopenhauer a aussi discuté du fondement de la peine dans *Die Welt als Wille und Vorstellung* (1^{er} vol. en 1818-1819, 2^e vol en 1844)²¹³.

Les juristes allemands ont classé ces opinions avec le qualificatifs de théories « absolues » pour les auteurs, comme Kant, qui refusaient d'utiliser la peine comme « moyen », en fondant la peine uniquement sur la justice, et de théories « relatives » pour les auteurs recourant à la prévention spéciale à l'égard des récidivistes, à la prévention générale à l'égard de l'ensemble de la population, à l'intimidation (comme Feuerbach avec sa thèse de l'*Abschreckung* qui donne le rôle central à

²¹¹ Kant se tenait informé des travaux du pénaliste Klein qui a rédigé la partie pénale de l'*Allgemeines Landrecht*, le Code général prussien de 1794.

²¹² Thomas Vornbaum, Michael Bohlander, *History of German Criminal Law*, trans. Margaret Hiley, p. 37-40 and p. 58-60

²¹³ Victor Cousin a consacré quelques pages dans un article de la *Thémis* en 1826, « du fondement de la pénalité », à cette question en se ralliant à la thèse de la justice, probablement sous l'influence de Kant.

la menace de la peine contenue dans la loi plutôt qu'à son effectivité), ou à l'amendement (*Besserung*, thèse défendue par les disciples de Krause comme Röder, mais aussi par d'autres auteurs comme Spangenberg dès 1821) des criminels²¹⁴.

Nous avons recensé jusqu'aux années 1860, une quarantaine d'auteurs ayant participé à ce débat et plus de 240 citations croisées dans les œuvres majeures de ces auteurs allemands, italiens (de Romagnosi et sa *Genesi del diritto penale* en 1791 à Amari et Ulloa dans les années 1840 en passant par Carmignani), français ou écrivant en français (comme Rossi dont le *Traité de droit pénal* a été publié en 1829 à Genève). Le fait de mentionner le nom d'autres auteurs n'est, bien sûr, qu'une indication de l'influence des précédents théoriciens sur le pénaliste qui les cite. Il faut tenir compte que des auteurs du XIX^e siècle ne citaient pas toujours leurs références et pouvaient masquer leur source d'inspiration. La publication par le professeur belge Nypels d'éditions augmentées d'une bibliographie de la *Théorie du Code pénal* de Chauveau et Hélie révèle, à tort ou à raison, la possibilité de références cachées derrière des développements qui ne mentionnent pas des noms d'auteurs. Il y a des écarts inévitables entre les citations et la portée véritable des influences. Toutefois, s'agissant d'un débat européen auquel participèrent un grand nombre de pénalistes qui pouvaient correspondre entre eux, ces références croisées sont de bonnes indications de la circulation ou de l'absence de circulation de certains ouvrages.

Avec le logiciel Gephi, et l'aide d'Henri Sargent, assistant ingénieur au CTAD – UMR 7074, les liens et les nœuds ont pu être représentés et localisés à partir du lieu de publication des œuvres. La majorité des auteurs se situent en Allemagne, qui était le pays où il y avait le plus de chaires de droit pénal (au moins une, sinon, deux dans chacune des 19 facultés de l'époque), suivie de l'Italie, et beaucoup plus loin de la France (où le nombre de pénalistes ne dépassait pas la dizaine par génération). La carte fait clairement apparaître que les auteurs allemands ont la meilleure connaissance des travaux de leurs compatriotes, à la fois pour d'évidentes raisons linguistiques, mais aussi par l'existence de revues comme le *Neues Archiv für Criminal Recht* (à partir de 1816) dont Mittermaier fut le principal animateur, mais à la direction duquel participèrent aussi Wächter, Heffter, Birnbaum ou Abegg (qui suivait plutôt les idées d'Hegel). Heidelberg, qui était l'université où ont enseigné Thibaut, Mittermaier et Röder, tient ainsi une place centrale devant Leipzig, Halle, Göttingen ou Berlin (plus en retrait). L'habitude de classer les théories sur les fondements de la peine comme « absolues » ou « relatives » a probablement encouragé à réaliser une sorte de catalogue,

²¹⁴ Le premier à introduire cette distinction est Hermann Wilhelm Eduard Henke (1783-1869), professeur à Berne (1814-1832) puis à Halle (1833), en 1811 dans *Über den Streit der Strafrechtstheorien* (p. 81), puis dans son *Handbuch des Criminalrechts und der Criminalpolitik* 1823, avant que cette classification soit popularisée par Anton Bauer (1772-1843, professeur à Göttingen depuis 1812), dans son *Lehrbuch des Naturrechts* 1825.

voire à « compter les points » entre les groupes d’auteurs, même ceux qui jouaient un rôle mineur. Le second pays le plus concerné par cette controverse est l’Italie, d’abord en raison du rôle de Beccaria et Filangieri au XVIII^e siècle, ensuite par les références de Carmignani (professeur à Pise, auteur de plusieurs textes dans les années 1830 et par ailleurs adversaire de la peine de mort) à plusieurs auteurs allemands. En revanche, le livre de Romagnosi *Genesi del diritto penale* en 1791 n’est jamais cité et n’a pas été probablement connu, alors qu’il est considéré comme précurseur des théories de la défense sociale. Les auteurs français, qui ont été d’abord des hommes politiques engagés dans le combat contre la peine de mort en matière politique (Guizot et de Broglie) avant d’être des juristes éclectiques influencés par Rossi (Chauveau et Hélie, Ortolan) et (plus négativement) par Bentham ne connaissaient qu’un petit nombre d’auteurs italiens ou allemands. La carte révèle ainsi que la circulation des idées (le plus souvent en l’absence de traductions) a rencontré des obstacles tenant à la langue, mais aussi au défaut d’information. Même sur une question d’intérêt commun, et de portée théorique, les sciences du droit pénal se sont largement constituées comme des sciences nationales, ce qui tempère l’impression d’une circulation intensive donnée par les traductions.

Plus généralement, le recours à l’analyse bibliométrique en utilisant Gephi, initiée pour l’histoire du droit (à propos de revues italienne et française) par nos collègues Nader Hakim et Anna Maria Monti ²¹⁵, pourrait s’appuyer à l’avenir sur des représentations cartographiques. Si la construction d’une carte ne révélerait guère d’informations nouvelles quand il s’agit de citations croisées entre deux revues, chacune étant localisée à son lieu d’édition, elle peut être heuristique quand nous disposons de données sur des auteurs dispersés dans un nombre significatif de pays. Par exemple, on pourrait projeter d’étudier les citations en dehors d’Allemagne des œuvres des publicistes de langue allemande (Jellinek a probablement été plus cité que Laband), des auteurs du mouvement du « droit libre » (*freie Recht*) ou plus tard de Kelsen et les localiser dans l’espace. La cartographie des citations (et en particulier des citations croisées) apparaît ainsi, à côté de celles des traductions, comme un moyen d’enrichir notre connaissance des circulations des idées juridiques.

²¹⁵ Nader Hakim, Anna Maria Monti, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l’exemple de la circulation des idées entre la France et l’Italie à la Belle Époque », *Clio @ Thémis* 2018, n° 14.

Tableau des données

Auteur de l'œuvre, auteur cité, lieu de l'œuvre

Beccaria		Livourne	43 33 00 N	10 19 00 E
Filangieri	Beccaria	Naples	40 50 00 N	14 15 00 E
Romagnosi	Filangieri	Milan	45 28 00 N	9 10 00 E
Kleinschrod	Beccaria	Wurtzbourg	49 47 17 N	9 56 10 E
Kleinschrod	Filangieri			
Stübel	Kleinschrod	Francfort	50 07 01 N	8 40 59 E
Abicht	Beccaria	Erlangen	49 35 47 N	11 00 16 R
Abicht	Kleinschrod			
Klein	Beccaria	Halle	51 28 00. N	11 58 00 E
Klein	Filangieri			
Klein	Kleinschrod			
Kant	Klein	Königsberg	54 44 N	20 29 E
Kant	Beccaria			
Fichte	Kant	Iena	50 55 38 N	11 35 11 E
Grolman	Beccaria	Giessen	50 35 02 N	8 40 47 E
Grolman	Filangieri			
Grolman	Stübel			
Grolman	Klein			
Grolman	Kant			
Grolman	Fichte			
Feuerbach	Kant	Erfurt	50 58 41 N	11 04 45 E
Bergk	Beccaria	Leipzig	51 20 25 N	11 22 29 E
Thibaut	Kleinschrod	Heidelberg	49 24 39 N	8 42 07 E
Thibaut	Fichte			

Thibaut	Feuerbach			
Unterholzner	Filangieri	Leipzig	51 20 25 N	11 22 29 E
Unterholzner	Feuerbach			
Unterholzner	Klein			
Henke	Kant	Berlin	52 31 N	13 23 E
Henke	Fichte			
Henke	Feuerbach			
Henke	Tittmann			
Borst	Klein	Nurembberg	49 27 00 N	11 05 00 E
Borst	Fichte			
Borst	Feuerbach			
Borst	Henke			
Welcker	Beccaria	Giessen	50 35 02 N	8 40 47 E
Welcker	Filangieri			
Welcker	Kleinschrod			
Welcker	Klein			
Welcker	Stübel			
Welcker	Kant			
Welcker	Fichte			
Welcker	Grolman			
Welcker	Feuerbach			
Welcker	Bergk			
Welcker	Thibaut			
Welcker	Zachariae			
Welcker	Unterholzner			
Welcker	Henke			
Welcker	Borst			

Schulze	Beccaria	Göttingen	51 32 00 N	9 56 00 E
Schulze	Filangieri			
Schulze	Kant			
Schulze	Feuerbach			
Schopenhauer	Fichte	Leipzig	51 20 25 N	11 22 29 E
Schopenhauer	Feuerbach			
Schopenhauer	Kant			
Hegel	Klein	Berlin	52 31 N	13 23 E
Hegel	Kant			
Hegel	Feuerbach			
Bauer	Kleinschrod	Göttingen	51 32 00 N	9 56 00 E
Bauer	Grolman			
Bauer	Feuerbach			
Bauer	Welcker			
Bauer	Kant			
Bauer	Fichte			
Bauer	Henke			
Bauer	Stübel			
Bauer	Zachariae			
Bauer	Stelzer			
Rossi	Beccaria	Genève	46 12 00 N	6 09 00 E
Rossi	Filangieri			
Rossi	Kant			
Rossi	Feuerbach			
Spangenberg	Beccaria	Hanovre	52 22 28 N	9 44 19 E
Abegg	Beccaria			
Abegg	Feuerbach	Heidelberg	49 24 39 N	8 42 07 E
Abegg	Henke			
Abegg	Kant			
Abegg	Grolman			
Abegg	Schulze			

Abegg	Tittmann			
Abegg	Wächter			
Abegg	Martin			
Tittmann	Filangieri	Halle	51 28 00. N	11 58 E
Tittmann	Kein			
Tittmann	Grolman			
Tittmann	Feuerbach			
Tittmann	Bentham			
Wächter	Beccaria	Tübingen		
Wächter	Filangieri		48 31 12 N	9 03 21 E
Wächter	Kant			
Wächter	Klein			
Wächter	Kleinschrod			
Wächter	Feuerbach			
Wächter	Grolman			
Wächter	Tittmann			
Wächter	Bergk			
Wächter	Henke			
Wächter	Spangenberg			
Wächter	Fichte			
Wächter	Martin			
Wächter	Welcker			
Wächter	Schulze			
Martin	Beccaria	Heidelberg	49 24 39 N	8 42 07 E
Martin	Kant			
Martin	Klein			
Mariin	Stübel			

Martin	Grolman			
Martin	Feuerbach			
Martin	Tittmann			
Martin	Thibaut			
Martin	Henke			
Martin	Spangenberg			
Droste-Hülshoff	Beccaria	Bonn	50 44 N	7 06 E
Droste-Hülshoff	Kant			
Droste-Hülshoff	Klein			
Droste-Hülshoff	Kleinschrod			
Droste-Hülshoff	Fichte			
Droste-Hülshoff	Feuerbach			
Droste-Hülshoff	Tittmann			
Droste-Hülshoff	Henke			
Droste-Hülshoff	Hegel			
Droste-Hülshoff	Spangenberg			
Droste-Hülshoff	Martin			
Ducpétiaux	Beccaria	Bruxelles	50 50 N	4 21 E
Ducpétiaux	Filangieri			
Ducpétiaux	Bentham			
Rosshirt	Beccaria	heidelberg	49 24 39 N	8 42 07 E
Rosshirt	Kein			
Rosshirt	Grolman			
Rosshirt	Feuerbach			
Rosshirt	Kleinschrod			
Rosshirt	Kant			
Rosshirt	Tittmann			

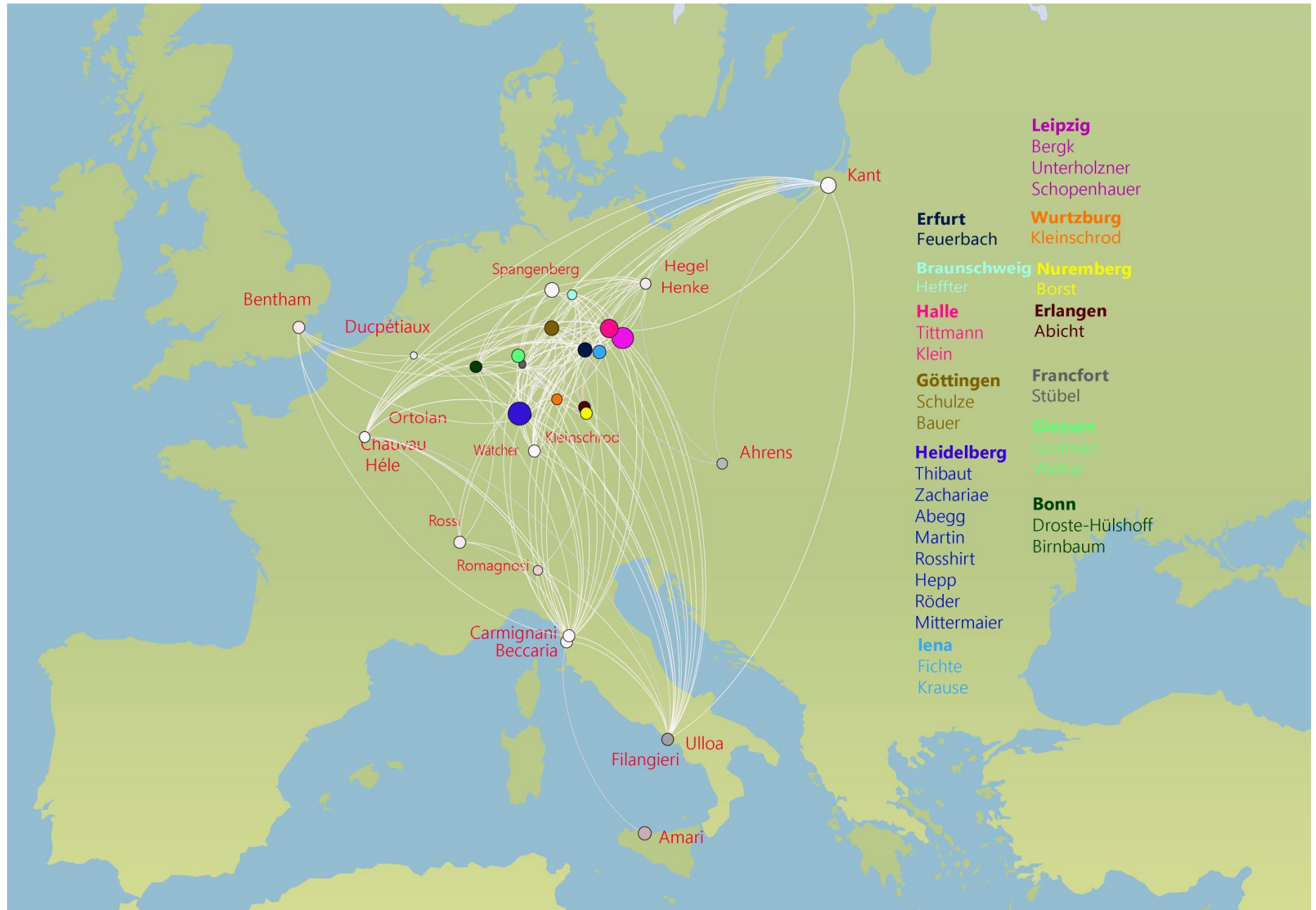
Rosshirt	Thibaut			
Rosshirt	Abegg			
Rosshirt	Droste-Hülshoff			
Rosshirt	Henke			
Rosshirt	Spangenberg			
Rosshirt	Bauer			
Rosshirt	Schulze			
Rosshirt	Martin			
Rosshirt	Wächter			
Krause	Feuerbach	Iéna	50 55 38 N	11 35 11 E
Krause	Kant			
Krause	Fichte			
Krause	Hegel			
Krause	Bauer			
Krause	Klein			
Hepp	Beccaria	Heidelberg	49 24 39 N	8 42 07 E
Hepp	Bentham			
Hepp	Filangieri			
Hepp	Kant			
Hepp	Klein			
Hepp	Kleinschrod			
Hepp	Abicht			
Hepp	Fichte			
Hepp	Hegel			
Hepp	Bergk			
Hepp	Welcker			
Hepp	Wächter			

Hepp	Schulze			
Hepp	Bauer			
Hepp	Martin			
Carmignani	Beccaria	Pise	43 43 00 N	10 24 00 E
Carmignani	Bentham			
Carmignani	Filangieri			
Carmignani	Romagnosi			
Carmignani	Klein			
Carmignani	Feuerbach			
Carmignani	Kleinschrod			
Carmignani	Henke			
Carmignani	Mittermaier			
Carmignani	Welcker			
Heffter	Beccaria	Braunschweig	52 16 01 N	10 31 59 E
Heffter	Romagnosi			
Heffter	Filangieri			
Heffter	Bentham			
Heffter	Klein			
Heffter	Kleinschrod			
Heffter	Fichte			
Heffter	Tittmann			
Heffter	Bergk			
Heffter	Zachariae			
Heffter	Schulze			
Heffter	Henke			
Heffter	Hegel			
Heffter	Spangenberg			

Heffter	Bauer			
Heffter	Martin			
Heffter	Wächter			
Heffter	Abegg			
Heffter	Mittermaier			
Heffter	Droste-Hülshoff			
Mittermaier	Feuerbach	Heidelberg	49 24 39 N	8 42 07 E
Mittermaier	Tittmann			
Mittermaier	Bentham			
Mittermaier	Droste-Hülshoff			
Birnbaum	Bauer	Bonn	50 44 N	7 06 E
Birnbaum	Feuerbach			
Birnbaum	Thibaut			
Birnbaum	Carmignani			
Birnbaum	Rossi			
Birnbaum	Martin			
Birnbaum	Abegg			
Chauveau Hélie	Beccaria	Paris	48 51 24 N	2 21 07 E
Chauveau Hélie	Bentham			
Chauveau Hélie	Filangieri			
Chauveau Hélie	Rossi			
Chauveau Hélie	Carmignani			
Chauveau Hélie	Feuerbach			
Chauveau Hélie	Mittermaier			
Chauveau Hélie	Bauer			
Ortolan	Beccaria	Paris	48 51 24 N	2 21 07 E
Ortolan	Bentham			

Ortolan	Filangieri			
Ortolan	Kant			
Ortolan	Fichte			
Ortolan	Feuerbach			
Ortolan	Carmignani			
Ortolan	Ulloa			
Ortolan	Mittermaier			
Ortolan	Birnbaum			
Ortolan	Martin			
Ortolan	Bauer			
Ortolan	Tittmann			
Ortolan	Heffter			
Ortolan	Hepp			
Ortolan	Henke			
Ortolan	Welcker			
Ortolan	Abegg			
Röder	Zachariae	Heidelberg	49 34 39 N	8 42 07 E
Röder	Feuerbach			
Röder	Kant			
Röder	Hegel			
Röder	Krause			
Röder	Bauer			
Röder	Martin			
Röder	Birnbaum			
Amari	Carmignani	Palerme	38 07 00 N	13 22 00 E
Ahrens	Kant	Vienne	48 12 30 N	16 22 21 E
Ahrens	Hegel			

Ahrens	Fichte			
Ahrens	Krause			



Réflexions conclusives

Les vingt cartes ou jeux de cartes que nous avons pu établir et commenter montrent la possibilité, les avantages et les difficultés de cette cartographie historique du droit. Aux difficultés techniques, qui nécessitent un très long temps de travail pour chaque carte, s'ajoutent des questions sur le choix et l'exhaustivité des données récoltées que nous avons cherché à résoudre à chaque cas. En identifiant les terrains où nous pouvons disposer de données en nombre suffisant (mais sans excès, il est impossible de cartographier des milliers de données) avec des localisations diversifiées, les cartes peuvent être réalisées en utilisant différentes techniques de visualisation, notamment des pictogrammes et des liens, qui sont susceptibles non seulement de synthétiser l'information, mais aussi d'alimenter notre réflexion sur les phénomènes étudiés. La recherche des données et les cartes réalisées enrichissent nos moyens d'analyse sur l'histoire comparée du droit : chaque carte nous a amené à formuler de nouvelles propositions ou hypothèses pour des recherches futures. L'apport de ces premières cartes nous paraît donc substantiel et répondre aux objectifs de la recherche financée.

En dépit de ces imperfections, nous pensons que ce travail est une première étape vers la constitution d'un atlas historique du droit et ouvre de nombreuses perspectives sur de futures recherches, souvent indiquées à la fin de chaque commentaire. La publication en ligne de ces cartes nous paraît, en l'état, comme le meilleur moyen de partager cette recherche, tout en préservant les droits d'auteur sur les cartes réalisées.